

THE WORLD BANK GROUP ARCHIVES

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Folder Title: Mining Sector Capacity Building and Environmental Management Project - Burkina Faso - Credit N029, Credit P784, Credit P911 - P000283 - Correspondence - Volume 1

Folder ID: 30222725

Project ID: P000283

Dates: 06/08/1993 – 06/07/1995

Fonds: Records of the Africa Regional Vice Presidency

ISAD Reference Code: WB IBRD/IDA AFR

Digitized: 11/17/2021

To cite materials from this archival folder, please follow the following format:
[Descriptive name of item], [Folder Title], Folder ID [Folder ID], ISAD(G) Reference Code [Reference Code], [Each Level Label as applicable], World Bank Group Archives, Washington, D.C., United States.

The records in this folder were created or received by The World Bank in the course of its business.

The records that were created by the staff of The World Bank are subject to the Bank's copyright.

Please refer to <http://www.worldbank.org/terms-of-use-earchives> for full copyright terms of use and disclaimers.



THE WORLD BANK
Washington, D.C.

© International Bank for Reconstruction and Development / International Development Association or
The World Bank
1818 H Street NW
Washington DC 20433
Telephone: 202-473-1000
Internet: www.worldbank.org

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

BF

Mining Sector
Capacity Building

P000283

CR. N029

Correspondence

DECLASSIFIED
WITH RESTRICTIONS
WBG Archives

The World Bank Group
Archives



30222725

T2013-222 Other #:

386008B

Mining Sector Capacity Building and Environmental Management Project - Burkina Faso -
Credit N029, Credit P784, Credit P911 - P000283 - Correspondence - Volume 1

SECRETARIAT GENERAL

PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU SECTEUR
MINIER

LE COORDONNATEUR

A

01 B.P. :12 Ouagadougou 01
Tél. : (226) 31 78 64
Fax : (226) 31 78 64

N° 079-95 /MEM/SG/PATSM

Objet :

Monsieur Craig ANDREWS
Task Manager et Mining Spécialist
World Bank
WASHINGTON DC 20 433 USA
S/C Monsieur le Représentant
Résident de la Banque Mondiale
OUAGADOUGOU

Monsieur le Task Manager,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints
les documents suivants :

- Contrat signé avec BUGECO pour la préparation
d'un document sur la politique et stratégie minières
- Rapport d'activité du 2^e trimestre 1995 de la
cellule de coordination du PPF du Projet d'Assis-
tance Technique au Secteur Minier.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie
d'agréer, Monsieur le Task Manager, l'assurance de ma parfaite
considération.



O. François QUEDRAOGO

P.J. : Documents.

BURKINA MISSION
AUG 25 1995
Received on _____
Routed Washington _____
Filed _____
by _____

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE
AU SECTEUR MINIER

RAPPORT SUR L'ETAT D'EXECUTION DES ACTIVITES DU PPF
DU PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU SECTEUR MINIER
(AVRIL - JUIN 1995)

I - INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de donner la situation d'exécution des activités menées par la cellule de coordination du Projet durant le 2^e trimestre de 1995. Ces activités se rapportant à l'organisation de la cellule de coordination, au "Groupe de Travail" et à l'exécution des différents volets du PPF.

II - ACTIVITES

1) Cellule de coordination du projet

Le déroulement normal des activités du projet était conditionné par la mise à la disposition de la cellule de coordination du projet des moyens suivants :

a) Bureaux équipés

La cellule de coordination du projet est installée, depuis Avril 1995, dans 3 bureaux équipés mis à sa disposition par l'Office Général des Projets de Tambao sur la demande du Ministère de tutelle. Des réfections ont été nécessaires pour rendre ces bureaux utilisables (étanchéité et peinture essentiellement).

b) Personnel

Le personnel suivant devait être mis à la disposition du projet par l'Administration :

- 1 Comptable
- 1 Secrétaire
- 1 Chauffeur
- 1 Agent de liaison.

Devant le manque crucial d'agents au niveau du Ministère, la solution suivante a été proposée :

Demander à l'Office Général des Projets de Tambao de mettre à notre disposition, à temps partiel, un Comptable et une Secrétaire dactylographe. Une lettre de commande a été négociée, à cet effet, avec l'Office Général des Projets de Tambao et soumise à l'approbation des Autorités Compétentes. En ce qui concerne l'Agent de liaison et le Chauffeur aucune solution n'a encore été trouvée et le Coordonnateur devra continuer à en assurer les fonctions.

c) Matériel

Avec la mise en place de l'avance de fonds en Mai 1995, le matériel suivant a été commandé :

- Fournitures de bureau (achetées au fur et à mesure des besoins) ;
- Téléphone (installé) ;
- Télécopieur (installé) ;
- Machine à écrire (en attente d'être livrée)
- Photocopieuse " " "
- Micro-Ordinateur " " "

Le véhicule, le carburant, les lubrifiants et les frais d'entretien du véhicule sont fournis par le Coordonnateur dans le cadre d'un contrat de prestation de services soumis à l'approbation des Autorités.

2) Groupe de Travail

Après plusieurs séances de travail, le Groupe a jugé utile, par souci d'efficacité, de mettre en place une structure légère de coordination de ses activités. C'est ainsi qu'un bureau et deux commissions de travail ont été mis en place :

* Le bureau comprend :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Premier Rapporteur
- Un Deuxième Rapporteur
- Le Coordonnateur du PPF qui assiste le bureau et le "Groupe de Travail".

* Les deux commissions ont pour tâches de réfléchir sur les thèmes suivants :

- 1ère commission : Chargée de la Politique et Stratégie de développement minier et de la commercialisation.

- 2ème commission : Chargée de la législation et de la fiscalité minières.

Des exposés ont été faits sur des thèmes variés par des conférenciers venant de services compétents de l'Administration afin de former, sensibiliser et familiariser les membres du Groupe de Travail avec la terminologie utilisée dans le monde minier, préparant ainsi les uns et les autres dans l'attente des discussions avec le Consultant.

3) Avance de fonds

L'avance de fonds de 400 000 dollars US, accordée par lettre d'agrément P.9110-BUR du 6 Février 1995 est destinée au financement du fonctionnement du projet et des activités suivantes du PPF :

- Préparation d'un document sur la politique et stratégie minières ;
- Etude sur la commercialisation de l'or et le rôle du CBMP.

Une demande d'une deuxième avance de fonds sera faite en Juillet pour la 3è activité : Révision de la législation minière.

4) Etat d'exécution des activités prévues au PPF

- a) Préparation d'un document sur la politique et stratégie minières.

Suite au dépouillement et à l'analyse des offres reçues, le bureau de Consultants BUGECO a été retenu pour la réalisation de cette activité du PPF.

Après la non objection de la Banque Mondiale, le Marché correspondant a été négocié avec BUGECO et soumis à l'approbation des Autorités Compétentes.

- b) Etude sur la commercialisation de l'or et le rôle du CBMP.

L'appel d'offres relative à cette étude a été lancé le 31 Mars 1995 et les offres dépouillées le 31 Mai 1995. Après l'analyse des offres, la commission a déclaré l'appel d'offres infructueux. Une solution devra être trouvée pour permettre la réalisation de l'étude dans les délais prévus.

c) Révision de la législation minière

La préparation du dossier d'appel d'offres est achevée ; l'appel d'offres correspondant interviendra après obtention de l'avance de fonds y relative.

5) Mission de pré-évaluation du projet

Une mission de pré-évaluation du projet a séjourné au Burkina Faso du 3 au 13 Avril 1995, elle était composée de :

- M. Craig ANDREWS, Task Manager et spécialiste minier
- M. Gotthard WALSER, Géologue et spécialiste en institutions minières
- Mme Indu HEWAWASAM, Spécialiste en opérations environnementales.

Durant son séjour à Ouagadougou, la mission a eu des rencontres et des discussions avec S.E.M. le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines, les structures centrales et rattachées du Ministère, le "Groupe de Travail", les représentants des sociétés minières travaillant au Burkina Faso, le PNUD, la Commission Européenne, des Cabinets Juridiques et Comptables Locaux, des responsables de certains services du Ministère de l'Environnement et du Ministère des Finances. Une visite a été faite à la mine d'or de Poura.

Le but de la mission était de définir de façon préliminaire les objectifs, les volets principaux et les activités à réaliser à l'intérieur de chaque volet (cf. Aide mémoire du 13 Avril 1995).

L'exécution des différents volets durera cinq ans et le montant du crédit correspondant est estimé provisoirement à 22 Millions de dollars US.

III - CONCLUSION

Les actions entreprises durant les deux premiers trimestres de l'année 1995 devraient aboutir très prochainement au démarrage, sur le terrain, de la préparation du document sur la politique et stratégie minières.

L'appel d'offres pour l'étude sur la commercialisation de l'or et le rôle du CBMP ayant été déclaré infructueux,

une solution devra être trouvée, à l'occasion du séjour de la mission Banque Mondiale à Ouagadougou du 29 Juin au 15 Juillet, pour permettre la réalisation de cette étude dans les délais prévus.

Tout sera mis en oeuvre, pour ce qui concerne la cellule de coordination du projet, pour le respect des délais de réalisation des différentes étapes de préparation du projet notamment l'évaluation du projet prévue en Décembre 1995.

Le Coordonnateur



O. François OUEDRAOGO

Burkina Faso Sector Copportunity Study

Form 384C - Consultant Data Input Form

Project ID: _____ Name: _____ Dept/Div: *AF4 IE*
 Task Manager Name: *Chris Andrews* *IFEM*
 Extension: *39235*

FUNDING

Please Identify Funding Number To be Used For Recording This Data:

Unsigned Loan/Credit Number (Computer Will Generate This Number): _____
 Loan/Credit Number: _____ PPF/UNDP Number: *P911-1-BUR*
 IDF Grant Number: _____ Trust Fund Number: _____
 Other International Funding: _____

CONSULTANT DATA

MIS Tender Number (Computer will assign): _____
 MIS Contract Number (Computer will assign): _____
 Brief Title of Services: *Study of Gold Commercialization*
 Type of Action: *0* ('O' riginal, 'R' evised, 'C' ancel, 'A' ddendum)
 Borrower Tender ref: _____
 Borrower Contract ref: _____
 Type Of Assignment: *Consulting Services* If 'COC' Specify:
 Type Of Selection: *SS* SL-Short List, SS-Sole Source
 Short List, Prepared By: _____
 Date Short List/Sole Source Decision Approved: *3 Nov 95*
 Disbursement Category: *2*
 Type Of Contract: *TB* If 'OT' Specify:
 (TB-Time Based, LS-Lump-Sum, OT-Other)
 Price Considered (y,n): *N* Budget Indicated In LOI (y,n): *Y*
 Consultant Budget: _____

(MMDDYY) (MMDDYY)
 Date Of Proposal Submission: *15 Sept 95* Contract Received: *3 Nov 95*
 Approval Date Of Selected Firm: _____
 Contract Signature: *31 Oct 95*
 Cofinancing Agency (If Any) % Cofinanced:
 1. *None* %
 2. %
 3. %

Optional:
 Price Escalation Clause ? (y,n) Contract Under Arbitration ? (y,n)
 Comments: _____

FIRMS CONSIDERED

No. Consulting Firms Considered	Ctry Code	Rank	Enter 'Y' If Selected
1 <i>BURKINA</i>	<i>BUR</i>	<i>1</i>	<i>Y</i>
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

Note: For joint ventures: Enter data for all partners; If significant subcontracting, enter data for same.

CURRENCY DATA

No.	Payment Currency Country Code	Amount In Payment Currency	% Eligible For Disbursement
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

THE WORLD BANK/IFC/M.I.G.A.

ROUTING SLIP		DATE: December 13, 1995	
NAME		ROOM NO.	
CRAIG B. ANDREWS		G-2045	
x	URGENT		PER YOUR REQUEST
	FOR COMMENT		PER OUR CONVERSATION
x	FOR ACTION		SEE MY EMAIL
	FOR SIGNATURE		LET'S DISCUSS
	NOTE AND CIRCULATE		NOTE AND RETURN
	INFORMATION		
RE:			
REMARKS			
Please ensure that Form-384 be entered into the MIS and send me back the attached contract for verification of data received by our Loan Administration System (LAS). Thank you.			
FROM H. HEDDA		EXT. 84397	
MC-3-460			

Transmittal Sheet

Instructions: Complete header, attach documents, and send to the ISC.

TYPE OF PROCUREMENT (Check One)			☒ CONSULTANTS	☐ GOODS AND WORKS
PROJECT NAME: Burkina Faso - Mining Sector Capacity Building				
LOAN/CREDIT NUMBER: P-911-0-BUR			PROJECT/PRODUCT ID: BE-PA-283	
FUNDING SOURCE: IDA				
DESCRIPTION OF DOCUMENTS: Signed contract with consultant Study on Gold Marketing and the Role of CBMP				
1) HH 2) File Form 384				
REMARKS:				
TM NAME: Craig B. Andrews			UNIT: IENIM	PHONE: 202-473-4275
TM SIGNATURE: 			DATE: 11/20/95	

INSTRUCTIONS:

1. Mark the document, i.e. A-2, B-5, etc., in the upper right hand corner.
2. Check off documents sent to the ISC.
3. Check off Protest box when condition applies. Enter date protest cleared.
4. Enter N/A if data is not available.

**Complete
header on
reverse side**

Sent to ISC	A. ADVERTISEMENT	Document	Date	Protest	Date Protest Cleared
☐	1. Specific Procurement Notices <u>N/A</u>				
☐	2. Notification of Embassy				
☐	B. PREQUALIFICATION				
☐	1. Prequalification Documents and Advertisement <u>N/A: SOLE SOURCE</u>			☐	
☐	2. Fax/Telex from Bank - Comments, Objections and No Objections				
☐	3. Prequalification Report/List Prequalified Bidders			☐	
☐	4. Clearances: ☒ Div. ☐ Dept. ☐ Regional ☐ Central				
☐	5. Fax/Telex from Bank - Comments/No Objections				
	<i>Supplemental Documents</i>				
☐	C. BIDDING				
☐	1. Draft Bidding Documents				
	Invitations for Bids (IFB) Instructions to Bidders (ITB) General Conditions of Contract (GCC) Special Conditions of Contract Schedule of Requirements/Bill of Quantities Technical Specifications/Drawings Bid Forms/Price Schedules Bid Security Form Contract Form Performance Security Form				
☐	2. Clearances: ☒ Div. ☐ Dept. ☐ Regional ☐ Central		3	August	1995
☐	3. Fax/Telex from Bank - Comments, Objections and No Objections				
☐	4. Final Bidding Documents/Addenda			☐	
☐	5. Clearances: ☐ Div. ☐ Dept. ☐ Regional ☐ Central				
☐	6. Fax/Telex from Bank - No Objections				
	<i>Supplemental Documents</i>				
☐	D. BID EVALUATION				
☐	1. Minutes of Bid Opening <u>N/A</u>			☐	
☐	2. Bid Evaluation Report/Recommendation of Award/Amendments			☐	
☐	3. Clearances: ☐ Div. ☐ Dept. ☐ Regional ☐ Central				
☐	4. Fax/Telex from Bank - Comments, Objections and No Objections				
	<i>Supplemental Documents</i>				
☐	E. CONTRACT REVIEW/AWARD				
☐	1. Draft Contract				
☐	2. Clearances: ☒ Div. ☐ Dept. ☐ Regional ☐ Central		Sept. 15,	1995	
☐	3. Fax/Telex from Bank - Comments, Objections and No Objections				
☐	4. Signed Contract <u>344/95/MEFP/MEM/PASM</u>		Oct. 31,	1995	☐
	<u>Contractor/Firm Name</u>		<u>Contract No.</u>		
	<u>Bugeco, Belgium</u>				
☐	5. Fax/Telex from Bank - Comments, Objections and No Objections				
	<i>Supplemental Documents</i>				
☐	F. AMENDMENTS				
☐	1. Amendments to Contract			☐	
☐	2. Clearances: ☐ Div. ☐ Dept. ☐ Regional ☐ Central				
☐	3. Fax/Telex from Bank - Comments, Objections and No Objections				
	<i>Supplemental Documents</i>				
☐	G. GENERAL SUPPLEMENTAL DOCUMENTS (Note related to segments A through F)				

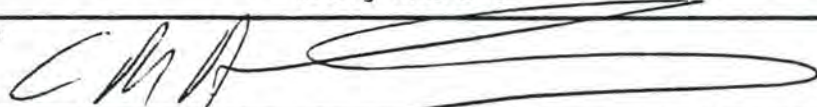
PROCUREMENT CHECKLIST II - GOODS AND WORKS

Instructions for Entering Header Information Below

1. Project Name Complete name as shown on the Loan/Credit Agreement.
2. Loan/Credit No. Assigned by Loan Dept. Enter the 4-digit number and ISO 2-letter country code.
Example: 3340-BR
3. Description of Goods & Works Example: Equipment Acquisition - Dump Trucks
4. Estimated Value As shown in Project Implementation Plan in SAR. Enter data when available.
5. Product/Project ID OPMIS/Cost Accounting System number.
Example: 6MXPA7709
6. Bid No. Example: CRM SDIHFQPO9/94
7. Procurement Method ICB (International), NCB (National), Shopping, Direct Purchase, etc.
8. Subcomponent As shown in SAR or Schedule 1 of the Loan/Credit Agreement. Enter data when available.
9. Funding Sources Enter only if funds are provided by organizations other than IBRD/IDA.
Example: GEF, PHRD Trust Fund, METAP, etc. Use also for PPF funding. Enter data when available.

NOTE: Information must be provided in unshaded boxes before Procurement documents are sent to the ISC. Complete shaded boxes when information becomes available.

Header

1. Project Name Burkina Faso Mining Sector Capacity Building Project		2. Loan/Credit No. P-911-0-BUR	
3. Description of Goods and Works Consulting Services - Etude sur la commercialisation, etc.		4. Estimated Value \$82,500	
5. Product/Project ID BE-PA 283		6. Bid No. 344/95/MEFP/MEM/PASM - 31/10/95	
7. Procurement Method			
8. Subcomponent		9. Funding Source	
Task Manager's Name Craig Andrews		Ext. 3-4275	
Signature 		Date 11/20/95	

See checklist on reverse side



Record Removal Notice

File Title Mining Sector Capacity Building and Environmental Management Project - Burkina Faso - Credit N029, Credit P784, Credit P911 - P000283 - Correspondence - Volume 1		Barcode No. 30222725		
Document Date October 31, 1995	Document Type Contract with CVs			
Correspondents / Participants Ministere de l'Economie, des Finances et du Plan du Gouvernement de la Republique du Burkina Faso Bureau of Geological Consultancy				
Subject / Title Project d'assistance technique au secteur mineur - etude sur la commercialisation de l'or et le role du CBMP - contrat de consultant pour des prestations de services				
Exception(s) Prerogative to Restrict Personal Information				
Additional Comments		The item(s) identified above has/have been removed in accordance with The World Bank Policy on Access to Information or other disclosure policies of the World Bank Group. <table border="1"><tr><td>Withdrawn by Shiri Alon</td><td>Date 9/23/2022</td></tr></table>	Withdrawn by Shiri Alon	Date 9/23/2022
Withdrawn by Shiri Alon	Date 9/23/2022			

4:30

Trdn

Burkina Faso



Record Removal Notice

File Title Mining Sector Capacity Building and Environmental Management Project - Burkina Faso - Credit N029, Credit P784, Credit P911 - P000283 - Correspondence - Volume 1		Barcode No. 30222725		
Document Date [undated]	Document Type CV / Résumé			
Correspondents / Participants				
Subject / Title Curriculum Vitae - Ouindelassida Francois Ouedraogo				
Exception(s) Personal Information				
Additional Comments 12 Dec 94 written in pencil		The item(s) identified above has/have been removed in accordance with The World Bank Policy on Access to Information or other disclosure policies of the World Bank Group. <table border="1"><tr><td>Withdrawn by Shiri Alon</td><td>Date 9/23/2022</td></tr></table>	Withdrawn by Shiri Alon	Date 9/23/2022
Withdrawn by Shiri Alon	Date 9/23/2022			

C. Andrews

THE WORLD BANK/IFC/M.I.G.A.

OFFICE MEMORANDUM

DATE: November 16, 1994

TO: Olivier Lafourcade, Director, AF4DR

FROM: C.B. Andrews, Mining Specialist, IENIM



EXTENSION: 34275

SUBJECT: **Attached letter from Burkina Faso**

Please find attached a letter from the Minister of Finance relative to a request for a PPF for the Burkina Faso mining technical assistance project.

CC: Mary Oakes Smith, AF4IE
Peter Van der Veen, IENIM
Okonjo-Iweala, AF4OD
Whitney Foster, AF4OD

NOTE:

IRIS
MAY
MAUREEN
GWEN
ELISA
PATRICIA
JEHANNE
RENE
VICKY

IN - 1 NOTE

DATE: 25-Jan-1995 04:56pm EDT

TO: See Distribution Below

FROM: Sandra O'Leary, IENDR

(SAUNDRA OLEARY)

EXT.: 31084

SUBJECT: January TRS

Pat has requested that we get all time in by cob Tuesday,
February 7. Can you please pass the word along. Thanks.

Sandy

DISTRIBUTION:

TO: Dianne Langham Butts

(DIANNE LANGHAM BUTTS)

TO: Teresa Kim

(TERESA KIM)

TO: Margaret Walsh-Fernandes

(MARGARET WALSH-FERNANDES)

TO: Maria-Teresa Rodrigo

(MARIA-TERESA RODRIGO)

TO: Nyra Guice

(NYRA GUICE)

MISSION RESIDENTE DE LA BANQUE MONDIALE
AU BURKINA FASO

FICHE DE SUIVI DE COURRIER

Correspondance enregistrée le : 08/11/94

sous le numéro : 1736

traitée par : Bafo

ACTIONS PRISES

Date : 8-11-94

- 1) ouvrir 1 Black book pour projet Niniér
et classer 1 copie A 1
- 2) transmettre à C. Andeuso pour
pouch

REMARQUES:

OF/N.E.
BURKINA FASO

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA MISSION

NOV 08 1994

Received on

dated Washington

Sold

No 01890 /MREX/SG/CI/CM.

FO

Le Ministère des Relations Extérieures du Burkina Faso présente ses compliments à la Représentation de la Banque Mondiale à Ouagadougou et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la lettre no 12444/MEFE/SG/DG.COOP/DCM/OM/NT du 08 Octobre 1994 de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan adressée à Monsieur Olivier LA FOURCADE, Directeur du Département de l'Afrique Occidentale et Centrale-Régional Nord, et relative au Projet d'Assistance au secteur Minier.

Le Ministère des Relations Extérieures du Burkina Faso saisit cette occasion pour renouveler à la Représentation de la Banque Mondiale à Ouagadougou les assurances de sa considération distinguée.

REPRESENTATION DE LA BANQUE
MONDIALE
OUAGADOUGOU





Ouagadougou, le 20 OCT. 1994



N° 12444

MEFP/SG/DG.COOP/DCM/OAJ/NJ

*Le Ministre de l'Economie des
Finances et du Plan*

Objet : Projet d'Assistance au Secteur
 Minier-
 Requête pour l'ouverture
 du P.P.F.

Réf. :

A
Monsieur Olivier LAFOURCADE
Directeur du Département de
l'Afrique Occidentale et
Centrale - Région Nord
Association Internationale de
Développement- Street - N.W.
WASHINGTON, D.C. 20433-
U.S.A.

S/C :
Monsieur le Représentant
Résident de la Banque Mondiale
au Burkina Faso

OUAGADOUGOU

Monsieur le Directeur,

A l'issue de la mission effectuée du 18 au 22 Juillet 1994 par Monsieur Graig ANDREWS, spécialiste minier, il est apparu la nécessité d'obtenir une avance de fonds pour financer un certain nombre d'activités devant permettre la mise en oeuvre du Projet d'Assistance au Secteur Minier.

Le montant total de l'avance estimé à Six Cent Mille (600.000) dollars US, est destiné à couvrir les actions ci-après :

- Services de consultants locaux et internationaux ;
- Organisation d'Ateliers sur différents aspects de l'industrie minière ;
- Formation des responsables nationaux ;
- Programmation de l'assistance technique au projet.

Aussi, je vous saurai gré de votre diligente intervention auprès des Autorités de votre Institution en vue d'obtenir en faveur du Burkina Faso, l'octroi d'une avance pour faciliter la préparation du projet susvisé.

3058
20 OCT. 1994

Les dépenses à financer en exonération de toutes taxes sur les fonds de l'avance sont récapitulées dans le tableau du détail des coûts joint en annexe.

En vous réitérant mes sentiments de profonde gratitude, veuillez agréer **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée./-


Zéphirin DIABRE



ACTIVITES/SPECIALITE	HOMME MOIS	COUT PAR H/M US \$	COUT TOTAL	TOTAL
POLITIQUE ET STRATEGIE MINIERES (dialogue et réflexion)				
Chef d'Equipe/Institutions	3 h/m	25 000	75 000	
Economiste Minier	2 h/m	22 000	44 000	
Régulation minière	1 h/m	22 000	22 000	
Fiscalité/comptabilité	1 h/m	25 000	25 000	
Exploitations artisanales	1,5h/m	22 000	33 000	
Consultants Locaux	18 h/m	2 000	36 000	235 000
REVISION LEGISLATION MINIERE				
Juriste International	1 h/m	30 000	30 000	
Juristes locaux	4 h/m	5 000	20 000	50 000
COMMERCIALISATION DE L'OR (évaluation du CBMP)				
Cabinet International	2 h/m	25 000	50 000	
Cabinet Local	16 h/m	5 000	80 000	
Consultants locaux	12 h/m	2 000	48 000	178 000
FORMATIONS ET VOYAGES				
Participants Burkinabè			100 000	100 000
Frais additionnels de fonctionnement			37 000	37 000
TOTAL				600 000

30 Nov 94

IEPS Mtg

Foster

Brown

Les Nardella

Indu

Jeff Lewis



Draft

PPF

memo

to

Indu

- Acera

mission

Hybrid?

CAS - mix reportail - Contribution to GDP
mode to agriculture -

Lewis

Environment - NEPA

Brown

Social - Brown - AIDS - Target area for aids

Les

Public enterprise reform - Sauramb, CBMP.

Indu

Exp. Glass - operational form

Rege

Fiscal sector -

1) Jeff Lewis -

5 different companies - report
Role of private sector - clarify role of private and
public sector. Greater Different type of private
sector, Build capacity in time. Different
quality of investment.

2) Ecole des Mines - Nancy.

Environment - no clear concept of env. impact
of industrial mix. Code de l'Environnement. Sector
in PANE. EIA - Operationalize PANE. -
Capacity. Integrate different sectors. Weak.
Linkage - No knowledge of EIA. J. Tegas Merales

Mercier - 5th : Legislation, policy, institutions capacity building.
why the danger of intervention - world market.
Excellent potential vs poor data - highlighted.
Biodiversity - SC of country - National Parks. PNBT → CES → being furnished -
PANE - IGB.

Brown 2) Link of project - Aids project → min
sector not included originally. CES -
Sociological & medical dimensions - study - of
linkage of Boma.
→ Seydou Bobre - project manager for Boma.
Safety issue → doubts.
Mobile units → ?
Medical districts → perhaps not enough to
respond to local needs.
Study & leave unallocated funds.
Strengthen linkage of health - aids.

3) Look at contribution of CBMP. Codes of
effectiveness

4) Les -

Min can happen faster to build-up economy
Protection of existing min infrastructure.

-3-

Privatization of Soviet. Products of commun-
ist as effective as previously. Privatization agency -
can they handle the job?

⇒ SAR → health
⇒ self-insured - term reviews

3) Nas - follow-through on negotiations -
Train in negotiations - follow through.
Know-how transfer.
A lot to do for \$15 m

BF Brigitte - transport books.

Privatization - Western investment book - road
show - in BF.

✓ - Antisoviet - plot license fee - in lease of tax.

4) Doize -

Fiscal reform → carried →

IMF side → focus on revenue generation.

PFP → impact on taxes. Govt will -

guarantees | • revise income tax from 45% to 35%
• every dividend 4th tax for 25 to 10%
• eliminate tax holidays
• royalties - 3%, net million return

→ Numbers up-front on potential revenue impact

MINISTRE DE L'INDUSTRIE
DU COMMERCE ET DES MINES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 94 - 163 /MICM/SG/DGEM
portant nomination des Membres du "Groupe
de Travail", de l'Observateur et du
Coordonnateur, dans le cadre du PPF pour la
préparation du projet d'Assistance Technique
au Secteur Minier.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES MINES,

- Vu la Constitution;
- Vu le Décret n° 94-121/PRES du 20 mars 1994, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n° 94-122/PRES/PM du 22 mars 1994, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le Décret n° 94-051/PRES/PM/MICM du 4 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines ;
- Vu l'aide-mémoire du spécialiste minier de la Banque Mondiale sur le projet Assistance Technique au Secteur Minier du 22 juillet 1994 ;
- Vu la Communication Orale en Conseil des Ministres du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines relative à la requête pour la mise en place de la facilité pour la préparation des projets (PPF) en vue de financer la préparation du projet d'Assistance au secteur Minier du 5 octobre 1994,
- Vu la lettre n° 12444/MEFP/SG/DG.COOP/DCM/OAJ/NJ relative au Projet d'Assistance au Secteur Minier - Requête pour l'ouverture du PPF.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du "Groupe de Travail" chargé de la préparation de la déclaration de politique et stratégie minières, de la révision de la législation minière et de l'étude sur la commercialisation de l'or avec l'assistance des consultants internationaux et locaux,

Messieurs :

- Nacou HARO en service à la Direction Générale de l'Energie et des Mines (DGEM) ;
- Mabourlaye NOMBRE en service à la Direction Générale de l'Energie et des Mines (DGEM) ;
- Yaya Boubakar DIALLO en service au Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB);
- Gaoussou OUEDRAOGO en service au Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB);
- Salifou OUEDRAOGO en service au Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP);
- Pierre BELEM en service à la Direction Générale des Impôts (DGI);
- Sylvestre BASSOLE en service à la Direction Générale des Douanes (DGD);
- Augustin BELEMBAOGO en service à l'Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF);
- Bruno R. SALO en service à la Direction Générale de l'Environnement (DGE);
- Mamadou GUIRA en service au Département des Affaires Economiques et Financières du Premier Ministère ;
- Siaka ZONOU en service à la Société de Recherche et d'Exploitation Minières du Burkina (SOREMIB).

ARTICLE 2 : Est nommé observateur privé représentant les sociétés minières privées dans le "Groupe de Travail" Pierre TAPSOBA, de la Générale des Mines et Carrières (GMC).

ARTICLE 3 : Est nommé Coordonnateur Monsieur Ouindelassida François OUEDRAOGO, en service au Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB). Il est chargé :

- d'assurer la coordination des différentes activités du PPF .
- d'assurer la coordination entre le "Groupe de Travail", le Gouvernement et la Banque Mondiale ;
- d'organiser les différents ateliers, les programmes de formations, et des études ;
- d'assister le "Groupe de Travail" à rédiger et préparer le document

.../...

sur la politique et stratégie minières ;

- de préparer les termes de référence, les listes restreintes, les lettres d'invitations, les contrats avec les consultants ;
- de gérer les finances du PPF en relation avec le Directeur Général de la Coopération (DG.COOP)

ARTICLE 4 : Les fonctions de membre, d'observateur et de Coordonnateur cessent dès l'adoption des travaux par le Gouvernement et la Banque Mondiale.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Coopération et le Directeur Général de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

17 NOV. 1994



Mohamed SOULEY

Ampliations :

- 2 PM
- 1 MICM
- 3 DGEM
- 2 DG.COOP.
- 4 BUMIGEB
- 2 CBMP
- 2 SOREMIB
- 2 DGE/MET
- 2 DGD/MEFP
- 2 DGI/MEFP
- 2 ENAREF/MEFP
- 2 GMC
- 2 BM

5/10/94
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
DU COMMERCE ET DES MINES

SECRETARIAT GENERAL

C R fait en
26 Etl pour
des pos. urgentes à prendre
N° 94/0068 /MICM/SG/DGEM

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

Ouagadougou, le 22 Septembre 1994

COMMUNICATION ORALE
EN CONSEIL DES MINISTRES

A

Monsieur le Président du Faso
Président du Conseil des Ministres

Objet : Requête pour la mise en place de la facilité pour la préparation des projets (PPF) en vue de financer la préparation du Projet d'Assistance Technique au Secteur Minier.

OUAGADOUGOU

P.J.: Projet de requête.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre très haute attention ainsi qu'à celle du Conseil des Ministres, la présente communication relative à l'objet sus-cité.

Mon département négocie en ce moment avec la Banque Mondiale un crédit destiné à financer une Assistance Technique au secteur minier de notre pays. Ces négociations ont fait ressortir la nécessité de faire d'abord une déclaration de politique et stratégie minières, réviser la législation minière et de faire une étude sur la commercialisation de l'or ainsi qu'un plan d'action pour les activités futures. Pour ce faire, un groupe de travail devrait être constitué et comprendrait :

- le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines (Direction Générale de l'Energie et des Mines, Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB), Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP), Société de Recherche et d'Exploitation Minières du Burkina (SOREMIB).
- le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Direction Générale des Impôts, Direction Générale des Douanes, Ecole des Régies Financières)
- le Ministère de l'Environnement et du Tourisme
- la Primature
- des observateurs (sociétés minières privées, ONG).

Le groupe de travail ainsi constitué sera assisté par des consultants internationaux et locaux.

L'exécution de ces activités nécessitant des fonds, je sollicite, **Monsieur le Président**, l'autorisation de demander à l'Association Internationale pour le Développement (IDA) de mettre à notre disposition, une avance de fonds en provenance de la Facilité pour la Préparation des Projets (PPF) pour un montant n'excédant pas six cent mille (600 000) dollars des Etats Unis.

Un coordonnateur national sera désigné pour la gestion de ces fonds PPF.

Tel est, **Monsieur le Président**, l'objet de cette communication que je tenais à porter à votre connaissance.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma très haute considération.



3. Les dépenses à financer par l'avance sont :

ACTIVITES/SPECIALITE	HOMME MOIS	COUT PAR H/M US \$	COUT TOTAL	TOTAL
DIALOGUE ET REFLEXION				
Chef d'Equipe/Institutions	3 h/m	25 000	75 000	
Economiste Minier	2 h/m	22 000	44 000	
Régulation minière	1 h/m	22 000	22 000	
Fiscalité/comptabilité	1 h/m	25 000	25 000	
Exploitations artisanales	1,5h/m	22 000	33 000	
Consultants Locaux	18 h/m	2 000	36 000	
				235 000
REVISION LEGISLATION MINIERE				
Juriste International	1 h/m	30 000	30 000	
Juristes locaux	4 h/m	5 000	20 000	
				50 000
EVALUATION DU CBMP				
Cabinet International	2 h/m	25 000	50 000	
Cabinet Local	16 h/m	5 000	80 000	
Consultants locaux	12 h/m	2 000	48 000	
				178 000
FORMATIONS ET VOYAGES				
Participants Burkinabè			100 000	100 000
Non affecté				37 000
TOTAL				600 000

4. Des consultants acceptables par l'IDA seront employés par le Gouvernement selon des termes et conditions satisfaisantes pour l'IDA, pour assister le Gouvernement dans l'exécution de ces tâches. Les consultants seront choisis en accord avec les "Principes et Procédures de sélection des Consultants par les emprunteurs auprès de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'agence d'exécution", publiés par la Banque en Août 1981. Aucune condition d'emploi des consultants ne sera établie sans l'accord préalable de l'IDA. Les marchés d'équipement seront passés suivant les procédures de passation des marchés de la Banque Mondiale.

5. Le Gouvernement s'acquittera de l'exécution des tâches ci-dessus avec diligence et efficacité. Il fournira à l'IDA un rapport trimestriel d'activité ainsi que les informations relatives à l'utilisation des fonds raisonnablement requises par l'IDA. Le Gouvernement partagera de temps à autre ses vues sur les progrès et les résultats des activités avec les représentants de l'IDA.

Ouagadougou, le

N° _____ /

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

A Madame Katherine Marshall
Directeur du Département Sahel
s/c de Mr. le Représentant Résident de la
Banque Mondiale à Ouagadougou.

Objet : Requête pour la mise en place
de la Facilité pour la
préparation des Projets (PPF) en
vue de financer la préparation
du Projet d'Assistance au secteur
minier.

1. Par la présente, le Gouvernement du Burkina Faso prie l'Association Internationale pour le Développement (IDA) de mettre à sa disposition une avance de fonds en provenance de la Facilité pour la Préparation des Projets (PPF), pour un montant n'excédant pas six cent mille (600.000) dollars des Etats Unis, pour financer certaines dépenses requises pour la préparation du Projet d'assistance au secteur minier.

2. Les activités requises pour la préparation du projet et pour en faciliter le démarrage qui seront financées par l'avance sont:

- a) les études en vue de l'élaboration d'une politique et d'une stratégie minières;
- b) la révision de la législation minière;
- c) la commercialisation de l'or;
- d) l'organisation de voyages d'études, de séminaires et ateliers de sensibilisation et de formation des décideurs et des opérateurs économiques;
- e) les frais additionnels de fonctionnement de la cellule de préparation du projet.

6. Le Gouvernement accepte par la présente les dispositions financières applicables aux avances pour la préparation de projets publiées par la Banque Mondiale et l'IDA, le premier juillet 1986, dont le Gouvernement a reçu copie, et s'engage inconditionnellement à retirer, utiliser et rembourser (avec intérêt ou frais de service) l'avance, si elle est accordée, en accord avec ces dispositions.

7. Le Gouvernement propose que, pour satisfaire à la sélection 6 relative aux dispositions susmentionnées, la date du 30 juin 1996 soit agréée, après laquelle aucun retrait ne pourra être effectué sur l'avance.

8. Les demandes de décaissement sur l'avance, si elle est accordée, seront signées par le Directeur Général de la Coopération ou toute autre personne par lui désignée par écrit. Les spécimens de signatures authentifiées des personnes ainsi désignées devront parvenir à l'IDA avec la première demande de décaissement.

9. Le Gouvernement comprend et accepte que, en accord avec les dispositions suscitées, l'avance, si elle est accordée, sera sujette à des frais de services sur les montants décaissés et non remboursés au taux qui sera spécifié par l'IDA dans sa lettre signifiant l'acceptation de cette requête.

10. Le Gouvernement comprend et accepte que l'octroi par l'IDA de l'avance requise ne constitue ou n'implique aucun engagement de l'IDA ou de la Banque Mondiale quant au financement du projet pour lequel cette avance a été requise.

11. Le Gouvernement affirme qu'il est autorisé à requérir, accepter, retirer et rembourser l'avance en accord avec ce qui précède et propose que, en fonction de l'acceptation de cette requête par l'IDA, la présente et la réponse de l'IDA, y inclus les dispositions référées au paragraphe 6 constitueront un accord irrévocable liant le Gouvernement du Burkina Faso et l'IDA.

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan

Zephirin DIABRE

THE WORLD BANK
DIRECT FAX TELEPHONE NO. (226) 308649

FACSIMILE

DATE: novembre 8, 1994 NO. OF PAGES: 4 MESSAGE NO.: 225
(including this sheet)

TO: Craig Andrews, Mining Economist
Organization: IENIM
City/Country: Washington D.C., USA
Fax No: (202) 477 6619

FROM: Célestin Bado, Operations officer
Dept/Div: AF5BU, 230/83
Room No.: Burkina Resident Mission
Tel. No.: 306237/38 307257

SUBJECT/
REFERENCE: Burkina: Secteur minier- Demande de PPF

MESSAGE: Craig,

Je viens enfin de recevoir la demande de PPF pour le secteur minier. En plus de la bureaucratie voulue par monsieur Zoungana qui nous a fait perdre énormément de temps, le dossier est parti s'égarer dans les dedales du Ministère des Affaires Etrangères qui ont mis plus de deux semaines pour nous faire un bordereau de transmission. Par dessus le marché, je me rends compte que Monsieur Zoungana n'a même pas daigné utiliser la formule standard de demande de PPF que je lui ai remise.

L'essentiel est la demande ait été faite et reçue par nous. Le problème maintenant reside dans l'approbation de la requête et démarrage des travaux.

J'aurais appris dans les couloirs du ministère du commerce que c'est François Ouédraogo, l'ancien ministre délégué aux mines qui sera nommé coordonnateur du projet. Je pense qu'il a les qualifications et expériences requises pour mener ce travail à bon terme (c'est lui qui a finalisé le dossier Tambao avec INTERSTAR).

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

Ouagadougou, le 20 OCT. 1994

N° 12444-
MEFP/SG/DG.COOP/DCM/OAJ/NJ

*Le Ministre de l'Economie des
Finances et du Plan*

Objet : Projet d'Assistance au Secteur
Minier-
Requête pour l'ouverture
du P.P.F.

Réf. :

A
Monsieur Olivier LAFOURCADE
Directeur du Département de
l'Afrique Occidentale et
Centrale - Région Nord
Association Internationale de
Développement- Street - N.W.
WASHINGTON, D.C. 20433-
U.S.A.

S/C :
Monsieur le Représentant
Résident de la Banque Mondiale
au Burkina Faso

OUAGADOUGOU

Monsieur le Directeur,

A l'issue de la mission effectuée du 18 au 22 Juillet 1994 par Monsieur Graig ANDREWS, spécialiste minier, il est apparu la nécessité d'obtenir une avance de fonds pour financer un certain nombre d'activités devant permettre la mise en oeuvre du Projet d'Assistance au Secteur Minier.

Le montant total de l'avance estimé à Six Cent Mille (600.000) dollars US, est destiné à couvrir les actions ci-après :

- Services de consultants locaux et internationaux ;
- Organisation d'Ateliers sur différents aspects de l'industrie minière ;
- Formation des responsables nationaux ;
- Programmation de l'assistance technique au projet.

Aussi, je vous saurai gré de votre diligente intervention auprès des Autorités de votre Institution en vue d'obtenir en faveur du Burkina Faso, l'octroi d'une avance pour faciliter la préparation du projet susvisé.

3058
20 OCT. 1994

Les dépenses à financer en exonération de toutes taxes sur les fonds de l'avance sont récapitulées dans le tableau du détail des coûts joint en annexe.

En vous réitérant mes sentiments de profonde gratitude, veuillez agréer **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée./-


Zéphirin DIABRE



ACTIVITES/SPECIALITE	HOMME MOIS	COUT PAR H/M US \$	COUT TOTAL	TOTAL
POLITIQUE ET STRATEGIE MINIERES (dialogue et réflexion)				
Economiste Minier	2 h/m	22 000	44 000	
Fiscalite/comptabilite	1 h/m	25 000	25 000	
Exploitations artisanales	1,5h/m	22 000	33 000	
Consultants Locaux	18 h/m	2 000	36 000	
				235 000
REVISION LEGISLATION MINIERE				
Juriste International	1 h/m	30 000	30 000	
Juristes locaux	4 h/m	5 000	20 000	
				50 000
COMMERCIALISATION DE L'OR (évaluation du CBMP)				
Cabinet International	2 h/m	25 000	50 000	
Cabinet Local	16 h/m	5 000	80 000	
Consultants locaux	12 h/m	2 000	48 000	
				178 000
FORMATIONS ET VOYAGES				
Participants Burkinabè			100 000	100 000
Frais additionnels de fonctionnement			37 000	37 000
TOTAL				600 000

PROJET DU 26 MARS 1994

*Disseminated in
Burkina Faso
26 March 94*

BURKINA FASO

PROJET MINIER: ACTIVITES POUR LA PREPARATION DU PROJET (PPF)

Dans le cadre de la préparation du crédit IDA pour le secteur minier au Burkina il serait souhaitable de prendre une avance du crédit (PPF) afin de financer certaines activités. Les fonds PPF seront utilisés pour financer l'intervention des consultants internationaux et locaux, organiser les ateliers et délibérations sur les différents aspects de l'industrie minière, la formation des responsables gouvernementaux en la matière, et la programmation de l'assistance technique dans les volets prévus dans l'exécution du projet. La durée totale du PPF est estimée à 6 mois.

ACTIVITES PPF, DUREE, ET HOMMES MOIS

ACTIVITE	DUREE	HOMMES MOIS: INTER	HOMMES MOIS: LOCAUX
Document sur la Politique et Stratégie Minière	3 mois	10 H/M	12 H/M
Révision de la Législation Minière	3 mois	2 H/M	4 H/M
Evaluation Technique, Economique, et Financière du CBMP	4 mois	3 H/M	3 H/M
Etudes sur les Reformes Fiscales	3 mois	6 H/M	6 H/M
TOTAL	6 mois	21 H/M	25 H/M

PLANNING DES ACTIVITES DU PPF

ACTIVITE	1	2	3	4	5	6
Document Politique et Stratégie	-----	-----	-----			
Révision Législation Minière			-----	-----	-----	
Audit CBMP		-----	-----	-----		
Etude sur la Fiscalité		-----	-----	-----		

1) Document sur la Politique et Stratégie Minière

Un échange de vues a déjà eu lieu entre le gouvernement et la Banque concernant le document de la politique et Stratégie Minière. Toutefois, la dernière version du gouvernement ne semble pas répondre à toutes les préoccupations de la Banque, en ce qui concerne notamment la participation de l'état au capital des sociétés minières, la réforme des institutions, et le rôle du CBMP. De plus, la version ne traite pas les aspects fiscaux ou financiers. Donc, le document soumis par le gouvernement à la Banque mérite d'être développée et complétée sur certains aspects. Pour ce faire, il serait souhaitable que les principaux responsables du secteur puissent avoir connaissance des informations sur les pratiques internationales en la matière.

Objectifs

- A) Préparer une déclaration claire et cohérente sur la politique minière du gouvernement et les objectifs visés en matière de développement du secteur ainsi que les mesures incitatives pour mieux attirer les investisseurs privés.
- B) Préparer une Stratégie cohérente en vue de réaliser cette politique minière et ses objectifs; Préparer un plan d'actions à court et long terme pour atteindre les objectifs définis ; programmer une assistance technique au secteur ;
- C) Sensibiliser et former les principaux responsables du gouvernement dans les meilleures pratiques internationales du secteur minier à travers une série d'études et d'ateliers ainsi que des visites à l'extérieur du Burkina dans les pays à vocation minière.

Tâches

La réflexion mettra l'accent sur :

- une description et explication du secteur et les milieux d'investissement miniers internationaux : petites et grandes sociétés, marchés internationaux, évaluation économique et Financière des projets et gisements ;
- la position compétitive des opérations minières existantes ou potentielles du Burkina vis-à-vis les concurrents sur les plans internationaux, sous-régionaux, et locaux ;
- les droits miniers : politiques, instruments, implications pour les institutions de surveillance;
- la structure, l'organisation, et le rôle des institutions étatiques à promouvoir, régler, et superviser le développement du secteur ; les réformes institutionnelles à entreprendre ; les relations et rôles des institutions aux niveaux nationaux et provinciaux ;
- la gestion des titres miniers, obligations et engagements de l'état et les titulaires, l'accès et la détention des titres miniers et des installations minières par les sociétés locales ou étrangères ;
- les formes et l'organisation de la Législation minière et les limites aux pouvoirs discrétionnaires du gouvernement ;
- les effets connexes aux activités minières sur d'autres secteurs économiques, y compris l'emploi, les revenus d'exportation et fiscales ;
- la compétitivité sur le plan international du régime fiscal burkinabè ; (voir volet PPF portant sur la Fiscalité) ;

- rôle de l'état et de l'investissement privé dans la participation étatique dans les capitaux des sociétés minières

- protection de l'environnement et des impacts de l'industrie minière sur l'environnement ;
- l'usage rationnelle des ressources du sous-sol, l'importance de l'infrastructure, maximalisation de la valeur des ressources ;
- les coûts opératoires et leur importance sur la compétitivité de l'industrie : coût d'énergie, force ouvrière, intrants à la production; problèmes d'organisation et gestion des entreprises dans le contexte local; facteurs locaux tendant à augmenter les coûts de production ;
- analyse et évaluation des textes connexes à l'industrie: code commercial, code du travail, etc...
- l'orpaillage, petites mines, exploitation traditionnelles ; cadre juridique et fiscal portant sur ces opérations ; expérience dans d'autres pays.

Organisation de la Réflexion

Un "groupe de travail" sera constitué sous la responsabilité du Ministère de l'Industrie et du Commerce. Il comprendra le Ministère de l'Industrie et du Commerce (Direction de l'énergie et des mines, BUMIGEB, CBMP, SOREMIB), le Ministère des Finances (Direction des Impôts, de Domaines, Douanes, Ecole de Régie Financière), le Ministère de l'Environnement, la Primature, etc. Les tiers intéressés (sociétés privées, particuliers dans le secteur, organisations intergouvernementales, etc...) seront également invités à participer. Le groupe sera chargé de la préparation de la Déclaration de la Politique Minière et Stratégie Minière à mettre en oeuvre pour le secteur, ainsi que du plan d'action pour les activités futures. Après approbation par les autorités compétentes (Conseil de Ministres), cette déclaration sera publiée.

Dans ses délibérations, le groupe sera assisté par des consultants internationaux et locaux. Les consultants aideront le groupe à :

- organiser les ateliers, les séminaires et les discussions sur les différents aspects (cadre juridique, coûts opératoires, Fiscalité, compétitivité, institutions) ;
- la formation et sensibilisation des responsables dans les meilleures pratiques internationales; la formation se fera au Burkina et, éventuellement, à l'étranger;
- la préparation de la déclaration de politique minière, d'une Stratégie et plan d'actions pour le secteur.

La réflexion touche les autres activités prévues dans le cadre du PPF. Il sera donc nécessaire d'assurer une coordination étroite entre toutes ces activités. L'étude sur la Fiscalité, par exemple, peut se dérouler parallèlement avec la réflexion ; les consultants concernés par la Révision de la Législation minière doivent être également impliqués dans la réflexion.

Personnel

Les principales spécialités requises sont:

- 1) Chef d'équipe ; spécialiste en politique et Stratégie minière ; organisation et gestion des institutions ;
- 2) Economiste minier ; évaluation des projets ; analyste financier ;

- 3) Spécialiste en régulation minière ; gestion des titres miniers ;
- 4) Spécialiste en exploitations artisanales et de l'environnement.

Résultats

- a) Une Déclaration de la Politique Minière
- b) Une Stratégie et un Plan d'Actions

Durée

Trois mois.

2) Révision de la Législation Minière

Objectifs

- 1) Réviser et promulguer une nouvelle Législation minière, à savoir :

- la loi fondamentale
- son décret d'application
- un modèle du contrat d'investissement

Nature et Description du Projet

Dans la pratique internationale la Législation minière établit un système de droit par lequel les ressources minières, qui sont la propriété de l'Etat, peuvent être confiés à des personnes physiques et morales qui désirent les explorer et exploiter. La législation existante au Burkina, malgré les révisions subies à plusieurs reprises, mérite d'être complétée et amplifiée sur certains aspects, y compris la transformation des activités de recherche en activités d'exploitation, les limites aux pouvoirs discrétionnaires de l'Etat, la conception de la Fiscalité, parmi d'autres aspects, afin de le rendre plus attrayant aux investisseurs.

Cette activité du PPF financera la Révision des textes existants en la matière et la rédaction de nouveau texte par les experts juridiques internationalement reconnus en association avec les juristes locaux et les responsables du gouvernement. Les Résultats seront une loi fondamentale (Code Minier), les textes réglementaires (décret d'application), et un modèle du contrat d'investissement compétitif et moderne vis-à-vis d'autres pays à vocation minière. Cette Législation sera basée sur la Déclaration de la Politique et Stratégie Minière et traitera les aspects tels que la juridiction sur les ressources, la détention des propriétés minières, les droits de la recherche et d'exploitation, les engagements (et leur surveillance) du titulaire d'un permis, les petites mines et d'exploitations artisanales, le traitement et transformation des minéraux, la protection de l'environnement, le transport et entreposage et commercialisation des minéraux, l'arbitrage, etc. Le décret d'application spécifiera les procédures administratives, l'organisation et le fonctionnement du Code Minier ; cet aspect est important étant donné que les réformes institutionnelles seront entreprises pendant l'exécution du crédit. Le modèle du contrat d'investissement adressera les aspects d'un intérêt particulier aux investisseurs qui ne sont pas traité dans les textes, tels que le régime d'échanges, l'accès aux devises, les comptes fiduciaires, la provision de reconstitution des gisements, l'amortissement des investissements, les procédures comptables, etc... Parallèlement, les textes connexes au secteur, tels que le code du commerce, l'organisation commerciale, le code de travail, le code de l'environnement, seront étudiés.

Des consultants internationaux et locaux aideront les autorités burkinabès à réviser les textes existants et à préparer les nouveaux textes. Les consultants séjourneront dans un premier temps au Burkina afin de prendre connaissance des conditions locales, de la législation existante, et participer à la réflexion sur la politique minière. Ils s'associeront avec un cabinet juridique local afin de mieux harmoniser les travaux et d'assurer un suivi effectif. A la fin de cette période initiale, les consultants aideront leurs homologues burkinabès à préparer un projet de révisions à apporter aux textes existants, décret d'application, et modèle du contrat d'investissement. Ces projets seront soumis au gouvernement et à la Banque pour étude et avis. Une deuxième visite au Burkina sera nécessaire pour le suivi de commentaires et recommandations et à la préparation des textes définitifs.

Personnel

formation en négociation

- 1) Un juriste, internationalement reconnu et ayant une grande expérience dans la législation minière, les décrets d'application, et les modèles de contrat d'investissement ;
- 2) Deux juristes locaux, expérimentés dans la rédaction des textes législatifs et réglementaires ;

Durée :

Trois mois

droit

3) Evaluation Technique, Economique et Financière du CBMP

Généralités

Afin d'augmenter les recettes provenant des exploitations aurifères et de mieux contrôler les sorties clandestines d'or, le gouvernement en 1986 a créé le Comptoir Burkinabès des Métaux Précieux (CBMP, Kiti No. 86-191/CNR/PRES/PRECO). Le CBMP détient le monopole sur l'achat et l'exportation de l'or au Burkina. Le capital social du CBMP est CFA 100,000,000, détenu dans sa totalité par le gouvernement.

Le prix payé par le CBMP aux artisans est fixé par décret (Raabo, No. 0136/FP/CAPRO/SEM du Août 1990) et est une proportion du prix du marché de Londres. Le CBMP achète l'or en déduisant ses frais généraux et les commissions ; de ce fait, les prix offerts aux artisans par les agents agréés du CBMP correspondent à 55% et 60.5% du prix international selon qu'il s'agit de l'or en poudre ou de l'or des alluvions.

Le Résultats financiers (non audites) du CBMP pour l'année 1992 montre un bénéfice brut de CFA 134 millions avec un endettement total de CFA 1.4 milliard. Les employés étaient au nombre de 69 en mai 1993.

Une opinion est que le CBMP joue un rôle important en assurant aux artisans l'achat de leur production dans les conditions stables et équitables. Par ailleurs, le CBMP obtient un revenu net qui est transféré (en principe) au trésor public. Une autre opinion est que la structure de prix imposé par le CBMP encourage la fraude, réduit le revenu brut aux artisans, et décourage l'investissement dans le secteur. Le monopole d'achat constitue aussi une contrainte à des investissements industriels.

Etant donné ces différents points de vue, le gouvernement a décidé d'entreprendre une évaluation technique, économique, et Financière du CBMP par les experts internationaux et locaux. Le but de cette étude est d'évaluer les avantages et inconvénients du rôle du CBMP ; de déterminer les coûts réels de son intervention dans le secteur ; et de proposer une restructuration éventuelle de ses activités. Le gouvernement autorisera les visites sur les chantiers et l'accès aux comptes et informations nécessaires à la réalisation de cette étude.

Tâches

Les experts auront pour tâches :

- i) Préparer les bilans et comptes certifiés du CBMP pour l'année 1993 ; examiner les états financiers des années précédentes et les tendances ;
- ii) Evaluer les coûts en bénéfices du monopole du CBMP sur le plan budgétaire du gouvernement; comparer les activités actuelles avec les statuts, notamment en ce qui concerne les flux financiers;
- iii) Evaluer les impacts, les coûts et les bénéfices de la production artisanale dans l'optique de la suppression du monopole et la libéralisation du prix payé pour l'or ;
- iv) Evaluer sur le plan technique (encadrement, gestion des parcelles, etc) le rôle joué par le CBMP;
- v) Proposer les alternatives au CBMP ; comptoirs d'achat privés autorisés ; rôle du CBMP comme agence de contrôle statistique et de surveillance;
- vi) Proposer la restructuration et/ou liquidation du CBMP, selon les résultats de l'étude.

Résultats

A la fin de l'étude, le consultant préparera et soumettra son rapport y compris les comptes certifiés au gouvernement et à la Banque. Le rapport final du consultant prendra en compte les commentaires et comprendra :

- les Résultats de l'étude ;
- l'analyse des alternatives pour la commercialisation de l'or ;
- une opinion technique concernant la restructuration et/ou liquidation du CBMP.

Durée, Personnel et Coût

Il est estimé que l'étude nécessitera un travail de 3 hommes mois d'expertise internationale. Les experts internationaux seront assistés par les homologues Burkinabè et les enquêtes sur les chantiers organisés par les bureaux d'études locaux. Pendant leur séjour au Burkina les consultants participeront à la réflexion sur la politique minière. L'étude durera 4 mois ; le rapport préliminaire doit être soumis au gouvernement et à la Banque dans un délai de deux mois ; après une période de réflexion le rapport doit être déposé à la fin du troisième mois.

Les expertises internationales requises sont :

- un expert comptable/auditeur, de préférence expérimenté dans l'analyse de fonctionnement des entreprises étatiques et les organismes de l'Etat chargés d'achat des matières premières en Afrique;
- un expert en gestion d'entreprises, ayant une expérience dans la commercialisation de l'or artisanale (et industrielle) et détermination du prix à payer pour les différentes qualités d'or ; l'expert aura déjà étudié les exploitations artisanales en Afrique.

4) Evaluation du Régime Fiscal

Généralités

Au Burkina Faso il existe trois autorités chargées d'application des codes suivants :

- la Direction des Domaines (le Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières) ;
- la Direction Générale des Impôts (le Code des Impôts);
- la Direction des Douanes (Loi No. 12/92/AD).

Dans le contexte du programme d'ajustement structurel (SAL I), le gouvernement a déjà entrepris des réformes des tarifs et taxes d'importation et d'exportation ; en outre, les taxes à l'exportation ont été supprimées. En décembre 1992 le gouvernement a introduit la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA, Loi No 4/92 ADP) ; la TVA est en cours d'exécution avec l'assistance technique du PNUD et le FMI. Le PNUD est également impliqué dans un projet de formation et de soutien logistique et informatique à la Direction des Douanes et à la Direction des Impôts.

Tâches

Le consultant aura pour tâches de:

- Participer à la réflexion sur la politique et stratégie minière et de sensibiliser les responsables à la pratique internationale en la matière ;
- Déterminer la conformité du Régime fiscal Burkinabè avec les standards et pratiques internationales ;
- Examiner les taxes et charges fiscales frappant le secteur minier, en particulier les redevances ad valorem sur la production et son mode de calcul (valeur brute, valeur raffinerie nette, etc), les redevances superficielles, les droits d'octroi, et autres charges fiscales spécifiques au secteur minier ; la comparaison avec d'autres pays et la pratique internationale ;
- Etudier le plan comptable actuellement en vigueur et déterminer sa compatibilité avec la pratique internationale dans l'industrie minière ; analyser les spécificités au secteur tels que la provision pour reconstitution du gisement, l'amortissement, l'enregistrement des ventes et d'inventaires, les frais déductibles, la capitalisation des dépenses, etc.
- Examiner des taux, l'assiette, et méthodes d'imposition du Régime fiscal Général et les comparer avec la pratique internationale ; les taux marginaux effectifs d'imposition seront calculés et comparés à d'autres pays ; toutes les taxes seront prises en comptes, tels que le BIC, les taxes sur les dividendes, les droits d'enregistrement et de timbre, les taxes pour les services rendus, et autres; et les méthodes de calcul de l'assiette ;
- Examiner les effets du Régime fiscal sur les taux de rentabilité dans le secteur minier, déterminer si les exonérations et d'autres mesures fiscales sur l'exploitation rationnelle des gisements (l'écroulage) et le transfert net des recettes fiscales du Burkina au pays d'origine de l'investisseur ;
- Evaluer les structures et capacités des services de l'Etat chargés d'appliquer le Régime fiscal ;
- Identifier les besoins en formation et soutien logistique/matériel/informatique, afin de renforcer la capacité de remplir les fonctions ;
- Recommander les réformes fiscales à entreprendre et estimer les ressources (humaines, financières) pour accomplir les réformes.

Résultats

Le consultant préparera un rapport visant à la fois les réformes de la politique fiscale ainsi que les techniques spécifiques de l'imposition ; le rapport recommandera les réformes et les mesures spécifiques à entreprendre pour renforcer la capacité des services de l'Etat à appliquer le Régime fiscal. Dans son activité, le consultant collaborera étroitement avec les divers Services de l'Etat ainsi qu'avec les consultants chargés d'organiser la réflexion sur la politique et stratégie minière. En outre, il participera aux ateliers sur la fiscalité minière. Il sera souhaitable d'impliquer au maximum l'Ecole de Régie Financière et d'associer un bureau d'audit/comptable local aux études. Le consultant préparera les termes de référence pour l'exécution des réformes proposées, la programmation de l'assistance technique, et les autres actions à entreprendre dans l'exécution du crédit, y compris une estimation des coûts de ses interventions.

Durée et Personnel

L'étude sur la fiscalité durera 3 mois et nécessitera un travail de 6 hommes mois.

L'équipe sera composée :

- d'un expert internationalement reconnu en matière de politique fiscale, Impôts directs et indirects, les taux marginaux effectifs d'imposition, comparaison du Régime fiscal burkinabè avec les meilleures pratiques internationales, surtout dans d'autres pays producteurs des ressources minérales;
- d'un expert en matière de fiscalité minière : le calcul des taxes ad valorem, l'impact des charges fiscales et douanières sur la rentabilité et la compétitivité des projets miniers ;
- d'un expert en comparabilité minière, les déductions et frais habituellement admissibles dans l'industrie minière, les spécifications techniques pour la tenue des comptes (enregistrement des recettes, amortissement, reconstitution des gisements standards vis-à-vis de l'endettement/fonds propres ; déductions admises, calcul des charges de l'inventaire, etc...).

ESTIMATION DES COUTS DU PPF

ELEMENT/SPECIALITE	HOMME MOIS	COUT H/M (US\$)	COUT TOTAL	TOTAL
Réflexion				
Economiste Minière	2 h/m	22.000	44.000	
Spécialiste institutions	4 h/m	22.000	88.000	
Réglementation minière	2 h/m	22.000	44.000	
Orpillage/environnement	2 h/m	22.000	44.000	
Consultants locaux	12 h/m	2.000	24.000	
				244.000
Reforme Juridique				
Avocat/Juriste	2 h/m	30.000	60.000	
Juristes locaux	4 h/m	5.000	20.000	
				80.000
Evaluation du CBMP				
Comptable senior	1,5	30.000	45.000	
Spécialiste gestion	1,5	30.000	45.000	
Consultants locaux	3	5.000	15.000	
				105.000
Fiscalité				
Spécialiste fiscalité Général	2 h/m	30.000	60.000	
Spécialiste fiscalité mines	2 h/m	30.000	60.000	
Spécialiste comptable mines	2 h/m	22.000	44.000	
Consultants locaux	6 h/m	5.000	10.000	
				174.000
TOTAL DES HONORAIRES				639.000
AUTRES FRAIS				
Voyages Internationaux	16 AR	5.000	80.000	
Per Diem	378 jours	US\$ 200/j	75.000	
Frais Fonctionnement				
Coordonnateur	6 mois	\$2.000	\$12.000	
Locaux			10.000	
Logistique			10.000	
Formation			50.000	
TOTAL FRAIS				247.000
TOTAL				876.000

Banque Mondiale

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Mission Résidente au Burkina Faso
Immeuble BICIA, 3ième étage
Boite Postale 622
Ouagadougou, Burkina Faso

Téléphone: 30.62.37/30.62.38/30.72.57
Téléc: 5285
Télécopieur: 308649
Adresse télégraphique: INTBAFRAD OUAGADOUGOU

Ouagadougou, le 28 juillet 1994

S.E. Monsieur le Ministre de l'Industrie
du Commerce et des Mines

OUAGADOUGOU

N/Réf. : SS/274/94

Objet : Aide-mémoire
Assistance Technique au Secteur Minier

Monsieur le Ministre,

Suite à la mission Banque Mondiale effectuée dans le cadre de la préparation du Projet de crédit IDA : Assistance Technique au Secteur Minier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'aide-mémoire provisoire se rapportant à ladite mission. Celui-ci sera confirmé par mon Siègè auquel la mission en rendra compte sous peu.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Peter Watson
Représentant Résident par intérim
de la Banque Mondiale au Burkina

cc : S.E. Monsieur le Premier Ministre

C. de A
BEPPE.FA

BURKINA FASO

PROJET MINIER: ACTIVITES POUR LA PREPARATION DU PROJET (PPF)

Dans le cadre de la préparation du crédit IDA pour le secteur minier au Burkina il serait souhaitable de prendre une avance du crédit (PPF) afin de financer certaines activités. Les fonds PPF seront utilisés pour financer l'intervention des consultants internationaux et locaux, organiser les ateliers et délibérations sur les différents aspects de l'industrie minière, la formation des responsables gouvernementaux en la matière, et la programmation de l'assistance technique dans les volets prévus dans l'exécution du projet. La durée totale du PPF est estimée à 6 mois.

Afin d'assurer le déroulement des activités PPF il serait nécessaire le gouvernement nomme un coordonnateur local. Le coordonnateur local aura pour tâches:

- d'assurer la coordination des différentes activités du PPF;
- d'assurer la coordination entre le "groupe de travail", le gouvernement et la Banque;
- d'organiser les divers ateliers, les programmes de formations, et les études;
- d'assister le "groupe de travail" à rédiger et préparer le document sur la politique et la stratégie minière;
- préparer les termes de référence, les listes restreintes, les lettres d'invitations, et les contrats avec les consultants, conformément avec les règles dans la matière de la Banque;
- de gérer les finances du PPF, les paiements aux consultants, l'acquisition des équipements et matériels, l'embauche du personnel, etc., conformément aux règles du gouvernement et de la Banque.

Le coordonnateur local sera recruté par le gouvernement pour la durée du PPF. Le candidat serait une personne dynamique ayant une expérience dans l'industrie minière dans les services d'état et/ou les sociétés privées; la personne aura progressivement occupé les positions dans l'administration ou le secteur privé et aura une connaissance parfaite des problèmes et facteurs spécifiques au secteur; la personne aura l'aptitude pour l'organisation des études, ateliers, et autres activités prévues dans le PPF. Le coordonnateur devrait être disponible en plein temps pour le PPF; pour cette raison il est fort possible que la personne serait détachée du service permanent du gouvernement ou un consultant local.

Les activités du PPF se décomposent en trois:

- 1) préparation d'un document sur la politique et stratégie minière
- 2) révision de la législation minière
- 3) l'étude sur la commercialisation de l'or au Burkina Faso

Les détails et les termes de référence de ces activités sont détaillés ci-dessous.

1) Document sur la Politique et Stratégie Minière

Un échange de vues a déjà eu lieu entre le gouvernement et la Banque concernant le document de la politique et Stratégie Minière. Toutefois, la dernière version du gouvernement ne semble pas répondre à toutes les préoccupations de la Banque, en ce qui concerne notamment la participation de l'état au capital des sociétés minières, la réforme des institutions, et le rôle du CBMP. De plus, la version ne traite pas les aspects fiscaux ou financiers. Donc, le document soumis par le gouvernement à la Banque mérite d'être développée et complétée sur certains aspects. Pour ce faire, il serait souhaitable que les principaux responsables du secteur puissent avoir connaissance des informations sur les pratiques internationales en la matière.

Objectifs

- A) Préparer une déclaration claire et cohérente sur la politique minière du gouvernement et les objectifs visés en matière de développement du secteur ainsi que les mesures incitatives pour mieux attirer les investisseurs privés.
- B) Préparer une Stratégie cohérente en vue de réaliser cette politique minière et ses objectifs; Préparer un plan d'actions à court et long terme pour atteindre les objectifs définis ; programmer une assistance technique au secteur ;
- C) Sensibiliser et former les principaux responsables du gouvernement dans les meilleures pratiques internationales du secteur minier à travers une série d'études et d'ateliers ainsi que des visites à l'extérieur du Burkina dans les pays à vocation minière.

Tâches

La réflexion mettra l'accent sur :

- une description et explication du secteur et les milieux d'investissement miniers internationaux : petites et grandes sociétés, marchés internationaux, évaluation économique et Financière des projets et gisements ;
- la position compétitive des opérations minières existantes ou potentielles du Burkina vis-à-vis les concurrents sur les plans internationaux, sous-régionaux, et locaux ;
- les rôles de l'état et le secteur privé, y compris une étude approfondie sur la participation de l'état au capital des entreprises minières, la privatisation des entreprises de l'état, et les possibilités de mobiliser les fonds d'investissements aux bourses locaux et étrangers;
- les droits miniers : politiques, instruments, implications pour les institutions de surveillance;
- la structure, l'organisation, et le rôle des institutions étatiques à promouvoir, régler, et superviser le développement du secteur ; les réformes institutionnelles à entreprendre ; les relations et rôles des institutions aux niveaux nationaux et provinciaux ; il est à signaler que le gouvernement est en train d'entreprendre certaines réformes dans l'organisation et les fonctions du Bumigeb;
- la gestion des titres miniers, obligations et engagements de l'état et les titulaires, l'accès et la détention des titres miniers et des installations minières par les sociétés locales ou étrangères ;
- les formes et l'organisation de la Législation minière et les limites aux pouvoirs discrétionnaires du gouvernement ;

- les effets connexes aux activités minières sur d'autres secteurs économiques, y compris l'emploi, les revenus d'exportation et fiscales ;
- la compétitivité sur le plan international du régime fiscal burkinabè ;
- protection de l'environnement et des impacts de l'industrie minière sur l'environnement ;
- l'usage rationnelle des ressources du sous-sol, l'importance de l'infrastructure, maximalisation de la valeur des ressources ;
- les coûts opératoires et leur importance sur la compétitivité de l'industrie : coût d'énergie, force ouvrière, intrants à la production; problèmes d'organisation et gestion des entreprises dans le contexte local; facteurs locaux tendant à augmenter les coûts de production ;
- analyse et évaluation des textes connexes à l'industrie: code commercial, code du travail, etc...
- l'orpaillage, petites mines, exploitation traditionnelles ; cadre juridique et fiscal portant sur ces opérations ; expérience dans d'autres pays.
- la conformité du Régime fiscal Burkinabè avec les standards et pratiques internationales;
- les taxes et charges fiscales frappant le secteur minier, en particulier les redevances ad valorem sur la production et son mode de calcul (valeur brute, valeur raffinerie nette, etc), les redevances superficielles, les droits d'octroi, et autres charges fiscales spécifiques au secteur minier ; la comparaison avec d'autres pays et la pratique internationale ;
- le plan comptable actuellement en vigueur et déterminer sa compatibilité avec la pratique internationale dans l'industrie minière ; analyser les spécificités au secteur tels que la provision pour reconstitution du gisement, l'amortissement, l'enregistrement des ventes et d'inventaires, les frais déductibles, la capitalisation des dépenses, etc.
- les charges et les taxes diverses frappant les intrants et sortants de la production, tels que les droits de douanes, les charges à l'exploitation, les droits de sortie, les taxes à l'enregistrement, et autres;
- les taux, l'assiette, et méthodes d'imposition du Régime fiscal Général et les comparer avec la pratique internationale ; les taux marginaux effectifs d'imposition seront calculés et comparés à d'autres pays ; toutes les taxes seront prises en comptes, tels que le BIC, les taxes sur les dividendes, les droits d'enregistrement et de timbre, les taxes pour les services rendus, et autres; et les méthodes de calcul de l'assiette ;
- les effets du Régime fiscal sur les taux de rentabilité dans le secteur minier, déterminer si les exonérations et d'autres mesures fiscales sur l'exploitation rationnelle des gisements (l'écrémage) et le transfert net des recettes fiscales du Burkina au pays d'origine de l'investisseur ;
- les structures et capacités des services de l'Etat chargés d'appliquer le Régime fiscal ;
- les besoins en formation et soutien logistique/matériel/informatique, afin de renforcer la capacité de remplir les fonctions ;
- les réformes fiscales à entreprendre et estimer les ressources (humaines, financières) pour accomplir les réformes.

Organisation de la Réflexion

Un "groupe de travail" sera constitué sous la responsabilité du Ministère de l'Industrie et du Commerce. Il comprendra le Ministère de l'Industrie et du Commerce (Direction de l'énergie et des mines, BUMIGEB, CBMP, SOREMIB), le Ministère des Finances (Direction des Impôts, de Domaines, Douanes, Ecole de Régie Financière), le Ministère de l'Environnement, la Primature, etc. Les tiers intéressés (sociétés privées, particuliers dans le secteur, organisations intergouvernementales, etc...) seront également invités à participer. Le groupe sera chargé de la préparation de la Déclaration de la Politique Minière et Stratégie Minière à mettre en oeuvre pour le secteur, ainsi que du plan d'action pour les activités futures. Après approbation par les autorités compétentes (Conseil de Ministres), cette déclaration sera publiée.

Dans ses délibérations, le groupe sera assisté par des consultants internationaux et locaux. Les consultants aideront le groupe à :

- préparer les études et documents de bases sur certains aspects telsque la fiscalite miniere, l'organisation des institutions, la participation de l'etat dans le capital des societes miniere, les facteurs operatoires dans l'industrie miniere
- organiser les ateliers, les séminaires et les discussions sur les différents aspects (cadre juridique, coûts opératoires, fiscalité, rôle de l'état, compétitivité, institutions) ;
- la formation et sensibilisation des responsables dans les meilleures pratiques internationales; la formation se fera au Burkina et, éventuellement, à l'étranger;
- la préparation de la déclaration de politique minière, d'une Stratégie et plan d'actions pour le secteur.

La réflexion touche les autres activités prévues dans le cadre du PPF. Il sera donc nécessaire d'assurer une coordination étroite entre toutes ces activités, en particulier les consultants concernés par la Révision de la Législation minière doivent être impliqués dans la réflexion. Le period de dialogue est estime a trois mois.

Personnel

Les principales spécialités requises sont:

- 1) Chef d'équipe ; spécialiste en politique et Stratégie minière ; organisation et gestion des institutions ;
- 2) Economiste minier ; évaluation des projets ; analyste financier ;
- 3) Spécialiste en régulation minière ; gestion des titres miniers ;
- 4) Specialistes en fiscalite et comptabilite miniere;
- 5) Spécialiste en exploitations artisanales et de l'environnement.

Résultats

- a) Une Déclaration de la Politique Minière
- b) Une Stratégie et un Plan d'Actions

2) Révision de la Législation Minière

Objectifs

1) Réviser et promulguer des nouvelles dispositifs réglementaires et législatifs régissant le secteur minier, telsque:

- la loi fondamentale
- son décret d'application
- un modèle du contrat d'investissement
- le code des investissements miniers

Nature et Description du Projet

Dans la pratique internationale la Législation minière établit un système de droit par lequel les ressources minières, qui sont la propriété de l'Etat, peuvent être confiés à des personnes physiques et morales qui désirent les explorer et exploiter. La législation existante au Burkina, malgré les révisions subies à plusieurs reprises, mérite d'être complétée et amplifiée sur certains aspects, y compris la transformation des activités de recherche en activités d'exploitation, les limites aux pouvoirs discrétionnaires de l'Etat, la conception de la Fiscalité, parmi d'autres aspects, afin de le rendre plus attrayant aux investisseurs.

Cette activité du PPF financera la Révision des textes existants en la matière et la rédaction de nouveau texte par les experts juridiques internationalement reconnus en association avec les juristes locaux et les responsables du gouvernement. Les Résultats seront une loi fondamentale (Code Minier), les textes réglementaires (décret d'application), un modèle du contrat d'investissement, et un renforcement/revision sur le code des investissements miniers qui soient compétitif et moderne vis-à-vis d'autres pays à vocation minière. Cette Législation sera basée sur la Déclaration de la Politique et Stratégie Minière et traitera les aspects tels que la juridiction sur les ressources, la détention des propriétés minières, les droits de la recherche et d'exploitation, les engagements (et leur surveillance) du titulaire d'un permis, les petites mines et d'exploitations artisanales, le traitement et transformation des minéraux, la protection de l'environnement, le transport et entreposage et commercialisation des minéraux, l'arbitrage, etc. Le décret d'application spécifiera les procédures administratives, l'organisation et le fonctionnement du Code Minier ; cet aspect est important étant donné que les réformes institutionnelles seront entreprises pendant l'exécution du crédit. Le modèle du contrat d'investissement adressera les aspects d'un intérêt particulier aux investisseurs qui ne sont pas traité dans les textes, tels que le régime d'échanges, l'accès aux devises, les comptes fiduciaires, la provision de reconstitution des gisements, l'amortissement des investissements, les procédures comptables, etc... Parallèlement, les textes connexes au secteur, tels que le code du commerce, l'organisation commerciale, le code de travail, le code de l'environnement, seront étudiés.

Des consultants internationaux et locaux aideront les autorités burkinabès à réviser les textes existants et à préparer les nouveaux textes. Les consultants séjourneront dans un premier temps au Burkina afin de prendre connaissance des conditions locales, de la législation existante, et participer à la réflexion sur la politique minière. Ils s'associeront avec un cabinet juridique local afin de mieux harmoniser les travaux et d'assurer un suivi effectif. A la fin de cette période initiale, les consultants aideront leurs homologues burkinabè à préparer un projet de révisions à apporter aux textes existants, décret d'application, et modèle du contrat d'investissement. Ces projets seront soumis au gouvernement et à la Banque pour étude et avis. Une deuxième visite au Burkina sera nécessaire pour le suivi de commentaires et recommandations et à la préparation des textes définitifs.

Personnel

- 1) Un juriste, internationalement reconnu et ayant une grande expérience dans la législation minière, les décrets d'application, et les modèles de contrat d'investissement ;
- 2) Deux juristes locaux, expérimentés dans la rédaction des textes législatifs et réglementaires ;

Durée :

Trois mois

3) L'Etude sur la Commercialisation de l'Or

Généralités

En 1993, le Comptoir Burkinabe des Metaux Precieux ont achete environ 928,29 kilogrammes d'or extraites du sol par les orpailleurs artisanaux du Burkina Faso. Combinée avec la production industrielle de la mine d'or de Pourra achetait par le CBMP, qui s'élève à environ 689,27 kilogrammes en 1993, la production aurifère du Burkina Faso traversant le CBMP est 1.618 kilogrammes d'or qui aurait une valeur brute sur le marché mondial de 5,3 milliards de francs CFA, soit environ US\$ 19,3 million. En 1993 le CBMP exportait 1.934,70 kilogrammes pour une valeur de 6.4 milliards de francs CFA, soit environ US\$ 23.2 million. Ces montants représentent la production déclarée officiellement; par ailleurs, selon les informations il faudrait prendre en considération une quantité substantielle d'or qui est commercialisée par le biais de réseaux non officiels et dont la valeur ne peut être facilement évaluée par le gouvernement.

Afin d'augmenter les recettes provenant des exploitations aurifères et de mieux contrôler les sorties clandestines d'or, le gouvernement a créé, en 1986, le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP, Kiti No. 86-191/CNR/PRES/PRECO). Le CBMP détient le monopole sur l'exportation de l'or au Burkina; le CBMP est tenu a racheter, a la demande, toute quantite d'or qui lui serait presente. Le CBMP achète l'or directement aux producteurs artisanaux ainsi qu'à l'unique producteur industriel, la SOREMIB. De plus, en raison de son statut de monopole, d'autres investisseurs étrangers ont signé des accords pour utiliser les services de la CBMP pour l'exportation de l'or. Le capital social du CBMP est CFA 100,000,000, détenu dans sa totalité par le gouvernement.

Le prix payé par le CBMP aux artisans est fixé par décret et il est proportionnel au prix du marché de Londres. Le CBMP achète l'or en déduisant ses frais généraux, les commissions, la taxe d'orpaillage, et la redevance minière. De ce fait, les prix offerts aux artisans par les agents agréés du CBMP correspondent à 55% et 60.5% du prix international selon qu'il s'agit de l'or en poudre ou de l'or des alluvions; pour les projets organises et les intermediaires agrees le prix proposevarie pour le gramme de dore entre 75% et 80% du prix international. En plus du réseau d'acheteurs et d'agents de la CBMP, il existerait de nombreux négociants non autorisés qui achètent et exportent clandestinement l'or.

Le gouvernement a décidé d'entreprendre une étude sur la commercialisation de l'or au Burkina. Le but de cette étude est d'évaluer la commercialisation de l'or au Burkina, surtout en ce qui concerne les exploitations artisanales; d'examiner les avantages et inconvénients du monopole de l'état pour l'exportation de l'or; de déterminer les coûts réels de l'intervention du CBMP dans le secteur ; et de proposer des améliorations pour la commercialisation de l'or, y compris la suppression eventuelle du monopole et la restructuration des activités du CBMP. Le gouvernement autorisera les visites sur les chantiers et l'accès aux comptes et informations nécessaires à la réalisation de cette étude. Entant que du besoin, les agents du CBMP pourront etre associe a l'etude.

Tâches

Les experts auront pour tâches :

- i) l'étude des circuits formels et informels de commercialisation de l'or en provenance des exploitations artisanales; ce qui exigera une recherche approfondie sur les chantiers et dans les milieux commerciaux impliqués dans ce commerce, dans le Burkina ainsi que dans les pays limitrophes;
- ii) de comparer les prix offerts dans les réseaux formels et informels, les méthodes de calculs des prix, les différentes structures d'achat de l'or au Burkina Faso avec les pays de la sous-région (Mali, Togo, Ghana, Zimbabwe, etc.) ainsi que sur le plan international (Amérique latine);
- iii) de déterminer les effets positifs et négatifs, les coûts et les bénéfices de la structure du prix d'achat et du monopole d'exportation attribué aux organes publics, y compris les effets sur l'incitation à la fraude, sur les revenus des exportations et sur les revenus fiscaux; compare la situation existante avec celle du période avant la création du CBMP.
- iv) d'évaluer les coûts en bénéfices du monopole du CBMP sur le plan budgétaire du ministère et du trésor public, y compris les impacts financiers du CBMP sur trésor public; comparer les activités actuelles avec les statuts, notamment en ce qui concerne les flux financiers, les créances, les engagements de vente, les dépenses, les investissements (actuels ou envisages), etc.;
- v) en prenant l'hypothèse d'une suppression du monopole et de la libéralisation du prix payé pour l'or, préparer les simulations (scénarios optimistes, moyennement optimistes et pessimistes) de l'impact sur la production, les exportations, les recettes fiscales, la fraude, etc.; évaluer les moyens financiers à mettre en place pour amoindrir l'impact de la suppression sur les revenus de l'état;
- vi) d'effectuer un audit des états financiers du CXBMP conformément aux normes comptables internationales au 31 décembre 1993 ; examiner les états financiers des années précédentes et comparer les tendances ; cet évaluation comprendra une étude critique des structures de contrôle interne et des procédures de comptabilité qui ont servi comme base pour la préparation des états financiers;
- vii) évaluer les relations entre le CBMP et d'autres organes publics, parapublics et les entreprises privées;
- viii) d'évaluer le rôle joué par le CBMP sur le plan technique (encadrement, gestion des parcelles, etc) dans les chantiers artisanaux; si le CBMP n'existait pas, quelle autre entité ou quel autre organisme pourrait assumer ces responsabilités techniques;
- ix) de proposer, recommander et estimer l'impact économique des alternatives à la commercialisation de l'or tels que la suppression du monopole, la libéralisation des prix, le rôle du CBMP comme agence de contrôle statistique et de surveillance, l'autorisation des comptoirs privés d'achat, la restructuration et/ou liquidation du CBMP, le maintien du status quo, selon les résultats de l'étude.

Résultats, Organisation et Durée

Il est estimé que l'étude nécessitera un travail de 8 hommes-mois seront nécessaire a l'étude, compose des experts internationaux et locaux. Les experts internationaux seront assistés par des homologues Burkinabè et des enquêtes sur les chantiers seront organisées par des bureaux d'études locaux. L'étude durera 4 mois.

Un rapport préliminaire doit être soumis au gouvernement et à la Banque dans un délai de deux mois. Ce rapport préliminaire comprendra:

- les résultats préliminaires de l'étude ;
- l'analyse des scénarios et des alternatives pour la commercialisation de l'or ;
- les recommandations concernant les réformes à entreprendre.

Après une période de réflexion pendant laquelle les consultants discuteront leur rapport avec les diverses autorités et a la Banque, le rapport définitif devra être déposé à la fin du quatrième mois. Le rapport définitif prendra en compte les commentaires du gouvernement et de la Banque.

Personnel

Un cabinet d'expertise comptable et conseil en gestion internationalement reconnu sera recruté pour cette étude. Le cabinet s'associera avec un cabinet d'audit/comptable local et prendra les consultants locaux qualifiés pour certains taches. Le cabinet est invite a proposer les expertises en comptabilite et gestion internationales et locales requises, la nature et duree de leurs interventions, et les profils et les qualifications proposees.

L'équipe des spécialistes comptables sera renforcée par un expert en matière de commercialisation de l'or. L'expert, qui sera proposer par le cabinet, aura une expérience des exploitations artisanales/petites mines en Afrique, l'Amerique Latine et ailleurs, les réseaux formels et informels de commercialisation de l'or, la détermination du prix à payer pour les diverses qualités dans plusieurs pays et les différentes méthodes de contrôle, par les gouvernements, sur le commerce du secteur. Les consultants locaux ayant une expérience de la commercialisation de l'or artisanal au Burkina ou ailleurs en Afrique, seront recrutés comme enquêteurs et chercheurs dans les milieux artisanaux.

Indépendamment de ce contrat et faisant objet d'un financement separé, un bureau d'etudes specialise en les mines a petites echelles et les exploitations artisanales sera engage pour collaborer avec les consultants pour realiser certains aspects de l'etude.

Duree

Huit mois.

ESTIMATION DES COUTS DU PPF

Note: Ces estimations sont a revoir. 22 juillet 1994.

ELEMENT/SPECIALITE	HOMME MOIS	COUT H/M (US\$)	COUT TOTAL	TOTAL
Réflexion				
Economiste Minière	2 h/m	22.000	44.000	
Spécialiste institutions	4 h/m	22.000	88.000	
Réglementation minière	2 h/m	22.000	44.000	
Orpailage/environnement	2 h/m	22.000	44.000	
Consultants locaux	12 h/m	2.000	24.000	244.000
Reforme Juridique				
Avocat/Juriste	2 h/m	30.000	60.000	
Juristes locaux	4 h/m	5.000	20.000	80.000
Evaluation du CBMP				
Comptable senior	1,5	30.000	45.000	
Spécialiste gestion	1,5	30.000	45.000	
Consultants locaux	3	5.000	15.000	105.000
Fiscalité				
Spécialiste fiscalité Général	2 h/m	30.000	60.000	
Spécialiste fiscalité mines	2 h/m	30.000	60.000	
Spécialiste comptable mines	2 h/m	22.000	44.000	
Consultants locaux	6 h/m	5.000	10.000	174.000
TOTAL DES HONORAIRES				639.000
AUTRES FRAIS				
Voyages Internationaux	16 AR	5.000	80.000	
Per Diem	378 jours	US\$ 200/j	75.000	

Frais Fonctionnement				
Coordonnateur	6 mois	\$2.000	\$12.000	
Locaux			10.000	
Logistique			10.000	
Formation			50.000	
TOTAL FRAIS				247.000
TOTAL				876.000

C. Andrews

THE WORLD BANK/IFC/MIGA

OFFICE MEMORANDUM

DATE: August 17, 1994

TO: Silvia Sagari, (AF5IE); Peter van der Veen (IENIM)

FROM: C.B. Andrews, IENIM

EXTENSION: 34275

SUBJECT: Mission to Burkina Faso: Preparation of Mining Sector Credit

1. We may be making some small progress in the preparation of this IDA credit for technical assistance to the mining sector. During this mission agreement was reached on the terms of reference for a PPF and discussions are continuing between the resident mission and the government on the procedures to prepare the request. The PPF will also be discussed with relevant Bank staff after their return from the August holiday.
2. Following my last mission in March I was concerned that the ministries involved, while they obviously wanted the project, did not seem to be willing to consider critical policy changes. In order to build government ownership for the project and to deepen the government's understanding of the potential impact of the policy reforms, a PPF was proposed. The PPF would fund technical assistance, studies, seminars, and other training oriented around three principal elements: i) a dialogue on mineral policies and strategies; ii) reform of the minerals legislation including the fundamental law, application decree, and model investment agreement; iii) a technical/economic/financial evaluation of the state gold export monopoly, CBMP; and iv) studies of fiscal reform measures to be undertaken. Draft terms of reference for the PPF were discussed with the government in March but no further progress was made during the ensuing months.
3. The principal stumbling block has been the evaluation of CBMP. In June, the new Minister of Mines, Mr. Mohamed Souley, as well as the director of CBMP, Mr. Salif Lamoussa Kabore, visited IENIM in Washington.* After this meeting it was decided to enlarge the scope of the proposed technical/economic/financial evaluation of CBMP to include the purchasing, marketing, and exports of gold in the country. Terms of reference for the study were modified accordingly and discussed extensively with the government during this mission. CBMP and the ministry are not thrilled with the idea of an evaluation but, following the mission discussions, consensus was reached to proceed with a study conducted by an internationally recognized auditing firm. The terms of reference for this study as well as the other components of the PPF are summarized in and annexed to the Aide Memoire.
4. Concerning other policy aspects, the government appears willing to consider again its current policy of requiring upto 35% state ownership of the capital stock of mining companies (15% carried interest plus 20% buy in). It was decided that a special study on state participation be conducted within the context of the policy dialogue in the PPF. The government has also been moving these past months to reorganize the functions of Bumigeb. As explained to the mission, the re-organization will clearly distinguish the regulatory from operating roles of the government,

cc: Messrs./Mmes.: Ignatius Menezes, Ana Novaes (AF5IE); Jean-Louis Sarbib, Whitney Foster, Anne Doize (AF5CO); Hans Werner Wabnitz (LEGAF); Gotthard Walser, Mamadou Barry (IENIM); Albert Osei, Celestin Bado (Resident Mission, Ouagadougou)

Annexe 1: Persons Met

Mr. Roch Kabore, Prime Minister
Mr. Mohamed Souley, Minister of Commerce and Industry
Mr. Etienne Zoungrana, Director General of Mines and Energy
Mr. Jean Leonard Compare, Director General of BUMIGEB
Mme. Aissatou Zerbo, Directrice Financiere of CBMP
Mr. Abel Da, Directeur of Exploitation, CBMP
Mr. A. Taho, Directeur of Exploration, BUMIGEB
Mr. Boubacar Diallo, BUMIGEB
Mr. Francois Ouedraogo, BUMIGEB
Mr. Jerone Namena, Legal Advisor, Direction of Mines and Energy
Mr. Dirk M.W. Harney, Anglo-American Prospecting Services
Mme. Sheila Hanks, Directrice BHP Minerals
Mr. Emile Gamsonre, Perkoa-Bolliden Minerals
Mr. Recaredo del Porto, consultant to EEC re: minerals exploration
Mr. Shaun Hegarty, General Manager, Inchcape Testing Services
Mr. Michel Bilodeau, McGill University

REPUBLIQUE DU FASO

AIDE MEMOIRE: 22 JUILLET 1994

MISSION DU 18 AU 22 JUILLET 1994

**PREPARATION DU PROJET DE CREDIT IDA:
ASSISTANCE TECHNIQUE AU SECTEUR MINIER**

Une mission conduite par Monsieur Craig Andrews, spécialiste minier de la division de l'industrie et mines, a eu lieu à Ouagadougou du 18 au 22 juillet. La mission a eu comme objectifs, 1) de discuter du projet de termes de référence concernant l'étude sur la commercialisation de l'or au Burkina et, 2) de discuter et de mettre au point les activités proposées dans le cadre des fonds pour la préparation du projet (PPF). Les buts de l'étude sur la commercialisation de l'or et du PPF sont d'aider le Gouvernement à s'engager sur les dispositions à prendre afin de remplir certaines conditions préalables de l'entrée en vigueur du crédit.

Durant la visite, la mission a eu des entretiens avec S.E. le Premier Ministre Monsieur Roch Marc Christian KABORE, S.E. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Monsieur Mohamed Souley ainsi que les responsables de la Direction de l'Energie et des Mines, le Bumigeb, et le CBMP. Par ailleurs, la mission a pu rencontrer les consultants chargés d'une mission d'évaluation d'un projet minier proposé au financement du Sysmin (CEE), un représentant d'une société désirant s'installer au Burkina pour offrir des services de laboratoire, et les représentants de plusieurs sociétés minières installées au Burkina, y compris le BHP Minérales et Anglo-américain Prospecting Services. La mission tient à remercier le Gouvernement pour son assistance et les intervenants Burkinabè pour leur coopération parfaite.

Suite à la dernière mission de préparation en mars 1994 certains points restaient en suspens, notamment une restructuration éventuelle du rôle du CBMP et les activités à entreprendre dans le cadre d'un PPF. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ainsi que le Directeur Général du CBMP, au cours d'une visite à Washington au mois du juin dernier ont convenu d'entreprendre une étude sur la commercialisation de l'or au Burkina. La mission exprime sa satisfaction d'accord commun établi sur les termes de référence pour cette étude (voir annexe). Les objets de cette étude sont les suivants :

- i) d'évaluer la commercialisation de l'or au Burkina, surtout en ce qui concerne les exploitations artisanales;
- ii) d'examiner les avantages et inconvénients du monopole de l'Etat pour l'exportation de l'or;
- iii) de déterminer les coûts réels de l'intervention du CBMP dans le secteur ;
- iv) de proposer des améliorations pour la commercialisation de l'or, y compris la suppression éventuelle du monopole et la restructuration des activités du CBMP.

Cette étude sera préparé par un Cabinet d'Audit et Conseil en Gestion internationalement reconnu en association avec les consultants locaux. Les équipes de ce cabinet seraient renforcées éventuellement par

un ou deux consultants en exploitations artisanales sur financement des "trust funds" restant à la disposition de la Banque.

Concernant les activités du PPF, les intervenants ont convenus des termes de référence et des procédures à suivre afin de réaliser le PPF. Les fonds PPF seront utilisés pour financer l'intervention des consultants internationaux et locaux, organiser les ateliers et les délibérations sur les différents aspects de l'industrie minière, la formation des responsables gouvernementaux en la matière, et la programmation de l'assistance technique dans les volets prévus dans l'exécution du projet. La durée des activités PPF est estimée à 6 mois. Un coordonnateur local devrait être nommé pour la gestion du PPF. En outre de l'étude sur la commercialisation de l'or décrite ci-dessus, le PPF aidera le Gouvernement à préparer un document sur la politique et stratégie minière et à la révision de la législation minière.

Le document sur la politique et stratégie sera éventuellement publié par le Gouvernement et servira comme base pour l'élaboration de la nouvelle législation minière ainsi que les réformes sur le régime fiscal portant sur l'industrie minière au Burkina. Plusieurs études seront entreprises ; des ateliers et des séminaires organisés sur les aspects pertinents, tels que (non-limitatif) :

- i) les rôles respectifs de l'Etat et le secteur privé, y compris la participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières;
- ii) l'organisation institutionnelle et les fonctions et responsabilités des organes de l'Etat intervenant dans le secteur;
- iii) la fiscalité minière, y compris les recommandations en ce qui concerne le BIC et le IRVM ainsi que les redevances minières;
- iv) les exploitations artisanales et les petites mines;
- v) les coûts de production, y compris une comparaison avec les pays de la sous-région et dans d'autres pays.

Les révisions et réformes sur la législation sont essentielles afin d'attirer les investisseurs privés locaux et internationaux et de leur assurer des conditions stables de travail. Il s'agit de réformer l'ensemble des dispositifs réglementaires et législatifs régissant le secteur minier tels que la loi fondamentale (code minier), les décrets d'application, les conventions d'établissement, et éventuellement le code d'investissement minier. Le PPF prévoit une assistance technique d'un juriste international spécialisé dans la législation minière ainsi que les juristes locaux en la matière. En même temps, il serait possible que les juristes donnent une assistance dans les négociations avec les investisseurs afin d'accélérer le processus de négociation et de s'assurer que les dispositions des conventions conformes aux révisions de la législation et aux politiques arrêtées.

Il a été décidé que le gouvernement contactera la mission résidente afin de déterminer les procédures à suivre afin de mobiliser les fonds PPF. Etant donné la re-organisation de la structure des départements dans la région de l'Afrique au sein de la Banque, dès son retour à Washington la mission prendra contact avec les responsables afin de déterminer la disponibilité des fonds pour un PPF. Il serait souhaitable de procéder le plus rapidement possible à la réalisation du PPF étant donné les contraintes juridiques, fiscales, et institutionnelles vis-à-vis les investisseurs.

La mission remarque un rapprochement entre les positions du Gouvernement et de la Banque sur certains aspects de la situation minière dans le pays. Les réformes entamées dans l'organisation du

Bumigeb semblent aller dans le sens du rôle de superviseur et régulateur du secteur, et non comme intervenant direct dans les activités de la recherche détaillée ni des opérations d'exploitation. Le projet peut apporter une aide considérable pour effectuer cette transformation. L'étude sur la participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières montrera les avantages et les inconvénients d'une telle participation. Il est à souhaiter que les dispositions juridiques, financières, fiscales, douanières, parmi d'autres, peuvent figurer dans la législation régissant les investissements dans le secteur. Dans ce cas, il n'y aura pas besoin de négocier les dispositions spéciales avec chaque investisseur et réduira le temps nécessaire à réaliser les investissements. Les industries connexes à des activités d'exploration et d'exploitation (par exemple, les services de laboratoire, d'entretien, de forages, etc.) devraient bénéficier de certaines dispositions de la fiscalité et la législation minière dans les conditions restant à définir. Le Gouvernement devrait apporter une attention particulière au respect des obligations convenues avec les opérateurs miniers, notamment en ce qui concerne les programmes de travail, les engagements financiers, la quittance des taxes superficielles et ad valorem. La mise en place d'un système d'octroi et de gestion des titres qui soit efficace, simple, transparent, et rapide est essentiel. Le Gouvernement devrait également apporter une attention particulière aux conditions de travail des entreprises minières, notamment la mise en vigueur effective des avantages douanières, fiscales et autres qui leurs sont accordées. Il est à souligner que le Burkina Faso a pu bénéficier d'un intérêt considérable manifesté par les investisseurs ces derniers mois ; il est essentiel que cet intérêt soit maintenu, que l'octroi des titres miniers soit efficace et rapide, et que le Gouvernement évite la remise en cause des conventions conclues avec les investisseurs.

PROJET DU 15 août 1994

BURKINA FASO

PROJET MINIER : ACTIVITES POUR LA PREPARATION DU PROJET (PPF)

Dans le cadre de la préparation du crédit IDA pour le secteur minier au Burkina, il serait souhaitable de prendre une avance du crédit (PPF) afin de financer certaines activités. Les fonds PPF seront utilisés pour financer l'intervention des consultants internationaux et locaux, organiser les ateliers et délibérations sur les différents aspects de l'industrie minière, la formation des responsables gouvernementaux en la matière, et la programmation de l'assistance technique dans les volets prévus dans l'exécution du projet. La durée totale du PPF est estimée à 6 mois.

Afin d'assurer le déroulement des activités PPF il serait nécessaire que le Gouvernement nomme un coordonnateur local. Le coordonnateur local aura pour tâches :

- d'assurer la coordination des différentes activités du PPF ;
- d'assurer la coordination entre le "groupe de travail", le Gouvernement et la Banque ;
- d'organiser les divers ateliers, les programmes de formations, et les études ;
- d'assister le "groupe de travail" à rédiger et préparer le document sur la politique et la stratégie minière ;
- préparer les termes de référence, les listes restreintes, les lettres d'invitation, et les contrats avec les consultants, conformément aux règles en matière de Banque ;
- de gérer les finances du PPF, les paiements aux consultants, l'acquisition des équipements et matériels, l'embauche du personnel, etc., conformément aux règles du Gouvernement et de la Banque.

Le coordonnateur local sera recruté par le Gouvernement pour la durée du PPF. Le candidat serait une personne dynamique ayant une expérience dans l'industrie minière dans les services d'Etat et/ou les sociétés privées ; la personne aura progressivement occupé les positions dans l'Administration ou le secteur privé et aura une connaissance parfaite des problèmes et facteurs spécifiques au secteur ; la personne aura l'aptitude pour l'organisation des études, ateliers, et autres activités prévues dans le PPF. Le coordonnateur devrait être disponible à plein temps pour le PPF ; pour cette raison il est fort possible que la personne serait détachée du service permanent du Gouvernement ou un consultant local.

Les activités du PPF se décomposent en trois :

- 1) préparation d'un document sur la politique et stratégie minière ;
- 2) révision de la législation minière ;
- 3) l'étude sur la commercialisation de l'or au Burkina Faso.

Les détails et les termes de référence de ces activités sont détaillés ci-dessous.

1) Document sur la Politique et Stratégie Minière

Un échange de vues a déjà eu lieu entre le Gouvernement et la Banque concernant le document de la politique et Stratégie Minière. Toutefois, la dernière version du Gouvernement ne semble pas répondre à toutes les préoccupations de la Banque, en ce qui concerne notamment la participation de l'Etat au capital des sociétés minières, la réforme des institutions, et le rôle du CBMP. De plus, la version ne traite pas les aspects fiscaux ou financiers. Donc, le document soumis par le Gouvernement à la Banque mérite d'être développé et complété sur certains aspects. Pour ce faire, il serait souhaitable que les principaux responsables du secteur puissent avoir connaissance des informations sur les pratiques internationales en la matière.

Objectifs

- A) Préparer une déclaration claire et cohérente sur la politique minière du Gouvernement et les objectifs visés en matière de développement du secteur ainsi que les mesures incitatives pour mieux attirer les investisseurs privés.
- B) Préparer une stratégie cohérente en vue de réaliser cette politique minière et ses objectifs; Préparer un plan d'actions à court et long terme pour atteindre les objectifs définis ; programmer une assistance technique au secteur ;
- C) Sensibiliser et former les principaux responsables du Gouvernement dans les meilleures pratiques internationales du secteur minier à travers une série d'études et d'ateliers ainsi que des visites à l'extérieur du Burkina dans les pays à vocation minière.

Tâches

La réflexion mettra l'accent sur :

- une description et explication du secteur et les milieux d'investissement miniers internationaux : petites et grandes sociétés, marchés internationaux, évaluation économique et financière des projets et gisements ;
- la position compétitive des opérations minières existantes ou potentielles du Burkina vis-à-vis des concurrents sur les plans internationaux, sous-régionaux, et locaux ;
- les rôles de l'Etat et le secteur privé, y compris une étude approfondie sur la participation de l'Etat au capital des entreprises minières, la privatisation des entreprises de l'Etat, et les possibilités de mobiliser les fonds d'investissement aux bourses locales et étrangères ;
- les droits miniers : politiques, instruments, implications pour les institutions de surveillance;

- la structure, l'organisation, et le rôle des institutions étatiques à promouvoir, régler, et superviser le développement du secteur ; les réformes institutionnelles à entreprendre ; les relations et rôles des institutions aux niveaux nationaux et provinciaux ; il est à signaler que le Gouvernement est en train d'entreprendre certaines réformes dans l'organisation et les fonctions du Bumigeb ;
- la gestion des titres miniers, obligations et engagements de l'Etat et les titulaires, l'accès et la détention des titres miniers et des installations minières par les sociétés locales ou étrangères ;
- les formes et l'organisation de la législation minière et les limites aux pouvoirs discrétionnaires du Gouvernement ;
- les effets connexes aux activités minières sur d'autres secteurs économiques, y compris l'emploi, les revenus d'exportation et fiscales ;
- la compétitivité sur le plan international du régime fiscal burkinabè ;
- protection de l'environnement et des impacts de l'industrie minière sur l'environnement ;
- l'usage rationnel des ressources du sous-sol, l'importance de l'infrastructure, maximalisation de la valeur des ressources ;
- les coûts opératoires et leur importance sur la compétitivité de l'industrie : coût d'énergie, force ouvrière, intrants à la production ; problèmes d'organisation et gestion des entreprises dans le contexte local ; facteurs locaux tendant à augmenter les coûts de production ;
- analyse et évaluation des textes connexes à l'industrie : code commercial, code du travail, etc...
- l'orpaillage, petites mines, exploitations traditionnelles ; cadre juridique et fiscal portant sur ces opérations ; expérience dans d'autres pays ;
- la conformité du régime fiscal Burkinabè avec les standards et pratiques internationales ;
- les taxes et charges fiscales frappant le secteur minier, en particulier les redevances ad valorem sur la production et son mode de calcul (valeur brute, valeur raffinerie nette, etc.), les redevances superficielles, les droits d'octroi, et autres charges fiscales spécifiques au secteur minier ; la comparaison avec d'autres pays et la pratique internationale ;
- le plan comptable actuellement en vigueur et déterminer sa compatibilité avec la pratique internationale dans l'industrie minière ; analyser les spécificités au secteur tels que la provision pour reconstitution du gisement, l'amortissement, l'enregistrement des ventes et d'inventaires, les frais déductibles, la capitalisation des dépenses, etc.
- les charges et les taxes diverses frappant les intrants et sortants de la production, tels que les droits de douane, les charges à l'exploitation, les droits de sortie, les taxes à l'enregistrement, et autres ;

- les taux, l'assiette, et méthodes d'imposition du régime fiscal général et les comparer avec la pratique internationale ; les taux marginaux effectifs d'imposition seront calculés et comparés à d'autres pays ; toutes les taxes seront prises en compte, tels que le BIC, les taxes sur les dividendes, les droits d'enregistrement et de timbre, les taxes pour les services rendus, et autres; et les méthodes de calcul de l'assiette ;
- les effets du régime fiscal sur les taux de rentabilité dans le secteur minier, déterminer si les exonérations et d'autres mesures fiscales sur l'exploitation rationnelle des gisements (l'écramage) et le transfert net des recettes fiscales du Burkina au pays d'origine de l'investisseur ;
- les structures et capacités des services de l'Etat chargés d'appliquer le régime fiscal ;
- les besoins en formation et soutien logistique/matériel/informatique, afin de renforcer la capacité de remplir les fonctions ;
- les réformes fiscales à entreprendre et estimer les ressources (humaines, financières) pour accomplir les réformes.

Organisation de la Réflexion

Un "groupe de travail" sera constitué sous la responsabilité du Ministère de l'Industrie et du Commerce. Il comprendra le Ministère de l'Industrie et du Commerce (Direction de l'énergie et des mines, BUMIGEB, CBMP, SOREMIB), le Ministère des Finances (Direction des Impôts, des Domaines, Douanes, Ecole de Régie Financière), le Ministère de l'Environnement, la Primature, etc. Les tiers intéressés (sociétés privées, particuliers dans le secteur, organisations intergouvernementales, etc...) seront également invités à participer. Le groupe sera chargé de la préparation de la Déclaration de la Politique Minière et Stratégie Minière à mettre en oeuvre pour le secteur, ainsi que du plan d'action pour les activités futures. Après approbation par les autorités compétentes (Conseil de Ministres), cette déclaration sera publiée.

Dans ses délibérations, le groupe sera assisté par des consultants internationaux et locaux. Les consultants aideront le groupe à :

- préparer les études et documents de base sur certains aspects tels que la fiscalité minière, l'organisation des institutions, la participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières, les facteurs opératoires dans l'industrie minière ;
- organiser les ateliers, les séminaires et les discussions sur les différents aspects (cadre juridique, coûts opératoires, fiscalité, rôle de l'Etat, compétitivité, institutions) ;
- la formation et sensibilisation des responsables dans les meilleures pratiques internationales; la formation se fera au Burkina et, éventuellement, à l'étranger ;
- la préparation de la déclaration de politique minière, d'une Stratégie et plan d'action pour le secteur.

La réflexion touche les autres activités prévues dans le cadre du PPF. Il sera donc nécessaire d'assurer une coordination étroite entre toutes ces activités, en particulier les consultants concernés par

la révision de la législation minière doivent être impliqués dans la réflexion. La période de dialogue est estimée à trois mois.

Personnel

Les principales spécialités requises sont :

- 1) Chef d'équipe ; spécialiste en politique et stratégie minière ; organisation et gestion des institutions ;
- 2) Economiste minier ; évaluation des projets ; analyste financier ;
- 3) Spécialiste en régulation minière ; gestion des titres miniers ;
- 4) Spécialistes en fiscalité et comptabilité minière ;
- 5) Spécialiste en exploitations artisanales et de l'environnement.

Résultats

- a) Une Déclaration de la Politique Minière
- b) Une Stratégie et un Plan d'Actions

2) Révision de la Législation Minière

Objectifs

- 1) Réviser et promulguer des nouveaux dispositifs réglementaires et législatifs régissant le secteur minier, tels que :
 - la loi fondamentale ;
 - son décret d'application ;
 - un modèle du contrat d'investissement ;
 - le code des investissements miniers.

Nature et Description du Projet

Dans la pratique internationale la Législation minière établit un système de droit par lequel les ressources minières, qui sont la propriété de l'Etat, peuvent être confiés à des personnes physiques et morales qui désirent les explorer et exploiter. La législation existante au Burkina, malgré les révisions subies à plusieurs reprises, mérite d'être complétée et amplifiée sur certains aspects, y compris la transformation des activités de recherche en activités d'exploitation, les limites aux pouvoirs discrétionnaires de l'Etat, la conception de la Fiscalité, parmi d'autres aspects, afin de le rendre plus attrayant aux investisseurs.

Cette activité du PPF financera la révision des textes existant en la matière et la rédaction de nouveaux textes par les experts juridiques internationalement reconnus en association avec les juristes locaux et les responsables du Gouvernement. Les Résultats seront une loi fondamentale (Code Minier), les textes réglementaires (décret d'application), un modèle du contrat d'investissement, et un renforcement/révision sur le code des investissements miniers qui soient compétitif et moderne vis-à-vis d'autres pays à vocation minière. Cette législation sera basée sur la Déclaration de la Politique et Stratégie Minière et traitera des aspects tels que la juridiction sur les ressources, la détention des propriétés minières, les droits de la recherche et d'exploitation, les engagements (et leur surveillance) du titulaire d'un permis, les petites mines et d'exploitations artisanales, le traitement et transformation des minéraux, la protection de l'environnement, le transport et entreposage et commercialisation des minéraux, l'arbitrage, etc. Le décret d'application spécifiera les procédures administratives, l'organisation et le fonctionnement du Code Minier ; cet aspect est important étant donné que les réformes institutionnelles seront entreprises pendant l'exécution du crédit. Le modèle du contrat d'investissement adressera les aspects d'un intérêt particulier aux investisseurs qui ne sont pas traités dans les textes, tels que le régime d'échanges, l'accès aux devises, les comptes fiduciaires, la provision de reconstitution des gisements, l'amortissement des investissements, les procédures comptables, etc... Parallèlement, les textes connexes au secteur, tels que le code du commerce, l'organisation commerciale, le code de travail, le code de l'environnement, seront étudiés.

Des consultants internationaux et locaux aideront les autorités burkinabè à réviser les textes existants et à préparer les nouveaux textes. Les consultants séjourneront dans un premier temps au Burkina afin de prendre connaissance des conditions locales, de la législation existante, et participer à la réflexion sur la politique minière. Ils s'associeront avec un cabinet juridique local afin de mieux harmoniser les travaux et d'assurer un suivi effectif. A la fin de cette période initiale, les consultants aideront leurs homologues burkinabè à préparer un projet de révision à apporter aux textes existants, décret d'application, et modèle du contrat d'investissement. Ces projets seront soumis au Gouvernement et à la Banque pour étude et avis. Une deuxième visite au Burkina sera nécessaire pour le suivi de commentaires et recommandations et à la préparation des textes définitifs.

Personnel

- 1) Un juriste, internationalement reconnu et ayant une grande expérience dans la législation minière, les décrets d'application, et les modèles de contrat d'investissement ;
- 2) Deux juristes locaux, expérimentés dans la rédaction des textes législatifs et réglementaires;

3) L'Etude sur la Commercialisation de l'Or

Généralités

En 1993, le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux a acheté environ 928,29 kilogrammes d'or extraits du sol par les orpailleurs artisanaux du Burkina Faso. Combinée avec la production industrielle de la mine d'or de Poura acheté par le CBMP, qui s'élève à environ 689,27 kilogrammes en 1993, la production aurifère du Burkina Faso traversant le CBMP est 1.618 kilogrammes d'or qui aurait une valeur brute sur le marché mondial de 5,3 milliards de francs CFA, soit environ US\$19,3 millions. En 1993 le CBMP exportait 1.934,70 kilogrammes pour une valeur de 6.4 milliards de francs CFA, soit environ US\$23.2 millions. Ces montants représentent la production déclarée officiellement ; par ailleurs, selon les informations il faudrait prendre en considération une quantité substantielle d'or qui est

commercialisée par le biais de réseaux non officiels et dont la valeur ne peut être facilement évaluée par le Gouvernement.

Afin d'augmenter les recettes provenant des exploitations aurifères et de mieux contrôler les sorties clandestines d'or, le Gouvernement a créé, en 1986, le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP, Kiti No. 86-191/CNR/PRES/PRECO). Le CBMP détient le monopole sur l'exportation de l'or au Burkina ; le CBMP est tenu de racheter, à la demande, toute quantité d'or qui lui serait présentée. Le CBMP achète l'or directement aux producteurs artisanaux ainsi qu'à l'unique producteur industriel, la SOREMIB. De plus, en raison de son statut de monopole, d'autres investisseurs étrangers ont signé des accords pour utiliser les services du CBMP pour l'exportation de l'or. Le capital social du CBMP est CFA 100,000,000, détenu dans sa totalité par le Gouvernement.

Le prix payé par le CBMP aux artisans est fixé par décret et il est proportionnel au prix du marché de Londres. Le CBMP achète l'or en déduisant ses frais généraux, les commissions, la taxe d'orpaillage, et la redevance minière. De ce fait, les prix offerts aux artisans par les agents agréés du CBMP correspondent à 55 % et 60.5 % du prix international selon qu'il s'agit de l'or en poudre ou de l'or des alluvions ; pour les projets organisés et les intermédiaires agréés le prix proposé varie pour le gramme d'or entre 75% et 80% du prix international. En plus du réseau d'acheteurs et d'agents du CBMP, il existerait de nombreux négociants non autorisés qui achètent et exportent clandestinement l'or.

Le Gouvernement a décidé d'entreprendre une étude sur la commercialisation de l'or au Burkina. Le but de cette étude est d'évaluer la commercialisation de l'or au Burkina, surtout en ce qui concerne les exploitations artisanales ; d'examiner les avantages et inconvénients du monopole de l'Etat pour l'exportation de l'or ; de déterminer les coûts réels de l'intervention du CBMP dans le secteur ; et de proposer des améliorations pour la commercialisation de l'or, y compris la suppression éventuelle du monopole et la restructuration des activités du CBMP. Le Gouvernement autorisera les visites sur les chantiers et l'accès aux comptes et informations nécessaires à la réalisation de cette étude. En tant que de besoin, les agents du CBMP pourront être associés à l'étude.

Tâches

Les experts auront pour tâches :

- i) l'étude des circuits formels et informels de commercialisation de l'or en provenance des exploitations artisanales ; ce qui exigera une recherche approfondie sur les chantiers et dans les milieux commerciaux impliqués dans ce commerce, dans le Burkina ainsi que dans les pays limitrophes ;
- ii) de comparer les prix offerts dans les réseaux formels et informels, les méthodes de calculs des prix, les différentes structures d'achat de l'or au Burkina Faso avec les pays de la sous-région (Mali, Togo, Ghana, Zimbabwe, etc.) ainsi que sur le plan international (Amérique latine) ;
- iii) de déterminer les effets positifs et négatifs, les coûts et les bénéfices de la structure du prix d'achat et du monopole d'exportation attribué aux organes publics, y compris les effets sur l'incitation à la fraude, sur les revenus des exportations et sur les revenus fiscaux ; comparée la situation existante avec celle de la période avant la création du CBMP.

- iv) d'évaluer les coûts en bénéfices du monopole du CBMP sur le plan budgétaire du ministère et du trésor public, y compris les impacts financiers du CBMP sur trésor public ; comparer les activités actuelles avec les statuts, notamment en ce qui concerne les flux financiers, les créances, les engagements de vente, les dépenses, les investissements (actuels ou envisagés) etc...
- v) en prenant l'hypothèse d'une suppression du monopole et de la libéralisation du prix payé pour l'or, préparer les simulations (scénarios optimistes, moyennement optimistes et pessimistes) de l'impact sur la production, les exportations, les recettes fiscales, la fraude, etc... ; évaluer les moyens financiers à mettre en place pour amoindrir l'impact de la suppression sur les revenus de l'Etat ;
- vi) d'effectuer un audit des états financiers du CXBMP conformément aux normes comptables internationales au 31 décembre 1993 ; examiner les états financiers des années précédentes et comparer les tendances ; cette évaluation comprendra une étude critique des structures de contrôle interne et des procédures de comptabilité qui ont servies comme base pour la préparation des états financiers ;
- vii) évaluer les relations entre le CBMP et d'autres organes publics, parapublics et les entreprises privées ;
- viii) d'évaluer le rôle joué par le CBMP sur le plan technique (encadrement, gestion des parcelles, etc...) dans les chantiers artisanaux ; si le CBMP n'existait pas, quelle autre entité ou quel autre organisme pourrait assumer ces responsabilités techniques ;
- ix) de proposer, recommander et estimer l'impact économique des alternatives à la commercialisation de l'or tels que la suppression du monopole, la libéralisation des prix, le rôle du CBMP comme agence de contrôle statistique et de surveillance, l'autorisation des comptoirs privés d'achat, la restructuration et/ou liquidation du CBMP, le maintien du statu quo, selon les résultats de l'étude.

Résultats, Organisation et Durée

L'étude nécessitera un travail de 8 hommes-mois, composée des experts internationaux et locaux. Les experts internationaux seront assistés par des homologues Burkinabè et des enquêtes sur les chantiers seront organisées par des bureaux d'études locaux. L'étude durera 4 mois.

Un rapport préliminaire doit être soumis au Gouvernement et à la Banque dans un délai de deux mois. Ce rapport préliminaire comprendra :

- les résultats préliminaires de l'étude ;
- l'analyse des scénarios et des alternatives pour la commercialisation de l'or ;
- les recommandations concernant les réformes à entreprendre.

Après une période de réflexion pendant laquelle les consultants discuteront de leur rapport avec les diverses autorités et de la Banque, le rapport définitif devra être déposé à la fin du quatrième mois. Le rapport définitif prendra en compte les commentaires du Gouvernement et de la Banque.

put the accent on regional geology survey work, and create a separate self-financing entity for the sale of drilling and exploration services. During the PPF technical assistance will be provided to assist in the design of this new institutional structure. The government also appears in agreement with the premiss that the fundamental legal and fiscal conditions pertaining to mining investment should be embodied in the legislation rather than negotiated on a case by case basis with each new investor. The PPF will provide legal technical assistance for revising the mining investment law and other mining legislation. Studies of mining related fiscal conditions will also be undertaken during the PPF, though in view of other Bank and IMF projects on fiscal reform, a separate component of the PPF initially conceived for this purpose has been dropped. I wish, however, to repeat once again the importance of general fiscal reform in Burkina for the mining industry. In particular, the rates of income and dividend taxation remain unacceptably high in relation to current international levels.

5. I met with two consultants to the EEC who were in Ouaga to assess Burkina's application for Sysmin funds to conduct geophysical airborne surveys of the west of the country. Adequate geophysical coverage and survey programs are essential if the country is to continue to attract investment and vastly improve the chances that mineral occurrences will be found and put into production. Originally, the Bank project had also proposed funding geophysical surveys. In discussions with the EEC consultants as well as the responsible officials in Brussels it has been decided to coordinate efforts in this respect. We will remain in close contact to ensure that funds are not allocated to the same purpose.

6. There are currently about 14 companies with exploration permits pending in Burkina, including Anglo-American, BHP Minerals, Bolliden, Randgold, Newmont, Billiton and several Canadian juniors. If all of the permits are granted, exploration expenditures could be more than US\$10 million in 1994. The frenzy of permit applications since late last year has simply overwhelmed the regulatory framework and institutional capacity of the government to cope. This situation has made even more apparent the need for appropriate government structures in respect of mining title processing, vigilant surveillance of work obligations and payment of taxes, and the creation of a proper recording/cadastre system. For instance, the National Assembly deferred ratification of the investment agreement of at least one company even though this agreement had been laboriously negotiated at all relevant levels and approved by the council of ministers. Companies also complain that even though customs and duty benefits are included in the Mining Investment Act effective application of these benefits is difficult. Finally, pending permit applications have been taken in hand by the Prime Minister's office. The ostensible purpose is to allow more time to evaluate the bonafides of the permit applicants but is resulting in delays in permit approval. The investment community does not have infinite patience nor a limited number of countries in which to invest. Burkina must quickly come to grips with the current hiatus in order to retain the investment it has thus far attracted.

7. Attachments:

Annex 1: Persons Met

Annex 2: Aide Memoire and Terms of Reference for PPF

* Present at this meeting were:

Messrs./Mmes./Miles. Souley, Kabore; Andrews, van der Veen, Barry, Doize, and Novaes.

Personnel

Un cabinet d'expertise comptable et conseil en gestion internationalement reconnu sera recruté pour cette étude. Le cabinet s'associera avec un cabinet d'audit/comptable local et prendra les consultants locaux qualifiés pour certaines tâches. Le cabinet est invité à proposer les expertises en comptabilité et gestion internationales et locales requises, la nature et durée de leurs interventions, et les profils et les qualifications proposées.

L'équipe des spécialistes comptables sera renforcée par un expert en matière de commercialisation de l'or. L'expert, qui sera proposé par le cabinet, aura une expérience des exploitations artisanales/petites mines en Afrique, l'Amérique Latine et ailleurs, les réseaux formels et informels de commercialisation de l'or, la détermination du prix à payer pour les diverses qualités dans plusieurs pays et les différentes méthodes de contrôle, par les Gouvernements, sur le commerce du secteur. Les consultants locaux ayant une expérience de la commercialisation de l'or artisanal au Burkina ou ailleurs en Afrique, seront recrutés comme enquêteurs et chercheurs dans les milieux artisanaux.

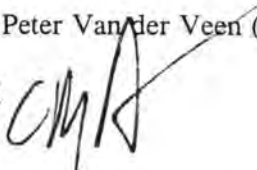
Indépendamment de ce contrat et faisant objet d'un financement séparé, un bureau d'études spécialisé en mines à petites échelles et les exploitations artisanales sera engagé pour collaborer avec les consultants pour réaliser certains aspects de l'étude.

OFFICE MEMORANDUM

DATE: April 15, 1994

TO: Sylvia Sagari (AF5IE); Peter Vander Veen (IENIM)

FROM: Craig Andrews, IENIM



EXTENSION: 34275

SUBJECT: BURKINA FASO: Back-to-Office Report, Mission of 24-30 MARCH 1994
Preparation of Capacity Building IDA Credit for Mining Sector

1. As per the mission terms of reference, I was in Ouagadougou 24 - 30 March to continue discussions with the government on preparation of the IDA credit for technical assistance to the mining sector. The two principal objectives of the mission were to: 1) discuss the statement of policies and principles submitted by the government in January and, 2) to begin planning for various activities under a PPF. A copy of the aide memoire is attached as annex 1 for reference.

2. After this latest mission I must confess to a certain sense of disappointment and frustration at the progress made in preparation of this credit. A week prior to my arrival the ministers were re-shuffled. The new Minister of Commerce and Industry is a gendarme by training and the former director of Sonabhy. He started in his new job the day I left and I was only able to meet him for a few brief minutes on the way to the airport. Because he was new to his job, the permanent staff of the Direction des Mines et de l'Energie, BUMIGEB, and CBMP, the government services directly concerned with the project, could not under these circumstances enter into substantive discussions. The previous minister of Commerce and Industry (Mr. Diabre) has shifted to Ministry of Finance. Admittedly, he had his plate full the first week in his new position. I am nonetheless disappointed that he was unable to meet with the mission task manager or the fiscal expert/consultant, especially in light of the importance that fiscal reform will likely have in an eventual project. These new lines of ministerial authority are further clouded by a seeming retrenchment in the government's attitude towards reform as well as a certain resentment towards the Bank in the wake of the devaluation of the CFA franc. I am also uneasy that the new minister of Commerce and Industry, given his background as former director general of the state oil monopoly, Sonabhy, may not be responsive to our proposals to reform the state gold monopoly, CBMP.

3. Without a stronger commitment to reform and, more importantly, a greater government ownership of this project, it will be difficult to produce effective results from the credit. Therefore, a PPF is proposed to deepen the government's understanding of international best practices in the mining industry and to allow it to meet the conditionalities which will likely be attached to appraisal, negotiations, and effectiveness of the credit. In this respect, some progress was made as follows.

4. Subsequent to the previous mission in December, the government, as requested, submitted to the Bank its version of a statement of policies and principles for the sector. While many aspects of this declaration respond to the Bank's concerns, certain points diverge from what we would consider appropriate policies. For instance, the government still desires a participation

(upto 35 percent) in the capital structure of mining enterprises and wishes to continue the current role of CBMP. The government statement also does not adequately treat institutional reform questions and does not address at all questions of fiscal and tax reform. In a general sense, the statement expresses a very weak commitment to reform, simply restates the current institutional set-up and practices (with some improvements in deference to Bank concerns), and does not fundamentally alter the legal framework for mining investment.

The PPF is proposed to:

- a) Provide technical assistance, seminars/workshops, and study visits to other countries with a view to exposing the government to international best practices and to accelerate the drafting of a statement on policies, principles and sector strategy;
- b) Furnish expert legal (international and local) assistance for the review and revision of the mining legislation;
- c) Fund expert (international and local) assistance to define and propose institutional restructuring, reform, and strengthening tasks;
- d) Perform a technical/economic/financial evaluation of the role of CBMP;
- e) Conduct certain activities linked to study and reform of the fiscal regime, both as it applies generally and specifically to the mining industry.

5. These PPF activities are keyed to achieving certain milestones or conditionalities in the programming of the credit. These are detailed in annex 2 to this BTO.

6. After lengthy discussions and exchange of views, it was decided that the government will complete a proposal on these lines for PPF and submit it to the Bank. The government is quite reasonably concerned to limit the high cost of international expertise (US\$17,000 - US\$25,000 per man month) and to increase the amount of local involvement the PPF. In designing the PPF steps will be taken to meet these concerns. At the same time, however, it will be necessary to ensure proper management and quality control over the very technical expertise required. In this respect, it is essential that the PPF have a dynamic local coordinator with formal training in geology/mine engineering/mineral economics as well as many years of senior management experience in the relevant government institutions and internationally funded projects. The government will be designating a local coordinator.

7. The next mission is tentatively scheduled for late June - early July.

CC: Messrs./Mesdames: Ignatius Menezes, Ana Novaes (AF5IE); Jean Louis Sarbib, Whitney Foster, Ann Doize (AF5C0); Monique Garrity (EA3CO), peer reviewers; Katherine Marshall, Emmerich Schebeck (AF5DR); Christina Ivarsdotter (AFTES); Hans Wabnitz (LEGAF); Gotthard Walser (IENIM); Leif Muten, Paul Fortin, Jacques Meillon (consultants);

April 15, 1994

BCC: Messrs. Dominique Wauters, Folmer Bang-Hansen (EEC, Brussels)

15 Avril 94

République du Burkina Faso

**Aide-Mémoire de la mission de preparation sur
le Project d'Assistance Technique au Secteur Minier
Credit IDA**

28 mars 1994

Aide-mémoire

1. Une mission a eu lieu à Ouagadougou du 24 au 30 mars 1994. La mission a été conduite par Monsieur Craig Andrews, spécialiste minier, division de l'industrie et des mines (Banque Mondiale) et par Monsieur Leif Muten, professeur du Stockholm School of Economics, spécialiste en fiscalité. La mission a eu comme objectif la préparation du crédit IDA proposé pour l'assistance technique au secteur minier, notamment le planning et la programmation des fonds de préparation du projet (PPF).

2. Pendant la dernière mission en décembre 1993 le gouvernement et la mission ont échangé des points de vue sur une déclaration de politique et stratégie minière. Le gouvernement a fait parvenir à la Banque une version de cette déclaration au mois du janvier 1994. La présente mission a beaucoup apprécié le travail et les réflexions dans cette version. Toutefois, cette version ne semble pas répondre à toutes les préoccupations de la Banque, en ce qui concerne notamment la participation de l'Etat au capital des sociétés minières, la réforme des institutions, le rôle du CBMP, et les réformes fiscales. Ce document, soumis par le gouvernement mérite d'être développé et complété sur certains aspects. Pour ce faire, il serait souhaitable que les principaux responsables du secteur puissent avoir connaissance des informations sur les pratiques internationales en la matière.

3. Durant son séjour la mission a discuté, avec le "groupe de travail" composé des représentants de la Direction de l'Energie et des Mines, le BUMIGEB, et le CBMP, le projet de planning et programmation du PPF. Ces fonds seront utilisés pour financer l'intervention des consultants internationaux et locaux, organiser les ateliers et délibérations sur les différents aspects de l'industrie minière, la formation des responsables (au Burkina et à l'étranger) gouvernementaux en la matière, et la programmation de l'assistance technique dans les volets prévus dans l'exécution du projet. La mission est de l'avis qu'une période de réflexion est essentielle pour rédiger une déclaration d'une nouvelle politique et stratégie pour le secteur. Cette déclaration servira comme base pour une révision de la législation minière conforme à des pratiques internationales. La période de réflexion et les études permettront au gouvernement d'évaluer le rôle et une restructuration éventuelle du CBMP, la réforme institutionnelle, et de programmer les réformes fiscales (générales et spécifiques au secteur miniers)

pour rendre le régime fiscal plus compétitif sur le plan international. Le PPF aidera le gouvernement à achever les conditionalités liées à l'évaluation et à les négociations du crédit IDA, ceci en vue d'accélérer les activités prévues dans la phase d'exécution du projet.

4. Le gouvernement est conscient de la nécessité d'entreprendre un PPF dans ce sens. Toutefois, étant donné les coûts très élevés des consultants internationaux, il souhaite économiser sur la durée de leurs interventions. Aussi, il souhaite augmenter les fonds disponibles pour les visites d'études à l'étranger et pour le recrutement au maximum de consultants locaux. La mission a été très sensible à ses arguments. Il est proposé que le gouvernement prépare et fasse parvenir à la Banque dans les meilleurs délais une proposition pour le déroulement des activités PPF. Cette proposition devrait porter sur les éléments suivants :

- a) la gestion du PPF par un coordonnateur local;
- b) les ateliers et les visites à l'extérieur dans les pays à vocation minière seront organisés avec l'appui des missions de courtes durées par les experts internationaux recrutés directement par le gouvernement ou par un seul bureau d'études; les ateliers auront pour but de sensibiliser et former les principaux responsables du gouvernement dans les meilleures pratiques internationales en la matière ; les principaux aspects à examiner dans les ateliers sont: la participation de l'Etat au capital des sociétés minières, la structure et organisation des institutions minières, la gestion des titres miniers, la compétitivité et les coûts opératoires, du secteur minier au Burkina vis-à-vis des pays concurrents, la législation minière, et l'orpaillage et petites mines; les spécialités requises comprennent un spécialiste en institutions minière, un économiste minier, un spécialiste en gestion des titres miniers, et un spécialiste en évaluation des projets/analyste financier;
- c) une déclaration de la politique et stratégie minière sera préparée à la suite des ateliers, les visites, et la période de réflexion ; cette déclaration de politique et stratégie doit être adoptée par le conseil de ministres avant l'évaluation du projet;
- d) les visites à l'étranger devraient être organisées avec l'assistance d'un bureau d'études afin de faciliter le déroulement de ces missions et avoir un mandat et but bien définis ;
- e) la révision de la législation minière existante, la rédaction des textes d'application, et la préparation d'un modèle de contrat d'investissement; les fonds PPF prévoient le recrutement d'un juriste internationalement reconnu dans le domaine de la législation minière ; la révision du code minier et les textes connexes doit intervenir avant les négociations du crédit ;

f) la restructuration et le renforcement des institutions telles que le BUMIGEB, le cadastre minier, et la Direction General des Mines;

g) l'évaluation technique, économique, et financière du CBMP, a laquelle mission attache une importance particulière ; bien que quelques aspects de cette évaluation puissent être entrepris par les cabinets locaux, il est nécessaire d'associer un cabinet international en matière d'audit ainsi qu'un économiste spécialisé dans les exploitations artisanales et la commercialisation de l'or ; les réformes satisfaisantes à la Banque en ce qui concerne le rôle du CBMP seront parmi les conditions du crédit IDA ;

5. Les aspects des réformes fiscales sont actuellement à l'étude par l'expert fiscal accompagnant la mission ; les éléments à prendre en compte pour l'élaboration du PPF seront communiqués au gouvernement après réception de son rapport.

REFORM/ACTIVITY	DESCRIPTION	CONDITION TIMING	DATES	COMMENTS
Policy Dialogue	Prepare statement of policies, principles, strategy and action plan for mining sector.	Before appraisal	1st draft: Oct 94; final: Jan 95	PPF funded
New Mining Legislation	Prepare and submit to parliament new mining law, enabling regulations, and model investment agreement	Before Negotiations	1st draft: Nov 94; final draft: Jan 95 submission: Mar 95	PPF funded
Audit of CBMP	Technical, financial, and economic evaluation of CBMP and recommended course of action	Before appraisal	1st draft: Nov 94	PPF funded
Committment to reform CBMP	Remove monopoly of CBMP; liberalize prices;	Before negotiations	May 1995	Condition
Implementation of CBMP reforms	Restructuring of CBMP	Project implementation	FY 1997	Condition
Fiscal regime assessment	Review and assess current fiscal regime: general and mining specific	Before appraisal	March-April 94	
Fiscal regime dialogue	Discuss various tax reform measures, agree on competitive system, actions to be followed	Before appraisal	Oct - Dec 94	PPF funded
Committment to fiscal reform	Committment to: lower corporate income and dividend withholding tax rates, simplify tax regime, adopt internationally competitive practices	Before negotiations	Jan - May 94	

Implementation of fiscal reforms	Introduction of fiscal reforms; strengthening of government taxation institutions	Project implementation	FY 96-98	loan funded
Dialogue on institutional reform	Dialogue on appropriate institutional structure and functions	Before appraisal	Oct - Dec 94	PPF funded
Committment to institutional reform	Strengthen DGEM; re-organize CBMP; create cadastre service, split BUMIGEB into geological survey and geo-services	Before negotiations	May 1995	condition
Implementation of institutional reform	Implementation of above	Project implementation	FY 96-98	

Bahama
Foso

July 95

REPUBLIQUE DU BURKINA FASO

DECLARATION DE POLITIQUE ET STRATEGIE MINIERE



Le dernier document de l'Etat sur la politique minière du pays a été publié en 1989. Cette ancienne politique a produit des fruits: les connaissances du sous-sol Burkinabé ont été augmentées, la réalisation des projets Tambao et Perkoa est en cours et la privatisation de la mine de Pourra se poursuit. Toutefois, le gouvernement est conscient que les conditions économiques du pays et du monde entier ont évoluées. Maintenant, la politique de l'Etat en matière de gestion économique met de plus en plus l'accent sur l'économie de marché. Les potentialités du sous-sol Burkinabé sont reconnues par les experts; mais, les capitaux, technologies et le savoir-faire nécessaire à leur mise en valeur fait défaut. Pour mobiliser les capitaux privés, de source locale ou étrangère, une mise à jour de la politique minière est nécessaire.

Ce document résume les grandes orientations de cette nouvelle politique.

1. Rôle de l'Etat

Le Rôle de l'Etat est de réglementer et de superviser les activités dans du secteur minier. Malgré la politique de quelques pays limitrophes, la participation directe et gratuite de l'Etat dans le capital des sociétés minières ne produit pas les résultats financiers espérés.

De plus, l'Etat dans ses négociations avec des partenaires privés est souvent amené à céder sur des aspects fiscaux et il en résulte une perte de revenus pour l'Etat.

Egalement, le rôle de l'Etat selon la nouvelle politique n'est pas de faire de la recherche détaillée. Pas plus que de prendre des participations directes dans l'exploitation des gisements. Cependant, il est possible que l'Etat puisse récupérer des investisseurs une partie des sommes déjà investies dans le passé dans la recherche détaillée et l'évaluation des réserves. Mais, il y a lieu de souligner que cette compensation devrait prendre une autre forme qu'une participation directe.

Pour ces raisons, la politique du Burkina Faso devrait être d'éviter de prendre une part, directement ou indirectement, dans les activités de recherches détaillées et d'exploitation de gisements.

2. Institutions de l'Etat

La réglementation et la supervision des activités minières se fait par des textes législatifs et réglementaires que les institutions de l'Etat, telles que la Direction des Mines et le BUMIGEB, sous tutelle du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines, sont chargées de mettre en application et d'administrer. Vu les nouvelles orientations de la politique minière, ces institutions devront évoluer tant dans leurs fonctions que dans leur organisation et modus operandi.

La Direction des Mines est chargée de l'administration de la législation minière et de la coordination des activités des institutions de l'Etat dans le secteur minier. Elle exerce ces fonctions à travers des services distincts au sein de la Direction Générale tels que le service des titres miniers (l'octroi, l'enregistrement et la gestion des titres miniers), un service juridique (mise en application du cadre juridique et réglementaire), un service d'inspection (surveillance des conditions relatives à la santé, sécurité, hygiène et environnement) et un service géologique (définition des besoins en matière de recherches régionales géologiques).

Les réformes dans l'organisation de la Direction Générale entreprises en 1992 ont abondées dans ce sens; il reste aujourd'hui à renforcer ces tendances et surtout à créer un service des titres miniers doté de moyens techniques et humains lui permettant de mieux remplir ses fonctions de façon efficace et transparente. Dans certains pays, un service distinct a été créé pour assurer l'octroi et la gestion des titres miniers. Cette option permet généralement une administration plus efficace particulièrement au niveau des opérations et du budget.

Le BUMIGEB est l'institution de l'Etat chargée d'acquérir et de diffuser les connaissances relatives au sous-sol Burkinabé en exécutant pour le compte de l'Etat la cartographie géologique, les programmes de reconnaissance géochimique, les programmes de géophysique aéroportée et au sol, les services de laboratoire géologique, un service de promotion et un service de recherches pour les sciences de la terre. Les services de recherches détaillées jusqu'à présent rendus par le BUMIGEB ne seront plus à la charge de l'Etat, mais pour le compte de ceux qui en bénéficient.

Conséquemment, le BUMIGEB est à se ré-organiser en deux entités: une chargée de la carte géologique et de la recherche régionale et une chargée de rendre des services au secteur privé. Cette dernière organisation sera indépendante. Elle ne dépendra pas du budget de l'Etat et elle sera éventuellement privatisée.

L'Etat ne peut plus supporter les charges et pertes financières de ses sociétés étatiques intervenants dans le secteur minier. Pour cette raison, la privatisation des sociétés rentables en cours doit se poursuivre. Par contre, celles qui ne sont pas rentables devraient être fermées.

3. Législation Minière

Bien que récemment amendée, la législation minière s'inspire principalement de textes vieux de 30 ans. En plus d'être intégrée pour une bonne partie dans le Code de Reforme Agraire et Foncière, la législation minière comporte plusieurs lacunes. Elle n'est pas en mesure de stimuler et d'encadrer efficacement le secteur minier. Sous plusieurs de ses aspects, elle doit donc connaître une révision en profondeur pour devenir un instrument approprié de mise en valeur des ressources minières du Burkina. Quelques uns des principes de base à inscrire dans toute loi minière qui se veut incitative pour l'investissement privé peuvent se résumer ainsi:

- * les ressources minières sont la propriété de l'Etat qui les gère au nom et pour le compte du peuple Burkinabé;
- * la recherche et l'exploitation de la ressource minérale menés par les grandes, moyennes et petites entreprises, mobilisant soit du capital Burkinabé ou étranger, est encouragée par le Gouvernement sans aucune discrimination;
- * le permis de recherches confère un droit exclusif pour toutes substances minérales se trouvant à l'intérieur du périmètre qu'il définit;
- * en cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable par son titulaire, le permis de recherches conduit directement et sans autres formalités au permis exclusif d'exploitation;
- * l'exploitation du gisement est laissée à la discrétion du titulaire du permis d'exploitation;
- * l'Etat encourage l'efficacité de la recherche en s'assurant, premièrement, que des travaux de recherches sont effectivement entrepris sinon la superficie couverte par le permis doit être libérée et, deuxièmement, par l'imposition de droits de superficie et d'obligations de dépenses en recherches augmentant périodiquement;
- * les activités de recherche et d'exploitation sont soumises au droit général de surveillance, a posteriori et sur la base du principe de bonne foi, de l'Etat en matière d'engagements financiers, plan de travail, fiscalité, sécurité, hygiène et environnement;
- * les activités de recherches et d'exploitation sont soumises au paiement de divers droits, tels les impôts, redevances et taxes, qui doivent demeurer compétitifs;
- * les formalités et conditions d'octroi des titres miniers sont claires, simples et transparentes;

- * les titres miniers sont cessibles et transmissibles sans contraintes avec un minimum de formalités;
- * des conventions d'établissement entre l'Etat et les investisseurs peuvent être conclues pour compléter la législation minière à condition de ne pas y déroger;
- * les titulaires des titres miniers sont tenus de soumettre et de respecter un plan de protection et de gestion de l'environnement;
- * les différends entre l'Etat et l'investisseur sont soumis à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord s'il s'agit d'un différend de nature purement technique et aux tribunaux de droit commun compétents ou à un tribunal arbitral international dans les autres cas.

4. Commercialisation et Exportation des Produits

Les exploitants miniers devraient être libres de commercialiser et d'exporter leurs produits, sous réserve d'en faire la déclaration aux autorités compétentes. Le rôle de l'Etat se limiterait donc à un rôle de vérification. L'Etat ne devrait faire ni le commerce ni l'exportation des produits. Encore moins sous forme d'un monopole étatique. Les redevances minières ad valorem seraient dues et exigibles au moment de l'exportation.

Les états financiers de la CBMP s'avèrent obscurs. Même si des bénéfices sont dégagés, les flux financiers de même que la situation économique et financière ne paraît pas très claire. Surtout en ce qui concerne les dettes et les créances. En plus, son rôle de monopole et sa structure de prix encourage la fraude et conséquemment une perte de revenus importante pour l'Etat.

Pour ces motifs, il est recommandé que le monopole de l'Etat soit levé et que le commerce soit libéralisé. Au surplus, il est proposé qu'un audit technique et financier soit fait dans le but de déterminer s'il y a lieu d'envisager une éventuelle restructuration ou liquidation de la CBMP.

5. Régime Fiscal

L'augmentation des revenus de l'Etat en provenance du secteur minier est un des objectifs principaux poursuivis par le gouvernement. Pour atteindre ce but, le régime fiscal doit chercher à être neutre en s'appliquant également et sans discrimination à tous les investisseurs et à toute activité économique.

Les différentes taxes qui composent le régime fiscal étant surtout basées sur les bénéfices et non sur les intrants ou la production, il doit être compétitif par rapport à d'autres pays à vocation minière et à ceux de la sous-région.

Le régime fiscal ne doit pas accorder d'avantages spéciaux par rapport à d'autres secteurs en ce qui concerne les taux d'imposition ou l'assiette fiscale de l'impôt sur les bénéfices ou sur les dividendes.

Finalement, les institutions de l'état chargées de la surveillance du Régime fiscal doivent être vigilantes et rigoureuses dans l'application du régime et la perception des impôts.

Le régime fiscal Burkinabé applicable aux investissements miniers ne rencontre pas les critères ci-devant mentionnés. Il est donc nécessaire de le réviser dans le cadre d'une réforme des divers codes fiscaux pour les rendre plus incitatifs sur le plan international. Cependant, il importe de le modifier dès à présent, avant que cette réforme globale ne soit entreprise, pour se conformer à la nouvelle politique économique de l'Etat. Aussi, la Direction des Impôts et les services d'inspections pourraient être renforcés pour mieux remplir leurs fonctions.

6. Environnement

Dans le secteur minier, un des rôles importants de l'Etat est la protection et la gestion de l'environnement, d'autant plus que les activités minières causent des perturbations majeures à l'environnement. Toutefois, les méthodes de travail et les technologies développées dans l'industrie minière permettent d'atténuer et minimiser ces perturbations.

L'Etat renforcera les institutions chargées de la protection et de la gestion de l'environnement et établira des normes, règlements et critères spécifiques au secteur minier, exigera des plans de protection et de gestion de l'environnement et surveillera leur mise à exécution et le respect des engagements des titulaires miniers.

7. Les Exploitations Artisanales

Entre 100,000 et 300,000 personnes, principalement dans le nord du pays, sont concernées par les exploitations Artisanales. L'expérience de plusieurs pays démontre que l'assistance technique pour améliorer l'efficacité des exploitations artisanales ne donne pas de bons résultats.

Les exploitations artisanales seront maintenues, mais l'Etat aura un rôle limité en ce qui concerne l'assistance aux artisans. Toutefois, dans la mesure de ses possibilités, l'Etat s'efforcera d'améliorer les conditions d'exploitation artisanale ainsi que les infrastructures des villages avoisinants qui se trouvent dépourvus de toute infrastructure sanitaire et scolaire.

8. Petites Mines

De nombreuses possibilités existent au Burkina pour l'exploitation de gisements sous forme de petites mines. Jusqu'à présent, le secteur privé Burkinabé n'a pas saisi cette opportunité. Une importance particulière devrait être accordée à ce type de mine.

L'Etat mettra en place les structures d'appui nécessaires pour fournir une assistance technique aux entrepreneurs privés et tentera de mobiliser des capitaux privés afin d'inciter les entreprises Burkinabées à investir dans les activités minières à petite échelle.

POLITIQUE ET STRATEGIE MINIERE

SUJET	PRINCIPES	ACTIONS	(1)
1) ROLE DE L'ETAT	☛ Il existe une claire séparation entre les responsabilités de l'Etat - élaborer les politiques, établir un régime juridique et fiscal, prévoir normes et infrastructures - et celles du secteur privé - recherches, production et commercialisation - en ce qui concerne les ressources minières.	• Restructurer du secteur minier institutionnel • Privatiser totalement ou réduire la participation de l'Etat dans les activités de production ou de commercialisation • ne pas prendre de participation dans les nouvelles exploitations • encourager l'investissement privé et les capitaux à risque dans la recherche minière • entreprendre la promotion des ressources minières du pays • augmenter la collecte et la diffusion de geo-information • adaptation du cadre juridique	
2) INSTITUTIONS	☛ Les institutions sont responsables de mettre en application les politiques et d'administrer la Loi Minière, ainsi que de coordonner et promouvoir les activités du secteur ☛ Il existe une claire définition et séparation des fonctions entre les institutions ☛ Les institutions opèrent de manière efficace, simple et transparente	• Redéfinir le rôle des institutions du secteur minier en fonction des nouvelles politiques et ajustements à porter au cadre juridique • Reviser les textes légaux et les statuts des institutions où se reflètent ces fonctions et leur modus operandi • Champ d'action: - politique et normatif: Direction Générale de l'Energie et des Mines (DGEM) - administratif: Service Technique et du Cadastre Minier (STCM) - opératif: Service Géologique du Burkina (SGB) • Reviser les textes légaux et statuts définissant le mode d'opérer des institutions (RAF et autres textes) Former et renforcer l'organisation des institutions et le personnel	

SUJET	PRINCIPES	ACTIONS	(2)
	- Les institutions n'interfèrent, ni ne participent dans les opérations minières - L'Etat est responsable de générer, diffuser et faire connaître l'infrastructure informative géologique	- Privatiser totalement ou réduire la participation de l'Etat dans les entreprises minières. - Liquider les entreprises non rentables qui ne peuvent être privatisées - Privatiser les activités de service du BUMIGEB. - Restructurer BUMIGEB en un véritable Service Géologique, responsable: (i) du lever de la Carte Géologique (ii) de l'exploration régionale (iii) de l'établissement et gestion d'une banque de données géologique.	
3) TITRES MINIERES	- Rendre plus incitatifs et attrayants les titres miniers pour les investisseurs - Simplicité, transparence et efficacité des procédures d'octroi et d'inspection - Eviter les interférences politiques et les conflits d'intérêt potentiels.	- Assurer un accès aux titres miniers rapide et simple, ainsi qu'un éventuel retrait ou transfert - Assurer que le périmètre est travaillé ou sinon qu'il est rendu à l'Etat. - Assurer un lien direct et obligatoire entre le permis de recherche et le permis d'exploitation - Assurer l'absence d'interférence discrétionnaire de l'Etat dans la gestion des titres miniers. - Augmenter progressivement les redevances de superficie, maintenues à leur valeur réelle - Garantir le principe de "premier arrivé, premier servi" - Définir le principe de contrôle <i>a posteriori</i>, au lieu de <i>a priori</i>, ainsi que de "bonne foi" du demandeur - Réforme du Code Minier et autres textes légaux: - DGEM et BUMIGEB (Service Géologique) ne participent plus au processus d'octroi et de gestion des titres miniers - Transformation de la Commission Nationale des Mines en une entité-conseil auprès du Ministre sur la politique minière - Restructuration des institutions du secteur: création du Service Technique et du Cadastre Minier	

	☛ Promouvoir l'efficacité de la recherche et le démarrage d'activités de production ou l'abandon du titre en cas d'insuccès ☛ L'information générée dans le cadre des travaux de recherche est patrimoine de l'Etat	● Réforme du Code Minier et autres textes légaux: - Recherche régionale ou semi-régionale libre - Réduction de la surface unitaire (par ex. 1 ha) - Réduction de la surface maximum autorisée (par ex. 200 à 500 km²) - Augmentation progressive des redevances minières de superficie - Périmètre défini selon le système de coordonnées UTM, et les versants de l'unité de surface orientés NS et EW ● Assurer que les renseignements obtenus au cours de la recherche reviennent à l'Etat, mais qu'ils demeurent confidentiels pendant une certaine période de temps afin de protéger l'investissement en recherches.
4) COMPTOIR BURKINABE DES METAUX PRECIEUX (CBMP)	☛ L'Etat ne favorise pas l'existence de monopoles (ni privé, ni d'Etat), et met l'accent sur les règles du libre marché comme facteur de développement de l'économie ☛ L'or, les métaux précieux et les diamants sont considérés comme n'importe quel autre minéral et sont traités de manière égale.	● Suppression du monopole d'Etat sur l'exportation de l'or et métaux précieux. ● Libéralisation du commerce et du prix d'achat de l'or, métaux précieux et diamants ● Réaliser un audit technique et financier du CBMP, sous la responsabilité d'une compagnie internationale ● L'administration des douanes devrait être responsable du contrôle et des statistiques d'exportation.
5) ORPAILLAGE	☛ Les activités d'orpaillage sont tolérées; l'Etat a l'obligation d'améliorer les conditions de santé, scolaires, sécurités, et autres sur les sites et dans les villages d'orpaillage	● étudier les sites d'orpaillage ● donner l'accès aux titres miniers ● installer écoles, dispensaires, sécurité, etc ● sensibiliser les artisans aux problèmes de sécurité et d'environnement
6) PETITES MINES	☛ La création de petites et moyennes mines doit être encouragée à travers des capitaux locaux (et étrangers) privés.	● mobiliser des capitaux locaux ● créer une unité d'information technique ● stimuler les organisations locales ● assurer la stabilité du titre minier ● fournir éducation, formation, séminaires ● fournir les services techniques
7) ENVIRONNEMENT	☛ La protection et gestion de l'environnement, afin d'assurer un développement durable, est une tâche primordiale de l'Etat	● renforcer les institutions chargées de la protection de l'environnement - établir normes, règlements, pratiques - établir des critères d'évaluation spécifiques au secteur - exiger des plans qui mitigent l'impact de l'activité minière sur l'environnement - surveiller application et le respect des engagements - éducation des opérateurs miniers et des fonctionnaires de l'Etat

SUJET	PRINCIPES	ACTIONS	(4)
8) FISCALITE	☛ Compétitivité internationale ☛ Neutralité, stabilité, simplicité et facile à administrer ☛ Administration efficace du régime fiscal	• Réviser et compléter le régime fiscal applicable au secteur minier • Réduire les taux du BIC, IRVM, redevance ad valorem (carreau mine) et éliminer tout autre système d'imposition déguisé, afin d'être compétitifs à niveau international. • Réaliser une étude sur les possibilités de simplifier le régime fiscal • Éliminer les vacances fiscales des taxes ci-dessus (BIC, IRVM) aux entreprises, minières ou autres. • Évaluer la nécessité de réviser le Code des Domaines, afin de le simplifier • Respecter les normes internationales relatives au rapport capital investi/dette • Renforcer la capacité administrative, institutionnelle et des cadres.	

LISTE INDICATIVE DES ELEMENTS A CONSIDERER POUR UNE REVISION DU CODE MINIER

Le permis de recherches doit:

- être facilement accessible, sans discrimination de taille ou de nationalité de l'entreprise, en instaurant le système de "premier arrivé, premier servi" et être exclusif pour le titulaire;
- être émis sur la bonne foi du demandeur et ne faire l'objet que d'une vérification objective et a posteriori de l'exécution des obligations du titulaire qui verra son titre retiré en cas de manquement de sa part;
- permettre la recherche pour tous les minéraux et non seulement pour ceux identifiés dans le permis;
- comporter une obligation de dépenses annuelles en recherches au kilomètre carré et augmentant progressivement par période;
- pouvoir être sujet à un abandon de superficie à volonté par son titulaire et en tout temps sans pénalité en respectant ses obligations "pro tempore", à condition de ne pas être en défaut en vertu du Code Minier et de respecter les obligations relatives à l'environnement;
- pouvoir rendre le permis de recherches et cesser toute activité de recherches à n'importe quel moment, sans pénalité en respectant ses obligations "pro tempore", à la condition de ne pas être en défaut en vertu du Code Minier et de respecter les obligations relatives à l'environnement;
- Réforme du Code Minier et autres textes légaux:
 - Octroi des titres en base au paiement des redevances (et de présentation d'un dossier complet).
 - Renouvellement des titres en base au paiement des redevances.
 - Concessions définies par coordonnées UTM et versants de la surface unitaire NS/EW.
 - Pas (ou minimum) de différences de titre selon les activités menées (idéal un seul type de titre).
 - Droit d'exclusivité à l'intérieur d'une propriété sur tous les types de minéraux
 - Pas de contrainte en ce qui concerne le transfer des titres miniers (vente, achat, hypothèque, association, ..)
 - le lien entre le permis de recherches et le permis d'exploitation est direct et le permis d'exploitation est automatiquement octroyé au titulaire du permis de

recherches qui n'est pas en défaut en vertu du Code Minier;

Le Code Minier doit:

- Laisser à l'exploitant la conduite des travaux et les décisions d'exploitation en se réservant comme gouvernement le rôle de conception et de mise en application des politiques pour la promotion et le développement des ressources minérales, d'administration du Code Minier et de vérification du respect des obligations qu'il impose aux titulaires;

- regrouper l'ensemble des dispositions relatives au secteur minier afin d'assurer une meilleure cohésion de ses dispositions et d'en faire un système complet pouvant normalement par règlements d'application;
- mieux définir la formation et l'encadrement des artisans et des exploitants de petites mines en cherchant à les responsabiliser et à adapter le cadre juridique à l'activité d'exploitation;
- prévoir des mécanismes de protection et de gestion de l'environnement par une planification intégrée et une garantie financière d'exécution permettant d'atteindre un développement durable.



Record Removal Notice

File Title Mining Sector Capacity Building and Environmental Management Project - Burkina Faso - Credit N029, Credit P784, Credit P911 - P000283 - Correspondence - Volume 1		Barcode No. 30222725		
Document Date November 22, 1993	Document Type Memorandum			
Correspondents / Participants To: Craig B. Andrews, World Bank From: Paul Fortin, Mining Lawyer				
Subject / Title Re: Mining Mission to Burkina Faso				
Exception(s) Attorney-Client Privilege				
Additional Comments		The item(s) identified above has/have been removed in accordance with The World Bank Policy on Access to Information or other disclosure policies of the World Bank Group. <table border="1"><tr><td>Withdrawn by Shiri Alon</td><td>Date 9/23/2022</td></tr></table>	Withdrawn by Shiri Alon	Date 9/23/2022
Withdrawn by Shiri Alon	Date 9/23/2022			

BANQUE MONDIALE
MISSION MINIERE AU BURKINA-FASO
RESSOURCES MINERALES, GEOLOGIE, POTENTIEL
SEPTEMBRE-OCTOBRE 1992

1. INTRODUCTION

De récentes découvertes minérales au Burkina-Faso (Burkina) ainsi que le développement d'exploitations minières dans les pays voisins où la géologie est semblable ont mis le Burkina sur la carte minière. Les compagnies minières déjà actives dans la région sont prêtes à investir si les conditions légales et fiscales sont au moins aussi favorables que les conditions consenties par d'autres pays à bonne géologie essayant d'attirer l'investissement minier. Pendant notre mission les représentants de quatre compagnies "sénior" et de trois compagnies "junior" ont été présents au Burkina ce qui prouve l'intérêt indéniable que le milieu minier lui porte.

L'orpaillage, très actif dans plusieurs zones, montre que la gamme complète de mineurs allant du petit aventurier à la multinationale ont leur rôle à jouer dans le développement du potentiel minier burkinabè. Le Mining Journal de Londres a récemment publié un "Country Supplement" (Vol.321 No 8237) visant à promouvoir le potentiel du pays.

Notre mission a eu pour but de trouver les changements et améliorations pouvant aider à transformer l'intérêt certain que la communauté minière internationale porte au Burkina en actions et investissements concrets. Cette section (Ressources Minérales, Géologie, Potentiel de Développement) a été préparée par J.-Jacques Meillon, Géologue Consultant, présent au Burkina du 23 septembre au 9 octobre 1993.

Une connaissance préalable de gisements d'or Birimiens dans quatre pays voisins, complétée par la visite de sept sites minéralisés et une série d'entretiens avec les responsables d'organismes et de compagnies travaillant localement ont permis à l'auteur de jauger le potentiel minier et de recommander les travaux supplémentaires susceptibles de faciliter la tâche aux prospecteurs et aux investisseurs.

Le présent rapport est préliminaire, il présente de façon succincte les résultats de l'enquête et les actions recommandées ayant un impact direct (et nous l'espérons rapide) sur la promotion de la prospection et du développement minier.

Des annexes et le développement plus poussé de certaines rubriques du rapport préliminaire seront incorporés dans le rapport final soumis à La Banque.

Si cela est nécessaire les termes de référence et les spécifications techniques détaillées de travaux recommandés par La Banque seront élaborés et préparés à l'occasion d'une deuxième mission.

2 DONNEES DISPONIBLES

Les données disponibles à Ouaga sont incomplètes mais suffisantes pour travailler et planifier l'exploration minière on y trouve :

- Une couverture complète du pays en cartes géologiques mais la couverture au 1/200 000 ème est incomplète (13 feuilles disponibles sur 21).
- Cartes aéromagnétiques (géophysique) la moitié est du pays couverte, bonne qualité. Le sillon de Boromo où se trouve le gisement de Zn de Perkoa a été couvert par mag et electromag aérien. Interprétation de l'electromag difficile il ne détecte pas Perkoa (trouvé par géochimie)
- Géochimie.
Méthode reine qui à découvert Perkoa, Syama au Mali et La Caridad au Mexique. Couverture adéquate de la moitié des sillons Birimiens pour les métaux de base et du quart des sillons Birimiens pour l'or. Pour l'or la qualité et facilité d'interprétation des résultats est une zone grise. La maille d'échantillonnage OK.

-Orpillage.

Les zones d'orpillage petites et grandes peuvent être considérées comme de bonnes anomalies géochimiques, donc des données directement exploitables après visites rapides des sites.

3 DISTRICTS MINERAUX FAVORABLES

Géologiquement tous les sillons volcano-sédimentaires Birimiens du Protérozoïque inférieur sont favorables. A l'intérieur de ce cadre, le zinc-cuivre se trouvent surtout dans les zones à tufs acides et l'or le long de grandes zones de cisaillement. Les meilleures zones connues sont :

-Zinc et autres métaux de base, sillon de Boromo entre Diébougou et Téma.

-Or, Zones de Poura, Bouda et Essakane.

Compte tenu des similitudes en taille et en géologie des sillons Birimiens burkinabès avec ceux des pays voisins l'on peut prévoir que dans dix ans, si des mesures incitatives sont adoptées, le pays comptera deux mines d'or de la classe Syama, une de la classe Kalana et deux petites exploitations semi-mécanisées. Le manganèse et le zinc seront peut-être aussi en exploitation si la logistique de transport est améliorée ou avec une augmentation du cours de ces métaux.

4 POTENTIEL POUR ATTIRER L'INVESTISSEUR

Le potentiel du Burkina est évident et connu de la communauté minière internationale mais l'investissement dépend en grande partie de l'image de l'Afrique de l'Ouest qui n'est pas toujours bonne au sein des conseils d'administration. Pour améliorer cette perception deux choses sont nécessaires; une base légalo-fiscale définie stable et l'ouverture d'une mine montrant que les obstacles perçus ne sont pas insurmontables.

Les compagnies minières sénior déjà intéressées au Burkina vont probablement essayer d'acquérir les gisements de Poura, Essakane, Bouda et autres grands sites d'orpillage. Leurs efforts doivent être encouragés au maximum car l'ouverture de projets aura un effet d'entraînement sur les compagnies plus craintives.

Des compagnies d'exploration junior qui dépendent en grande partie d'émissions d'actions en bourse pour le financement de leur programmes d'exploration-développement sont déjà intéressées au Burkina. Au vu des succès éclatants de ces compagnies au Ghana, en Côte d'Ivoire et en Amérique Latine, elles doivent être encouragées et ont un créneau important à remplir. Dans un laps de temps de 8-10 ans ce type de compagnie va essayer de lancer quatre ou cinq opérations et avoir du succès avec l'une d'elles. Leurs échecs mêmes seront utiles à la connaissance minérale du pays.

Les petits mineurs semi-mécanisés. Ils représentent une classe sociale et économique importante dans certains pays d'Afrique Australe, dans pratiquement toute l'Amérique et en Asie. Cette classe de mineurs est actuellement inexistante au Burkina mais on doit encourager son développement. Dans les ceintures Birimiennes il y a de petits gisements aurifères à enrichissement superficiel très favorables à ce genre d'opérations. Deux sites ont été visités, Taparko et Guiro mais une prospection suivie des zones favorables et des prospects trop petits pour les compagnies majeures devrait mettre à jour entre 20 et 30 sites de ce type. Comme cette classe de mineurs est à créer, il faudra peut-être compter une dizaine d'années avant que deux ou trois équipes-entreprises de petits mineurs efficaces existent mais après cela, par essaimage, de telles équipes se multiplieront rapidement. Ce secteur est essentiel pour le futur du Burkina.

Les orpailleurs qui forment le groupe minier actuellement le plus important doivent être soutenus et encouragés car ils effectuent un travail de prospection inégalable qui ne coûte rien,

ni au gouvernement ni aux compagnies minières qui vont profiter de leurs découvertes. Il est logique qu'un certain nombre d'entre eux essayent de s'améliorer techniquement et de passer dans la catégorie des petits mineurs semi-mécanisés.

5 RESSOURCES HUMAINES

La majorité des personnes rencontrées sont des géologues dont le niveau académique paraît satisfaisant. Leur formation pratique de la mine, la prospection, l'économie en général et l'économie minière en particulier est très faible or c'est précisément de cette connaissance pratique et d'une philosophie d'entrepreneur adéquate que vont dépendre le démarrage d'une industrie burkinabè. Le nombre de géologues et d'ingénieurs est suffisant.

Techniciens intermédiaires : Leur nombre est suffisant mais à part quelques exceptions leur éducation et surtout leur formation pratique sont insuffisants.

Les attitudes "fonctionnaire" sont restrictives et tendent à réduire la productivité à tous les niveaux. Exemples : Séjours sur le terrain trop courts, après midis de sport qui semblent aller à l'encontre de mesures visant à faire "décoller" le Burkina. En général, le système décourage les initiatives favorisant donc les mous. A cause de cet état de fait la productivité du BUMIGEB semble très faible et cet organisme est devenu complètement tributaire de projets financés par l'étranger. Cette situation est alarmante et il est difficile de recommander des programmes si ils doivent être gérés par le BUMIGEB. L'assistance technique souhaitable des paragraphes suivants devra donc être assortie de conditions fixant les bénéficiaires et surtout la gérance des programmes.

6 ASSISTANCE TECHNIQUE SOUHAITABLE

6-1 Education et Entraînement

Le système d'éducation a hérité des attitudes cartésiennes rigides du système français alors que le besoin actuel est pour une formation plus pratique avec des attitudes pragmatiques. Pour ces raisons les efforts doivent se concentrer sur l'entraînement et plus particulièrement l'entraînement sur le tas au Burkina même ou dans des pays où les conditions physiques sont semblables (Australie, Brésil, Zimbabwe). Pour obtenir un équilibre dans les effectifs du personnel formé il faudrait entraîner 3 technicien pour chaque ingénieur ou scientifique de niveau universitaire. Il s'agit ici d'un travail de longue haleine avec budgets importants finançable par l'UNESCO ou la coopération bilatérale.

6-2 Cartographie Géologique

Pour aider les prospecteurs et petites compagnies dans leurs travaux d'exploration il est recommandé de compléter les levés et cartes au 1:200 000 ème.

Cinq feuilles de un degré carré sont à lever en priorité au rythme d'une feuille tous les deux ans et au coût de un Million de Dollars U.S. la feuille. Pour superviser ce travail la collaboration de Commissions géologiques très expérimentées dans ce genre de travail devrait être recherchée. Les pays qui pourraient aider seraient l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada ou les pays scandinaves qui ont de grandes surfaces précambriennes. En multipliant les équipes de terrain cette tâche pourrait s'effectuer en trois ans. Budget total 5 000 000 \$ U.S.

6-3 Banque de Données, Compilations GIS.

Cet aspect très important de la compilation et de la diffusion des informations scientifiques et minières va être couvert de façon adéquate par la mission du PNUD actuellement à Ouagadougou. Le matériel et les logiciels permettant la production de cartes en couleur d'excellente qualité existent et fonctionnent déjà à Ouagadougou à l'Institut Géographique du Burkina, l'achat de nouveau "hardware" n'est donc pas recommandé. La collaboration entre le BUMIGEB et l'IGB ainsi que l'interface informatique pourront être organisées en 1994 quand le programme GIS du

PNUD sera fonctionnel et assez avancé.

6-4 Géophysique Aéroportée

De grandes surfaces couvrant les sillons Birimiens à géologie favorable restent à être levés en géophysique aéroportée. La clientèle de ces techniques est assez restreinte car le suivi au sol implique des budgets allant de quatre à dix fois les budgets dépensés pour les survols et leur restitution. Cette clientèle consiste surtout de grandes compagnies ayant les moyens d'interprétation et pouvant effectuer des survols supplémentaires avec des méthodes appropriées sur des surfaces sélectionnées plus petites. Pour ces raisons nous recommandons seulement le survol par aéromagnétométrie, complété par des cours de formation pratique et d'interprétation pour des géologues et prospecteurs.

Il est recommandé d'effectuer le levé de la partie sud du sillon de Boromo y compris la partie déjà couverte par le levé de la S.A.P.A. ainsi que le sillon de Houndé situé à l'ouest du sillon de Boromo.

L'estimé budgétaire donné par Géoterrex en septembre 1993 est de 15 \$ U.S. par Km linéaire.

Le coût est estimé à :	53 000 km à 15 Dollars soit 800 000 Dollars U.S.
	Supervision du contrat 50 000 Dollars U.S.
	Entraînement interprétations 50 000 Dollars U.S.
	Total 900 000 Dollars U.S.

6-5 Suivi Géologique de l'Orpaillage

Les orpailleurs et les excavations qu'ils laissent offrent la possibilité inespérée d'accumuler des données extrêmement utiles sur la géologie économique et la métallogénie. Après avoir parlé à Alain St. Gal, DTC du PNUD pour le projet minier, l'auteur est convaincu qu'une étude géologique générale des zones orpaillées doit être faite de toute urgence. Il est donc proposé d'effectuer une compilation complète des sites d'orpaillage présents, récents et anciens avec localisation au GPS. Une interprétation géologique et économique des sites ainsi que des extrapolations seront effectuées sur place. Après quelques analyses chimiques, des recommandations de travaux de suivi seront faites. Ce travail devrait coûter 100 000 Dollars U.S. par saison sèche pendant deux saisons sèches pour un total de 200 000 Dollars.

6-6 Géochimie Régionale pour l'Or.

La géochimie régionale a déjà été effectuée sur une partie des sillons birimiens à la maille de 750m sur 250m. Le coût de ce travail est estimé à 166 U.S.\$/Km-carré. Comme ce coût est élevé il serait préférable de définir des zones restreintes pour les couvrir en géochimie or. Après avoir analysé les résultats d'autres travaux et probablement après 1995, on pourra couvrir annuellement une aire de 500 Km carrés au coût de 100 000 Dollars.

6-7 Laboratoires

Pour le volume actuel et prévisible des travaux, les laboratoires d'analyse existants sont suffisants. Dans le cas contraire il y a des laboratoires disponibles au Ghana et en Côte d'Ivoire et seule la préparation des échantillons pourra se faire au Burkina.

7 CONCLUSIONS GENERALES (GEOLOGIE EXPLORATION)

Un développement minier purement burkinabè passe par des changements socio-économiques et des changements d'attitudes qui sont assez lointains des recommandations techniques des paragraphes 6-1 à 6-7. Le développement des aspects sociaux, de l'éducation pratique dans les mines et de la petite mine me semblent donc prioritaires par rapport aux recommandations géologiques. Les compagnies minières étrangères ont les moyens de travailler seules en choisissant et en formant leur propre personnel; les travaux recommandés auront peu d'influence sur leurs décisions d'entrer et d'investir au Burkina-Faso. L'apport des compagnies sera donc beaucoup plus rapide mais devra être suivi de changements en profondeur qui prendront le relais.

5 m. orp
1 m. orp
12 m. orp
15 m. orp
1.67 =

OFFICE MEMORANDUM

DATE: June 7, 1995

TO: Distribution

FROM: C.B. Andrews, Sr. Mining Specialist, IENIM

EXTENSION: 34275

SUBJECT: **Burkina Faso: Mining Sector Capacity Building Project**

Attached please find a description of the Burkina mining sector capacity building project which is currently under preparation. The project would be in the amount of US\$ 15-18 million to fund technical assistance over five years. The principal objective of the project is to improve the enabling environment to better attract and retain private sector investment to the sector. This objective can be met by improving the regulatory and fiscal investment conditions, up-grading the geology database to better attract investment, building capacity in the government supervisory institutions, and putting into place adequate environmental legislation and monitoring capacity. During project preparation the following issues have come up which merit our particular attention and which could pose significant problems for further Bank involvement with the project. We seek your ideas and guidance as to how to best pursue the dialogue with the Burkinabe on these issues.

1) Government Monopoly over Gold Exports. The Comptoir Burkinabe des Metaux Precieux (CBMP) was created in 1986 and granted the monopoly of export of gold from Burkina (Kiti No. 86-192/CNR/PRE). We believe the monopoly and the continued existence of CBMP in its present form are a severe hindrance to the development of the mining sector. For this reason, part of the PPF will be used to fund a study on the marketing of Burkina gold and the future role of CBMP. We would have three main objections about the present situation.

a) The monopoly will make it difficult for private companies to mobilize mine development finance based on gold loans, hedging, or forward sales because they technically do not "own" the gold they export. International investors are forced to sign "transitaire" contracts with CBMP and to pay a small fee for CBMP services. While under these contracts the companies may be free to export their gold, the law nonetheless remains on the books and making it difficult to pledge future gold production as collateral for mine finance.

b) Because CBMP purchases artisanal gold at a substantial discount (15-25%) off international prices substantial fraud is believed to exist. CBMP also appears to be less and less effective at capturing artisanal gold production. One indication of this is that declared artisanal fine gold production has fallen consistently since 1990 from 2,302 kgs to 698 kgs in 1994.

c) The recent granting to CBMP of three exploration licenses now raises the prospect of transforming CBMP from a government owned monopoly marketing board into a government owned mining company. This would be objectionable since experience in other African countries has shown that state owned mining companies become a drain on the financial resources of the government. Also, CBMP would be an unfair competitor with private sector companies since it could count on preferential treatment from the regulatory authorities.

The Bank has repeatedly indicated to the Burkinabe that the CBMP problem could jeopardize the processing of the loan. The solution suggested by us is that the monopoly be rescinded, private "comptoir d'achats" be authorized, and that CBMP be transformed into a licensing/statistical control body to supervise their operations. CBMP would not be permitted to directly engage in the buying/selling of gold nor would it be allowed to hold mining titles. There could exist some scope for CBMP to remain involved with artisanal mining, though not in the present form. We would require a determination to be made relative to the future of CBMP before appraisal; annulment of the monopoly law and revision of CBMP statutes would be a condition of negotiations.

✓ **2) Mining Policy and Strategy.** The government lacks experience with international best practices in the mining industry. For this reason, the PPF is funding a dialogue on mining policy and strategy to expose key decision makers to modern international norms and standards in the industry. Issues such as mandatory government participation, the respective roles of the state and the private sector, roles of the various government institutions, instruments used to confer exploration/exploitation rights, mining fiscality, and other matters will be examined through a series of workshops, training sessions and seminars for local officials. The government will then publish a letter of sector strategy prior to appraisal.

✓ **3) Mining Code Reform.** The current mining code is based on the old Upper Volta mining code of 1962 and is presently integrated into the text of the Law on Agrarian Reform. Though the code has been amended several times it still contains structural deficiencies, provides for excessive discretionary power, emphasizes "ex-ante" rather than "ex-post" controls, requires mandatory government participation, and lacks dispositions concerning the environment. There have been several previous attempts at revising the legislation (UNDP and World Bank funded) but these have not been successful because the basic policies and sector strategy have not been in place. Reform of the mining code will follow the orientations set forth in the letter of sector strategy prepared under the PPF. In addition, international legal specialists will be funded by the PPF to assist the government to reformulate the mining code. Approval by the Council of Ministers of the draft of this new mining code will be a condition of effectiveness of the credit.

*Need for 2nd tranche
needed to apply for \$200,000*

4) Institutional Reform. The government institutions presently responsible include the Ministry of Commerce, Industry and Mines (MCIM); the Direction of Energy and Mines (DGEM); the Burkina Bureau of Mines and Geology (BUMIGEB); and the Burkina Precious Metals Buying Office (CBMP). Reforms introduced two years ago created the DGEM, which in form and function corresponds to a standard institutional set-up for the sector. However, the reforms have left unclear the precise role of BUMIGEB with respect to the DGEM. Furthermore, because of a dynamic (former minister) director general and a superior salary structure BUMIGEB retains substantial power and most of the technically qualified staff. The policy dialogue will help define and clarify the respective roles of these institutions. A requirement before appraisal will be to define the role of DGEM as the senior supervisory agency for the sector responsible permit issuance and administration of the legislation. The role of BUMIGEB will be defined as provider of geological survey services. A subsidiary role of BUMIGEB will be as provider of geo-services (drilling, laboratory, etc.) with a commitment to privatize these services within the project timeframe.

5) Fiscal Reform. The amendments to the mining investment code (1993) recently passed by parliament will considerably improve the fiscal regime as it pertains to mining in Burkina. In particular, the rates of income and dividend withholding taxes have been brought down to internationally competitive levels and income tax holidays have been abolished. However, companies currently operating in Burkina complain of numerous small taxes and levies which, when taken collectively, increase operating costs and hinder the ability of the companies to compete in the international market place. Specifically, the “taxe statistique” at 4% of export value, the ONAC and CBC taxes (0.5% of export value, respectively) are singled out by investors as onerous levies. Effective dispositions to reduce the impact of these taxes on mining investors should be put into place before project effectiveness. The customs code also should be reformed to establish competitive duty rates for the specialized equipment required by mining. This would be implemented during the course of the project. Finally, a special fiscal unit within the ministry of finance should be created and specially trained/mandated to monitor compliance with all tax obligations on the part of the companies. The commitment to create such a unit and to endow it with sufficient resources will be condition of effectiveness.

7) Coordination with the European Commission. The European Commission is considering funding airborne geophysics and geology cartography in the approximate amount of ECU 15 million. We understand that they Commission should make a positive decision on this project before the end of the year. Since the IDA credit would also fund geology cartography over different areas and at a different scale it is essential that during preparation close coordination is maintained with the EC program to ensure that various projects do not overtax the local technical capacities. Messrs. Andrews and Walser will be visiting Brussels to discuss the EC program more fully with officials there. Alternatively, one of the task managers for the EC project maybe able to join on the next preparation mission.

The following table presents the issue, describes the government actions required, and suggests the timing in relation to project preparation.

ISSUE	ACTION REQUIRED	DATE
1) Gold Marketing Determination on future role of CBMP Removal of gold export monopoly (CBMP) Authorize comptoir d'achat Transform CBMP into control agency	Government declaration of sector policy Rescind monopoly kiti no. 86-192/CNR/PRE Revise kiti no. 86-192/CNR/PRE	Before appraisal Before negotiations Before negotiations
2) Mining Policy and Strategy Define state role Limit government equity participation Define roles of institutions Clarify permit procedures	Statement prepared and published	Before appraisal
3) Mining Code Reform Separate code from RAAF Improve security of title Limit excessive discretionary powers Emphasis ex-post vs. ex-ante controls Definition of govt participation Provide artisanal mining titles Provide environmental clauses	New mining law formulated Approval by Council of Ministers	Before negotiations Before effectiveness.
4) Institutional Restructuring DGEM - supervisory agency - permit issuance - administration of legislation BUMIGEB - geological survey - geo-services provider (privatize)	Define roles in letter of sector strategy Strengthen and build capacity Define roles in letter of sector strategy Strengthen; geology mapping Build capacity; strengthen	Before appraisal Project implementation Before appraisal Project implementation
5) Fiscal Reduce fiscal burden of levies on inputs/outputs - parafiscal taxes - customs reform Improve fiscal monitoring and inspection services	Eliminate ONAC/CBC taxes; transform Tax Statistique into services rendered tax based on volume, not export value Reform customs code; mining equipment list Creation of special mining fiscal unit	Before effective. Project implementation Project implementation

PROJECT DESCRIPTION

Project Overview

The main objective of the proposed project is to improve the enabling environment to promote private investment in mining and thereby contribute to real and sustainable economic growth. Subsidiary objectives necessary to accomplish this include: a) improving the legislative, regulatory, fiscal and investment conditions pertaining to mining; b) up-grading the geology and land management database and making the information available to potential investors; c) clarifying responsibilities and building capacity in sectoral institutions to improve administration of the sector; and d) providing for environmental regulations and standards as well as remediation of past damage..

Consistent with the objectives, the project will comprise four main components:

(a) Regulatory and Fiscal Framework: This component will fund technical assistance to: (i) finalize the revisions to the mining code, prepare mining regulations and a model investment agreement; (ii) strengthen government negotiating capabilities; and (iii) improve the fiscal regime for the sector consistent with Bank/IMF efforts for general fiscal reform and comparable to international standards.

(b) Geology and Land Management. This component will provide long and short term technical assistance and equipment to: (i) design and administer a mining title and land management system and establish a computer-based cadastre; and (ii) upgrade the geology database, including acquisition of data and geology cartography;

(c) Institutional Strengthening. This component will provide long and short term technical assistance to: (i) restructure the DGEM, BUMIGEB, and CBMP, and enhance the capacity of these sectoral agencies to better administer the sector; (ii) conduct studies of the artisanal mining sector with a view to finding appropriate solutions to this pressing problem; (iii) up-grade the laboratory facilities of BUMIGEB

(d) Environmental.: Will provide technical assistance, equipment and some civil works to: (i) assist in developing environmental regulations, laws and standards for the sector, (ii) strengthen institutions responsible for monitoring compliance; (iii) perform an environmental audit of the Soremib mine; and (iv) carry-out environmental remediation work on the Soremib mine.

The project will finance technical assistance, studies, equipment and vehicles, discrete works, training and related incremental costs as enumerated in annex _____. It will be implemented over a five year period.

Detailed Description of Project Components

A) Regulatory and Fiscal Framework

Based on the statement of sector policy and strategy as well as the new formulation of the fundamental mining law, which will be formulated and approved by the Council of Ministers by the time the credit becomes effective, this component of the project will fund technical assistance to carry out the activities as follow.

1) *Regulatory Reform and Negotiations Capacity*: complete and deepen the process of reform through: (i) diagnostic studies of the present situation compared with mining legislation in other countries; (ii) prepare enabling regulations to the new Mining Code, including health, safety and environmental aspects; (iii) prepare a model investment agreement to be used in negotiations with investors; (iv) in conjunction with other Bank/donor programs review and recommend modifications to mining related dispositions of ancillary legislation such as the Labor Code, Companies Act, and other legislation; (v) reinforce the capacity of the new mining legislative service within the Directorate General of Energy and Mines to review and implement mining legislation, including negotiations with investors; (vi) provide training to assist government officials to effectively implement the new mining legislation; (vii) fund the participation of Burkinabe public and private officials in studies, seminars, conferences, and other training related activities outside of Burkina; (viii) acquire information on minerals legislation in other countries and establish a library for such information; (ix) provide training, conduct seminars, and other activities to improve negotiating capacities and skills of local officials, public and private; (x) establish a special module of training in mining related law at the Law Faculty of the University of Ouagadougou twinned with a similar educational institution in North America; (xi) provide for the services of an independent internationally respected mining attorney to assist in negotiations as may be required from time to time by the government; (xii) fund English language training for negotiators and key government officials.

2) *Mining Taxation*: The government recognizes the need for a neutral, stable, and rigorously enforced system of mining taxation competitive with international standards. It has initiated in recent months reforms to the fiscal regime pertaining to mining to bring it into line with international standards. However, this process must be deepened and strengthened. In coordination with other Bank/IMF initiatives on fiscal reform, this sub-component will: (i) provide diagnostic studies which will form the basis to reform Burkina fiscal legislation in line with international standards; (ii) assist in the preparation of various applications texts and manuals in respect of mining related taxes; (iii) help establish a special mining taxation unit within the Ministry in order to analyze/audit the financial statements-tax declarations of mining companies and to reinforce coordination among various government departments concerned with mining taxation; (iv) provide in depth training to government officials in financial and tax analysis, calculation of tax base, assessment and collection of taxes, and general application of the fiscal regime; (v) fund the participation of public and private sector Burkinabe officials in studies, seminars, visits and conferences abroad concerning mining taxation; (vi) establish a twinning arrangement between the National School for Financial Training with a similar institution outside of Burkina; and (vii) provide for the auditing services of an internationally recognized mining auditing firm in the event the government wishes to engage their services during the course of the project.

B) Up-Grading Geology and Land Management Component

1) *Mining Cadastre.* A properly designed and well functioning mine permitting system has been cited by the government and investors as a significant hindrance to minerals development. Accordingly, this sub-component will involve several activities to: (i) prepare diagnostic studies of the current situation and comparative analysis of international mining title procedures and practices; (ii) fund visits and study tours for Burkinabe officials to learn first hand of practical application of procedures in other countries; (iii) assist in the establishment of a special unit of mining title administration within the Directorate General of Energy and Mines including the depth training of personnel; (iv) draft of manuals, guidelines, and internal operational directives for administration of the title system; (v) design, install, and operate a computerized mine title registry and mine reporting system; (vi) acquisition of computer, software, geographical positioning equipment, and other devices necessary to implement the mining cadastre.

2) *Geology Database.* Lack of a complete set of up-to-date geology maps of the country is a significant hindrance to attracting investment. The project will fund technical assistance to: (i) prepare various geology maps including a general geology map (1/1,000,000 scale), tectonic map (1/1,000,000), and maps at 1/200,000 to cover seven new quadrangles (Leo, Dedougou, Arly-Kandy, Tougan, Bobo-Dioulasso, Douentza, and Dokuy); (ii) setting up a system and structure to integrate geology information generated by private companies; (iii) complete installation and operation of database system installed by UNDP; (iv) conduct geology studies at artisanal mining sites; (v) integration of university research facilities into national geology database; (vi) design and conduct an investment promotion campaign and improve dissemination of geology information to the investment community.

Note: To the extent that the European Commission does not fund airborne geophysical surveys and new geology cartography, the project will fund these activities. Estimated cost: ECU 15 million.

[Describe and define this more clearly]

C) Institutional Strengthening

Strengthening public and private local institutions to effectively implement and abide by the new mining regulatory and fiscal reforms is essential if Burkina is to attract and retain investment in the sector. The sub-components described hereunder are designed to provide technical assistance to strengthen these institutions.

1) *Institutional Restructuring.* The government has begun the process of restructuring the basic institutions of the sector: the Direction of Energy and Mining (DGEM), the Bureau of Mining and Geology of Burkina (BUMIGEB), and the Burkina Precious Metals Buying Office (CBMP). The project will provide technical assistance to the government to strengthen and deepen this reform process by: (i) defining the roles, structures, and mandates of each institution; (ii) preparing internal procedural manuals, organizational guidelines, personnel requirements and profiles, and work flows; (iii) increase human capacity and training in various duties and tasks; (iv) providing exposure to international best practices through participation in international conferences and visits; (v) logistical support to DGEM to accomplish its duties of surveillance; (vi) rehabilitating certain laboratory facilities of BUMIGEB; (vii) assisting in the restructuring and transformation of BUMIGEB organisation into a geo-services company; (viii) assisting in the restructuring of CBMP, following on the strategic directions decided

upon for this entity by the government in light of the study of gold commercialisation; such restructuring could include privatisation or transformation into an entity to assist artisanal miners.

2) *Artisanal Mining Studies.* The number of artisanal miners in Burkina is estimated at 100,000 persons. These artisans earn a meagre living panning alluvial gold deposits throughout the country. The government is understandably concerned with the social, health, and safety conditions in the over 200 artisanal mining sites in the country. International practice has not yet devised satisfactory policies or solutions to the problems posed by artisanal mining. Therefore, in order to better understand the dimensions of the problem as well as to program future assistance to the artisans the project will fund in-depth studies of artisanal mining. The study will put the emphasis not only on technical aspects of artisanal mining but more importantly on the socio-economic and anthropological dimensions. The objective of the study is to determine whether any assistance from the government to the artisans is desirable and, if affirmative, what would be the financial, human and organization requirements to deliver it. In addition to the study itself, part of the unallocated project funds could be used to begin pilot operations.

D) Environmental Component

1) *Environment.* Burkina has little institutional capacity or experience with international best practices with respect environmental protection in the mining sector. The Bank and other donors have funded some efforts to develop National Environmental Action Plans and have been instrumental in setting up the Ministry of the Environment and Tourism. In view of the very significant impacts that mining can have on the environment the credit will fund technical assistance to enhance government capacity to: (i) prepare relevant environmental legislation and regulations, including standards and norms to be applied in the sector; (ii) increase human capacity, in both the public and private sectors, to better control and be aware of environmental protection; (iii) increase government capacity to evaluate environmental impact statements and to assess the measures and plans proposed by the investor to protect the environment; (iv) provide training in the scientific disciplines necessary for monitoring compliance; (v) encourage a local goods and services industry with respect to environmental protection; (vi) carry out programs to educate and sensitize the artisans in environmental protection, mine health, safety, security and sanitation; (vii) conduct an environmental baseline study of selected areas where significant exploration activity is taking place; (viii) acquire some laboratory and field testing and analytical equipment; and (ix) study the environmental impact of artisanal workings.

2) *Audit and Rehabilitation of Existing Mine.* The only operating industrial mine in Burkina Faso at Pourra was commissioned in 1984 and was designed to incorporate the then current international standards in terms of the environment, especially in respect of tailings and toxic waste disposal. Nonetheless, over the years of operation there could be "hidden" environmental liabilities. The assessment and eventual remediation of these liabilities will be a key element if the government is to attract private sector partners to this mine. A new private sector investor will not wish to assume responsibilities for past environmental liabilities. Therefore, the project will fund an environmental audit of the mine to determine the nature and extent of any pre-existing environmental liabilities. The project will also fund remediation of environmental problems detected during the audit, to the extent to which such remediation is required to successfully conclude the privatisation of the mine. Further, assuming that the current efforts to privatise the mine do not succeed and the government takes the decision to close the mine, the project will fund environmental remediation and closure costs to render the site safe.

Project Administration and Implementation

Project Coordination. A Project Coordination Unit (PCU) will be established consisting of a local Project Coordinator assisted by a few support staff. It is anticipated that the current coordinator for the PPF will become coordinator of the project. The PCU will be domiciled within the Ministry of Industry, Commerce and Mines but retain autonomy of management. The PCU will be responsible, inter alia, (i) coordination of the various activities of the project; (ii) liaison with the Bank, various departments of the government, consultants and other vendors, and third parties; (iii) organizing various studies, workshops, seminars and conferences; (iv) management of project finances, accounts, and audits; (v) procurement of goods and recruitment of consultants.

Procurement. Procurement of goods and services will be in accordance with Bank Procurement Guidelines (). Consultants to be financed by the Loan will be selected and hired by the Project Coordination Unit (PCU) in accordance with the "Guidelines for the Use of Consultants by World Bank Borrowers" (). Main Terms of Reference for work included in the Project were drafted during preparation and reviewed at appraisal. Draft contracts for consultants and consultancy services will follow IBRD Sample Form of Contracts, as applicable. Procurement of goods, at an estimated base cost of _____ equivalent include purchase of computerwares, furniture, instruments, field and office equipment and vehicles. Vehicles, computers, instruments and technical equipment would be procured LIB in packages costing preferably over _____ US\$100,000 from agents or vendors serving the country with appropriate after-sales service, maintenance and spare parts facilities, and maintenance arrangements maybe procured jointly with such packages. Furniture, software and other equipment up to an aggregate of US\$ _____ of base costs would be procured through LCB procedures satisfactory to the Bank. Goods and materials which need to be purchased in packages smaller than US\$25,000, up to an aggregate amount of US\$ _____ would be purchased through shopping procedures acceptable to the Bank, requiring the comparison of price quotations from at least three eligible suppliers. Contract works to be financed under the Project represent about US\$ _____ of base costs, and would be procured as follows: lab services, and cadastre positioning benchmarks under LIB procedures and facilities rehabilitation under LCB procedures. For all LIB procurement under the project, a large enough number of suppliers would be invited to ensure appropriate competition. All LIB and LCB procurement will be done using the Bank's Standard Bidding Documents. Training will be contracted following Bank guidelines for consultants (see above), educational materials will be procured by shopping procedures acceptable to the Bank.

Bank Review of Procurement Decisions. Procurement documentation and decisions under LIB and for contracts expected to cost US\$100,000 or more would be subject to prior review by the Bank. The proposed review procedures would result in a prior review of well over _____% of total contract value under the project, which is satisfactory. The procurement arrangements are summarized in Schedule B to the MOP.

Disbursement. The Loan would be disbursed over a five and a half year period (six months beyond implementation), against expenditures net of taxes and duties, as follows: (i) 100% for international consultancies; (ii) _____% for local consultancies; (iii) _____% for laboratory services and geological contract works; (iv) _____% for goods; (v) _____% for training and educational materials; and (vi) _____% for incremental operating costs and facilities rehabilitation. Disbursement of Loan Proceeds would be made against five categories (base costs): (I) consulting contracts (_____ million; includes

US\$0.6 million of PPF refinance); (ii) contract works (US\$ _____ million); (iii) goods: computers, equipment and vehicles (US\$ _____million); (iv) incremental operating costs and facilities rehabilitation (US\$ _____ million); and (v) training and educational materials (US\$ _____ million). Contingencies allowances and unallocated amount to about 10% of total base costs. A Special Account would be established at the _____ with an authorized allocation of up to US\$2 million, to be managed by the Ministry, through the PCU.

Project Implementation and Reporting. The Republic of Burkina would be the Borrower, represented by the Ministry of Finance and Economic Planning; the implementing agency would be the Ministry of Commerce, Industry and Mines.

Project implementation will be coordinated by the Project Coordinating Unit (PCU), which has been in charge of project preparation and would be continued during implementation to coordinate the Project, with a five year budget of US\$ _____. The PCU would continue to be responsible for administering project funds and procurement processing--including the hiring of consultants--supervise implementation, and follow up on agreed conditionality and financial provisions (its specific responsibilities are detailed in the previous section of this Annex). Not later than 45 days after each quarter, the PCU would submit quarterly progress reports to the Bank covering all project aspects. A first project review, 24 months after effectiveness, and subsequent ones yearly thereafter would provide detailed analysis of implementation progress. Attachments A to C to this Annex contain implementation details, and Annex 9 the Estimated Annual Contractual and Other Payments Table. The maintenance of the PCU as established would be a condition of effectiveness. The Loan would re-finance the US\$600,000 PPF granted by the Bank of 1995.

Accounts and Audits. The PCU has engaged a private accounting firm to maintain accounts and process payments for preparation expenditures, and this system will be maintained during project implementation. Project Accounts, the Special Account and all procurement, including Statements of Expenditure, would be audited annually by independent auditors satisfactory to the Bank and appointed for at least three years. Audit reports would be submitted to the Bank no later than six months after the need of the Government's fiscal year.

DESCRIPTION OF THE MINING SECTOR

Geological Potential

Burkina Faso is well endowed with volcano-sedimentary formations known as the Birrimian greenstone belts (Proterozoic). These formations host major gold deposits in Canada, Australia, and other West African countries such as Mali and Ghana. Geologists reason by analogy, comparing the geology of known mineral district with similiar formations in other areas. Maps _____ compiled to the same scale compare the greenstone formations of Quebec to those known in Burkina. The surface area of the birrimian in Quebec is 30,800 km² and hosts over 50 producing gold mines. The surface area of the birrimian in Burkina is 70,000 and the country has one producing gold mine. Figure ____ gives comparative data for six West African countries and the Abitibi region of Quebec. There is every reasonable expectation that if sufficient funds were committed to exploration Burkina could discover and develop more gold mines.

During the past two decades prospecting activities conducted by the Bureau of Mines and Geology of Burkina (BUMIGEB) and its predecessor agency the Voltaique Bureau of Geology and Mines (BUVOGMI), funded by the United Nations Development Programme (UNDP) and various other donors, has succeeded in identifying promising mineral zones in the country. Yet, inspite of these efforts, the basic information and data on the geology of the country are insufficient. Only a part of the country (13 mapping sheets out of a total of 21) are covered by geology cartography at a scale of 1:200,000, the international norm. Tectonic and general geology maps at a scale of 1:1,000,000 need to be up-dated using modern techniques and recent information and interpretation theories. Geophysical and geochemical surveys have only covered one-half of promising birrimian zones. For instance, approximately one-third of the most promising western section of the country has yet to be flown using aeromagnetics. Artisanal miners during the course of their operations uncover basic geology and as yet no systematic effort has been made to systematically map these areas. The geochemical laboratory funded by the UNDP has provided useful services over the years but its equipment is nearing the end of its useful life. Moreover, the laboratory is housed downtown near the congested market area, raising questions not only of practicality but also improper discharge of laboratory contaminants. The UNDP is funding the development of a Geographic Information System but available funds will only be sufficient to compile the most basic information, not produce a functioning GIS of international quality. The European Commission is considering an ECU 15 million approximately program to complete airborne geophysical surveys and some geology cartography. But, even if this program is eventually funded, there will remain large gaps in the information available on the geology. Finally, aside from quarterly reports required to be filed with the authorities by private companies, no systematic effort is conducted by the government to collect, compile, and analyse the information collected by these companies.

Mining Sector Policy

TO BE COMPLETED

New Foreign Investment

It should be taken as a mark of confidence in the basic geology potential of Burkina that, since 1993, over 20 international mining companies, large and small, have become active in exploration activities in the country. At present there are over 20 international companies, large and small, active exploring in the country. These include Anglo-American (South Africa), Broken Hill Proprietary (Australia), Biliton (Netherlands), Gencor (South Africa), Outokumpo (Finland), Placer Dome (Canada), Channel Resources (Canada), Rand Gold (South Africa), Newmont (USA), Geomaque Resources (Canada), and several others. Table _____ and map _____ show the exploration permits currently in force. These international firms have taken exploration permits in their own names or have associated in joint venture with small local firms which have exploration acreage. Collectively, it is estimated that these firms are spending in 1995 over US\$ 20 million on exploration, an exceptional amount in comparison with other West African countries. The firms are still at the "grass roots" stages of exploration (trenches, pits, shallow and deep drilling) to identify and test for orebodies. It is still too early for a discovery to have been made, however, preliminary indications are very encouraging. Several factors account for the new interest in Burkina gold potential, including attention now being devoted to Africa in general in international mining circles, availability of good "virgin" exploration ground, liquidity in certain financial markets (Toronto, Vancouver, London, Johannesburg) for risk capital for exploration ventures, removal of sanctions against South Africa, and the reduction in dollar based exploration cost because of the CFA franc devaluation.

With the level of exploration expenditure presently being committed to Burkina and given the excellent geology potential, it is not unreasonable to assume that one or two medium size gold mines could be developed over the next ten years.* When in full production mining can make a substantial contribution to tax and export revenues. Based on a model of a hypothetical medium sized gold mine (4 tonnes gold production per year, international operating costs, US\$ 100 million investment cost, international gold prices) the gross yearly sales would be US\$ 48 million/year. Assuming the present Burkina tax structure (3% net smelter return royalty, 35% income tax, 12.5 % dividend withholding tax), total tax revenues from these sources would average US\$ 4-5 million yearly. Over the 20 year life of the mine, the cumulative taxes from these sources would be US\$ 103 million; cumulative export earnings would be US\$ 960 million.

Performance of the Sector

Exports of gold represent, after cotton, the largest foreign exchange earner for Burkina. Official gold exports were about 1.4 tonnes in 1994, valued at US\$16.8 million, using current world market prices. In addition, illegal exports from artisanal production are believed to be substantial, estimated at about one ton per annum.

EVOLUTION OF BURKINA FASO GOLD PRODUCTION : 1986 - 1994

Kilograms Fine Gold (declared)

YEAR	INDUSTRIAL	ARTISANAL
------	------------	-----------

* In Mali, for instance, a lesser effort of exploration spending by mining companies began in 1987. The Syama gold mine (4 tonnes/year) was opened in 1990. The Sadiola Hill gold mine (10 tonnes/year) is under construction and will open in 1997. The birrimean greenstone formations in Mali and Burkina are very similar.

	AND SEMI INDUSTRIAL	
1986	2,456	272
1987	2,677	616
1988	2,558	806
1989	965	1,255
1990	1,199	2,302
1991	956	1,499
1992	890	1,338
1993	689	929
1994	731	699

Source: CBMP

Poura Gold Mine

The only industrial scale gold mine in Burkina is at Pourra, ____ kilometers from Ouagadougou. Traces of artisanal mining at the site and within the concession area dates back over one century. Industrial mining commenced originally in 1939 and was continued on and off until 1977. The mine was then closed but re-opened in 1984 with funding from the French Caisse de Cooperation. The mine is owned and operated by a state owned company, SOREMIB. After initially producing close to three tonnes of gold per year, production has continually declined and the operation has been in serious financial distress since the early 1990's. For instance, in early 1995 monthly production has averaged 50 kilograms. At this level of production the operation has difficulty meeting direct cash operating costs and has no surplus to purchase spare parts, replacement equipment, or consumables. Moreover, important exploration work to identify and delineate new mineral reserves has been neglected. This means that the mining method is "hand to mouth" and that advanced mine planning (and hence ability to raise finance on the basis of proven reserves) is constrained. High energy costs add to the company's troubles. Soremib incurred over 18 billion FCFA (US\$72 million) in debts for the development of the Pourra gold mine, which have since been assumed by the government. Further debts of 9 billion FCFA were assumed by the government in May, 1993 as part of an effort to attract an international mining company. The government tendered separately the concession area (Lot 1), some ____ km², and the underground mining area (Lot 2). Billiton (Netherlands) submitted a proposal for lot 1 - the concession area - and was selected by the government. Billiton, in joint venture with Soremib which retains the permit, has invested over US\$ 600,000 so far in exploration. In early 1995 International Gold Resources (USA) expressed an interest in taking over the underground operations. IGR have a preliminary agreement with Soremib and currently have a team at the mine performing a "due diligence" evaluation before finalizing their investment plans. IGR are also interested in exploration acreage on the Soremib permit, posing a potential conflict with the interests of Billiton.

Tambao Manganese Project

The Tambao manganese deposit is located in the Oudalan district, approximately 380 kilometers north east of Ouagadougou. Reserves have been estimated at over 19 million tonnes of ore at a grade of 55-

65% Mn. The grades and characteristics of the ore are excellent by international standards though the reserves are modest in size. Furthermore, industrial development and operation of the deposit is hampered by lack of infrastructure, long and complicated transportation routes to seaports. The shares of Compagnie Minière de Tambao (COMITAM) are owned 65% by Interstar Mining Group Inc. (Canada) and 35% by the government. A trial truck and shovel exploitation of the deposit started in 1993. The objective is to produce enough bulk tonnage to deliver to niche markets in Europe and the far east. During the period 1993-94 the company produced 28,340 tonnes of ore and is projected to increase this to around 85,000 in 1995-96. Full commercial development of this deposit will depend on penetrating niche markets and, more importantly, finding an efficient and inexpensive means of transporting the manganese ores to port.

Perkoa Zinc Project

Massive sulfide deposits containing excellent grades of zinc were discovered at Perkoa in 1982. The deposit, located 135 kms west of Ouagadougou, is one of the first deposits of this type to be identified in the Birrimian belts of West Africa. Reserves are estimated at 5.6 million tonnes of ore at a grade of 18.2% Zn. The World Bank funded a project in _____ for US\$ _____ to assist in the delineation of the Perkoa orebody, to find a reputable foreign mining company, and to negotiate an investment agreement. Boliden (Sweden) entered into a joint venture with the government to form Perkoa Minerals S.A. Boliden has 65% ownership in this venture, the government 35%. Exploration has proven good reserves and the next phase of the project will be to test the orebody through underground development work. However, the expense of this development work is substantial and the company has delayed taking a final decision due to turbulence in the world zinc markets, the financial condition of Boliden, and continuing uncertainties regarding rail transportation to the coast.

Artisanal Mining

Artisanal and small scale mining is significant in Burkina. It is estimated that over 100,000 persons derive a livelihood from this activity at some 200 mining sites predominantly in the north of the country. Principal sites are in Dori-Yalago, Aribinda, Dossi-Kiere, Essakane, Bouboulou-Bouda-Koupela-Nagasene, and Kwademen (see map _____). Artisanal mining in Burkina, while it has been practised for centuries, experienced a phenomenal growth between the mid seventies and the mid eighties because the Sahelian droughts decimated the agricultural lands and livestock. Millions of persons were deprived of their main source of livelihood. Exploiting the near surface, easy-to-mine, alluvial gold deposits offered a means of survival. In many instances, the allure of quick riches in the mines caused peasants farmers to move out of farming. Mainly young itinerant men, Burkinabe and other nationalities, migrate from mining camp to mining camp. Villagers also mine part time, especially during the dry season when agricultural activities are at a minimum.

The artisanal miner must first search for gold nuggets on the surface or at shallow depths. Random digging then occurs to expose the mineral bearing layers of subsoil. Very rudimentary tools are used to dig the pits and holes, sometimes many meters deep. Once at the bottom of the pit the miner "drifts" through the horizontal ore bearing layers of gravel using a simple flashlight tied to his head. Pumps and compressors are seldom used to evacuate water or provide ventilation. The ore is hauled to the surface where it is washed and panned using simple bowls and basins. Sometimes the

ore is sluiced using home-made devices. It is estimated that the artisans recover only 40% of the gold in the ore. Women play a special role in the mining activities, picking the flakes of gold from the concentrate or pounding the hard rocks into fine powder to better extract the gold. Local supply industries have grown up to furnish the miners. Once the gold is extracted it is sold through CBMP.

Artisanal mining in Burkina, as well as in most other countries, is a source of great controversy. On the one hand, artisanal mining is perceived by some as profitable and productive, and the only means of survival in an environment with few alternatives. It is clear that artisanal mining has substantial economic impacts on the areas in which it is practiced. The activity, because it uses rudimentary equipment, has few barriers to entry in terms of cost, skills, infrastructure, geology reserves, or time. Revenues derived from gold are mostly spent on current consumption of goods and services produced locally, thus encouraging local production. Activities are almost invariably private sector dominated though the government does intervene through the various agencies noted below. Because the activities are labor intensive and a source of ready cash artisanal mining has a breaking effect on the rural exodus towards the cities. Low volume, high value minerals (gold, diamonds, gemstones) are mined which are exported generating foreign exchange. Miners are very secretive about how much gold they recover from their workings and, in any event, the amount would vary enormously from site to site and from day to day. However, one-half gram fine gold per day per miner may be a reasonable guess. At international market prices this would be equal to US\$ 6.00; however, the price realized by the miner would be adjusted downwards depending on the purity (carats) and type (powder, flakes, etc.) of the gold.

But, artisanal mining also has drawbacks: it is dirty and dangerous for the miners, destructive of the environment, deprives the government of revenues, and frequently on the wrong side of the law. Artisanal miners work and live in appalling conditions. No safety equipment is used, cave-ins and rock falls have killed many. Lack of sanitation and dust control, contamination of water by silt, chemicals, and organic materials, and poor hygiene in the temporary settlements are significant dangers to health. The itinerant and temporary nature of the camps where many men live without families encourages drug and alcohol abuse, prostitution, and high incidence of sexually transmitted diseases, including AIDS. Environmental damage is also severe. Natural features of the landscape have become moon-like, unsightly piles of waste material, abandoned excavations and vast stretches of barren land. The wind stirs up dusts which carry heavy metals, residual chemicals, and other noxious elements to contaminate wide areas. The anarchic mining destroys forests and grazing lands, further complicating retention of water and vegetation. Finally, the government cannot collect the royalties and taxes it would normally collect on exploitation of its non-renewable natural resources.

The government has attempted to organize the artisanal mining sites and to provide technical assistance through CBMP, BUMIGEB, and the now privatized "Filiere d'Or" (CEMOB). The technical assistance has generally been to delimit the parcel sizes, reserving specific areas for different activities (washing, grinding, refining, etc.), provision of some equipment and technical advice, and improvements in the water supply. In general, this assistance has not been effective, though some evidence exists to suggest that more complete work of CEMOB at the Essakane site has succeeded in marginally improving working and living conditions. Less constructive has been the role of CBMP. This government owned entity has the monopoly of gold exports from Burkina. Through authorized buying agents, supported by the mining police, artisans are required to sell gold to CBMP at prices

which are inferior to those offered by free, but illegal, traders. CBMP has also attempted to organize the sites but without notable success.

Legislative Framework.

The legal framework for mining in Burkina is comprises two essential pieces of legislation: the Mining Law ("Code Minier") and the Mining Investment Act of 1993 as amended. In addition, a model investment agreement is available.

Burkina has managed to attract private sector investment in mining not because, but inspite of, the existing legislative framework. Investors complain of lack of clear mine title permitting procedures as well as the length of time it takes to have applications approved. Potential conflicts over exploration as well as arbitrary imposition of surface area reductions are also cited as constraints. Lack of security of tenure - that is the guaranteed right to an exploitation tenement in the event of a discovery - is also a problem. The authorities have been lax in the past on enforcing compliance with exploration work obligations and expenditure minimums, especially for small local companies.

The basic mine code of Burkina is contained in articles 448 through 546 inclusive of the Law on Agrarian Reform - RAAF - (Kiti No. An VIII 328 TER/FP/PLAN-COOP of 4 June 1991, as amended by Decret No. 93-252/PRES/PM/MICM/MDEM of 3 August 1993.¹ Even though the RAAF was passed in 1991 (amended in 1993) the mining code dispositions, in essence, are based on the old Upper Volta mining code of 1964. These dispositions reflect the political and economic options taken at that time which are no longer reflective of international best practices in mining legislation. Some of the deficiencies of the mining legislation which will have to be dealt with during the reform of the legislation are noted below.

¹ Sub soil resources are the property of the State. The right to explore, develop, and exploit them can be conferred upon individuals and persons with legal personality only by virtue of prospecting, exploration or mining permits. These permits are granted by decree or decision of the Minister in Charge of mines upon the advice of the National Mines Commission whose members are drawn from various ministries and services. Characteristics of these licenses is summarized as follows:

BURKINA FASO MINING TITLES

Type of License	Duration	Area	Exclusivity
Prospecting	1 year renewable once	no limit	non exclusive
Exploration	4 years renewable twice	2,500 kms	exclusive
Mining License	4 years renewable	200 kms	exclusive
Mining Concession	25 years, renewable in 10 year increments	200 kms	exclusive

Structural Deficiencies. In most countries, the mining legislation is a distinct and separate legal instrument. Separating the mining legislation from the RAAF will be necessary first step to sector legal reform. A second problem is that the mining law actually contains provisions that would normally be contained in mining regulations. During the reform of the mining legislation the two distinct legal instruments - mining law and mining regulations - should be prepared. The legislation applies to hydrocarbons as well as to solid minerals. Most modern mining codes exclude hydrocarbons. The duration of the mining license, valid for only four years (renewable at the discretion of the government), is not sufficiently long to provide security of tenure for international finance of mining projects. Instead, there should be a single exploitation tenement, valid for 25-40 years. Also, the distinction between industrial, semi-industrial, and artisanal mining tenements is without practical effect; only artisanal mining should be subject to slightly different exploitation tenement rights. Mining titles are valid only for the substances specified. A better approach would be to issue the title for any and all concessible substances to avoid overlapping of permits for different substances. The legislation does not provide adequate mechanisms to resolve disputes between surface and sub-surface rights. In practice these conflicts must be resolved by the Director General of the Mines Department but no specific guidelines, appeal procedures, or enforcement mechanisms are spelled out.

Excessive discretionary power. The mining legislation allows too much discretionary authority on the part of the government to administer the mine permit system. For instance, the exploration permit holder who discovers a deposit must present "proof" to the ministry that it is exploitable. In practice, such proof could be subject to considerable interpretation and the title holder, after having invested large sums in risky exploration could be held hostage to ministerial authority. In most countries, the right of exploration title holders to an exploitation tenement in the event of a discovery is automatic and unequivocal, provided that the applicant submits and has approved an environment impact statement and action plan. The procedures and reasons for cancellation of permits should be clearly spelled out in the law or regulations and appeal procedures should be specified. The law stipulates that the minister must "approve" of any surrender of exploration acreage by the title holder. This is without practical effect since the government could not force a title holder to explore on land it does not wish to work. Renewal of permits should be automatic and not subject to ministerial discretion, provided that the title holder has honored obligations and paid stipulated fees. The right to transfer exploration and mining tenements should be simple and straight forward. To the extent that the minister has the right to approve such transfers, such approval should be automatic provided that there is no prejudice to the interests of the state. Finally, government and state owned entities have certain "pre-emptive" rights to mining titles. This introduces an element of discriminatory treatment: to the extent that government entities hold mining titles at all, they should be subject to the same requirements as any other title holder from the private sector.

Ex-ante Versus Ex-post Controls. Governments are understandably concerned that mining titles will be granted to small companies without the financial resources to effectively work the ground or to speculators. However, the controls in the present legislation are unworkable in practice. Applicants are required to present financial, technical, and moral guarantees with mining title applications but, the government has no means to verify this information even if it is presented. Rather than attempting to screen applications and applicants "ex ante", the government should emphasize controls "ex-post" - that is strictly enforce compliance by the title holder with the work obligations and expenditure minimums upon which the license was issued. Methods to accomplish this such as periodic inspections, the requirement to relinquish a portion of exploration license, and escalating surface rents are provided for in the legislation but are not rigorously enforced. Also, most modern mining codes provide for

exploration titles to be issued on a “first-come, first-served basis”, rather than allowing the government to arbitrarily select applicants in the event of competing applications.

Mandatory Government Participation. The law requires government participation in mining ventures. In practice, the investment agreements the government has signed with some companies specifies a percentage of the equity of the company formed to exploit the deposit of between 10% and 35%. The equity is by virtue of a) the granting of the mining title and b) the previous exploration deemed to have been carried out at state expense in the title area. A portion of the equity is usually free of financial obligation (“carried interest”) and a portion requires the government to support the financial burdens of the project (“working interest”). Studies by the World Bank as well as other institutions have called into question the utility of government participation, even a minority one, in mining projects. Such participation may not result in the financial gains anticipated, especially not when the state has a working interest. The government equity participation also confuses the constitutional government role as custodian of the nation’s mineral resources with its role as shareholder in a commercial enterprise; the government cannot be both judge and jury.

Lack of Dispositions Pertaining to Artisanal Mining. There is a vacuum in the mining legislation concerning artisanal mining. Arrete no. 93/011/MICM/MDEM/DGEM attempts to deal with this issue but in fact only touches upon some of the conditions of artisanal mining. A fundamental prerequisite for assistance to artisanal mining is to provide for secure title for the miner. Present practice is for the artisanal miner to have only a limited right of occupancy for one year. The uncertainty surrounding the security of title constrains investment by the artisan in new techniques or equipment. The artisanal mining title should also be freely transferable. This would then help to establish a market value for mining permits and encourage more effective working of the land.

Lack of Dispositions Regarding Environmental Protection. There is also an absence in the mining legislation with respect to environmental protection; generally, in addition to the overall environmental codes of the country, mining is subject to special environmental laws and regulations because of the special and severe environmental problems that may arise during exploitation operations.

Lack of Standards and Processing Delays. Mandatory submission of applications for exploration licenses to the National Mining Commission has led to delays. These applications would be better handled directly by a special unit within the ministry. In any event, it is essential that clear criteria, standards and procedures, uniformly applied, be used to administer the legislation and to process mining title applications. The lack of guidance relative to procedures and practical experience of government officials in land management slows down the process of title issuance. In general, much of the education effort over the years has gone to the technical disciplines: mine engineering, geology, and geosciences. Comparatively little educational effort has been devoted to the legal, fiscal, or administrative skills necessary to administer legislation efficiently. Burkina lacks a mining tradition and this skills base may take some years to develop. But, the process can be accelerated through extensive training in the deficient disciplines and enhanced exposure to land management and mine legislation practices in countries outside of Burkina.

Inadequacies in Auxiliary Legislation. The existing commercial codes are based on antiquated French models and do not provide for the types of corporate organization forms (joint ventures, etc.) that are

recognized internationally in the mining industry. Because of potential significant tax consequences in their home countries this issue is an important one for the sophisticated mining houses from North America, South Africa, and Europe. Not only is the law inadequate, but there are few persons, either in the public or private sector, who are experienced and conversant with corporate law. The codes on labor, occupational health and safety, union collective bargaining agreements, and other legal and quasi-legal documents must be studied to ascertain any collateral effects on the mining legislation.

Taxation and Mine Investment Code

The fiscal framework pertaining to mining investments in Burkina is confused and antiquated. It has been identified as a serious impediment to investment, not only in the mining sector but other sectors as well. The fundamental deficiencies in the general fiscal regime concern excessively high rates of taxation of profits (45% corporate income tax, 25% dividend withholding tax), insufficiencies in depreciation schedules and depletion allowances, and the use of “forfait” or lump sum payment methods of taxation. Investors have complained vigorously about the cumulative effects of many of these small “forfait” contributions and taxes which significantly raise the costs of doing business in Burkina. The initial approach was to negotiate individual investment contracts with each investor, and stipulating in such contracts the tax regime pertaining to the investment. This proved difficult to accomplish in practice and allowed an element of discriminatory rather than uniform treatment of potential investors. Given the pressing need to provide internationally competitive conditions for mining investment the government passed a mining investments act in 1993. This act was amended in April, 1995 to tighten certain fiscal dispositions, reflecting comments which had been offered to the government by the Bank as well as other donors.²

The investment code, as amended, provides a number of guarantees and fiscal advantages in line with international standards for mining investments. The guarantees include the rights to manage operations, freedom of choice in personnel and procurement matters, international arbitration (ICSID), access to raw materials, and the right to transfer (subject to exchange regulations) profits, dividends and capital outside of the country. Fiscal advantages provided for in the initial investment code include:

- duty free or temporary admission of equipment, material, oil and lubricants during the period of exploration, construction of the mine, and for the first three years of commercial production;
- exemption during the first seven years of production of the minimum lump sum tax;
- an income tax at the rate of 35% instead of the statutory 45%;
- a dividend withholding tax of 12.5% instead of the statutory 25%;
- exemption from registration and stamp duties and taxes;

² The relevant legislation is:

- Law No. 014/93/ADP of 19 May 1993 on the Code of Investments for Mining
- Decret No. 93-186/PRES/ of 16 June 1993 promulgating the mining investment code
- [number of amendment?]

- exemption from the value added tax (TVA) on exported products.

Specific taxes apply to mining investments and are stipulated primarily in Decree No. 93-253/PRES/PM/MICM/MDEM of 3 August 1993 relative to fees and payments for mining titles. For instance, the fees charged for the issuance of a mining title vary between US\$ 100 and US\$ 1,000. These are modest in comparison with rates charged internationally. In addition to the issuance fees, surface rents per square kilometer of the permit area are assessed. These rates vary depending on the year of validity of the permit (US\$ 1.00 and \$3.00 per km²) and are also low by international standards. Overseas investors would be able and willing to pay much more for exploration titles. However, local smaller investors may be constrained if fees are raised to international levels. A royalty based on the ad valorem value of the mineral is levied. The rates vary according to the mineral commodity: gold - 3%, manganese - 5%, diamonds - 7%. The rate on gold, for instance, is at the upper limit of international acceptability. The concept of "net smelter return", that is the full market value of the product less intermediary charges such as transport, refining/assaying, insurance, sales commissions, etc. should be applied but the authorities have no experience in calculating it.

The mine investment code, as amended, brings the investment conditions in the country in line with international best practice. However, there are problems with several small, but when taken cumulatively, significant tax burdens. For instance, in spite of the exemptions provided for in the mine investment code, customs and excise taxes are still assessed on necessary imports for some projects.. Fees and excise contributions are often arbitrarily assessed on operations as, for example, road taxes and unit charges on the transportation of goods, which have no basis in international practice. Other relatively minor contributions such as the ONAC and OBC, (contributions at the rates of 0.25% and 0.25%, respectively, *[check these values]* on the value of exports) which were supposed to have been eliminated under the World Bank agreements, but re-appear in the government budget under a new label, the "taxe speciale." Finally, and most significantly, the "tax statistique", a disguised export tax, levied at the rate of 4% on the export value of products. When combined with the ad valorem royalty on mineral products and the "taxe speciale" the effective rate of taxation on gold is 7.5%, a severe penalty on producers who, being subject to international market prices, cannot recover the cost of these taxes from the purchaser.

There appears to be little coordination or communication regarding the application of the legislation between the Ministry in charge of mines and the Directorates of Taxation and Customs and the agency responsible for collection of social security taxes. The procedures and paper work required to benefit from the allowed exemptions are burdensome and time consuming. Government personnel responsible for taxes and customs lack experience and training in the application of an internationally competitive mining taxation regime. The lack of familiarity and experience with international methods of calculation, assessment, collection, and auditing methods is a serious problem. In order for the mining industry to make the contribution to tax revenues expected of it the institutional and human capacities of the tax administration need to be strengthened.

Institutional Structure

Administration of the sector is vested in the Ministry of Industry, Commerce and Mines (MICM), the Directorate General of Energy and Mines (DGEM), the Bureau of Mines and Geology of Burkina

(BUMIGEB) and the Burkina Buying Office for Precious Metals (CBMP). Over the past three years the government has made some progress to re-organize these institutions. The reforms move in the direction of an internationally acceptable institutional structure. But, the succession of laws, decrees, ministerial decisions has created considerable confusion as to the mandates and functions of the various institutions. For instance, the functions of Bumigeb and the Directorate of Energy and Mines overlap and are not clearly defined by the legislation or in practical interpretation. Confusion exists between the three essential functions of properly structured mine institutions: the policy function - definition of sectoral policy and strategy, preparation of different legal and fiscal documents, coordination among ministries; the purely administrative function - day-to-day management and application of the policies; and the operational function - generation and dissemination of geology data. The result of this confusion on inward investment is substantial. For instance, there is a backlog of at least one year in the applications for exploration permits and negotiations of agreements with investors can take three or more years. This is critical since most mining companies allocate funds for exploration on a yearly basis in the expectation that permits will be issued expeditiously. If the permits are not issued within a reasonable time the exploration funds are allocated to other projects.. Also, because of ambiguities in the legal texts, agreements are negotiated and signed which are later rejected by higher authorities (council of ministers or the parliament).

The letter of sector policy and strategy to be prepared by the government will trace the outlines of an acceptable institutional structure. These institutions are shown in diagram _____. This structure needs to be completed through preparation of detailed procedures, practices and manuals as well as training of personnel in the new functions.

Directorate General of Energy and Mines. Within the Ministry of Commerce, Industry and Mines, the DGEM has the mandate to negotiate agreements with potential investors, adjudicate land title disputes and monitor health, safety and environmental aspects of mining operations. However, the DGEM suffers from several constraints:

- its functions and roles still must be more clearly defined and distinct from those of Bumigeb;
- a potential conflict of interest exists within the DGEM between responsibilities for policy functions and the purely administrative functions such as reviewing and granting mining titles;
- the administration of mine titles and management of land (registration and delimitation of permits, assessment of surface rents and issuance fees, adjudication of conflicts between artisanal miners and industrial enterprises) is deficient;
- DGEM has an insufficient operating budget and hence cannot effectively monitor and police compliance with work commitments and expenditure minimums of the companies;
- DGEM personnel are young professionals lacking in practical experience and the salary scales, based on the general civil service scale, are grossly inferior to those of Bumigeb;
- DGEM does not have sufficient infrastructure (vehicles, office equipment, survey devices, computers, etc.) to carry out its assigned tasks.

Bumigeb. Bumigeb was created in 1978 as a public enterprise of an industrial and commercial character. This allows it a certain management autonomy and, in theory, releases it from the normal lengthy civil service procedures as well as the applicable civil service salary scales. As originally conceived, the role of Bumigeb was to be the all encompassing state agency responsible for the sector: issuance of permits, collection and dissemination of information about the geology of the country, and

the sale of services such as drilling and laboratory analysis. The creation of the DGEM has, in theory, removed authority of Bumigeb relative to the issuance of mining titles. As a practical matter, however, Bumigeb is relied upon by DGEM for technical support in reviewing permit applications. Bumigeb employs some 320 persons; its annual budget around US\$ 4 million. Bumigeb is supposed to be self-funding but in reality has shown financial losses (approximately US\$ 700,000 in 1992) in recent years. Bumigeb generates a portion of its funding from the sale of services - drilling, laboratory services, etc. - and from collecting a portion of mine title fees and surface rents. This last source of funding has been eliminated in 1994. It is difficult to determine the exact financial position of Bumigeb since an analytical accounting system is not in use.

The result of the financial difficulties of Bumigeb is that the organization in recent years has concentrated almost exclusively on the sale of geo-services, to the detriment of basic geology data collection and mapping. The inherent conflict to generate income from the sale of geo-services and to execute basic geology survey and mapping programs is a critical deficiency. The geology data gathering function of Bumigeb has been supported partially with funding from the African Development Bank and the UNDP. Nonetheless, only one quadrangle has been mapped at 1:200,000 scale in the past five years [*Gotthard: verify the statement*] The new mining policy statement of the government more clearly defines the role of Bumigeb. The agency will have two distinct functions: that of geological survey and that of provider of geo-services. For the first function, Bumigeb will execute a plan directeur with the government from time to time to conduct basic geological survey work and to disseminate the information. Funding for this function will be from the central government with assistance from international donors. The second function, the sale of geo-services, will be made autonomous and self-financing. The eventual privatisation of these services is envisaged.

Comptoire Burkinabe des Metaux Precieux. CBMP was created in 1986 (Kiti No. 86-190/CNR/PRES/PRECO of 21 May 1986) as a state owned company. It was granted the monopoly concession on all exports of gold, both of artisanal and industrial producers (Kiti No. 86-192/CNR/PRE/PRECO). In the mid-1980's, faced with a phenomenal expansion of artisanal mining activities because of the Sahelian droughts, the objective was primarily to attempt to control fraud and generate income for the government and secondarily to attempt to organize the artisanal miners. A financial and technical audit of CBMP operations and of gold marketing in Burkina, conducted by an international auditing firm under contract to the government reveals that, after some initial success, CBMP has not produced the desired results. Since 1990, the gold officially handled through CBMP has declined from 3.5 tonnes in 1990 to 1.4 tonnes in 1994. CBMP employs ____ persons and has a network of buying agents at the principal artisanal mining sites in the country. The price paid by CBMP for artisanal gold is set periodically but is generally 10% to 25% below the international market price, after allowing for adjustments in quality and type of gold. It is estimated that nearly 50% of the artisanal gold produced is clandestinely exported through neighboring countries. The monopoly of CBMP is also viewed as a major constraint by potential investors. In an attempt to comply with the monopoly law, most investors have contracted transit arrangements with CBMP, paying a small fee for CBMP services but retaining the right to designate international customers and to realize the full market value of the gold exported. The legal validity of these arrangements could be open to challenge and this would render difficult forward sales of gold and the use of gold loans, standard financial mechanisms for the development of new mines. The government has recognized that CBMP has perhaps outlived its usefulness. In April, 1995 CBMP was granted three exploration permits and intends to conduct exploration and perhaps mining activities on the permits attributed to it. The exact direction of this transformation is unclear.

Prime Minister's Office. In March, 1995, a special unit was set up in the Prime Minister's office to oversee mining matters. At present, the unit is composed of one individual who is also a member of the Working Group for the project. The exact functions and responsibilities of this unit have yet to be defined. But, they would appear to be informational and not operational in nature.

Institutional Strengthening Needs and Human Resource Development.

There is currently a significant absence of qualified and skilled manpower in the sector. There is a lack of capacity and understanding of financial and technical concepts related to mining investments and a lack of awareness of international best practices. There is a critical need for upgrading skills at all levels including managerial, accounting, auditing, legal, financial, and technical skills for all aspects of mine management, monitoring and evaluation. Technical skills for geophysics, geological survey, geological data gathering and processing and mapping need to be upgraded. Awareness needs to be generated in the sector as well as in the artisanal mining community, of environmental issues. Environmental monitoring and laboratory testing skills need to be established in the respective sector agencies. The development of environmental standards and norms specific to the mining sector, the identification of appropriate technology and equipment which are environmentally responsible and the definition of incentives for encouraging good mining and processing methods that pay due regard to environmental protection are important elements to be considered in a program of capacity building in the sector. In addition to institutional strengthening and human resource development in the public sector, capacity needs to be established in the private sector, perhaps in association with local universities, in all of the abovementioned areas ranging from regulatory, fiscal, mineral processing and technology, geology and administrative aspects.

Environmental Aspects

The government has enacted an Environmental Code. The provisions of this code in respect of the mining sector are very sparse and need to be complemented with specific regulations. DIPAC [*Indu: define these acronyms*] officials are currently undertaking the formulation of an EIA decree which would give legal sanction to the Environmental Code. It is expected to outline punitive measures for violators of environmental legislation and regulations. Guidelines, standards and norms need to be formulated outlining best practices for carrying out mining operations in an environmentally responsible manner. These should cover both large scale operations as well as artisanal activities. Capacity needs to be established in the sectoral agencies to carry out routine environmental monitoring and sample testing. Local capacity needs to be established to carry out Environmental Impact Assessments and government officials need to be trained in the review and analysis of EIAs. The proposed project would complement the activities being undertaken under the Natural Resources Management Project to set up environmental management capacity in the country. With regard to artisanal mining, the main environmental issues are the alienation of land, soil erosion and salinization in rivers and creeks. Rehabilitation of mined out areas is not undertaken by the artisans, leaving the land scattered with pits of varying sizes and depths. These areas are rendered unsafe for humans and animals, leads to erosion and salinization in rivers. Increased turbidity and heavy metal concentration in surface and ground water systems are other environmental aspects of artisanal activity. Since monitoring of artisanal activities is not easy, environmental awareness programs need to be developed for communities and particularly artisanal miners which may be disseminated through NGOs or grassroots organizations. These programs may be developed in collaboration with health, sanitation and adult education programs.

ANNEX ____

EXPLORATION PERMITS IN FORCE (OCTOBER 1994)

NAME OF PERMIT	SURFACE AREA (sq. kms)	DATE	COMPANY
Perkoa	18	1990	Perkoa Minerals (Boliden-Sweden)
Youga	770	1991	Icanore Resources (Canada)
Tiebele	1,050	1991	Icanore Resources (Canada)
Poura	1,380	1991	Soremib (Billiton - Netherlands; Gencor-South Africa)
Guibare	1,000	1992	Cemob (Burkina)
Essakane	1 500	1992	Cemob (Burkina); BHP Minerals (Australia)
Boulgou	2 400	1992	Mires
Tangangari	2 409	1993	Germ (Burkina)
Piela	1 100	1993	Sessouma-Massako (Burkina)
Ouahigouya	2,300	1993	Somifa (Burkina); Channel Resources (USA)
Boussouma/Boken	2,500	1993	Sanmatenga Joint Venture - Rand Gold (South Africa)
Sitenga-Sampelga		1993	Crem (Burkina)
Barsalogo	1,782	1993	Geomaque Exploration (Canada)
Kiere	285	1993	Comidok (Burkina)
Dossi	314	1993	Loubel Inc. (Canada)
Soubeiga	1,305	1993	General des Mines et Carrieres (GMC) - Burkina
Bombore	2,108	1994	do.
Guïro	800	1994	Strem-Co (Burkina)
Yako-Arbole	800	1994	Anglo-American (South Africa)
Bilanga		1994	Salah Salim Trading (Burkina)
Lopal	499	1994	Compaore, Appolinaire (Burkina)
Bouroum	468	1994	Channel Resources (Canada)
Serba	320	1994	Placer (Canada)-Outokumpu (Finland)
Tenado	471	1994	Somika (Burkina)
Bouda	8	1994	BHP Minerals (Australia)
Belahouro	1,600	1994	do.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES MINES
-----COMPTOIR BURKINABE DES
METAUX PRECIEUX
01 BP 609 OUAGADOUGOU 01
TEL. 30 75 48/30 85 82

Sept 94

FICHE SIGNALÉTIQUE DU CBMP**I/ FORME JURIDIQUE :**

Société d'Etat, créée par Kiti n° 86/190/CNR/PRES/PRECO du 21 mai 1986.

II/ CAPITAL SOCIAL :

100 millions FCFA divisés en 1 000 actions toutes détenues par l'Etat Burkinabè.

III/ OBJET SOCIAL :

* L'achat et la vente d'or ou de toutes autres matières et pierres précieuses, notamment le platine, les platinoïdes et les diamants ;

* La participation par tous moyens appropriés à la création ou à l'exploitation d'entreprises minières ;

* L'accomplissement de toutes opérations quelconques en relation directe ou indirecte avec l'objet social.

Par Kiti n° 86/192/CNR/PRES/PRECO du 21 mai 1986, le CBMP est concessionnaire du monopole d'exportation de l'or produit au Burkina Faso.

IV/ SIEGE SOCIAL :

Ouagadougou, 1 Rue de la Résistance du 17 mai - 01 BP 609
Ouagadougou 01 - Tél. 30 75 48/30 85 82 Téléx : 5301 BF.

V/ BUREAUX DECENTRALISES :

Le CBMP est présent dans onze (11) Provinces du Burkina Faso avec six (06) Bureaux Régionaux comprenant vingt (20) Bureaux d'Achat et deux (02) Centres d'Exploitation.

- i) Bureau Régional du PASSORE/SOUROU :
* Bureaux d'Achat : Yako, Bouda, Dama, Kalsaka et Roba.
- 2) Bureau Régional du YATENGA :
* Bureaux d'Achat : Ouahigouya, Thiou, Koumbri, Margo et Séguénéga.
- 3) Bureau Régional du BAM/SOUM :
* Bureaux d'Achat : Kongoussi, Belworo et Tounté.
- 4) Bureau Régional du SENO/NAMENTENGA :
* Bureaux d'Achat : Bouroum et Sebba.
- 5) Bureau Régional de la GNAGNA :
* Bureaux d'Achat : Namagdou, Djitorga, Bilanga et Balpoa.
- 6) Bureau Régional du PONI :
* Bureau d'Achat de Gaoua.
- 7) Centre de Youga (BOULGOU).
- 8) Centre de Dassoui (KOURITENGA).

VI/ EFFECTIFS

Au 31/06/1994, le CBMP comptait 69 agents dont trois (03) fonctionnaires détachés et deux (02) temporaires.

April 94

Stockholm, Sweden, April 25, 1994

Mr. Craig Andrews
IBRD

Subject: Burkina-Faso: Report on fiscal mission

1. Introduction

In the period March 26 to April 2, 1994, I visited Ouagadougou as part of your PPF mission in the framework of the mining sector capacity building project. The main purpose of my visit was a review of the tax system with particular emphasis on the mining sector.

For this purpose, I visited the Customs and Tax Directorates, as well as the Chamber of Commerce, the Social Security Administration, the School for Fiscal Studies (ENAREF), and the University of Ouagadougou. I also had conversations with tax, mining, and accounting experts. I was received with great friendliness and openness. However, the effectiveness of my brief mission was somewhat hampered by the short working-days applying during the time of the African soccer championships, as well as the tight security around the hotel due to the state visit of the President of Sao Tomé and Príncipe.

As is often the case, particularly in the French African countries, there is a rather disturbing discrepancy between the tax system as it appears in the statute books and the actual realities. The tax law is an extremely complicated product of French tradition, whereas the resources of the tax administration, even allowing for a high level of theoretical education, are not sufficient to implement the system as it is conceived. Much use is made of practical shortcuts, exemplified by but not limited to minimum taxes and forfait methods.

What is more serious, there seems to be considerable arrears in the collection, both of taxes and social security contributions. There is, as could be expected in a country with the French tradition, no coordination of the two collecting agencies. Moreover, the financial resources are not at hand to honor the refund obligations under the VAT system. All that is offered is a credit account with Customs, an advantage of limited value to enterprises already benefitting from customs exemption on important parts of their inputs. It is noteworthy that this failure to implement the VAT makes firms interested in VAT reliefs on inputs, thus giving rise to pressures leading to unnecessary complication of the statute.

Management weaknesses also explain the lack of relevant revenue statistics. It was not possible to get up to date figures on the contribution of different taxes to the budget, nor on the number of taxpayers enrolled for the purpose of each levy. The IMF expert helping out on these matters, M. Lost, had spent close to a year in the country and felt that very little headway had been made on this count; his assignment would end in May, and there is reason to believe that his report will convey a rather dim view of the situation.

2. The mining investment code and the BHP agreement

My first objective was a review of the mining investment code, enacted May 23, 1993. In this regard, I may refer to the rather critical memo on the code that I gave you on March 29 (the text of the memo is attached to this report). As is shown in the memo, the code is not a perfect document, not even from a purely technical point of view. What is particularly disturbing in this context is that much of the text of the code has been verbally taken over in the concession agreement signed with BHP on February 19, 1994. As I see it, this agreement does not set an ideal pattern for future agreements of this kind.

Among the main points to discuss in the BHP agreement is the distinction made between the statute for permits and the one for concessions, the lack of clarity with respect to VAT on inputs, the customs rules, the role of the CBMP, the 15 percent participation by the government, and the relative importance of profits taxes and mining royalties. Finally, some thought might be given to the high-grading issue as well as to the question of reserves for landscape restoration after the mining operation is terminated.

a) The distinction between permits and concessions

The agreement includes the possibility of letting an operating subsidiary work under a permit rather than a concession, thus being the beneficiary of a 5 year tax holiday under the profits tax (BIC). Yet, according to the pattern of the investment code, the code provision allowing accelerated depreciation enters in the agreement with application to both permit and concession cases, opening the possibility that accelerated depreciation may be forced upon the company even during the holiday period. As noted in my memo, accelerated depreciation is a positive incentive only if combined with a profits tax. If the profits tax is waived, the enterprise will have an interest in postponing its depreciation allowances until the holiday period has expired. The fiscal interest, on the other hand, is one of a fair distribution of the profits between the holiday period and the time thereafter, implying mandatory depreciation during the holiday period, but only to the extent that represents normal wear and tear, in other words the normal depreciation provided for in the tax code.

Regrettably, the tax code is not very generous on this point. Art. 6 § 3 2°, the second last subparagraph, makes the degressive depreciation method mandatory for those enterprises that benefit from the tax holiday provisions established under Art. 4. This may be seen as clawing back some of the benefit offered through the tax holiday provision.

b) The VAT rules

A VAT exemption is stipulated for imported material and machinery during the prospecting stage, whereas for the exploitation stage the agreement (Art. 23) confirms the self-evident rule

that exports are VAT exempt, without at the same time confirming the firm's right to reimbursement of input VAT paid for the purposes of export production. The regular VAT law contains provisions for VAT credit to be taken against output VAT (or refundable in the case of exports) even with respect to inputs acquired before the production stage--a certain reduction is foreseen in this respect if the inputs concern depreciable assets (Code des impôts Art. 239). Since nothing is said in the agreement about this or about guarantees for VAT reimbursement, there is some fear that in actual interpretation, the mining enterprises will be left with an exemption on their exports but with no effective reimbursement of input taxes.

Obviously, any clarification in this respect will be of limited value only, as long as the VAT refund system is not working in a satisfactory manner. Something is said about that in section 3 h) below.

c) The customs exemptions

On the customs side, one must note the lack of precision as to which type of temporary admission will apply at the prospecting stage, and what the customs procedure will be at the sale or cession of goods imported under the customs exemption established at the exploitation stage. A particular problem arises with respect to private cars imported by expatriate staff. According to the agreement (Art. 17.2), one car per household is permitted under temporary admission. The common rule for temporary admission is that full duty (based on the value for duty at the time of original importation) is levied, if the goods are not reexported within the time allowed for the temporary admission. With respect to private cars, however, there is not very much point in requiring wrecked or heavily used cars to be reexported. Rather, some provision should be made for how customs will apply at the sale or wrecking of cars imported under temporary admission, based on a reasonable write-down of the original value, with full exemption, say, after 5 years.¹ Of course, there may already exist provisions of this kind, included in the customs regulations, but not in the BHP agreement.

d) The role of the CBMP

The agreement (Art. 38 and Annexe F) foresees a remaining role of the CBMP, thus opening the door for some potential revenue leakage. There are also less than transparent stipulations on how the metal royalty will be computed. As a general observation, it seems somewhat odd that the government will insist on CBMP to take on the limited task of taking over the gold

¹ Some African countries have tried an alternative rule, under which cars not reexported have to be tendered to government that will pay an estimated (low) price for them. This is not a very practical procedure.

at the point of extraction, transporting it to Ouagadougou and handing it over to the foreign refinery or other recipient designated by BHP minerals. All this will be paid for by an amount corresponding to what it would have cost the corporation to render the same services, with a 4 percent addition for overhead costs.

It goes without saying that government has the right to exercise such control over the production of the corporation as is needed to ensure fulfillment of the agreement, including such tax and royalty payments as are derived from the corporation's production, turnover, and net profit. Such control, however, need not be effectuated by a government corporation's entering the production and distribution chain. Moreover, whereas it is difficult to envisage the corporation accepting to pay the actual costs to CBMP, it would seem rather impractical for CBMP to be paid on the basis of a theoretical cost figure, on which neither side will be able to produce full evidence.

It is not clear whether CBMP expects to make a profit on this operation or not. The wording of the agreement gives no indication in that direction, nor does it exclude that CBMP will register a loss on its part of the operation. The latter does not seem to be in government's interest. If the former is expected to happen, the mandatory use of CBMP's services might be interpreted as another burden on the operation.

The recommendation has been made, in particular in view of the high incidence of smuggling of the production of artisan mining, that the monopoly position of the CBMP be abolished, or even that the CBMP be liquidated. A general observation in this regard is that taxation by exercising monopoly power is often an unfair and uneconomical method of taxation. The reason is that the effective rate of tax is difficult to discern, and that, e.g. by inducing smuggling, excessive monopoly profits (or rather "taxes") may cause more losses of producer and consumer surplus than would be necessary to collect a corresponding amount as a pure tax.

e) The government participation

The present concession agreement is based on the production being subject to tax both in the form of the metal royalty and in the form of corporate income tax (BIC) and withholding tax on dividends (IRVM). In addition, government is taking up without compensation a 15 percent participation that will also extend to future increases of capital. Obviously, this kind of arrangement is not new, and there are indeed some arguments in its favor. One is that the government share is a kind of payment for the preparatory work done under government aegis to survey the area etc. Another is the argument that by taking up a share, government will get some part of the profits, if the venture is successful, while not getting anything--albeit not sharing in the loss, either--if the venture turns sour. Third, the argument is sometimes heard that foreign-owned ventures enjoy more understanding for their needs and better treat-

ment by the host government, if that government, by taking up a participation, gets a material interest in the well-being of the enterprise.

While these arguments may to some extent be valid, it is obvious that the government participation in fact implies nothing more than a mandatory payment to government related to dividends paid, including liquidation dividends, if any. If ordinary taxes are profit-related--and both the profit tax and the IRVM are of course so--Government has already through these taxes availed itself of a considerable part of the profits. Accordingly, government will have an interest in profits being substantial, fulfilling both the expectations of the investors and of government itself.

If, however, there are doubts as to whether the correct profit of the venture will be duly shown on the books and whether the correct taxes will, accordingly, be paid, the same doubts will reasonably apply to the expectations of government as a shareholder to receive dividends in accordance with the real profit of the enterprise.

The concession agreement contains certain clauses related to this issue. A limit (2 percentage points above LIBOR) is stipulated for the interest rate charged on credits offered by the parent corporation to the subsidiaries in Burkina Faso. There are limits set to the overhead costs incurred by headquarters that may be charged to the subsidiaries. The ordinary tax law provides, as do virtually all such laws, for adjustment, if transfer prices used between related enterprises deviate from arm's length prices. Yet, experience has shown that if the motivation is strong enough, there are ways around this type of provisions. The opportunities of checking transfer prices for a small country administration are usually inadequate. It is difficult even to establish that a price paid is not at arm's length, notably if the deal has been made with a firm, about which the authorities might not have a chance to know that it is affiliated.

By increasing its stake in potentially high profits to be shown in the future, Government increases the motivation for the investors to circumvent the tax and sidestep Government's desire for a high dividend yield on its participation.

f) The relative role of royalties and profits tax

A strong argument can be made for a different approach, allowing Government an easily controlled basic royalty, related to the metal price and the production volume, while allowing the investor a relatively large share of the profit shown on the company's books. This could be done by a somewhat progressive royalty on the metal production, combined with a modest income

and dividend tax, against which the royalty payments might be credited.²

The advantages of such a system would be the following:

- 1) Government, needing a stable revenue and lacking the economic strength to enter a considerable risk, would receive some revenue as long as the mine would produce and metal be sold.
- 2) The complicated task of auditing the corporate books, establishing the correct profit, would be less essential for the purpose of establishing the government share in the profit of the operation, since the royalty would offer the main revenue expected from the normal operation.
- 3) The investor, if showing a profit large enough for the profit tax to exceed the royalty amount, would face a reasonably low tax, and would not have to share dividends with the government more than dictated by the (presumably modest) IRVM. He would therefore have less of a motive than now to minimize the profits shown in Burkina Faso.³
- 4) If the metal price would rise beyond one or more thresholds, there would be provision for a higher royalty rate. Again, this would relate the government revenue increase to the numbers most easily controlled.

g) The high-grading problem

Government has, however, two more interests in the operation. One is the prevention of tax-induced high-grading, in other words, the tendency of the mine operator to bypass less rich parts of the mine in favor of making a better profit by taking out only the richest ore or the ore least costly to mine. The economics of the matter is clear: if the cost of mining the ore exceeds the value of the product, the ore is worthless and should be left in the ground, possibly awaiting another time with higher prices and/or lower mining costs. If, however, the relation between the cost of the mining operation and the producer price is changed as a result of taxation, there is a risk that ore is left in the ground not because it is worthless but because taxation makes it unprofitable to mine it. This is not a desirable situation.

² As a matter of practical adaptation to US foreign tax credit rules, the credit operation would technically go the opposite way, the profit tax always being assessed and the profit tax payments credit against the guaranteed royalty. The end result would, however, not be different. (Cf. Section 4 of the attached memo.)

³ In this context, it is worth pointing out that Burkina Faso has kept its BIC rate considerably higher than the corresponding rates in several neighbor countries, e.g. Senegal. By this policy, the country has put itself in a more difficult position with respect to the circumvention of the tax code by transfer pricing than it would have been in, if its tax rate had been as low or lower than the tax rates in competing countries. (Alternatively, one might, of course, argue that by reducing their rates, these neighbor countries have improved their competitive position vis-à-vis Burkina Faso.)

Tax-induced high-grading might come about, if the tax is levied on the gross output, whereas the mining costs, in the absence of a net profit tax system, are not effectively reduced by being tax deductible. This distorts the relation between the net potential revenue of the product and the costs, net of tax, of mining it. A progressive royalty may be seen as adding to the problem, in as much as any stimulus to using low-grade ores offered by rising prices will be reduced by the effect of the progressive royalty rate.⁴ On the other hand, it is often argued that in a situation of falling prices, high-grading might be avoided by setting a threshold price, under which no royalty is charged.

g) Reserves for landscaping

The other point is the financing of restoration measures after the mining operation is over. Here, the obvious solution seems to be the setting off of mandatory reserves to ensure that sufficient reserves are at hand for the mining company to fulfill its duties to the environment and leave a safe and attractive area behind rather than hazardous shafts, dilapidating structures, and a destroyed landscape.

The problem here is that setting off money for the restoration as a reserve during the period of operation, if it is done as book reserve, gives no guarantee for the necessary funds to be at disposal at the time the mining period is over. Certainly, a reserve of this kind, if properly accounted for, will reduce the opportunities for paying dividends. It will, however, not offer any guarantees against the erosion of the corporate assets, something that quite often tends to occur towards the end of a mining operation.

It is conceivable, particularly as a condition for setting off a tax free restoration reserve, that the funds are placed in an earmarked and blocked account with the central bank, from where it can only be taken out to cover restoration costs, until the restoration work is certified to have been successfully completed. It is possible, however, that inflation will erode such a reserve. Moreover, it might be a hardship on the mining enterprise to have to keep the money at no or low interest, while at the same time being dependent on more expensive credits to finance the current operation.

⁴ In contrast, however, there may be a somewhat perverse tendency to high-grading, sometimes observed when metal prices are particularly high. In such a situation, it might be regarded as rational to use high-grading to increase production, maximizing the production to make the best possible use of the high price, and coming back to lower-grade ores at a time when there is less of a motive to increase production. In that situation, the progressive royalty might have a dampening effect that will counter the temptation to high-grading.

It might be argued that given the potentially precarious situation of the mining corporation at the time the useful life of the mine is over, it would be a safer solution to let government take the responsibility for restoration. Part of the mining royalty could be earmarked for this purpose. It is conceivable, however, that the set-aside of funds for this purpose might be subordinated to more urgent government needs, leaving no funds for restoration once the time has come.

Obviously, none of the solutions outlined above is perfect. In actual practice, it would seem rational to trust the mining corporations to be in the best position to do the job. In agreements, guarantees should be sought, either by special funds or by bank guarantees, for the upkeep of the financial resources necessary to fulfill the obligation to restore the landscape.

3. Tax reform issues

*a) General remarks

Coming back to the general issue of tax reform, it is never easy to motivate a country to take outside advice on a matter as close to the sovereignty issue as taxes. Burkina Faso has no record of particular openness in this regard, and it would prima facie seem a more promising perspective to draw on local expertise to turn developments.

In this respect, it seems particularly important to establish a close relationship with the ENAREF senior staff, and also to seek contact with the Dean of the Law School at the University of Ouagadougou, Professor Filiga Michel Sawadogo.

It is a rather general experience from technical assistance work in the fiscal field that wholehearted efforts to make new rules work can be expected only from those local administrators and politicians, who have themselves absorbed the ideas of the outside experts to a point where they identify them as their own. On the other hand, those who feel that they and their experience have not been drawn upon in the reform operation, may turn alienated. Yet, they might still have in their power to sabotage the system, if not directly so, so at least by implanting the attitude that what the foreign experts have brought is not sufficiently adjusted to the local conditions.

I bring this point here, not because it is new or original--it certainly is not--but because my impression from the interviews I had in Burkina Faso is that tax reform work is prepared in rather closed circles. The need for rethinking and modernization might be seen more clearly by some of the experts just mentioned than by some people in government positions. The impact of foreign experts might correspondingly increase, if they establish a productive contact with the former. Needless to say, this has to be done without compromising their obligations vis-à-vis the government to observe secrecy rules.

Establishing good contacts with ENAREF and the University is important, also in view of the need for quality improvement in the tax administration. I was told that until a few years ago, DGI issued documentation each year containing all legislative changes from the preceding year. This service had been terminated. Meanwhile, according to the information received, questions put in writing to the DGI on issues, where the tax law was not sufficiently clear, went without an answer.

While much of the tax legislation shows a remarkable degree of sophistication, it is, nevertheless, difficult to escape the impression that the country's tax system needs refurbishing, and this mainly in two respects. One is establishing a more realistic relationship between the text of the tax laws and the realities facing taxpayers and tax administrators. Another is the concentration of the administrative effort on those levies and taxpayers promising the most significant results. In this respect, some progress is about to be made in the DGI, in the form of the establishment of a special unit dealing with the most important taxpayers, an initiative strongly supported by the IMF.

Moreover, some efforts have been made to abolish certain levies of minor importance. A good deal more should be done here. The cumbersome and excessive use of stamp duties, e.g., represents an old tradition never well adapted to the needs of a country such as Burkina Faso. Still, these duties occupy more time than income taxes on the lecture schedule of the ENAREF.

b) Operational statistics

It was noticeable that the revenue authorities did not have statistics at hand to provide information on fundamental data such as the revenue contribution of different levies, number of taxpayers in different categories, percentage of taxpayers audited, and the like. It was a point of frustration to the UNDP/IMF expert attached to the DGI, M. Lost, that so little had been achieved in this respect. I could not establish whether the disappointing development in this area should be ascribed to excessive secrecy, to the need for cover-up of weaknesses, or to lack of understanding for the operational importance of such statistics.

c) Taxpayer identification numbers

An effort to introduce a taxpayer identification number (TIN) had been initiated, in part as a means of facilitating contacts between customs and DGI. The importance of customs information to identify traders and estimate their probable turnover is certainly great, and given the computerization of the customs procedure now in progress, the use of identical identification numbers for importers and taxpayers should facilitate cross-information. (I can, of course, say very little about customs, but it is evident that smuggling is a problem to any country with such a vast land-border, in particular to Togo and Benin. Moreover, the need to seal and/or escort incoming trucks to submit

them to customs control in central locations, raises important control problems.)

I was not able in the short time to find out how far, exactly, the taxpayer numbering project had advanced. What I did find, however, was that there was little if any established collaboration between the social security service and the revenue authorities. Since a social security number, unchangeable in a person's lifetime, does exist, covering approximately 16 percent of the population, the absence of a common numbering system for individuals for both tax and social security purposes needs a good deal of explanation. So does the fact that there is allegedly no compatibility between the data processing systems used by the two authorities.

As to the use of the TIN for tax purposes, there was understanding for the priority need of establishing a taxpayer master file with a search facility based on the TIN. With the multitude of taxes applying in Burkina Faso, the need for a coordinated master file is particularly great. Moreover, such a file is indispensable for a tax clearance certificate (attestation de situation fiscale, Art. 401 C.G.I.) to be efficiently and correctly issued. Whereas these certificates seem to be excessively used under present rules (cf. under f below), it would probably be difficult to convince the authorities that they should not be made use of at all.

d) The function of the patente

Burkina Faso imposes a French style patente, differentiated in classes according to location and line of business, but also including variable elements. These are primarily annual rent or rental value of the premises, but in certain cases also number of employees or physical capacity or output. Lacking revenue statistics, it is difficult to establish how effective this levy is as a revenue-raiser. Experience in other countries has shown that the graduated element of the patente has rather small importance, whereas using the tax as a means of facilitating taxpayer identification might well be a rational element of the tax system. In other words, by requiring that taxpayers pay their patente and keep the evidence thereof clearly visible in their shops, taxicabs, etc.--provided some reasonable amount of control is exercised over the compliance with the rule--the tax authority will be provided with a listing of potential taxpayers to other taxes, in particular, of course, the profits tax (BIC).

In contrast, the use of employment figures to establish the class of taxpayer is, in principle, against the best interests of a country where unemployment poses a great problem. The assessment of rental value, production capacity, etc. will, if done with some degree of exactitude, require too much administrative effort to be worth it. A simplification of the patente with a view to concentrate its use to the taxpayer identification function should be considered. Any revenue loss might be made up for by a strengthening of the forfait system as well as of the minimum tax (IMFPIC).

e) Audit

Needless to say, the mission did not allow a sufficiently thorough study to establish a firm opinion on the situation in all respects. One impression, however, was that there was a clear distinction between the taxpayers in the formal sector, assessed on the basis of their actual income, and presenting proper accounts, and those taxpayers who might pay their patente and some profits tax à forfait, but who, with regard to auditing, choose to make a deal with the tax officer. It is, of course, important to enforce the rules so as to prevent this from happening.

Moreover, the difficulties of tax auditing are increased by significant discrepancies between the tax rates in neighbor countries and in Burkina Faso. In principle, a country is in a better situation, if its tax rates are such that internationally active taxpayers prefer to show their profits in that country rather than in neighbor countries. Burkina Faso is under some pressure in this respect, the tax rate in Senegal, for instance, being much lower. It is unlikely that the tax audit operation, even if specifically directed towards transfer pricing and other methods to move taxable profits abroad, could be as efficient in Burkina Faso as to make up for this pressure.

One way of diminishing the relative importance of the audit procedure is the use of minimum tax provisions. The matter has been discussed with respect to mining under 2 f) above. It has a broader bearing, however, taking into regard the minimum tax, *Impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales* (IMFPIC) provided for under Art. 111-119 of the code. The tax is based on turnover, and the rate is 0.5 percent. This is not a high rate, compared to what is usual. There are exemptions for all those under forfait, as well as those tax exempt under Art. 4, including enterprises enjoying the normal five year tax holiday.

It should be noted, however, that both the minimum tax provision and the conditions stipulated for the forfait are related to turnover, and that the correct turnover figure will usually be difficult to control without some form of audit. Moreover, the transfer pricing issue will, in all those cases where a taxpayer sells to related enterprises or persons, be important to the turnover estimate, although, of course, less so in relative terms than to the net profit figure.

Finally, reference should be made to the fact that Art. 116, establishing a credit of the minimum tax paid against the net profit tax assessed under the BIC provisions, does not ensure the creditability of the IMFPIC against US income tax (cf. footnote 2 under 2 f) above).

f) The use of tax clearance certificates

As mentioned under c), the use of tax clearance certificates (*attestations fiscales*) is unusually extensive. Under

Art. 401 2° Code des Impôts, they are not only required for supplies to and contracts with the government, for professional imports, and for licensing (agrément) as purchaser of raw materials as well as other forms of licensing. Tax clearance certificates must also be required by manufacturers, importers, and traders for each purchase by their clients, to the extent these are wholesalers or semi-wholesalers. Banks have to require them from all professionals seeking their assistance. The penalties for violating these rules are high: CFAF 200,000 for the first offence and 500,000 for all following ones.

It is easy to understand that these rules are understood as cumbersome. The issuance of a certificate requires four signatures as well as a small fee of CFAF 500. Lacking a central computerized taxpayer master file, the issuance, if based on a proper check, must require presentation of full documentation by the taxpayer, alternatively an extensive search in different files by already overburdened tax officials. The third possibility is for the certificate to be issued without the necessary evidence. In these cases, the whole certificate has no practical meaning, yet, indications are that these occurrences might not be uncommon.

The use of certificates of this kind should be restricted to the dealings with government (public contracts, licensing) now prescribed. A bank will in all likelihood for its own protection find out whether a client is burdened by overdue tax debts, before supporting him with credits. And as to wholesalers and semi-wholesalers, they are probably too many to allow the law to be properly observed without clogging the system.

Instead, the work to set up and bring to use a taxpayer master file should be accelerated. With such a file, the tax authorities will be able to continuously pursue non-payers and stop-filers. Identifying those who fall into these categories will be much more general and rapid than under a system, where one has to wait until a transaction comes up requiring a tax certificate, before an alarm signal might register with the tax authority.

g) Collection

It is gratifying that collection has now in most cases been moved from the Treasury to the DGI (of course with a functional differentiation in staffing, different officers being entrusted with assessment and collection, respectively). It is less encouraging to notice that the country has two parallel collection agencies, the Social Security (CNSS) and the DGI. Whereas there is some effort, on an experimental basis, to establish collaboration between the Social Security Administration (CNSS) and the DGI on taxpayer identification, the answer with respect to collection was again quite negative. The money collected for social security purposes is seen as earmarked for these, and it would not be acceptable to collect taxes and social security contributions in a common pool with some other authority

deciding how much of the collections would go to one purpose or the other.

There is an assumption that people would be happier paying social security contributions than taxes. This assumption is not necessarily true, but at least quite commonly made elsewhere. In Burkina Faso, however, the mission was told that the situation was quite the opposite. It was maintained that the tax authorities used harsh methods to enforce collection, including the closing down of businesses, whereas the social security office had much less power and for that reason met with much less readiness to pay. Arrears had built up to the tune of CFAF 1 billion, or as much as is paid out in social security benefits each year.

It is somewhat difficult, given this startling figure, to understand the reluctance of the CNSS to accept a coordinated collection service. The issue is not easier to understand in view of the impression, gained at the DGI, that even on the part of that authority, tax arrears are seen as an extremely troublesome problem. A study of a possible coordination effort is recommended, but given the ingrained philosophical difficulties many Burkinabè have with a coordinated system, one should not be too optimistic about its introduction in the near future.

h) VAT refunds

As mentioned above (section 2 b), complaints are widely heard about the unsatisfactory working of the VAT refund system. The rollover of VAT refund claims to the next period was the rule, and even those who, as exporters, consistently filed negative tax returns, were, as was told to the mission, more often than not just given a credit against future customs payments.

In this regard, it is only too easy just to insist on prompt refunds, particularly to exporters. Experience, even from industrial countries with well developed tax administrations, does, however, indicate that VAT fraud is most important just in this area. It is therefore understandable when tax administrations in countries like Burkina Faso tend to raise obstacles to VAT refunds, thus making this kind of tax fraud virtually impossible, but regrettably at the expense of those regularly exporting VAT-payers whose activities are particularly important to the country.

The remedy here is a two-pronged approach, including on the one hand a prompt refund to those regular exporters, whose VAT situation is well established, on the other hand a reasonably quick refund to those, who claim a refund in connection with exports without having a record with the tax authority as regular exporters. Those in the latter category should, however, be checked before obtaining their refunds, the VAT registration numbers of suppliers and the customs declaration details with respect to imported inputs being cross-checked with the VAT returns of the suppliers and with the Customs reports. Even regular exporters should, of course, be audited from time to time. With

deciding how much of the collections would go to one purpose or the other.

There is an assumption that people would be happier paying social security contributions than taxes. This assumption is not necessarily true, but at least quite commonly made elsewhere. In Burkina Faso, however, the mission was told that the situation was quite the opposite. It was maintained that the tax authorities used harsh methods to enforce collection, including the closing down of businesses, whereas the social security office had much less power and for that reason met with much less readiness to pay. Arrears had built up to the tune of CFAF 1 billion, or as much as is paid out in social security benefits each year.

It is somewhat difficult, given this startling figure, to understand the reluctance of the CNSS to accept a coordinated collection service. The issue is not easier to understand in view of the impression, gained at the DGI, that even on the part of that authority, tax arrears are seen as an extremely troublesome problem. A study of a possible coordination effort is recommended, but given the engrained philosophical difficulties many Burkinabè have with a coordinated system, one should not be too optimistic about its introduction in the near future.

h) VAT refunds

As mentioned above (section 2 b), complaints are widely heard about the unsatisfactory working of the VAT refund system. The rollover of VAT refund claims to the next period was the rule, and even those who, as exporters, consistently filed negative tax returns, were, as was told to the mission, more often than not just given a credit against future customs payments.

In this regard, it is only too easy just to insist on prompt refunds, particularly to exporters. Experience, even from industrial countries with well developed tax administrations, does, however, indicate that VAT fraud is most important just in this area. It is therefore understandable when tax administrations in countries like Burkina Faso tend to raise obstacles to VAT refunds, thus making this kind of tax fraud virtually impossible, but regrettably at the expense of those regularly exporting VAT-payers whose activities are particularly important to the country.

The remedy here is a two-pronged approach, including on the one hand a prompt refund to those regular exporters, whose VAT situation is well established, on the other hand a reasonably quick refund to those, who claim a refund in connection with exports without having a record with the tax authority as regular exporters. Those in the latter category should, however, be checked before obtaining their refunds, the VAT registration numbers of suppliers and the customs declaration details with respect to imported inputs being cross-checked with the VAT returns of the suppliers and with the Customs reports. Even regular exporters should, of course, be audited from time to time. With

respect to VAT refund claims not related to exports but to unusually large inputs, the refund claim should, as now, be carried forward to the next VAT return and the following ones until it has been consumed by output tax.

i) Tax incentives

In the Annex, the provisions of the Mining Investment Code are discussed, and a few words are said about the reasons why such provisions are still in existence in most developing countries. These points of view are relevant also with respect to the incentives offered under the general provisions in the Code des impôts, notably in Art. 4 7°, where a five year tax holiday is offered to new plants. The conditions are simple, just regular accounts and a special declaration addressed to the Director General of Taxes. Similar provisions apply under Art. 4 8° to mining enterprises as well, although, as indicated, they are supplemented by a special act. Under Art. 4 7°, even expansion investments entitle the enterprise to a tax holiday.

The provision for a tax holiday in itself cannot be regarded as excessively generous. It is, however, not quite usual to use such a rule without any eligibility criteria other than a declaration. There is a certain danger that competition will be distorted, and there is always a particular problem involved in deciding what is an expansion investment as against a refurbishing of an existing plant. What can be achieved by a five year holiday might, moreover, in many cases equally well be achieved just by a sufficiently long period of loss carry over.

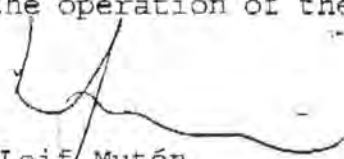
The use of a tax holiday for expansion investments is easy to defend: why should those already established in the country be discriminated, when newcomers may get a tax holiday. Yet, with such a provision, it will be comparatively easy for an enterprise to prolong its original tax holiday by arranging the books so as to allocate much of the profits to the extension. The rule against this, requiring that the accounts show the exact results of the new investment, is to tall an order to the audit to be satisfactorily filled.

4. Objectives of future work

The above should give a reasonably clear picture of areas in which the need might be felt for continued technical assistance. As far as I can judge, notably without having had an opportunity of discussing the matter with the Minister, Burkina Faso should be well served by a middle-term expert, who could help implementing a continued reform program aiming at streamlining the system and effectivating its administration. Such an expert could convey to the authorities experiences gained in other countries and could also possibly be used to strengthen the ENAREF faculty.

It would probably be necessary to arrange for a mission, possibly a joint Fund/Bank mission, establishing in more detail than was possible here the specific details of the reform

program and the priorities to be attached to its different parts. In preparation for such a mission, one fundamental task would be to establish proper statistics covering the operation of the revenue authorities.



Leif Mutén

Attachment

Annex
Ouagadougou, March 29, 1994

Burkina Faso--Mining Investment Code

Under the Presidential Decree No 93-186 the Law No 014/93/ADP of May 19, 1993, was promulgated, containing a "Code des Investissements Miniers". It is understood that this enactment took place without consultations with the Bank, implying that this mission is free to comment on its provisions in the general context of its study of the tax system with special reference to mining.

1. General remarks

As a general issue, one might first of all ask, whether the Code is at all needed. The general tendency in the world goes toward tax systems that in themselves are sufficiently reasonable not to be an obstacle to international investment. Special reliefs for new investors are seen as having a number of negative features. They may imply that potential revenue is forgone, i.e. when the investment would have taken place even without the reliefs stipulated. They may foster corruption, when their application depends on discretionary decisions. They may distort competition when offered to newcomers while the established investors have to pay the full load. They require control against abuses, while at the same time establishing a situation where in practice tax returns are rarely filed by those enjoying tax holidays, and the tax office loses track of the nonfilers.

Still, investment codes are in existence virtually everywhere in developing countries. They may be fulfilling a purpose, even outside the area of special tax incentives, establishing policies of non-discrimination, of rights to repatriation of profits, of access to the national market, etc. If a country is just establishing an open-door policy, perhaps after a period of economic isolation, an investment code might well have a positive announcement effect vis-à-vis the foreign business community. Hence, the idea of a mining investment code for Burkina Faso should not be rejected off hand.

The first seven articles of the new mining investment code fall into this category. In that respect, they should be seen as non-controversial. In two respects, however, the provisions of the code seem too restrictive to fulfill their purpose. Art. 6 in fine establishes the free circulation in the interior of finished products and semi-fabricates, something that gives very little comfort to a prospective exporter. Also, Art. 7 tells that investors and workers in Burkinabè mining enterprises are free to transfer their earnings in the currency their investment was made in (the salary-earners are forgotten in this part), but only "sous réserve de la réglementation en matière de change", which in other words means no guarantee at all. It would be better not to mention the matter, if the rules have to be restricted in this fashion.

Art. 5 is somewhat similar, establishing that alien employers and workers are personally subject to taxes in accordance with the law prevailing in Burkina Faso. Present tax laws should not present a main obstacle in this respect. If government would turn to a different policy, however, pushing a redistributive tax policy, the cost of hiring expatriate staff, whose net salaries would in practice be negotiated in terms of salary net of local taxes, might quickly turn excessive. Some guarantee in this respect might be welcome, and if no guarantee is offered, mentioning the matter will serve no positive purpose.

2. Customs incentives offered

The code takes as its point of departure the two-tier system established in the mining code, with prospecting and research coming first, exploitation rights second, and, as an alternative to exploitation rights, the offering of a mining concession. This system should be simplified. It is not conducive to prospecting activities that a second round of permits is needed before the successful prospector can start making use of his discoveries, exploiting them by mining. It is, moreover, doubtful whether the distinction between convention and exploitation rights is useful. As long as the benefits are more generous in the case of a convention, investors will normally insist on one.

The customs privilege offered under Art. 9, at the prospecting stage, refers to temporary admission of material and equipment, as well as customs exemption for spare parts as well as materials, fuel, and lubricants. Under Art. 11, referring to the exploitation stage, there is no temporary admission any more but a complete customs exemption. Interestingly, Art. 9 provides explicitly for customs to be due if goods imported under temporary admission are the subject of "cession" or sold, whereas no similar provision is found under Art. 11. Yet, one would have expected that provision to be more needed in the case of customs exemption under Art. 11 than in the case of temporary admission under Art. 9, since by its very nature, the temporary admission is combined with provisions for customs to be due if the goods are not reexported. This fact, in turn, makes it doubtful whether temporary admission is a satisfactory solution in all prospecting cases.

The definition of professional material used for prospecting, and the somewhat more detailed description in Art. 11, leave room for different interpretations of what is professional equipment. Whereas under Art. 11 an explicit exception is made for automobiles, as well as for office material and furniture, a similar exception is not made in Art. 9, and Art. 9 seems not to exclude air conditioners which Art. 11 does. Experience has shown that an in blanco exemption is often abused as a cover-up for all kinds of personal imports. Some countries require itemized lists of intended imports, but the cost in time to prepare them as well as the control of the containers when they arrive in the country is certainly a strong discouragement.

The exemption for building materials is somewhat surprising, given the availability in the country at least of locally produced cement, possibly of some other materials as well. What is an encouragement to one investor might end up as a denial of intended protection for another. The legislator has to strike a fair balance between both, possibly by setting up a requirement that local products should be competitive in price and quality for exemption to be denied.

The definition of fuel used for energy production for the mine and of specific lubricants is not very easily controlled. Again, the issue is rather whether it would be more of an encouragement to industrial development to keep fuel taxation at a generally reasonable level, rather than making exemptions just for mining enterprises.

The customs exemption is limited to the first investment, including accompanying spare parts. These are not defined, and there is an interesting situation of choice for the investor, whether to overinvest in exempt spare parts or go for a smaller investment at the risk of having to pay duties on spare parts delivered later. Art. 11 in fine offers a possible escape route: the need for spare parts may often occur as a result of "technical incidents", and these, in turn, open the door to customs exemption. So does an extension of the plant, again a technical concept less easily defined in practice than in theory.

Art. 12 establishes that the customs exemptions offered exclude fees for services rendered. It is unclear whether this applies to the "droit de statistique", although an affirmative answer to the question was given by a senior customs official interviewed. It is obvious that there is no protection offered against excessive use of the fee concept.

3. Other tax incentives

With respect to exemptions from other levies than customs, there is obviously little need for them in the case of prospectors. Only the minimum tax (MFPIC) and the payroll tax (TPA) need to be mentioned, as they duly are in Art. 10. One might add that it is not quite clear whether an already existing enterprise wishing to prospect will be better off entering the project in the name of a new company entitled to the benefits under this code, or whether it might prefer using the profits from its ongoing mining operation to cover deductible costs of prospecting in a new area. Some countries have "ring-fencing" rules to prevent this, since an unlimited right to deduct losses incurred in new ventures from profits in established ones might well jeopardize the revenue result.

The tax reliefs at the production stage are more elaborate than those for prospectors (Art. 13 - 18). Of these, the first article refers to a holder of a "permis d'exploitation" and the second to a "concessionnaire minier", whereas Art. 15 - 18 seem to refer to both categories. The concessionnaires are in principle subject to more favorable treatment. They enjoy a 13

year tax holiday with respect to minimum tax (IMFPIC), patente, payroll tax (TPA), and mainmorte (TBM), whereas those with just an exploitation permit enjoy the same benefit for only 7 years.

Likewise, the concession holders are entitled to a 50 percent reduction of the dividend withholding tax (IRVM) for a 12 year period, whereas those with an exploitation permit will enjoy that reduction for only 5 years.

Nevertheless, the permit holders enjoy a 25 percent reduction of the IRVM for an unlimited time after the 50 percent reduction has expired, whereas the concession holders, once their 12 year period is over, will have to pay full IRVM on the dividends they pay. It is difficult to see a rationale for this discrepancy. Basically, the rule is somewhat less objectionable with respect to the permit holders, in as much as the abrupt doubling of the IRVM after the expiration of the holiday period will constitute a strong incentive to distribute as much as possible before that happens. Still, both provisions imply such an incentive, whereas it should normally be in the interest of the country that foreign investors retain their profits rather than repatriating them. A sounder alternative might therefore be a reduction of the IRVM to an internationally more normal level, at most 15 percent as against the present 25 percent, while at the same time abolishing the initial exemptions now stipulated in Art. 13 and 14.

Moreover, the permit holders enjoy a 5 year exemption from profits tax (BIC), a privilege that is not extended to the concession holders. It is difficult to see the reason why the latter are not given the same privilege, particularly since in general they seem to have been offered more favorable rules in other respects.

The five year tax holiday from the BIC is in itself not excessive, but the period is shorter than stipulated for the IMFPIC, patente, TPA, and TBM. It seems a bit odd that the obligation to pay BIC for the first two years after the expiration of the holiday will not be accompanied by the minimum tax provisions, although it might be expected that those enterprises which are not able to get a concession will be of the small business type that in particular need a minimum tax provision, given the status of their tax accounting.

Another oddity is that the investment code refers to the VAT exemption for exports (Art. 16), a provision that constitutes a basic element in the construction of the VAT and in so far would have no place in a listing of incentives.

Likewise, Art. 17 refers to the accelerated depreciation provided for in the tax code. Again, this is not an incentive limited to those benefitting from the mining investment code, but rather a provision of the general tax law. In fact, rather than mentioning accelerated depreciation, it might have been useful to point out that the enterprises benefitting from a tax holiday as far as BIC is concerned do not have to apply the

rules on accelerated depreciation but should, on the other hand, not be entitled to a postponement of their linear depreciation until their holiday elapses.

Art. 15 establishes a rather stingy rule under which the stamp duty on the foundation of the corporation and the expansion of its capital may be paid in five yearly installments. The international trend goes against this type of stamp duty and it will soon be difficult for a country to exceed the 1 percent duty now established in the European Union.

The code makes no particular provision for the carry forward of losses. The general tax code establishes such a carry forward, but for four years only, a relatively restricted rule in a world where many countries apply no limitation at all and others set their limit mainly with regard to the time the books are still being kept, a time that is often longer than the four years applicable in Burkina Faso. A generous rule on carry forward of losses may, in fact, if combined with a likewise generous rule on accelerated depreciation, de facto result in the same tax holiday or an even longer one than the tax holiday offered by an investment code of the kind we are dealing with here.

4. Minimum taxes

With respect to the minimum taxes, it is worth considering whether, in the case of mining companies, the metal royalty provided for under Art. 11 of the decree 93-253/PRES/PM/MFP/MICH/MDEM of August 2, 1993, could be applied as such a minimum tax, then possibly at a somewhat higher level than the one now stipulated (3 percent of the FOB value for gold, 4 percent for base metals, and 7 percent for diamonds), and rationalized both with respect to the computation of the base and with respect to the authority charged with collection. In other African countries, this solution has been used both with the purpose of stabilizing government revenue and in recognition of the fact that it is very difficult to arrive at a totally satisfactory assessment of the profits of mining companies.

What is involved in the case of the tax base for ore is establishing the correct quantity and description of what is produced, and the actual market price at the time of delivery. Both issues are clearly technical and can be solved, drawing from objective third-party sources. The profit computation, on the other hand, is normally characterized by a considerable amount of non-arm's length trading, necessitating a judgment on the accuracy of transfer prices applied between related firms. Moreover, the present tax code has only scanty references to issues such as depletion allowances, stock valuation, and reserves, in particular for restoring land after the termination of the mining activity. In comparison, the task of making an assessment of the net profit of the mining operation is by far more complicated.

It should, therefore, be seriously considered whether the assessment to BIC should not be allowed to take a secondary place after the establishment of a minimum tax, based on actual production.

If that path is chosen, it would be appropriate to reconsider the present relationship between the minimum tax and the profit tax. The reason is the following. At present, the minimum tax is always payable, but in as much as there is an assessment of profit tax, the minimum tax is credited against the profit tax, so that profit tax is payable only in the amount by which the profit tax exceeds the minimum tax. This arrangement is admittedly quite practical, but it has one drawback, namely, with respect to the use of the tax as a credit against income or profit tax charged in the investor's country of domicile. If that country is the United States, only the profit tax can be credited, not the minimum tax. It is therefore a material difference between an arrangement, under which profit tax will always be paid but credited against minimum tax, and the present rule under which minimum tax will always be paid but credited against profit tax. Obviously, the distinction is purely theoretical, but it has more than academic implications to the extent the investor is subject to the U.S. rules on foreign tax credit.

5. Other issues

The special provisions under Art. 19 are in most respects quite normal. Regular accounts kept in the country are a perfectly legitimate requirement, and so is respecting the country's environmental and health laws and providing the authorities insight in the books. The only point where a question-mark may be placed is the provision requiring the enterprises to give priority to nationals in hiring, and to organize professional training at all company levels. The question-mark obviously does not refer to the desirability of these activities. Obviously, it is in the interest both of the country and of the foreign investors to build a national staff, and this already for the simple reason that expatriates normally are much more expensive to hire than nationals.

The problem is, however, that it is extremely difficult to establish what is implied in giving priority to nationals when hiring. Priority might consist in choosing the local candidate among two candidates with perfectly equal merits. That kind of priority is obviously refused the nationals only by employers, whose prejudice takes the upper hand over their economic judgment. Or it can be defined as choosing a local candidate who is just barely competent in favor of an expatriate with excellent merits. The latter interpretation is not excluded by the text of the mining investment code. Yet, any mining company will know, by own experience or that of others, how utterly important the technical competence can be, not only for the economic result of the mining activity but also for the personal safety of the mining workers. It would not be a satisfactory situation, if the authorities were given the sanction power established in the

third paragraph of Art. 19 and could potentially use it to force companies into a prioritization of the second kind.

6. Conclusion

The new mining investment code is not in its present form a useful element in the mining policy of Burkina Faso. A revision of the code should be considered along the lines suggested above. Regrettably, I am unaware of the political implications of this suggestion, and totally uninformed of who is technically responsible for the shortcomings of the law that I have criticized.

Leif Mutén

EVOLUTION DE LA PRODUCTION D'OR DE 1986 A 1994

(en grammes)

ANNEE	ORPAILLAGE		INDUSTRIEL & SEMI-INDUSTRIEL	
	OR BRUT	OR FIN	OR BRUT	OR FIN
1986	296 134,91	272 496,668	2 912 731	2 456 044
1987	699 016,32	616 523,824	3 180 808	2 677 271
1988	939 035,60	805 550,753	2 934 019,7	2 558 008,858
1989	1 412 187,61	1 255 292,345	1 162 369,3	965 244,375
1990	2 609 775,92	2 302 274,127	1 475 395	1 199 501,729
1991	1 670 473,65	1 499 141,676	1 844 589	956 060,996
1992	1 500 660,04	1 348 211,239	1 078 472,3	890 535,790
1993	1 036 909,6	938 937,2	850 850	689 274,36
1994	704 771,830	602 909,244	876 651,98	731 143,060

DB/KJ

BURKINA FASO
OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

PRESIDENCE DU FASO

KITI N° 86-190/CNR/PRES/

PRECO portant création
du Comptoir Burkinabè des
Métaux Précieux.

Cisa C.F. 8242
21/05/86

LE PRESIDENT DU FASO,

(/U la Proclamation du 4 août 1983 ;

(/U l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant
création du Conseil National de la Révolution ;

(/U le Kiti n° 85-003/CNR/PRES du 31 août 1985, portant
composition du Gouvernement Révolutionnaire du
Burkina Faso ;

(/U l'Ordonnance n° 84-56/CNR/PRES/du 15 août 1984,
portant statut général des sociétés d'Etat ;

SUR Rapport du Ministre de la Promotion Economique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 14 mai
1986 ;

R O N O N C E

ARTICLE 1ER/- Il est créé une Société d'Etat dénommée "Comptoir
Burkinabè des Métaux Précieux", en abrégé : C.B.M.P.

ARTICLE 2 /- Son siège est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré
en tout autre endroit du territoire national sur déci-
sion du Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/- La Société a pour objet :

- l'achat et la vente d'or ou de toutes autres matières
et pierres précieuses, notamment le platine, les
platinoïdes et les diamants ;
- la participation par tous moyens appropriés à la
création ou à l'exploitation d'entreprises minières ;
- et généralement l'accomplissement de toutes opérations
quelconques en relation directe ou indirecte avec
l'objet social ;

ARTICLE 4/- Le capital de la société est fixé à cent millions de
francs divisé en mille actions d'une valeur nominale de
cent mille francs, toutes détenues par l'Etat Burkinabè.

.../...

5/- La société est gouvernée par un Conseil de douze membres dont six représentent l'Etat et les six autres les travailleurs organisés dans les syndicats et le CDS de la société.

6/- Le Ministre des Mines et le Ministre chargé des Ressources Financières sont chargés de suivre l'activité de la société en compte du Gouvernement.

Le Ministre de la Promotion Economique et le Ministre des Ressources Financières sont chargés de l'exécution du présent kiti qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel du FASO./-

OUAGADOUGOU, le 21 mai 1986

LE PRESIDENT DU FASO :

CAPITAINE THOMAS SANKARA

Le Ministre de la Promotion
Economique

Le Ministre des Ressources
Financières

Henri ZONGO

Damo Justin BARO

DB/KJ

BURKINA FASO
VIE OU LA MORT, NOUS VAINCROIS !

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

PRESIDENCE DU FASO

KITI N° 86-192/CNR/PRES
PRECO concédant le monopole de l'exportation
l'or au Comptoir Burkinabè
des Métaux Précieux.

2231
21/05/86

/_E PRESIDENT DU FASO,

- (/U la Proclamation du 4 août 1983 ;
- (/U l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution ;
- (/U le Kiti n° 85-003/CNR/PRES du 31 août 1985, portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;
- (/U l'Ordonnance n° 67-036/PRES/MFC du 29 juin 1967, organisant au Burkina Faso les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ensemble ses modificatifs ;
- (/U le Kiti n° 86-190/CNR/PRES/PRECO du 21 mai 1986, portant création du Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux ;
- (/U le Kiti n° 86-191/CNR/PRES/PRECO du 21 mai 1986, portant approbation des statuts particuliers du Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion Economique
LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 14 Mai 1986 ;

DECLARATION

- ARTICLE 1ER/- Le monopole de l'exportation de l'or institué à l'article 2 de l'ordonnance n° 67-036/PRES/MFC du 29 juin 1967 est concédé au Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP)
- ARTICLE 2/- En application du monopole qui lui est concédé, le Comptoir est tenu de racheter, à la demande, toute quantité d'or qui lui serait présentée sur la base d'un prix déterminé conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3/- Sont exclues du monopole, les exportations d'or visées à l'article 3 du décret n° 69-254/PRES/MFC du 3 décembre 1969, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.
- ARTICLE 4/- Les opérations d'exportations effectuées en application du monopole demeurent soumises aux prescriptions édictées par la réglementation du commerce extérieur et aux déclarations prescrites par la réglementation douanière.

ARTICLE 5. - Le Comptoir assure l'exportation de l'or produit par les sociétés concessionnaires de mines moyennant une rémunération débattue d'accord parties et approuvée par le Gouvernement.

ARTICLE 6. - Des Rasbo conjoints du Ministre chargé des Ressources Financières et du Ministre chargé des Mines fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Kiti.

ARTICLE 7. - Est rapporté le décret n°84-548/CNR/PRES/PREC0 du 26 décembre 1984 portant concession du monopole de l'exportation de l'or à la SOREMIE.

En un délai maximum de trois mois, la SOREMIE est tenue de transférer au Comptoir l'achat d'Or ouvert dans le cadre du monopole qui lui était précédemment concédé.

ARTICLE 9. - Le Ministre chargé des Mines, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé des Ressources Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Kiti qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 21 mai 1986

PAR LE PRESIDENT DU FASO :

Capitaine Thomas SANKARA

Le Ministre de la Promotion
Economique

Le Ministre des Ressources
Financières

Capitaine Henri ZONGO

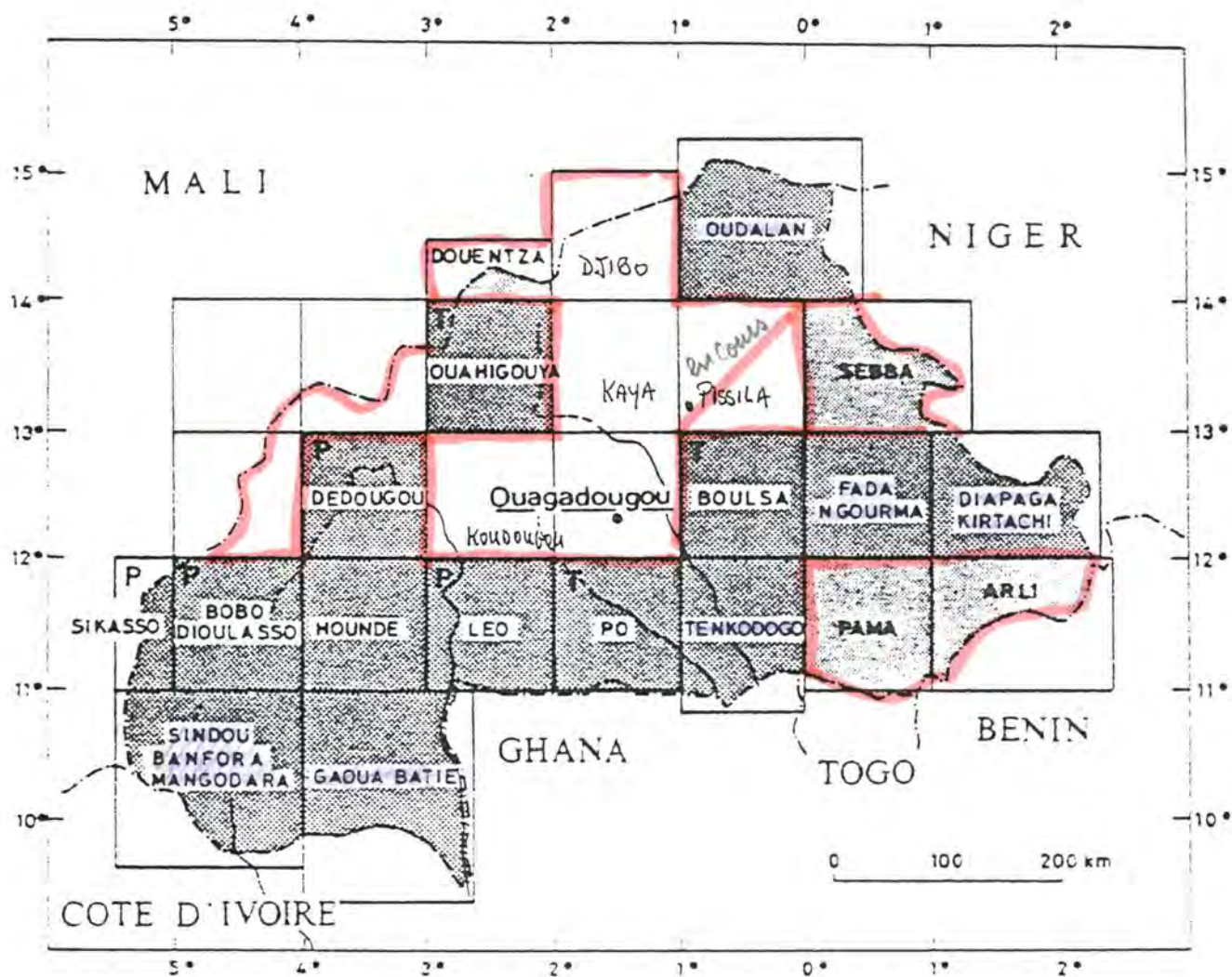
Demo Justin BAKO

Le Ministre du Commerce et de
l'Approvisionnement du Peuple

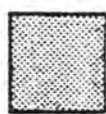
Mohamadou TOURE

- CARTES GEOLOGIQUES DU BURKINA-FASO
TABLEAU D'ASSEMBLAGE DES COUPURES RÉGULIÈRES À 1/200 000

Dec 93



Cartes disponibles



Carte géologique
impression terminée



P Carte photogéologique



T Tirage non coloré



Levés inédits à effectuer

feuilles
imprimées
en couleur

ébauches

Barbina Cw-Lr
Dec 93

Revise and re-write the existing Mining Code in line with the Government policy statement and international best administrative and industry practices and, among other aspects, to :

1. complete the legal framework by introducing provisions normally found in modern attractive Mining Codes ;
2. extract the legal regime for minerals from the "Réforme Agraire et Foncière" and establish a new complete and improved legal framework for minerals, leaving oil and gaz to be covered by another specific legislation ;
3. encourage investment of venture capital in exploration through a reform of the exploration title ;
4. include a provision allowing the Government to recover exploration expenses made to discover the ore body ;
5. make the granting procedures for mineral titles simpler, explicit and transparent ;
6. replace ministerial discretion by objective criteria ;
7. establish a map and grid system (coordonnées UTM) and a registry for the administration of mineral titles ;
8. establish controls "a posteriori" rather than "a priori" recognizing that applicants are acting "bona fide" ;
9. establish a system of "First come, first serve" for exploration title ;
10. make the permis de recherches valid for all minerals without any obligation to identify them in the permis ;
11. extend the exploration phase through consecutive renewals of the exploration title so that interesting mineral targets may be fully researched ;
12. link exploration and exploitation titles in order to guarantee the reward of a discovery to the holder of an exploration title ;
13. reduce the number of exploitation titles by keeping only an artisanal/small scale mining licence and a regular mining licence ;
14. make the exploitation title valid for all minerals and do away with the mandatory limitation of the exploitation title when certain minerals are not mined ;
15. dispense with the obligation to apply for an extension of the exploitation title when to another substance is mined ;
16. make renewals of mineral titles "de jure" when the holder is not in default ;
17. introduce easy surrendering of parts of the exploration or exploitation area and also of the mineral title itself when the holder is not in default ;

18. mineral titles should be easily and freely transferable when the holder is not in default and the interests of Burkina Faso are not negatively affected ;
19. define and limit events giving rise to the cancellation of a mineral title and provide for a notice of default and an appeal of the decision.
20. specify that the breach of any provision of a mineral investment should not lead to the cancellation of a mineral title ; such breaches should be specifically identified in the mineral investment agreement ;
21. forbid the super-imposition of mineral titles ;
22. provide for the regular supply of information to the Government and allow for such information to be kept confidential during a defined period of time ;
23. abolish mineral classifications and subject all minerals to the same legal regime ;
24. clarify the relationship between surface and sub-surface land owners or users ;
25. dispense with the preemption right of the government for minerals ;
26. better define closed, prohibited and restricted areas ;
27. confirm that management decisions are the responsibility of the holder of the mineral title and that regulatory and inspection roles are the responsibility of the Government;
28. redraft rules applicable to artisanal/small scale mining to make them more appropriate and responsive to that type of mining ;
29. provide for a Mineral Investment Agreement in the Mining Code ;
30. empower the Minister responsible for Mines to enter into Mineral Investment Agreements ;
31. allow international arbitration in Mineral Investment Agreement ;
32. better detail environmental obligations under the mining code and expand as well environmental regulations ;
33. provide for the preparation of an environment protection and management plan to be submitted to the Government ;
34. eliminate the state monopoly for the purchase and export of gold and free prices ;
35. reorganize Government institutions administering the Mining Code and the mineral sector ;
36. transform the "Commission Nationale des Mines" into an advisory body to the Minister responsible for Mines ;
37. prepare a quarry mining framework ;
38. increase tax receipt by the Government in replacement of Government equity participation ;

39. undertake a fiscal reform to ;

- * establish a simple competitive and non discriminatory tax system ;
- * eliminate tax holidays ;
- * base taxation principally on profits ;
- * reduce the "IRVM" ;
- * establish a thin capitalisation norm ;
- * develop the collection capacity of the tax department ;

OFFICE MEMORANDUM

PAC Chrono

DATE: October 26, 1993

TO: Peter Van der Veen (IENIM); Silvia B. Sagari (AFSIE)

FROM: C. B. Andrews, IENIM

EXTENSION: 34275

SUBJECT: Back-to-Office: Burkina Faso Mining Mission

1. I led a mission to Burkina Faso 20 September - 14 October 1993 to prepare a project for technical assistance to the mining sector. Given the complexity and diversity of the sector, the mission included specialties in geology, mining law, macro-economics, sociology/environment, artisanal/small scale mining, and institutions.

2. The attached Aide Memoire describes in detail the findings and observations of the mission. It was left in the field by the Mission prior to departure and its contents discussed with relevant government officials. Any comments on the Aide Memoire would be welcome prior to its confirmation and distribution to the government. I summarize below some of the salient points and what our next steps could be to prepare this project.

3. Gold mining, more than half of which is artisanal in nature, already is an important contributor to the economy of Burkina: declared production 2.5 tonnes/year, international market value of US\$27 million, 16 percent of total exports. The country could be producing and exporting a lot more. Expert geologists, confirmed by the number of large mining companies (Anglo American, BHP, Placer Dome, Billiton, Outokumpo, TVX, RTZ) currently negotiating for exploration acreage, believe that Burkina has some of the best geology potential in West Africa for substantial gold deposits. We can hypothesize that over the next ten years two small-medium size gold operations could be developed which together could have a production of 6 tonnes/gold. These industrial operations could typically cost US\$30 - US\$100 million to build and require significant management and technical expertise to run. Both are not available in Burkina and can only be acquired through foreign private sector investment. To this industrial production could be added the capture of an additional 1 - 2 tonnes of artisanal production which is presently smuggled to neighboring countries. Small semi-mechanized mines could also be developed by local groups using local sources of finance. Under this hypothesis Burkina could be exporting 8 tonnes/gold year by 2005, worth some US\$88 million at current market prices.

4. The Mission does not believe that the Perkoa zinc project or the Tambao manganese projects will produce any economic benefits in the near future due to unfavorable market conditions as well as transportation and infrastructure difficulties.

5. Burkina can realize the benefits of its favorable geology: if, and only if, 1) appropriate policies and strategies in respect of the sector are adopted at the highest political levels of government; 2) the mining legislation reflects these policies and provides for security of tenure for investors; 3) the basic tax legislation is competitive vis a vis other mineral producing countries; 4) government institutions are properly organized and the personnel well trained; 5) the geology database is up-graded and made available to prospective investors; and 6) monopoly controls of the government over the marketing and export of gold are removed since these are

a significant impediment to channeling artisanal production into the formal sector. The government has, in fact, over the past two years taken steps to address some of these issues. But, this process is far from complete and is often hampered by recalcitrant mid-level government officials who are not yet on-board the market economy option. It is essential, therefore, that we elicit the support of the highest political levels for the significant changes that will be required for Burkina to attract investment to its mining sector.

6. An issue which will require some creative thinking is how to stimulate local investment in mining. The view of the Mission is that little can be done to improve the technical efficiency of the artisanal miners; other countries have tried and not met with notable success. The artisans should be left to their own devices, albeit with some programs to improve social, sanitary, safety, and environmental conditions in the on the work sites and in the mining camps. The real task is to devise a method to stimulate a local "mining culture or mentality" of a type that exists in Latin America and some countries in Southern Africa (Zimbabwe and, to a lesser extent, Tanzania). Such miners typically used elementary mechanization (pumps, jigs, compressors, winches, simple leaching plants, etc) to extract ores below the depth at which the artisans can work (about 30 meters) and to process 10-30 tonnes of material per day. A very preliminary estimate is that such rudimentary plants could be built for US\$40,000, produce 10 kilos/gold/year, and return gross sales revenues of about US\$ 100,000/year. This amount of capital could probably be found among local businessmen; the trick is to find a delivery mechanism to put technical assistance in the hands of the local business community. An option that should definitely not be considered is to channel this assistance through existing government organizations: they do not have the small mines mentality or expertise that is required. One of the principal thrusts of the December mission will be to examine more closely the appropriate vehicles to stimulate a local small scale mining industry.

7. In our conversation with the Minister of Commerce and Industry (in charge of mines) both Albert Osei and I sensed his strong support (even enthusiasm) for the project. The trick will be to a) ensure that his superiors also support the project, and b) build on this initial enthusiasm, keeping up the momentum and overcoming the inertia and reticence of mid-level officials. I would suggest the next steps:

- a. It would be opportune if Mr. Karasomanoglu could mention the potential of the mining sector and the IDA project under preparation to the Prime Minister, President, and other senior government officials. I've already given Whitney some suggestions in this regard.
- b. Commence the dialogue on government policies and principles in respect of the mining sector during the next mission in December. Our original thinking had been to conduct this dialogue as part of project implementation. But, there is every good reason to obtain the firm and written commitment of senior government officials to acceptable principles and policies before the IDA credit is presented to the Board. The dialogue and resulting statement on principles and policies will serve three useful purposes. First, it will help build ownership of the project on the part of senior and mid-level government officials. Second, the statement of policies can provide guidance for the re-writing of the mining code. Third, the policies can be used as conditions and/or milestones during the course of project implementation. Key engagements should be undertaken in this statement, may include (but not limited to):

- rescinding of monopoly purchasing and export powers of CBMP;
 - reorganizing and restructuring BUMIGEB into a geological survey and a geo-services group (the later with an eventual view to privatization);
 - continuing efforts to privatize state owned mines (SOREMIB) and, if a suitable buyer cannot be found, the order closure of the facilities;
 - rewriting/revising the minerals legislation and passing the same into law;
 - enforcing title issuance procedures and tax obligations of title holders;
 - up-grading the geological data base and making their information freely available to potential investors;
 - with the advice of the IMF, revising the tax regime to make it more competitive with international standards;
 - with the advice of the Bank, continuing efforts to liberalize constraints to trade, specifically tariff and tax barriers;
 - within the framework of existing government programs, devoting more attention to the health, education, and social conditions in the artisanal mining camps.
- c. The Minister has suggested that it might be a good idea to introduce a new mining code to the National Assembly earlier next year, even before the credit is approved. This should logically occur after the statement of policies and principles has been adopted and published since these will give guidance to the attorneys chosen to write the new code. If it is decided to help the government prepare a new mine code then we will probably have to increase the amount of time spent by Mr. Fortin, the lawyer, on the project. Mr. Fortin has prepared such codes for Niger, Benin, Guinea and other west African countries and is well qualified to do so in Burkina. We should discuss whether any PPF would be available for this purpose.
- d. Even though appraisal is scheduled for April, 1994, it had been hoped that the project could be appraised in December, 1993. My view is that considerably more time should be spent with the Burkinabe to obtain their thoughts on the program, build top level support, and receive some commitment on policy changes. In addition, if the mining legislation is re-written early next year it could well delay the appraisal further, assuming that we would want the new mining code to be passed before proceeding with the project. Before the next mission in December I will prepare a white cover memo which can provide background information for the further preparation of this project.

CC: Messrs./Mmes. Menezes, Azi, Sefta, Novaes (AF5IE); Sarbib, Foster, Garrity, Jonas, Doize, Samen, Chhim (AF5CO); Oka (AF5AG); Mitchell (AF5IN); Gillette (ECAVP); Marshall, Schebeck, Laporte (AF5DR); Vitagliano, Paradis (AF5PH); Hans-Werner Wabnitz (LEGAF); Osei, Barro (Res. Rep. Burkina Faso); Lewis (c/o Res. Rep. Burkina Faso); Meillon; Walser; Holloway; Ivarsdotter; Fortin; Zanga (Consultants).

AIDE MEMOIRE, 11 OCTOBRE 1993

MISSION DE LA BANQUE MONDIALE

PREPARATION CREDIT IDA POUR LE SECTEUR MINIER

I. INTRODUCTION

1. Une Mission de préparation d'un crédit IDA pour l'assistance technique au secteur minier a été conduite au Burkina Faso du 20 septembre au 13 octobre 1993. La Mission était composée de spécialistes suivants : Mr. Craig ANDREWS, chef de Mission ; Mlle. Ana NOVOES, économiste; Mr. Jacques MEILLION, géologue ; Mr. Paul FORTIN, juriste ; Mr. Gothard WALSER, spécialiste en institutions; Mr. John HOLLOWAY, spécialiste en petites mines ; Mme. Kristina IVARSDOTTER, spécialiste environnement ; Mr. Boubacar ZANGA, spécialiste minier local. Mr. Andrews et Mlle. Novoes ont été reçu par S.E. le Ministre de Commerce et Industrie, Mr. Zéphirin DIABRE et S.E. le Ministre des Finance, Mr. Ousmane OUEDRAOGO. Durant la Mission l'équipe a eu de nombreuses discussions avec ses homologues Burkinabè de la Direction des Mines, BUMIGEB, CBMP, SOREMIB, PNUD, et autres organisations sur divers aspects du secteur. Les visites ont été conduites à l'intérieur du pays, à la Mine de Pourra et sur les différents sites d'exploitations artisanales. Une table ronde a été organisée afin de discuter les problèmes des petites et moyennes entreprises minières avec les représentants du secteur publique et privé.

2. La Mission tient à remercier le Gouvernement, ses homologues Burkinabè, les opérateurs économiques, et la Mission Résidente pour l'aide apportée à la Mission et pour l'esprit d'ouverture et franche collaboration dans lesquels les discussions ont eu lieu.

3. Le crédit IDA en préparation comprend quatre volets :

- l'amélioration du cadre juridique et fiscal portant sur le secteur afin de mieux promouvoir les investissements du secteur privé ;
- la restructuration et le renforcement des institutions de l'Etat chargées de superviser le secteur;
- la promotion de l'investissement a travers une banque de données et le financement de la cartographie géologiques, les études géophysique aéroportées, et autres ;
- l'assistance aux exploitations artisanales afin d'améliorer les conditions de travail de santé et de sécurité.

4. Dans le cadre des ces volets, cet Aide Mémoire résume les observations de la Mission en ce qui concerne plusieurs problèmes et contraintes dans le secteur et les solutions possible à ces problèmes. Bien que ces problèmes soient souvent spécifiques au cas Burkinabe, les membres de la Mission ont cumulé plus que 150 ans d'expérience à travers le monde dans le secteur minier. Les solutions proposées, modifiées pour refléter les conditions locales, bénéficient de cette expérience dans les "international best practices".

II. GENERALITES ET CONTRIBUTION ECONOMIQUE DU SECTEUR

5. Selon les statistiques disponibles, l'exploitation de l'or au Burkina produit 2.5 tonnes de l'or par an, une tonne en provenance de la mine de Pourra et 1.5 tonnes des exploitations artisanales. L'or représente la deuxième exportation du pays (après le coton), et porte sur une valeur de 12.4 milliard de FCFA, représentant 16% de toutes exportations. Le secteur donne une subsistance à plus de 100,000 (selon certaines estimations 300,000) artisans qui travaillent à plein temps ou de façon intermittente dans les exploitations artisanales. De plus, selon les experts géologues, le Burkina possède les formations rocheuses de type "Birimien" parmi les plus étendues en Afrique Occidentale ; ces formations sont les mêmes dans les pays limitrophes tels que le Ghana et le Mali qui sont producteurs d'or. Il est tout à fait possible d'envisager l'hypothèse sur une période de dix ans, la mise en valeur et l'exploitation industrielle de deux gisements en surface, un gisement souterrain, et plusieurs gisements par l'exploitation semi-industrielles (si une "mentalité de mineur" se crée dans le cadre de régimes juridiques et fiscaux appropriés). La production totale envisageable est de l'ordre de 8 à 10 tonnes de l'or pour une valeur internationale de US\$ 88 à 110 millions (30 milliards de francs CFA). A ce montant on peut envisager la canalisation dans le secteur informel de 1 à 2 tonnes de l'or artisanal qui sont à présent exportées clandestinement vers le Togo, Bénin, Mali, et Nigéria. Le projet zinc de Perkoa et le projet manganèse de Tambao ne sont pas encore en état de marche; si ces gisements sont mis en production la valeur des produits minéraux de Burkina peut attendre environs US\$ 165 millions, ou 48 milliards de francs CFA.

6. Ce scénario est à la fois optimiste et réaliste. Optimiste parce-qu'il peut augmenter les recettes et ressources de l'Etat et réaliste parce-qu'il est fondé sur les connaissances géologiques déjà acquises et l'intérêt manifeste à la recherche au pays de la part des sociétés multinationales. Mais, ce scénario ne peut se réaliser qu'avec la participation des capitaux privés. Attirer ces capitaux privés, locaux et internationaux, nécessitera une politique minière de l'Etat claire et cohérente, les cadres légaux et fiscaux compétitifs sur le plan international, des institutions de l'Etat mieux organisées et leur personnel bien formé et performant, une libéralisation de la commercialisation de l'or, une meilleure mobilisation des ressources financières en faveur des petites mines, et un approfondissement et vulgarisation des connaissances géologiques du pays.

III. POLITIQUE ET STRATEGIE MINIERE

7. La politique et la stratégie pour le secteur minier ainsi que les conditions d'investissements peuvent être améliorées. La dernière tentative a défini une politique minière datée depuis 1989 et reflète la philosophie du capitalisme de l'Etat qui est maintenant dépassée par l'option actuel du Gouvernement pour l'économie du marché. Une politique minière est essentielle si le Burkina désire attirer les investissements dans le secteur. Par exemple, de nombreux investisseurs se présentent sur la place, avec lesquels l'Etat passe de longues périodes de négociations sur les conventions d'établissements contenant des dispositions très variables. Il serait souhaitable que l'Etat entreprenne un dialogue avec les ministères, services et organisations concernées pour examiner les aspects suivants : les rôles respectives de l'Etat et du secteur privé, la participation ou non de l'Etat dans les exploitations, l'organisation des institutions de l'Etat intervenant dans le secteur et leurs attributions, la fiscalité, les droits et obligations des investisseurs, les instruments de l'Etat pour autoriser la recherche et exploitation minière (cadre juridique), la commercialisation de l'or, le rôle des artisans et petits mineurs, les mesures à instituer pour assurer la sécurité et la santé dans les exploitations ainsi que la protection de l'environnement. Une fois décidés, les grands principes et orientations de cette politique seront publiés sous forme de document de l'Etat (white paper) pour guider les réformes légales, institutionnelles, fiscales, et autres.

IV. CADRE JURIDIQUE

° Le "Code Minier" du Burkina (Kiti No. AN VIII 0328 TER/FP/PLAN COOP du 4 Juin 1991) qui prend son inspiration de la tradition minière française, est fondé sur le principe du "contrôle" et "dirigisme", donne un pouvoir excessif et discrétionnaire de la part de l'Etat, et ne reflète pas les nouvelles tendances des codes miniers promulgués récemment dans d'autres pays concurrents avec le Burkina pour l'investissement. De plus, les dispositions minières sont incluses dans la "Réorganisation Agricole et Foncière" qui peut prêter à confusion, les standards et normes d'application de ces dispositions (décret d'application) sont absents, et les procédures internes au ministère chargé des mines pour l'octroi et la supervision des titres miniers non spécifiées. Les problèmes du cadre juridique existant ainsi que les alternatives possibles sont détaillés ci-après:

- a. Le Code porte sur les minéraux et les hydrocarbures ; il serait souhaitable d'exclure le pétrole et le gaz du champ d'application du code minier; les aspects économiques, financiers, et juridiques entre une exploitation minière et une exploitation pétrolière sont très différents.
- b. Un permis d'exploitation et une concession sont prévues dans les textes. Dans la plupart des pays possédant une industrie minière il existe un seul permis d'exploitation, valable pour 25 ans qui permet l'amortissement des investissements. Aussi, le code fait une distinction entre les exploitations de type artisanal, semi-industriel, et industriel. A l'exception des permis portant sur les exploitations artisanales, la discrimination entre les exploitations semi-industrielles et industrielles semble inutile.
- c. L'imposition de confidentialité des données et informations recueillies par un titulaire de permis peut poser des problèmes car il est nécessaire de divulguer ces renseignements dans le cadre d'un joint venture ou l'obtention d'un financement. Par contre, les fonctionnaires disposant de ces informations sont soumis au secret professionnel.
- d. Le "cahier des charges" prévu à l'article 468 n'est pas clair; il peut être établi de façon arbitraire par le ministère. Les obligations de l'investisseur doivent être spécifiées dans le code ou dans le décret d'application ou dans l'acte octroyant le permis.
- e. Un permis de recherche devrait être valable pour toutes substances minérales à l'intérieur de son périmètre. La spécification des substances minérales peut donner lieu aux multiples permis sur la même superficie pour différentes substances, ce qui porterait les conflits entre les titulaires.
- f. Les procédures de soumission de toute demande de permis à la "Commission Nationale des Mines" est lourde et peut être aléatoire. Aussi, les documents et renseignements à fournir par le demandeur ne doivent pas figurer dans le code mais dans son décret d'application. Dans la plupart des pays, la Direction des Mines octroie les permis, selon les normes et procédures détaillées dans les décrets d'application.
- g. Le code prévoit que le ministère chargé des mines tient compte des garanties techniques, financières, et morales avant l'octroi d'un titre minier. Ceci peut entraîner des délais très longs car il est difficile d'obtenir les renseignements, surtout pour les sociétés étrangères. Au lieu d'un contrôle "a priori" les codes miniers modernes dans d'autres pays prévoient un contrôle "postérieur", c'est à dire un contrôle de volume de travail s'engage par le titulaire.
- h. Le renouvellement d'un permis de recherche et l'octroi d'un permis d'exploitation ou une concession minière ne semblent pas automatiques ("le titulaire peut bénéficier"). La certitude qu'un renouvellement d'un permis de recherche, l'octroi d'un permis d'exploitation ou concession

serait accordé à celui qui supporte les dépenses et risques de recherche est une condition sine qua non pour tout investisseur.

- j. Article 488 stipule que le titulaire d'un titre minier peut être mis en demeure de solliciter un extension de son titre à des substances connexes. Cette disposition constitue l'ingérence de l'Etat dans les opérations; le mineur sait ce qu'il peut exploiter ou non.
- k. L'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière donne lieu à l'attribution des parts ou actions d'apport au bénéfice de l'Etat. Il serait souhaitable que le gouvernement réfléchisse aux avantages et aux inconvénients d'une participation directe dans les exploitations minières. La tendance dans d'autres pays bénéficiant des investissements miniers est pour l'Etat de s'abstenir de toute participation directe dans les exploitations minières. Les études de la Banque Mondiale et autres organismes démontrent que les intérêts financiers et contrôle de l'Etat sont mieux servis avec l'application des impôts et taxes sur les bénéfices avec, éventuellement, une modeste taxe ad valorem. Dans la mesure où l'Etat a investi dans l'évaluation d'une réserve il serait préférable de prendre un remboursement direct (pré-production payment) plus, éventuellement, une prime à la découverte.
- l. Un titulaire devrait soumettre les preuves d'un gisement exploitable afin d'obtenir un permis d'exploitation ou une concession minière. Les critères pour évaluer ces "preuves" ne sont pas spécifiés et augmentent l'incertitude que l'investisseur ne serait pas autorisé à exploiter un gisement en cas de découverte. Au lieu des "preuves" d'un gisement exploitable il serait préférable d'exiger la soumission d'une étude par l'investisseur sur les mesures à entreprendre pour protéger l'environnement.
- m. Le code (articles 513-515) prévoit que soit le ministre chargé des mines ou le "conseil de ministres" doit approuver tout transfert de permis de recherche, d'exploitation, ou d'une concession minière. L'expérience dans d'autres pays démontre que la mobilisation des finances pour la recherche et mise en valeur des gisements est facilitée si les permis étaient librement transférables.
- n. Le retrait d'un permis de recherche en cas de non respect des obligations du titulaire est une obligation de l'Etat. Mais, le retrait d'un permis d'exploitation en cas de suspension des activités ou dans "l'intérêt général" est aléatoire et sévère. Les conditions générales du marché ou des facteurs techniques indépendants du contrôle du titulaire peuvent rendre l'exploitation non économique. Le titulaire d'un permis d'exploitation ou concession doit être libre de produire selon ses intérêts économiques.
- o. Le non-respect des obligations stipulé dans la convention peut donner lieu à l'annulation du permis d'exploitation ou de concession. Il est normal d'avoir d'autres sanctions moins sévères en cas de non-respect des obligations au lieu de toujours menacer l'investisseur du retrait de son permis. Aussi, les procédures d'appel à des tribunaux indépendants du ministère ou à des arbitres doivent être prévus.
- p. Les dispositions portant sur les substances minérales spéciales ne sont pas utiles. A l'exception des hydrocarbures et, éventuellement, des substances radioactives, aucune discrimination entre les substances ne devrait être dans le code minier.

- q. Le code est silencieux sur le régime juridique qui s'applique aux exploitations artisanales. L'Arrêté No. 93/001/MICM/MDEM/DGME est insuffisant et devrait être complété (voir ci-après).

✓. REGIME FISCAL

9. La Mission a entendu le même avis de tous les investisseurs présents au Burkina durant sa Mission: les taux, l'assiette, et les modalités d'imposition présentent les charges fiscales lourdes et non compétitifs vis à vis d'autres pays. Ces divers impôts et taxes se décomposent de la manière suivante :

- a. Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC): 45%. La tendance d'imposition sur les bénéfices dans le monde est à la baisse: un taux de 35 à 40% semble plus raisonnable.
 - b. Impôt sur les Valeurs Mobilières (IRVM): 25%. Ce taux est inacceptable; un taux normal est de 5 à 15%.
 - c. Taxe sur la Valeur FOB des minéraux extraits : ceci varie entre 3% (l'or), 4% (métaux de base), et 7% (diamants). Bien que 3% sur l'or est à la limite maximale recommandée par les experts, cette taxe est normalement perçue sur la valeur "carreau mine", c'est-à-dire la valeur du minerai moins toutes charges intermédiaires telles que le transport, l'assurance, le pesage, le raffinage, et les frais de commercialisation.
 - d. La participation gratuite de l'Etat de 10 à 15% plus une participation en numéraire de 20% (qui semblent être la pratique actuelle) sont considérées comme les taxes supplémentaires sur les dividendes par les investisseurs.
 - e. Divers autres taxes, contributions, et charges telles que les droits d'enregistrement, le droit fiscal de timbre, et autres, peuvent constituer des charges lourdes.
10. Du fait de ces taux d'imposition très élevés (un taux effectif de plus de 65%) les investisseurs sont naturellement tenus de demander les exonérations et d'autres avantages fiscaux. Il serait préférable que l'Etat établissent les taux et modalités d'imposition uniformes pour toutes les entreprises et ne pas favoriser ou défavoriser un secteur vis à vis d'autres. Le code des investissements miniers (promulgué en juin, 1993) prévoit les exonérations fiscales et douanières pendant les phases de recherche, la mise en valeur, et l'exploitation. A défaut d'un régime fiscal compétitif ces exonérations sont peut être nécessaires ; mais, il serait préférable de réviser à la baisse le code général des impôts, notamment en ce qui concerne les taux du BIC et de l'IRVM. La décision récente du gouvernement à supprimer la taxe statistique (4% sur la valeur des exportations) et d'autres taxes et contributions frappant les exportations va dans le bon sens et devrait enlever une contrainte majeure pour les exportations Burkinabè.

VI. MONOPOLE SUR L'ACHAT ET EXPORTATION DE L'OR (CBMP)

11. Le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux, créé en 1986, détient le monopole au nom de l'Etat de l'exportation de l'or en vue de contrôler la fraude et augmenter les recettes de l'Etat au niveau des exploitations aurifères. Mais, la Mission est d'avis que le CBMP n'obtient pas pour le compte de l'Etat les résultats attendus et, de plus, est un frein au développement du secteur. Le prix payé par le CBMP est de 10 à 25% en dessous du prix de l'or sur le marché international, avec le résultat que 50% ou plus de la

production artisanale est exportée clandestinement vers les pays limitrophes. Le monopole du CBMP est très mal vu par les investisseurs potentiels qui seront tenus à négocier des "arrangements spéciaux" avec CBMP, ceci posant d'énormes problèmes pour le financement des exploitations minières. Les prix du CBMP privent les artisans des revenus, encouragent la fraude, et augmentent la teneur de coupure dans les chantiers avec le résultat que la production est diminuée. Le résultat de tous ces facteurs est que depuis 1990 l'or artisanal acheté par le CBMP a diminué progressivement, de 2,302 kgs en 1990 à 1,338 kgs (1992); jusqu'au 30 juin 1993 CBMP a acheté 546 kgs.

12. Il est fortement recommandé que le monopole du CBMP soit supprimé et que les comptoirs d'achat privés soient autorisés. Le prix proposé aux artisans serait, donc, établi par la libre concurrence en référence à des normes internationales. La valeur de l'or acheté par ces comptoirs serait soumis à la taxe ad valorem de 3% et les comptoirs tenus d'acquitter les impôts sur leurs bénéfices. La Mission estime que si l'Etat perd des bénéfices du CBMP (130 millions francs CFA en 1992) il peut se rattraper avec les taxes ad valorem en provenance de l'augmentation de l'or canalisé à travers des comptoirs d'achat.

VII. LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT INTERVENANT DANS LE SECTEUR

13. Trois sociétés d'Etat interviennent dans le secteur :

14. La Soremib exploite la mine de Pourra ; les pertes financiers en 1992 s'élèvent à 350 millions francs CFA sur le compte d'exploitation et plus de 3.3 milliard francs CFA des frais financiers et amortissement. L'Etat a avalisé les dettes de Soremib et la direction de Soremib est en train de négocier avec la société minière Billiton pour la reprise de la mine souterraine et la mise en valeur des gisements satellites. La Mission conseille Soremib de ne pas se faire d'illusions tant pour la reprise des opérations existantes que pour le prix d'achat qui serait proposé par le partenaire privé. Il y a beaucoup des mines d'or dans le monde en cours de privatisation et une société privée cherche naturellement son meilleur intérêt. La Mission cautionne la décision de l'Etat de privatiser Soremib et espère que les négociations en cours arriveraient à terme. Mais, étant donné que l'Etat ne peut plus supporter les pertes de Soremib, si les négociations ne sont pas concluantes l'Etat devrait procéder à la fermeture de la mine de Pourra et chercher à vendre son matériel et équipement à leur prix résiduels.

15. Les deux autres sociétés d'Etat, le SOMICOB et SMG, sont en cours de liquidation et l'Etat cherche les partenaires privés pour reprendre leur biens.

16. L'idée du joint venture entre l'Etat et la Société SIRIEX pour constituer la CEMOB, qui a repris les actifs de l'ancien Filière Or dans le cadre de la privatisation, paraît aller dans le bon sens. Mais, la Mission est d'avis que cette opération ne pourra donner les fruits attendus que si les services compétents exigent le respect des engagements pris notamment en matière de paiement des redevances et taxes, et autres frais liés à l'octroi du matériel de la filière or, l'encadrement technique sur les sites et une meilleure action sur l'environnement.

VIII. PRIX D'ÉNERGIE ET DU TRANSPORT

17. Le prix du pétrole nécessaire à alimenter les groupes électrogènes ou les engins est très élevé au Burkina et constitue une contrainte majeure à une exploitation minière. Ce coût élevé est due aux nombreuses taxes, droit de douane, contributions, et autres. Il est estimé que le prix du gasoil à Ouaga est 3,5 fois le prix CAF ex-SIR à Abidjan. Le nouveau code des investissements miniers prévoit les exonérations de ces taxes ce qui ramène le prix du gasoil à 50% plus cher que le prix CAF à Abidjan. Ces coûts ne tiennent pas compte des effets sur le prix de la taxe caisse de péréquation, qui varie selon le produit et le marché

international qui introduit une distorsion significative dans les coûts de production. Aussi, le monopole sur l'importation des hydrocarbures exercé par SONABHY est très mal vu par les investisseurs car ils se trouvent dépendants de SONABHY pour les livraisons à temps des produits pétroliers. De façon générale, il serait préférable de supprimer la taxe caisse de péréquation pour que les opérateurs économiques soient soumis aux prix internationaux des produits pétroliers. De plus, les opérateurs miniers doivent être libres d'importer eux-mêmes ou par les intermédiaires agréés les produits pétroliers dans le cas où SONABHY n'est pas en mesure de les fournir dans les conditions concurrentielles. A cette fin, la Mission estime important une continuation du dialogue avec la Banque sur les avantages et les inconvénients des structures du prix d'énergie et le monopole de SONABHY.

18. Pays enclavé, les frais de transport en vrac au Burkina sont une contrainte majeure au développement du secteur. Il est estimé que 80% du coût total de production à Tambao est le transport du manganèse de la mine au port. La mine de zinc de Perkoa est également touchée par le coût élevé du transport. Les discussions sont en cours avec la Côte d'Ivoire pour résoudre les problèmes du chemin de fer ainsi qu'avec la Banque sur un SECAL transport crédit qui peut améliorer les conditions de transport routier.

IX. GEOLOGIE

19. De récentes découvertes de l'or et autres minéraux au Burkina ainsi que le développement d'exploitations minières dans les pays voisins où la géologie est semblable ont mis le Burkina sur la carte minière mondiale. La géologie de base offre la gamme complétée aux mineurs allant du petit aventurier à la multinationale, chacun ayant un rôle important à jouer dans le développement d'une industrie minière. Géologiquement tous les sillons volcano-sédimentaires Birimiens du Proterozoïque inférieur sont favorables pour l'or et les métaux de base, tels que le zinc. La preuve de la potentialité du pays est le nombre de sociétés internationales, senior et junior, qui se présentent actuellement au Burkina et qui s'intéressent à la recherche et à l'exploitation de nombreux sites. La contrainte principale à la réalisation de ces investissements est le cadre juridique et fiscal décrit précédemment. De plus, de petits gisements aurifères à enrichissement superficiel sont très favorables à des opérations semi-mécanisées, qui représentent une classe d'opérateurs importante en Afrique Australe, Amérique Latine, et Asie. Les orpailleurs forment le groupe minier actuellement le plus important, contribuant non seulement à la majorité de la production aurifère Burkinabe mais aussi réalisant un travail de prospection inégalable qui ne coûte rien à l'Etat. Il est logique qu'un certain nombre d'entre eux essaient de s'améliorer techniquement et de passer à la catégorie des petits mineurs semi-mécanisés.

20. La Mission constate que le niveau académique des géologues au BUMIGEB, principal organe de l'Etat chargé de recueillir les connaissances de base du sous-sol, paraît satisfaisant mais leur formation pratique de la mine, en économie en général et l'économie minière en particulier est très faible. Les attitudes "fonctionnaires" restrictives, tendent à réduire la productivité et, en général, découragent les initiatives. L'orientation des programmes de recherche vers la prospection détaillée et l'évaluation des sites, au lieu d'être consacrée à la cartographie, à la géophysique, et à la géochimie à l'échelle régionale. En plus, d'une Réorganisation et reformulation des rôles de Bumigeb (voir ci-après), cette situation peut être partiellement remédiée si la formation est accentuée sur la pratique au lieu de l'académique. A cette fin, une formation sur le tas et les stages dans des pays à géologie similaire du Burkina sont à envisager; en même temps, pour obtenir un équilibre dans les effectifs il faudrait former 3 techniciens pour chaque ingénieur ou scientifique de niveau universitaire.

21. Les données de base géologiques ne sont pas satisfaisantes. Seulement une partie (13 feuilles disponibles sur 21) du territoire est couverte par la cartographie géologiques à l'échelle 1:200,000, les cartes géophysiques (aéromagnétique) et les reconnaissances géochimiques ne couvrent que la moitié des zones

Birimiennes prometteuses. Il est donc fortement recommandé d'améliorer les connaissances géologiques du pays afin de mieux attirer les investisseurs. Plusieurs activités sont à envisager :

- a. Compléter la cartographie géologiques à l'échelle de 1:200,000 avec l'assistance technique des géologues expérimentés dans un contexte géologiques similaire (Afrique du Sud, l'Australie, le Canada ou les pays Scandinaves qui ont de grandes surfaces précambriennes. A un coût environ US\$1 million la feuille, les cinq feuilles couvrantes les zones les plus prometteuses coûteront un total de US\$ 5 millions pour une durée de trois a cinq ans.
- b. Le PNUD est actuellement en train de financer la compilation et diffusion des informations minières sur système GIS (Géologiques Information Système). Il paraît que ce financement est suffisant. Cependant la création d'un centre de document plus performant que celui actuellement disponible au BUMIGEB s'avère nécessaire pour la visualisation, consultation, voire reproduction des documents, et vulgarisation.
- c. Les grandes surfaces couvrant les sillons Birimiens restent à être levées en géophysique aéroportée, surtout la partie sud du sillon de Boromo et le sillon de Houndé. Ces levés sont très importants pour des grandes et moyennes sociétés minières qui disposent eux-mêmes de leurs propres méthodes et techniques d'interprétation et qui seront tenues d'entreprendre à leurs frais les vérifications au sol. Pour cette raison et afin d'économiser sur les coûts, il est recommandé seulement le survol par aéromagnétométrie. Toutefois, le survol électro-magnétique de certaines zones pourra être envisagé si cela s'avérait nécessaire, il reste entendu que dans ce dernier cas, les coûts seraient doublés. A un coût de US\$ 15 a 20 par kilomètre linéaire (aéro-magnétisme seulement) et un survol de 53,000 kilomètres le coût total de cette opération s'évalue à environ US\$ 1 million.
- d. Les orpailleurs et les excavations qu'ils laissent offrent la possibilité inespérée d'accumuler des données extrêmement utiles sur la géologie économique et la métallogénie. Une étude de ces zones doit être entreprise; le coût estimé sur deux saisons est de l'ordre de US \$200,000.
- e. La géochimie régionale a déjà été effectuée sur une partie des sillons birimiens à la maille de 750 mètres sur 250 mètres. Le coût estimé par kilomètre carré est US\$ 170, ce coût étant relativement élevé, il serait préférable de définir des zones restreintes a couvrir après analyse des résultats d'autres études.
- f. Pour le volume prévisible des travaux, les laboratoires d'analyse existants sont suffisants. Toutefois, ces laboratoires peuvent être rationalisés (fermeture du laboratoire à Bobo par exemple) et moderniser. Dans le cas où les analyses très sophistiquées sont nécessaires , les échantillons peuvent être analysés en Europe ou ailleurs.

X. CADRE INSTITUTIONNEL

22. Durant les deux dernières années, l'Etat a fait un progrès considérable pour mieux organiser les institutions chargées du secteur minier par l'adoption de nouveaux arrêtés, décrets et lois qui ont modifié le cadre institutionnel, les fonctions des diverses organisations ainsi que leurs sources de revenus. Mais, ces nombreux textes, se remplacent et/ou s'annulent successivement. Cela crée petit à petit une confusion qui va en s'amplifiant. Les fonctions de BUMIGEB et celles de la DGEM se superposent ou ne sont pas définies clairement, tant dans les textes eux-mêmes, comme dans leur possible interprétation. Il semble que les subdivisions des nouveaux rôles de l'Etat n'aient pas été analysées en détail. Dans de nombreux pays, on établit une distinction entre le niveau essentiellement politique (incluant la définition de la politique sectorielle,

de la ou des stratégies d'application, des cadres légaux, fiscaux et administratifs), le niveau purement administratif (gestion quotidienne des affaires de l'Etat et relation avec les sociétés minières, comme instrument de l'application d'une politique définie par des professionnels expérimentés), et le niveau opérationnel (dans notre cas, la génération d'information géologiques et minière de base). L'origine de la plupart des problèmes mentionnés provient du fait qu'il n'existe pas un document définissant de manière complétée et entièrement cohérente une politique sectorielle, basée sur une analyse approfondie des buts et moyens du développement minier au Burkina. La génération des textes répond davantage à des "inputs" conjoncturels, et non à une vision globale et stratégique de développement du secteur.

Il serait souhaitable de créer un cadre institutionnel transparent avec une séparation claire des différents niveaux: (i) politique: la DGEM, (ii) administratif : une nouvelle petite unité autonome de cadastre minier, (iii) opérationnel/générateur d'informations de base: le BUMIGEB (la DRGM actuelle), et (iv) réduction au minimum ou élimination de la participation de l'Etat dans des opérations minières.

Direction Générale d'Energie et des Mines (DGEM)

23. La DGEM a plusieurs contraintes. (i) Ses fonctions ne sont pas clairement définies dans les faits par rapport au BUMIGEB. (ii) Un potentiel conflit d'intérêt entre les fonctions politiques et administratives au sein de la DGEM en ce qui concerne l'attribution et l'administration des permis miniers. (iii) La DGEM ne dispose pas d'un budget de fonctionnement propre (cet aspect sera réglé probablement au cours de la prochaine gestion, par la mise en opération du Fonds de Développement du Secteur Minier). (iv) Le personnel de la DGEM est fondamentalement constitué par de jeunes professionnels, dû au fait que les salaires de l'Administration Publique sont inférieurs à ceux offerts par les autres institutions. Dans ce sens, la formation de ces cadres, généralement enthousiastes, n'est pas toujours suffisante particulièrement dans les domaines de l'évaluation économique, des marchés de minéraux, des caractéristiques des compagnies minières, des politiques sectorielles au niveau international. (v) L'infrastructure de la DGEM est insuffisante en ce qui concerne l'équipement de bureau (fax, photocopieuse, computers, ameublement), de l'établissement d'un Centre de Documentation (bibliothèque, abonnement à des revues spécialisées, etc..) et de transport (véhicules).

24. Du fait de ces contraintes, la DGEM devrait confiner ses activités à la définition de la politique sectorielle, à la définition des cadres légaux, fiscaux et administratifs et superviser l'application de la politique à travers des institutions qui dépendent d'elle.

25. L'attribution, la gestion et l'administration des divers titres miniers telle qu'elle est organisée actuellement, pose un problème particulier pour le développement de l'activité minière:

- a. Le processus d'administration (enregistrement, suivi des plans de travail, suivi du paiement des redevances et droits, relations avec les entreprises, relations avec les mineurs-artisans, etc..) n'est pas concrètement défini, et la DGEM ne dispose pas de moyens (équipements, ressources financières, personnel) pour assurer une gestion adéquate.
- b. Le processus de négociations avec les sociétés multinationales est trop long. Ce système n'est certainement pas avantageux pour l'Etat. De plus, il présente le défaut d'une "règle du jeu" peu claire, potentiellement ouvert aux abus. Un autre désavantage consiste dans le fait que l'administration et le contrôle des permis ayant des conditions tellement variées se feront très difficilement.
- c. La sélectivité en ce qui concerne l'attribution de permis de recherche sur de grandes surfaces nous paraît faible. De nombreuses compagnies (locales ou étrangères de faibles ressources) "bloquent" des zones intéressantes sans possibilités de développer, à court terme

une activité d'exploitation minière rentable et efficace. Pour tenter de palier ce problème, quelques sociétés ont sollicité au Ministère des autorisations pour "encadrer" les orpailleurs qui travaillent sur le territoire de leurs permis. Cet encadrement devrait consister en un appui technique pour améliorer et optimiser les exploitations artisanales et en la collecte de l'or produit (cet or est théoriquement revendu au CBMP). Néanmoins, les quelques rapports d'activité des compagnies travaillant selon cette modalité nous permettent de supposer qu'il s'agit plutôt d'un "tribut" prélevé aux orpailleurs, et que l'appui technique est faible, voire inexistant (observation confirmée par une visite sur des sites).

- d. Les procédures définies (présentation de dossier au Ministère, évaluation technique et économique au sein de la DGEM, évaluation de la Commission Nationale des Mines, approbation soit par le Ministre (recherche), le Conseil des Ministres (exploitation) ou l'Assemblée (conventions), ne permettront pas un traitement rapide des dossiers des petits mineurs et des artisans.
- e. Il existe un conflit d'intérêt potentiel entre le pouvoir politique et l'administration des titres. Le pouvoir politique définit les "règles du jeu" et approuve également l'attribution des titres. Le BUMIGEB et la DGEM participent au contrôle de l'exécution des plans de travail: or le BUMIGEB fait partie de nombreuses sociétés minières (juge et partie).

26. Pour remédier ces problèmes, il sera nécessaire de réviser le code minier pour qu'il soit comparativement **attractif** au niveau régional et international et **non négociable** en ne faisant pas de différence entre les différentes échelles de l'activité minière, ni entre grandes compagnies multinationales et petits producteurs nationaux. La création d'un "guichet unique", sous forme d'une petite unité administrative compétente et à gestion autonome, le service du cadastre minier du Burkina. Diminution de l'unité de surface des permis (1 ha au lieu de 1 km²) et réduction des surfaces maximales des permis (par exemple 20,000 ha au lieu de 2,500 km²). Ou: réduction plus rapide des surfaces de permis. Abolir le système virtuel de "tribut" actuellement en vigueur.

Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)

27. Le BUMIGEB a été créé en 1978 et jouit du statut d'Entreprise Publique à caractère Industriel et Commercial (EPIC), qui lui permet de bénéficier d'une certaine autonomie de gestion et, de ce fait, lui permet d'opérer sans devoir se soumettre aux lenteurs administratives. Le personnel comprend 320 employés, répartis de la manière suivante : cadres supérieurs, 44; cadres moyens 51; agents d'exécution, 225. Le capital de l'institution représente approximativement US\$ 12 millions. Ces dernières années, son budget de fonctionnement a oscillé autour des 900 à 1000 millions de FCFA (approximativement US\$ 3.8-4.0 millions). Le résultat d'exploitation a été en diminution ces dernières années et est actuellement : (gestion 91/92 négatif) (+20.8 millions de FCFA en 1989/90), (- 46.2 millions en 90/91) et - 301.8 millions en 91/92 (préliminaire)). En 1990/91, le total des produits a représenté 945 millions de FCFA (ca. 3.78 MUSD), provenant pour 39.3% des produits parafiscaux (Carrières et Titres Miniers, Redevances Minières, Etablissement Taxes et Fond d'Action Pétrolières (FAP)), 18.5 % d'"autres subventions" exploitation (Banque Mondiale, pour le projet Perkoa) et 57.8% des services. Il est difficile d'évaluer exactement les pourcentages des charges par rapport aux activités de prestation de services et de génération d'informations, respectivement à cause du système de comptabilité utilisé jusqu'à présent par le BUMIGEB (absence de comptabilité analytique).

28. Les principaux problèmes actuels du BUMIGEB sont les suivants:

- a. Les revenus parafiscaux auront tendance à diminuer durant les prochaines années, du fait de la nouvelle politique préconisée par le Ministère des Finances. Dès la prochaine gestion (1994), les

redevances minières et les titres seront divisées: 50% au Trésor et 50% à un nouveau Fond de Développement du Secteur Minier (FDSM). Les fonds du FDSM seront repartis entre la DGEM et le BUMIGEB. Le Ministère des Finances parle aussi de ne plus attribuer le FAP au BUMIGEB. Aussi, les revenus générés par les services sont très fluctuants. Par exemple, les services de sondages n'ont, de loin, pas correspondu aux prévisions durant 1991/92, occasionnant un important manque à gagner.

- b. Face à la baisse des revenus parafiscaux - et au fait que déjà aujourd'hui - le BUMIGEB a tendance à mettre l'accent sur les activités commerciales de prestations de services, **au détriment de la production d'informations de base** et que cette tendance s'accroîtra dans le futur, malgré les résultats légèrement meilleurs de la gestion 1992/93. Il apparaît donc un conflit d'intérêt au sein du BUMIGEB entre la nécessité de générer des fonds et l'obligation d'exécuter des programmes d'information de base.
- c. Bien qu'il n'existe guère d'information de comptabilité analytique permettant de calculer le coût de revenu des services rendus et leur valeur facturée, il existe une possibilité que les coûts facturés soient en réalité subventionnés. La réalité de ce fait devra néanmoins faire l'objet d'une analyse plus approfondie.
- d. Bien que actuellement le BUMIGEB génère de l'information de base (levé géologiques, évaluation d'indices miniers), il est difficile d'évaluer si cette production correspond aux moyens mis à disposition et à la quantité de personnel (320 personnes, dont 25% dans la recherche minière). Le principal projet d'activité est concentré dans le degré carré de Pissila, représentant approximativement 12,100 km², depuis deux ans. Mais, à la connaissance de la Mission, une carte ou des rapports synthétiques d'évaluation minière ou de potentiel minéral ne sont pas encore publiés. Cette performance n'est certainement pas optimum.
- e. Le BUMIGEB a reçu un financement de la BAD pour la recherche dans la zone de Koupéla Nagséné. Actuellement, il y a deux sociétés multinationales (Anglo-Américain et BHP) avec les capacités techniques et financières qui ont manifesté leur intérêt d'entreprendre de la recherche sur cette même zone. La mission est d'avis qu'il vaut mieux laisser les sociétés privées prendre le risque d'exploration que d'utiliser les fonds limités des bailleurs de fonds pour cette fin.

29. Le BUMIGEB, en tant qu'institution de l'Etat, devrait dédier son attention maximum à la génération d'information de base (carte géologiques au niveau régional). La prestation de services devrait se réaliser sur une base 100% commerciale et être financièrement rentable. A ces fins, il serait souhaitable de diviser le BUMIGEB en deux organisations distinctes: (i) un Service Géologique, financé par l'Etat (au moyen d'un "Contrat-Plan", chargé de l'information de base et de sa diffusion; (ii) une entreprise de "Geoservices" (laboratoires, géophysique, prospection détaillée, sondages et forages) dotée d'une administration à caractère privé (Société d'Economie Mixte ou, franchement Société Privée).

XI. EXPLOITATIONS ARTISANALES

30. Les exploitations artisanales sont de loin le premier producteur de l'or au Burkina. Plus de 100,000 personnes dans diverses régions, mais principalement au nord, gagnent leur vie en travaillant les sites de l'or filonien et éluvionnaire. Malgré cette importance, L'expérience dans d'autres pays est que l'assistance technique aux orpailleurs n'est pas très concluant. A l'avis de la Mission, l'accent doit être mis plutôt au développement des petites mines.

31. Bien que le contexte géologiques du Birimien peut contenir des grands gisements, la tendance est plutôt de trouver beaucoup de petits gisements, filons, et affleurements d'un faible intérêt pour les investisseurs internationaux. Ces petits gisements constituent une ressource économique pour les opérateurs locaux et le pays pourra bénéficier fortement de leur mise en exploitation. La Mission s'est posée la question, donc, pourquoi au Burkina on ne trouve pas les mêmes petites mines semi-mécanisées qu'on trouve dans d'autres pays ?

32. Les raisons semblent être (en ordre de priorité), une législation minière qui n'est pas appropriée aux petites exploitations, le manque des ressources financières, et un soutien technique presque inexistant.

- a. Le code minier actuel du Burkina est conçu pour les grandes opérations minières de type classique à étapes : la prospection, suivi d'un programme détaillé de recherche, suivi d'une étude de faisabilité, suivie par la construction des installations et, en fin, l'exploitation. Ce système n'est pas apte à la création d'une philosophie d'entrepreneur local qui cherche tout d'abord à exploiter le gisement sans passer par les lenteurs administratives et dépenses occasionnées par les différentes étapes précitées. De plus, celui qui découvre le gisement n'est pas souvent, selon l'expérience dans d'autres pays, le même qui le met en valeur. Dans d'autres pays, ce qui fait prospérer les petites mines est précisément ce qui manque dans le code Burkinabè actuel : un système de libre transfert, l'acquisition, la location, et la vente du titre minier sans contraintes ou formalités lourdes. L'arrêté No. 93/011 a fait une tentative de s'adresser en particulier aux exploitations artisanales mais ne prévoit pas ce libre transfert, impose des limites au niveau de la mécanisation, exige les preuves de la capacité financière et technique, et soumet le renouvellement du titre à la discrétion du Ministre. De ce fait, il est difficile pour les petits mineurs d'obtenir les titres miniers de plein droit. Aussi, les textes législatifs n'insistent pas sur les aspects de sécurité/santé sur les chantiers ou la protection de l'environnement.

La solution proposée est de réviser et reformer le code minier ainsi que ces textes d'application dans le sens mentionné plus haut, à savoir : uniforme, pas de distinction entre le type ou taille d'une opération, facile et transparente, obtention et transfert des titres miniers, et un contrôle strict des services de l'Etat sur les obligations de travail de la part du titulaire.

- b. Le manque des ressources financières est souvent cité par les experts comme la contrainte majeure des petits mineurs. Le Burkina est certes un pays pauvre, mais elle n'est pas totalement incapable de mobiliser les ressources nécessaires à des petites exploitations. Par exemple, dans d'autres pays, une mine, sa rudimentaire unité de traitement par lixiviation par cyanure en tas, et une modeste infrastructure (point d'eau) peut coûter environ US\$ 25,000 (7,500,000 FCFA), traite 30 à 40 tonnes par jour, et produire 10.5 kgs (recettes de 32.5 million FCFA) sur l'année ouvrable de 300 jours. En prenant l'hypothèse que les coûts opératoires constituent 2/3 des recettes, les investissements peuvent s'amortir dans moins d'un an. Un tel montant d'investissement serait facile à mobiliser parmi les hommes d'affaires, les banques, les réseaux de financement informels, et autres sources dans le pays. Le vrai problème est l'ignorance quasi-totale de la part des spécialistes des ces petites technologies rudimentaires, aggravée par les organisations internationales de financement qui favorisent la mine à grande échelle. De ce fait, la mentalité est toujours vers la mine classique: exploration, faisabilité, construction, exploitation - un schéma qui nécessitera des dépenses lourdes. A long terme, si une mentalité "petites mines" se développe, les ressources financières se manifesteront.
- c. Le soutien technique, le nombre de techniciens, et la formation technique au Burkina est insuffisant. Il y a très peu de fournisseurs de matériel de mines au Burkina et pas, à la connaissance de la Mission, une fabrication autre que les outils très simples. Les ateliers et écoles techniques existants peuvent mettre un peu plus d'accent sur les aspects du métier. Si jamais il

se développe quelques opérations minières au Burkina, celles-ci pourront contribuer à la formation technique. Finalement, les stages à l'étranger peuvent être utiles.

XII. ASPECTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Environnement Physique

33. La dégradation de l'environnement est une préoccupation au Burkina comme dans tout le monde. Les opérations minières, à l'échelle industrielle ou artisanale, contribuent à cette dégradation. Par exemple, sur les sites d'orpaillages, le déboisement des alentours est un problème majeur. A la mine de Pourra, très peu de précautions environnementales ont été prises : stockage des déchets, lixiviation des métaux lourdes dans la nappe phréatique, restauration des terrains exploités. L'usage des cyanures, (jusqu'à présent seulement d'usage courant à Pourra, et qui en matrisse assez bien) l'usage constitue des dangers de contamination des cours d'eau, à la santé des ouvriers, et la population humaine et animale en proximité des opérations. Les précautions à prendre avec le cyanure sont bien connues mais leur application pratique n'est pas toujours rigoureuse; les accidents sont déjà survenus dans les petites exploitations. L'usage du mercure dans les exploitations artisanales Burkinabès n'est pas pratique ; mais, la contamination de l'environnement du mercure en Amérique Latine et en Asie est un grand problème.

34. La solution à des problèmes potentiels de l'environnement commence avec la mise en application du Plan National de l'Environnement et son amélioration pour prendre en compte les aspects spécifiques aux exploitations minières. Les normes, standards, et techniques de surveillance doivent être également mise en place et le personnel forme pour leur application. Un programme de reboisement et création des pépinières sur les sites d'orpaillage peut être également envisagé.

Santé, Sécurité, Environnement Humain

35. Il est estimé que 25 % de la population totale 630.000 personnes du sahel burkinabè intervient en plein ou à mi-temps dans les exploitations artisanales. Il est certain qu'un grand nombre de cette population sont les jeunes hommes qui vont de chantier à chantier ; mais, il y a beaucoup des villageois et paysans qui creusent pendant la saison morte, et même des familles travaillant dans les chantiers. Très peu d'études ont été effectuées sur les aspects démographiques, sociologiques, et anthropologiques sur ces sites et de ce fait nous ne disposons pas de suffisamment de données.

36. La santé et la sécurité des orpailleurs doit être une préoccupation principale. L'air est souvent pollué avec la poussière soulevée par des milliers d'orpailleurs sur le même site. Les excavations et puits sont rarement recouverts ou remblayées et beaucoup de personnes sont tombées et ont trouvé la mort. La promiscuité sexuelle et la prostitution parmi les orpailleurs contribuent à des maladies sexuellement transmissibles, y compris le SIDA. Les villages des orpailleurs manquent même des bases rudimentaire d'hygiène tels que les latrines. L'infrastructure médicale (dispensaires) n'existe qu'à proximité de quelques sites et même s'ils existent, les dispensaires sont souvent dépourvus de médicaments. Les enfants des orpailleurs travaillent également dans les chantiers et, par manque total d'infrastructures scolaires, leur avenir en dehors des mines est très limitée.

37. Du fait du manque de données démographiques scientifiques, il semble souhaitable d'entreprendre un recensement et étude démographique dans les chantiers. Ceci permettra l'élaboration des programmes pour améliorer les conditions de vie. La Mission est d'avis que les responsables des ministères de santé, de l'environnement, de l'eau, et de l'éducation doivent mettre un peu plus d'accent sur les problèmes de santé, d'éducation, de l'eau, de reboisement, de sécurité, et d'hygiène dans les exploitations. De plus une partie des taxes collectées sur les produits d'or artisanal est attribué aux Gouvernements locaux ; cet argent peut être

mieux utilisé pour améliorer les conditions sociales dans les sites. Il est vrai que la plupart des sites ne durent que quelques saisons, mais d'autres, tels que Essakan et Bouda, durent depuis dix ans. A défaut de programme d'assistance de l'Etat la communauté elle-même peut être mobilisée. Les actions communautaires, souvent entreprises par les ONGs, ailleurs au Burkina démontrent que les gens sont capables de contribuer à la construction des dispensaires, écoles, et autres infrastructures sociales. Des programmes de sensibilisation des orpailleurs à la sécurité et l'hygiène dans le village comme sur le chantier peuvent être mise en place. Un plus grand effort de sensibilisation des jeunes sur les MST est une priorité urgente.

OFFICE MEMORANDUM

PBC Chrono

0900

DATE: June 8, 1993

TO: Ms. S. Sagari, AF5IE

FROM: C. Andrews, IENIM



EXTENSION: 34275

SUBJECT: BURKINA FASO: Technical Assistance to the Mining Sector
Back-to-Office Report

1. A Mission visited to Ouagadougou 13-19 May to continue discussions begun in November 1992 with the government relative to an IDA loan for technical assistance to the mining sector. Following the 1992 discussions, an IEPS was prepared and discussed in Washington prior to departure of the Mission (see attached). It was decided at the meeting that the primary objectives of the mission (1) were to determine the extent of the government's commitment to private sector development of the sector, (2) to discuss in a preliminary fashion the various components of the project with the responsible government agencies, and (3) to identify issues to be addressed during project preparation mission in September. A list of persons met is appended. The Aide Memoire of 18 May is also appended for reference.

Background

2. The Birrmian greenstone formations that are known in other West African countries to host potentially valuable deposits of gold and other minerals are extensive in Burkina Faso. To date, the country has been able to tap this significant mineral potential only through the activities of panners and artisans for whom approximately one-half of the production enters the formal economy. Estimates by previous Bank missions put the artisanal production (declared and undeclared) at approximately six tons gold metal per annum, worth roughly US\$66 million at current market prices. An industrial scale gold mine was established in the late 1970s at Pourra and is operated by a state owned company, SOREMIB. This operation currently produces one ton of gold metal yearly and has been in financial difficulties for some time. The government has taken steps to put this company on a more sound financial footing. A decision to proceed to detailed underground ore-body delineation of the zinc deposit at Perkoa by a joint venture between the government and the Swedish company Boliden should be taken shortly, though Boliden apparently have priorities elsewhere and are searching for a financial partner in the venture. A joint venture between Interstar company (Canada) and the government has begun test mining (40,000 tons) of the manganese deposits at Tambao to determine the suitability of the product on the world markets and the best transportation routes to the coast. The financial viability of this venture is open to serious question. In addition to these activities numerous exploration permits have been granted over the past few years to local companies and it is known that several large multinational mining companies have visited the country to express an interest in exploration.

At this early stage it is difficult to estimate the economic impact of a reinvigorated mining sector. For the sake of discussion, the following could be a possible 5-10 year scenario:

Mine	Production (official)	Gross Sales
Pourra Gold Mine	1 ton Au	\$ 11 million
New Gold Mine 1	2 tons Au	22 million
Perkoa Zinc Mine	84,000 tons Zn	63 million
Artisanal Production	4 tons Au <u>1/</u>	44 million
Sub-Total		140 million

3. The capital investments required to explore and develop mines are very substantial. For instance, SOREMIB incurred over 18 billion FCFA (US\$72 million) in debts for the development of the Pourra gold mine which have since been forgiven or assumed by the government. This is not necessarily a good example; a better example is the Syama gold mine opened by BHP Minerals in neighboring Mali in similar geology in 1990. The total cost for phase one of this project was US\$35 million to produce 2.5 tons gold annually; an expansion of this facility is currently underway which requires the injection of another US\$100 million to bring production up to 4.5 tons/annually. The initial estimates for the capital development cost of the Perkoa zinc mine are 474 million FFr (US\$86 million), inclusive of pre-production expenses, interest charges during construction, and direct capital investments, but exclusive of infrastructure investments. Capital investment costs associated with artisanal mining are minimal but could increase from current levels if simple equipment such as sluices, jigs, pumps, and other items are introduced.

4. Government Commitment to Reform

The government has moved with reasonable dispatch over the past two years to introduce reforms intended to stimulate private development of the sector. The following are positive first steps and may be taken as a measure of the government's commitment to reform the sector.

- (1) A new mining investment code has been approved by the council of ministers. According to government officials this code should be passed by parliament within the next month.
- (2) A new Ministere Delegeue Charge de l'Energie et Mines (within the Ministry of Commerce and Industry) has been created, replacing the previous Secretariat d'Etat aux Mines. Under this new structure a Direction de l'Energie et Mines has been established, the functions and roles of which correspond for the most part to standard industry practices.
- (3) In May, 1993 the government assumed the remaining debts of SOREMIB (9 billion FCFA) making it possible to solicit international private investment in the re-habilitation of these operations. A call for tenders to several international firms has been launched.

1/ Amount of production declared to the authorities, artisanal production is assumed to remain at about 6 tons Au/year.

But inspite of this progress, in discussions with the Ministre Delegee as well as members of his staff it appears that these reforms have been carried out in the absence of a well thought out government policy in respect of the sector. The views of the mission, especially as concerns reforming legal/fiscal regime and the role of government institutions and parastatals to encourage private investment were discussed at length with the Ministre Delegee and other government officials. Some of the issues which require clarification during the September mission are summarized below.

5. Issues during Project Preparation

- (a) **Government Participation.** The government continues to seek a minority participation in mining ventures; the figure of 35 percent carried interest (free of financial obligations) is cited. This 35 percent carried interest is sub-divided into: (a) 10-15 percent accruing to the state by virtue of the issuance of the exploitation permit and (b) 20-25 percent in compensation for previous exploration funds spent by the government. This practice raises several philosophical and practical problems.

The "free" participation of the government either by virtue of the issuance of the exploitation permit or in compensation for previous exploration expenditures is nothing more than a dividend tax under a different name. The government should quite rightly seek to recover from the investor the costs of detailed exploration and ore-body delineation plus possibly a discovery premium. A more secure method of ensuring compensation would be for the government to negotiate an over-riding royalty, signature bonus, pre-production payment, or some other mechanism rather than awaiting dividends from the operation. The practice of extracting 10-15 percent for the issuance of the exploitation permit could raise issues of discriminatory treatment since such requirements are likely to be applied only to foreign firms.

The practice of requiring a carried interest may also be discouraging to investors. Given the relatively high levels of direct and indirect taxation in Burkina as well as the very high operating and transportation costs, it is difficult to see how an investor could make an attractive rate of return by subsidizing the 35 percent government participation in the venture. Under these conditions investors could quite reasonably be expected to employ creative accounting principles, high management and sales fees, excessive leverage (shareholder loans), among other practices, to limit the amounts paid to the state by virtue of its participation. Other countries which have reformed their mining sectors and which have been quite successful in recent years attracting private investment, as in Latin America, prefer to strengthen government tax collection mechanisms rather than participating directly in mining ventures.

Finally, government officials do not understand some of the subtleties and practical consequences of such participation. For instance, in case of capital increase, does the government's percentage participation remain unchanged or is it diluted? Do voting rights attach to the carried interest participation? Are dividends on the carried interest effective at the same time as other shareholders or must the government wait until these shareholders recover the amounts advanced on the government's behalf? Does the government have any control

over dividend policy? Are there hidden government obligations in respect of the participation: supply of infrastructure or loan guarantees, for instance? Further discussion will be required with officials and the legal staff at the Ministere Delegue to help them address these issues. Reinforcing the projects training component in the area of mineral agreement negotiations should also be assessed during project preparation.

- More info needed*
- (b) **Government Sales Monopoly.** Government officials are unclear as to the role of the Comptoir Burkinabe des Metaux Precieux (CBMP). By law, all gold producers are required to sell their production to this state owned marketing monopoly. To date, CBMP handles the gold from the state owned Pourra mine and manages to capture about one-half of the artisanal production. CBMP's pricing policies and commissions charged on transactions leave very little incentive for artisanal producers to sell to it rather than smuggle the gold into Togo, Ghana, or Cote d'Ivoire. Potential investors from major mining companies have also objected to the role of CBMP. Government officials indicate that the intent of CBMP is to register the amounts of gold exported and that industrial producers are required only to use CBMP services. This registration function can just as easily be accomplished by having government customs or ministry officials present at the weighing and assaying process prior to exportation. The ministry claims to "pouvoir s'arranger" on this issue are unlikely to inspire the confidence of investors in the transparency of marketing procedures in Burkina. During project preparation coordination with Bank and other donor sponsored programs to privatize state-owned enterprises will be required.

- (c) **New Mining Investment Code.** The ambiguities of the new investment code, presently under consideration by parliament, result from the lack of a proper government policy and strategy in respect of the sector. Unfortunately, the law has been introduced and the Minister Delegue appears unconvinced as to the ambiguities and, in any event, is understandably reluctant to withdraw the law at this late stage. It would have been preferable to examine the entire Burkina tax system and reform those direct and indirect taxes which are not competitive by international standards. Some work in this respect is being undertaken as specified in the Policy Framework Paper and perhaps a portion of the funds of the mining sector loan could be used for this purpose as well. In any event, substantial technical assistance and training should be provided to the relevant government tax authorities in mining accounting practices and procedures so they are better able to apply the existing or new laws.

Even though it may seem that the customs exemptions provided in the new code are excessively generous, these may, in fact, be necessary to lessen capital and operating costs (especially during the exploration and development) if Burkina is to become a competitive investment candidate for international mining companies. However, it needs to be determined to what extent the customs exemptions provided for in the new code correspond to or diverge from uniform practices in other West African countries. Certain taxes and fees are not exempted by the new investment code, such as the "taxe statistique" and other levies due on the value of mineral products exported. These taxes and fees (4 percent), when combined with the ad valorem duty on gold (3 percent), are

excessive by international standards.

The exemption from income taxes and reduction of dividend withholding taxes are not consistent with best practices and, in any event, will only be of marginal benefit to new investors. The exemption of the income tax for five years applies only to exploitation permits (four years validity), not to mining concessions (25 years validity). It is unlikely that an international investor would make large investments under the limited time duration provided for by the exploitation permit, thus the exemption from income tax would not apply. Presumably, these investors can accelerate depreciation of fixed assets as provided for (but inadequately explained) in the tax code. The reduction of the dividend withholding tax from 25 percent to 12 1/2 percent would apply to concession holders for a period of 12 years. The fundamental problem is that base rates for income and dividend taxes are relatively high by international standards and, when combined with the free government participation, may render Burkina less attractive than many other countries.

- revising time limits*
- Solomon*
- (d) **Mine Code.** As in most other francophone countries, the basic mining code in Burkina has been little changed from the French model used prior to independence. The code is contained in the Agrarian Reform Act and it was suggested by the UNDP advisor (but rejected by the Commission Consultative des Mines) to re-write and separate the code completely from this Act. In most other countries, the natural resources legislation is a separate legal instrument. Burkina has the added confusion of combining mining and hydrocarbons in the same code. Ministry officials do not appear overly concerned about the inadequacies of the legislation and the preparation mission in September will attempt to sensitize the ministry officials as to the desirability of revising and updating the mining code. Among the principle deficiencies:

- insufficient security of tenure, that is the assured and transparent progression from exploration to exploitation operations;
- excessive ministerial discretion to refuse to grant, cancel, or revoke permits without rights of appeal;
- lack of criteria to determine the "exploitability" of a deposit.

- (e) **Government Institutions.** The new Direction de l'Energie et des Mines (created in November, 1992) is a step in the right direction but this Direction is in urgent need of qualified staff and an operating budget. For instance, in order to verify safety practices or adjudicate land title disputes, both within its functions, the Direction must borrow vehicles and other equipment from BUMIGEB or the UNDP program. Some posts within the new Direction are as yet unfilled and the individuals which do occupy the posts require substantial training if they are to perform their assigned functions. In addition, the functions of the Service du Developpement et du Suivi des Mines et Carrieres come close to re-asserting state intervention in the sector. These functions need to be clarified and, if necessary, circumscribed.

During the mission in September the status and role of BUMIGEB must be

examined closely. The Mission did not have the time or manpower to adequately assess the effectiveness of this organization or its future role. SOREMIB, the state company which owns and operates the Pourra gold mine, has begun a diligent search for an international partner who will inject (it is hoped) new investment and management to the operations. The government has assumed the 9 billion CFA debt remaining on SOREMIB's books and the company management states that it is ready to cede the majority of the existing and any new operation to a private investor. Several large mining companies are said to be interested. During project preparation the complimentary roles of this project and other Bank projects for privatization of state enterprises need to be strengthened.

- (f) **Exploration Permits.** In the past year the government has granted exploration acreage to a number of small local firms. There is nothing wrong with this practice provided that the amount of ground under permit corresponds to the financial and technical capabilities of the local firm to conduct an adequate exploration program. To ensure that ground is effectively worked governments typically impose work commitments prior to issuance of the title and escalate surface rents over the lifetime of the permit to make it more expensive to hold ground for speculative purposes. These procedures do not appear to have been applied in Burkina. The surface areas held by most of the small local companies is far in excess of their financial and technical capabilities and surface rentals are very small and fixed over the duration of the permit. This situation in effect deters other more capable investors from taking up and exploring ground. Also, some government officials have created companies headed by relatives that hold exploration permits, raising issues of conflict of interest. The government should institute standard industry practices to ensure that the right to explore is not abused while, at the same time, not stifling the entrepreneurial drive that leads individuals to try their luck.
- (g) **Environment.** The government has a draft environmental code under consideration. The provisions of this code in respect of the mining sector are relatively sparse and need to be completed either within this document or in separate legislation which treats environmental issues specific to mining. Particular attention needs to be paid to the environmental effects of artisanal mining. During project preparation the environmental components will need careful attention and possibly be reinforced. The government's commitment to environmental protection also needs to be ascertained.
- (i) **Geology Mapping.** The basis for attracting quality investment to the mining sector is an adequate geology database. Geology base map coverage of Burkina at a 1:200,000 scale is only partially complete. The government has indicated a desire that part of the project funds be possibly dedicated to completing this mapping and, additionally, be used to begin mapping other areas at a 1:50,000 scale. Airborne geophysical surveys using modern methods have been conducted only on selected areas (UNDP program). Large areas of highly prospective Birrimian formations (Hounde zone) have not been flown even though airborne geophysics on these areas has been planned but funds have been lacking. During project preparation the desirability of providing funds for these surveys needs to be assessed. Such surveys have proven a very effective tool to delineate sub-

surface structures which are often times masked by the thick laterite soils prevalent in tropical areas.

- (j) **Artisanal Mining.** Particular care needs to be paid to the issue of artisanal mining in Burkina. These activities cover extensive areas, produce significant quantities of gold, employ many thousands of persons, and have substantial health and safety problems. Experience with artisanal mining in other countries would indicate that there are no easy solutions to improve yields of artisanal miners and the conditions in which they work. While the techniques to improve productivity are available, developing the appropriate delivery mechanism to the artisans has proved difficult. For this reason particular attention during project preparation needs to be placed on the socio-economic-anthropology aspects of the activities rather than the technical aspects. During project preparation it is recommended that a preliminary study of these aspects be undertaken, preferably by a local consulting firm under the supervision of a senior artisanal mining expert/sociologist assigned to the project preparation team.
- (k) **Operating Costs.** Like most land-locked countries, the development of mining in Burkina is severely hampered by high transportation costs for imported equipment and consumables for operations as well as for exports of finished product. Both the Perkoa zinc and the Tambao manganese projects are critically dependent on the efficient functioning of the railway to Abidjan. The scenarios presently envisaged by these operators to transport by truck to the coast mineral product will substantially reduce the competitiveness of the enterprises and the financial returns of the mine. Thus, successful conclusion of the efforts currently underway to privatize the railway are probably necessary if these mining operations are to operate profitably. Gold operations are slightly less dependent on transportation for evacuation of finished product but imports of critical equipment and supplies is invariably expensive and sometimes erratic, both of which contribute to high operating and investment costs.

Another critical operating cost element is the extremely high cost of energy in Burkina. For example, the cost per litre of diesel fuel, used in mining operations both for the production of electricity as well as fuel for heavy equipment, is roughly four times the world market price. This is due not only to the high transportation costs but also the various taxes, duties, fees, *caisse de perequation*, and others that increase the cost. The new mining investment code recognizes this impediment to cost efficient operation and has exempted some of these taxes on fuel. The monopoly distribution of petroleum products through SONABHY and electricity through SONABEL also contribute to increased costs and, more importantly, offer no viable alternative to potential investors in the event that either government agency fails to deliver petroleum products or electricity as contracted. Efforts to get the government to address the energy issue as it pertains to mining development during project preparation should be coordinated with other Bank initiatives in this regard.

- (l) **Efforts of Other Donors.** The UNDP has supported for the past several years an airborne geophysical program in prospective Birrimian terrains in the center west of the country. The initial phase of this program is being completed this month and approval has been received to proceed with phase two beginning in

September. The emphasis of this phase will be to continue the interpretation of the geophysical data and, more importantly, to assist the government to up-grade its documentation center and capabilities in geographic information systems (GIS). The component of the IDA loan originally dedicated to this effort will be reoriented to complemented UNDP work.

During project preparation the activities of other multi and bi-lateral donors in the mining sector will have to be assessed. The only other activity brought to the attention of the Mission was a seminar organized last year by ORSTROM on artisanal mining. Apparently, follow-up to this seminar was not forthcoming due to lack of funds. The activities of other donors is unknown at this time.

- (m) Other elements of the IDA loan as detailed in the IEPS were discussed with the Burkina authorities but elicited no particular response and are not commented on here.

cc: Messrs. Sarbib, Foster, Garrity, Jonas, Doize (AF5CO); Osei (Res. Rep. Burkina Faso); Menezes, Azi (AF5IE); Soopramanien (LEGAF), Marshall, Schebeck, Laporte (AF5DR); Oka (AF5AG); Mitchell, (AF5IN); Lewis (Burkina Faso); van der Veen, Strongman (IENIM); Gillette (ECAVP).

List of Persons Met

S.E. Francois Ouadreogo, Ministre Delege a l'Energie et aux Mines
Mr. Emile Gamsonre, Chef Projet Perkoa
Mr. Boubacar Zanga, former head CBMP
Mr. Joseph Ouadreogo, Directeur General, BUMIGEB
Mr. Boubacar Diallo, Directeur des Projets, BUMIGEB
Mr. Jerome Namena, Consieller Juridique, Direction de Geologie et Mines
Mr. Etienne Zoungrana, Directeur General de Geologie et Mines
Mr. Ellie Ouadreogo, Directeur General, SOREMIB
Mr. Alain Gal de Saint Pons, Directeur, Projet Minier PNUD
Staff of the World Bank resident mission

Annex II

**BURKINA FASO
AIDE MEMOIRE
18 MAI 1993**

MISSION: ASSISTANCE TECHNIQUE AU SECTEUR MINIER

Une mission conduite par Monsieur Craig Andrews, spécialiste minier de la Division Industries et Mines, a visité le Burkina Faso du 13 au 19 mai 1993. L'objet de la mission était de discuter avec les autorités la possibilité d'un éventuel crédit IDA pour l'assistance technique au secteur. Durant son séjour la Mission a rencontré S.E. le Ministre Délégué Chargé de l'Energie et des Mines, Monsieur François Ouadreogo ainsi que les responsables à la Direction de l'Energie et des Mines, BUMIGEB, SOREMIB, CBMP, PNUD, Projet Perkoa, et Projet Tambao. La Mission tient à remercier le Ministre Délégué ainsi que ses collaborateurs pour leur coopération parfaite durant la Mission.

Suite à sa première Mission fin 1992, la Banque a préparé un "Initial Executive Project Summary (IEPS)" pour un crédit IDA pour l'assistance technique au secteur minier. Reconnaisant les potentialités que l'exploration et l'exploitation minière ont pour le développement économique du pays, l'IEPS prévoit l'assistance technique pour quatre volets principaux, à savoir:

- 1) la politique et la stratégie générales, la restructuration et le renforcement des institutions d'Etat chargées du secteur, et l'approfondissement des réformes légales et fiscales en cours pour inciter les investissements privés;
- 2) l'acquisition des données géologiques (cartographie régionale, géophysique, géochimie) et l'amélioration de son organisation et présentation (GIS);
- 3) la promotion d'investissements, notamment la réorganisation du BUMIGEB, l'établissement du laboratoire, et l'élaboration d'un programme de promotion minière;

- 4) l'amélioration des conditions (juridiques, opérationnelles, de sécurité, et de santé) dans les exploitations artisanales.

La Mission constate avec satisfaction le progrès fait ces derniers mois pour encourager les investissements privés dans le secteur, notamment le projet du code des investissements miniers en instance devant le parlement, la restructuration et la réorganisation du Ministère Délégué à l'Energie et aux Mines, et la privatisation de la SOREMIB actuellement en cours. Toutefois, la Mission est de l'avis que ces efforts ne sont que préliminaires et elle a par ailleurs les observations suivantes sur le rôle du crédit IDA pour continuer et approfondir le processus des réformes déjà entamé.

Le processus d'amélioration du climat pour les investissements semble se dérouler en l'absence d'une politique et stratégie générale pour le secteur. Les questions clefs, telles que, entre autres, le rôle de l'état dans le secteur, la commercialisation des produits miniers, le rôle et la structure juridique des exploitations artisanales, méritent d'être discutées au plus haut niveau du gouvernement. En particulier, la participation de l'Etat, même minoritaire, devrait être étudiée. L'expérience dans d'autres pays a montré qu'un Etat optimise les intérêts et minimise les risques à travers un régime fiscal compétitif avec la pratique internationale en imposant les bénéfices dégagés d'une exploitation au lieu d'une participation directe en tant qu'actionnaire. La commercialisation des produits miniers est aussi une question clef et le rôle du CBMP doit être étudié soigneusement, ce rôle étant cité par plusieurs investisseurs potentiels comme un obstacle majeur. Les exploitations artisanales, devront-elles être simplement tolérées ou encouragées par le gouvernement? L'assistance technique du crédit IDA pourrait aider les organes du gouvernement concernés à étudier les questions clefs et à mettre en place une politique générale pour le secteur ainsi qu'une stratégie pour exécuter cette politique.

Le code des investissements miniers peut être temporairement utile pour attirer les investissements privés mais le gouvernement ne devrait pas oublier ces intérêts financiers dans une exploitation éventuelle ni favoriser le secteur minier par rapport à d'autres secteurs industriels. Le fond du problème est d'assurer que les charges fiscales directes et indirectes applicables aux investissements en général et spécifiques à ceux du secteur minier soient compétitives. Le taux de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (45%) et l'Impôt sur les Valeurs Immobilières (25%) sont bien trop élevés par rapport à la pratique internationale (environ 30-40% et de 5-15%, respectivement). Dans une

enquête menée par la Banque en 1992 auprès d'investisseurs miniers, ces derniers ont indiqué qu'une exonération des impôts sur les bénéfices et/ou les dividendes n'était pas un facteur décisif dans l'évaluation d'un investissement. Les résultats de cette enquête ont indiqué que les investisseurs préfèrent que les taux et méthodes de calcul du IBIC et du IRVM soient compatibles avec les normes internationales. En conséquence, une réforme générale du Code des Impôts de façon à réviser à la baisse les taux de IBIC et IRVM généralement applicables serait souhaitable et les possibilités de consacrer une partie du crédit IDA à cette fin devraient être discutées avec la Banque et les autorités compétentes. Quoiqu'il en soit, le renforcement des institutions d'Etat chargé de la surveillance et de l'application du régime fiscal serait une priorité de l'assistance technique prévue dans le crédit IDA.

Les exonérations des taxes indirectes tels que la patente, la TPS, la TPA, la TBM, et l'IMFPIC ainsi que les exonérations des droits et taxes de douane pendant les phases de recherche, installation, et les premières années de production prévues dans le nouveau code seront utiles dans la mesure où elles réduiront les coûts d'investissement et d'opérations. Mais, la taxe statistique et d'autres contributions et droits sur les intrants dans le processus de production ainsi que les produits exportés ne semble pas être touchés par le nouveau code. L'exonération des taxes et droits de douanes en ce qui concerne les carburants et lubrifiants est également utile mais le facteur le plus influent sur le coût d'énergie est la "caisse de péréquation" qui ne semble pas faire partie des préoccupations du nouveau code. L'incidence sur les opérateurs industriels de la politique du monopole de l'Etat de distribution des produits pétroliers mérite d'être examinée.

La nouvelle structure du Ministère Délégué, Chargé de l'Energie et des Mines est appropriée à la surveillance et au contrôle du secteur. Afin de remplir ce rôle, la Direction générale de l'Energie et des Mines aura besoin d'un budget opérationnel, ce qui manque à l'heure actuelle. Aussi, un programme de recrutement et de formation du personnel devrait être mis en place. Certaines des fonctions attribuées au Service du Développement et du Suivi des Mines et Carrières mettent trop l'accent sur le rôle de l'Etat comme opérateur (participer aux études, coordonner les activités, évaluer les projets, etc.), qui n'est pas tout à fait compatible avec le rôle de l'Etat comme régulateur, surveillant, et contrôleur des activités dans le secteur. Il serait souhaitable aussi de prévoir un service distinct pour l'inscription et l'enregistrement des permis (cadastre des titres miniers). Le crédit IDA serait consacré à consolider le Ministère pour mieux remplir ses fonctions.

La distinction entre les rôles du Service de la Cartographie Géologique et du BUMIGEB mérite d'être clarifiée. En effet, le crédit IDA prévoit la restructuration de BUMIGEB afin de mettre l'accent sur la reconnaissance régionale et les études géologiques de base au lieu de l'évaluation détaillée des réserves qui devrait être confiée au secteur privé. A cette fin, le crédit prévoit également la mise en place d'un laboratoire minéralier et la formation de techniciens. La possibilité pour le BUMIGEB d'agir comme prestataire de services (forages, analyses chimiques, etc.) devrait être également étudiée.

Malgré un effort considérable ces dernières années pour mieux connaître la géologie du pays, il reste certaines zones où ces connaissances peuvent être approfondies par les programmes de cartographie géologique, les études de télédétection, les reconnaissances géochimie et géophysiques. En particulier, le crédit IDA peut prévoir une assistance technique afin de compléter la cartographie régionale à l'échelle 1:200,000 et, éventuellement, certaines zones à 1:50,000. Aussi, le crédit peut envisager une campagne de reconnaissance géophysique aéroportée dans les ceintures birrimian à l'ouest du pays (Houndé) qui ne sont pas encore couvertes par les études géophysiques. En ce qui concerne l'organisation et la présentation de ces données géologiques, l'assistance technique prévue par le crédit IDA peut renforcer les programmes d'autres sources de financement, tels que la continuation du programme PNUD, qui prévoit l'installation d'une banque de données en utilisant les systèmes GIS. Ceci peut donner lieu à des possibilités de "thematic mapping", utile non seulement pour le secteur minier mais aussi pour l'agriculture, la planification urbaine et rurale, et l'hydrologie. Le crédit prévoit la création d'un programme pour la dissémination des données géologiques et, éventuellement, la création d'un bureau chargé de cette tâche.

Le chapitre portant sur le régime des substances de carrière et de mines et la protection de l'environnement dans les textes sur la Réorganisation Agricole et Foncière méritent d'être renforcés et complétés. Même si ces chapitres restent dans ces textes (et, il est à signaler que dans la plupart des pays le code minier, le code de l'environnement ainsi que leurs décrets d'application sont les actes légaux distincts), il reste à compléter plusieurs points, notamment les critères sur lesquelles l'Etat peut accorder, rejeter, ou annuler un permis. La sécurité du titre minier et la transparence des procédures pour les

obtenir sont citées par les investisseurs comme les conditions primordiales pour décider d'investir. Ceci étant le cas, le crédit IDA prévoit une assistance technique pour renforcer et compléter ces dispositions.

Globalement, les exploitations aurifères artisanales constituent l'activité minière la plus importante au Burkina. Pourtant, les artisans vivent et travaillent dans des conditions de santé et sécurité pénibles et leurs taux de recouvrement de l'or sont très faibles. Le crédit IDA prévoit l'assistance technique au secteur artisanal, notamment de renforcer le régime juridique applicable à ces activités, d'assurer un soutien et formation technique, et d'améliorer les conditions de santé et sécurité sur les chantiers. La question d'utiliser une partie du crédit pour la création d'un "fonds d'investissement" pour les petites et moyennes entreprises minières a été soulevée. Bien que cette question puisse être étudiée, l'expérience dans d'autres pays montre qu'un tel fonds est très difficile à structurer et gérer.

La Mission remarque que de nombreux permis de recherche pour une large superficie ont été accordés à des sociétés privées locales. L'attribution des permis à des sociétés locales peut encourager le développement du secteur, à condition que ces sociétés possèdent les capacités techniques et financières nécessaires à remplir leurs obligations de travail. Toutefois, selon le conseil de la Mission, la superficie accordée à ces sociétés paraît excessive par rapport à leur moyens et peut geler ces zones d'exploration pour d'autres sociétés. Aussi, les liens familiaux ou autres entre les permissionnaires et les fonctionnaires de l'Etat peuvent susciter des conflits d'intérêt.

Le Ministère de l'Environnement est en train d'examiner un code de l'environnement. Il est à étudier si une partie des fonds du crédit IDA peut être consacrée à compléter les dispositions spécifiques au secteur minier dans ce code. De même, il serait également utile de vérifier si le crédit peut prévoir la formation des agents compétents en matière de politique environnementale, les standards et normes à appliquer, les critères à mettre en place pour assurer que les opérateurs se conforment à la réglementation, et les techniques de contrôle et surveillance des chantiers.

CET AIDE MEMOIRE EST SOUS RESERVE DE CONFIRMATION DE LA BANQUE A WASHINGTON D.C.

INITIAL EXECUTIVE PROJECT SUMMARY

Country and Borrower: Government of Burkina Faso
Project Name: Mining Sector Capacity-Building Project
Project Cost: US\$8-10 million

Proposed Financing Plan: IDA: US \$9 million
Government: US \$1 million

Tentative Appraisal Date: April 1994
Tentative Board Date: September 1994
Environmental Category: Category "C"

1. Background: Our CSP, presented in June 1990, referred to "modest proven potential" relative to the mining sector, although Burkina Faso is reasonably well endowed with mineral resources. In the IM for a FY94 CSP, the mining sector will be given much higher prominence relative to Burkinabe sources of growth. Considerable geological work undertaken in Burkina Faso, largely with foreign assistance, has established the existence of gold, diamonds, copper, manganese, nickel, zinc, silver and phosphates. Yet not enough exploration leading to direct development investment has been forthcoming to develop this potential. This situation results from lack of serious incentive and regulatory framework for investors, deficient government policies, weak sector institutions, the lack of supporting infrastructure and ill-organized geological data that are not made readily available to potential investors. Considerable progress has been made in recent years with agreement on the first (March 1991) and now second (March 1993) PFP and related macro and sector investments which have supported the clearer delineation of public and private sector roles and capacity support: SAL I (tariff and banking reform), PAA (support for business law reform). Transport SEGAL and the recently approved Private Sector support credit.

2. Sector Background: Currently, only gold is being mined, mostly by artisanal miners. This represents, after cotton exports, the largest foreign exchange earner for the country: while official gold exports reach 3.4 tonnes in 1990, valued at \$41 million (approximately 13 percent of Burkina's 1990 exports), total gold exports (including illegal exports) may equal twice that amount. Only limited industrial scale mining takes place in Burkina Faso, principally at the Poura gold mine and at a site in the northeast of the country run by the North Koreans. These operations have failed to achieve expected results and the Poura mine has been in financial difficulty for some time even though it continues to operate. Two other minerals - zinc and manganese - have also attracted investors to Burkina. One is the Perkoa zinc project in which the Bank was involved several years ago. This is joint venture between the government and the Swedish firm Boliden and is in an advanced feasibility stage. The decision to proceed with the investment (US\$120 million) depends on solving the transportation problems (RAN privatization negotiations in progress) as well as an improvement in world metals prices. The second is the development of the Tambao manganese deposits in the north of the country which have been discussed for some years. A Canadian company, Northstar, signed a contract a few years ago for the development of this project but industrial scale exports will also depend on solving the transportation problems both in terms of unit cost and efficiency to export (road, rail and boat).

3. In the past, the State has tried to dominate the mining sector by creating public enterprises and even now its policy towards attracting investment in mining is unclear or downright unfavorable to investment. This explains in large measure why Burkina has not attracted the investment in exploration commensurate with its potential. Several companies have indicated that even though the basic geology of Burkina is very favorable the conditions of investment are not attractive. In particular, potential investors complain of an excessive and non competitive tax burden, government monopoly control of gold marketing/exports, extremely high energy costs, unclear mining title rights, and inefficient administration of the sector.

4. Artisanal gold mining has expanded significantly in the Sahel Burkinabé since the mid 1970s, when droughts started to weaken agriculture and decimate a large proportion of cattle herds. Artisanal mining sites have proliferated in the provinces of Oudalan, Soum and Seno and now employ 10 percent of the population (estimate 150,000 persons), consisting mainly of farmers (10 percent of whom are women) who migrate from their villages to the mining sites. Traditional village laws do not govern the activities around the mining sites, consequently social and health conditions are extremely poor and aggravated by the lack of infrastructure to provide basic needs such as potable water and adequate food to artisanal miners. This spontaneous gold mining activity is creating severe health risks to the population at large, including reportedly the spread of the HIV virus among the predominantly itinerant young male artisans. Artisanal mining is also dangerous: no safety equipment or practices are used with the result that cave-ins, rock bursts, falls, and other accidents claim lives and inflict injuries. In spite of some efforts by the government, the artisans appear reluctant to use more efficient equipment and techniques. The result is that artisanal mining is wasteful and inefficient: less than 40 percent of the gold in the ore is presently recovered. While attempts by the government to improve the lot of the artisanal miners have not been particularly successful, local private small-scale mining ventures, such as the Generale des Mines et des Carfrieres (GNFC) may be more successful in improving productivity and safety.

5. The Government has indicated to the Bank that its philosophy is changing from one of "government control" to a stronger commitment to private sector development. In the mining sector, this is evidenced by efforts to revise the mining legislation being undertaken with the help of the UNDP. Attempts have been made in the past, principally financed by the UNDP, to remedy the situation and a new mining investment promotion act is, reportedly, under active consideration by the government. This new legislation has not been thoroughly reviewed by the Bank nor has it been prepared with a proper dialogue on the policies required to underpin the legislation. The ability of the supervisory institutions to follow this new orientation and to administer the laws is limited by that the lack experience in working with private investors, local and foreign. A new Ministry Delegated to Energy and Mines has been appointed and given the mandate to develop a clear mining sector policy and strategy, including a new institutional structure. This turn of events provides a window of opportunity for IDA to provide the much needed technical assistance to strengthen the Ministry and mining sector institutions in relation to a sector with real potential for growth, revenue and job generation if the policy framework is put in place.

6. Project Objectives: The main objectives of the proposed project are to: (a) attract more private investment to large, medium and small scale mining by improving the legislative, regulatory, and fiscal environment pertaining thereto, b) strengthen the government institutions responsible for supervision of the sector including training of officials in pertinent administrative techniques and practices, and (c) improve the efficiency, safety and hygiene conditions of artisanal mining in the Sahel Burkinabé.

7. Project Description: The proposed project would involve four main components.

- (i) **The Policy and Legal/Fiscal Reform Component** would consist of several studies, audits, advisory services and training to help the Government of Burkina Faso design and implement a new policy and strategy for the mining sector as well as the legal, fiscal, and regulatory framework to attract private sector investment. The component will assist the Government to: (a) design a mining sector policy and strategy concerning, among other issues: (i) the rights and obligations of private investors, (ii) the privatization of state-owned enterprises, (iii) the commercialization of gold, (iv) a new mining regime that would induce the creation of local small-scale mining operations to organize artisanal miners, and (v) safeguards to the health and safety of miners and to the environment; (b) restructure and strengthen sector institutions, particularly the new Ministry, including training in (i) international "best practices" standards of mine accounting and financial reporting, (ii) administration of permitting procedures, land management, and cadastral services, (iii) provision of mining technical extension services, and (iv) techniques and practices for supervision of mine specific environmental matters; (c) revise the legislative, regulatory, and fiscal framework pertaining to mining, including (i) elaboration of a proper mining code, regulations, and model investment agreement to replace the current hodge-podge of laws, (ii) preparation of a tax regime that will be on the one hand internationally competitive and on the other eliminate the current system of give-aways and tax holidays, (iii) examination and recommendation of modifications to other laws/regulations touching upon the sector (labor, commercial code, insurance, accounting standards, etc), (iv) revision of practices which distort market prices for required inputs (high energy taxes, customs duties, state monopoly on energy/oil distribution).
- (ii) **The Geology Database Component** will provide technical assistance and training to acquire, up-grade and improve the geology database of the country. Activities include preparation of basic regional geology and thematic maps, processing of remote sensing imagery, installation and calibration of a Geographic Information System (GIS), acquisition of some regional geophysical and geochemical data over highly prospective areas not previously covered.
- (iii) **The Investment Promotion and Capacity-Building Component** would consist of providing equipment and advisory services to help the Government: (a) organize and equip a metallurgical laboratory; (b) re-organize and strengthen BUMIGEB and ancillary institutions to fulfill the need for basic geological reconnaissance and mapping rather than detailed evaluation of targets, and (c) create a promotional office which would assist potential investors, produce promotional materials and disseminate them, and promote specific prospective zones.
- (iv) **The Small Scale/Artisanal Mining Support Component** would consist of supporting the implementation of a new small-scale/artisanal mining regime through: (a) TA in the allocation of mining titles and the monitoring of compliance to the rules that define the regime; and (b) upgrading the technical capability of small-scale mining enterprises and the health and safety of miners by helping the Government and private institutions to: (i) provide technical support to small-scale mining enterprises in mine engineering and technology; (ii) promote the private supply of goods and services to artisanal mining; (iii) educating and promoting the use of mine safety and health standards and equipment, and (iv) selectively providing health extension services to the mining community.

8. **Project Cost and Financing:** Based on the experience in other countries, the total project cost is tentatively estimated at US\$8-10 million equivalent

(excluding taxes and duties), with a foreign exchange component of about US\$6-8 million.

9. Project Implementation: The Ministry Delegated to Energy and Mines would be responsible for project implementation, assisted by a long-term project coordinator.

10. Project Sustainability : The project places strong emphasis on institution building, training, human capital development and other activities. This emphasis is intended to support private initiatives and enhance the capacity of economic agents to help themselves without further help from the Government. The financial condition of the Ministry could be enhanced by allocating to it licensing fees and surface rents.

11. Lessons learned: The Burnkinabe mining institutions have shown a good absorptive capacity, having made the Perkoa Mining Exploration and Technical Assistance Project a success. The Perkoa project met its objectives by attracting a foreign investor who explored the deposit and who is undertaking the detailed feasibility work needed to develop the zinc mine. Previous studies can provide a basis on which to prepare the proposed project with the help of expert consultants and discussions with the UNDP and potential investors who have had experience in the mining sector in Burkina Faso. A similar project is starting to be implemented in Mali.

12. Rationale for IDA involvement: The proposed project fits both IDA's and the Government's strategy to promote sustainable economic growth in Burkina Faso by supporting the development of its natural resources. IDA financed a regional SPFF to assess the importance of artisanal gold mining that confirms the potential contribution of the sector. The proposed project would involve a range of sensitive issues, in particular in the use of a private sector and economic liberalization approach, which has been the center of Bank/Fund discussions with the Burkinabe government. It would compliment the Public Institution Development Project and the proposed Banking and Support Institutions Development Project, and follow up recommendations of the Perkoa project completion report.

13. Issues and Actions: Although the Government has made a commitment to open the mining sector to private local and foreign investors, an important issue concerns its own role in the sector. During project preparation it will be necessary to focus on this issue, in particular the relinquishment by BUMIGEB of prospective exploration areas, the continued existence of the state gold marketing monopoly CBMP, and other state monopolies in respect of oil and energy distribution. A second issue relates to the revision of the mining legislation which is taking place before the formulation by the Government of a clear mining sector policy or strategy aimed at promoting the sector. A third issue to be addressed during project preparation is the extent to which local non-governmental organizations are available and competent to help manage the assistance to artisanal miners. A fourth issue to be addressed is the advisability of increasing the funding level to US\$ 20-25 million over 10-15 years to better emphasize the long term nature of geology mapping and database preparation. A fifth issue to be addressed relates to design of a cost effective delivery mechanism for technical assistance under the artisanal mining component. Finally, experience in other countries with technical assistance projects has demonstrated that working through one government implementing agency rather than several enhances the project's success. During project preparation, discussions with the government will clarify the primary implementation role of the Ministry of Mines and Energy for the project.

14. Environmental Issues: The project will not involve direct investment in mining activities and hence should be rated "C". Artisanal mining raises some environmental issues (deforestation, reclamation of mined out areas, water usage, occasionally the use of toxic reagents) but the more important concerns relate to the issues of health and safety risks to artisanal miners. Large-scale commercial mining, on the other hand, may raise issues: such as

land reclamation, and waste treatment and disposal, air emissions, among others. The proposed project would address these issues by: (a) helping define an environmental policy, regulations and norms; (b) installing appropriate control mechanisms; (c) training personnel who would monitor environmental, health and safety conditions in the mining sector; and (d) providing technical assistance to install safer alternative technologies and mining methods in artisanal and semi-industrialized operations.

15. Program Objectives: The project would attempt to reduce the country's dependence on the agriculture and livestock sectors while improving the management of its natural resource base. It would aim at providing support to policy and regulatory reforms that would foster private sector growth in the mining industry.

16. Project Benefits: The project would help strengthen the institutional capacity and improve the enabling environment for foreign and local private enterprises in a sector which has a promising potential. Given an improved investment climate and Burkina's exploration and development potential it is reasonable to expect that two, perhaps three, industrial gold mines could be developed over the next 5-10 years. Combined production from these mines would probably be in excess of five tons gold/year, worth US\$55 million at current market prices. The development of the Poura zinc mine depends on resolving transportation problems. If these are resolved the mine could add an additional US\$ 38 million to export earnings. The long term viability of the Tambao manganese project is more doubtful, and even though some short term earnings may be generated from this operation, it is probably not sustainable until industrial grade lines of transportation are installed. Increasing the recovery factors of artisanal mining and channeling this production through the formal economy has the potential to increase declared gold exports from the present 3 tons/year to 6 tons/year, worth approximately US\$ 66 million at world market prices. The combined effect of the industrial and artisanal mining would make the sector an important source of foreign exchange and tax revenue for the country's economy.

17. Risks: An important project risk involves the ingrained government-control attitudes as well as vested interests among Government officials, particularly at BUMIGEB and CBMP. These risks need to be addressed during project preparation and, if possible, a firm government commitment and policy to change them needs to be put into place. There is also the risk that artisanal miners cannot be assisted due to a lack of cohesion and organization on the mining sites. The project is designed to address this concern through the support of private initiatives in mining, and promoting health and safety practices that would create incentives for the miners to help themselves. A third risk is that the desired investments in mine development will not be forthcoming. The work being done on improving the enabling environment for private enterprise in the mining sector should help attenuate this risk.

18. Staff Review Arrangements:

Task Manager:	Craig Andrews	IENIM
Division Chief:	Silvia Sagari	AF5IE
Director:	Katherine Marshall	AF5
Peer Reviewers:	M. Garrity (AF5), and M. Gillette (ECA) - to be confirmed.	

Date Prepared: May 3, 1993

C. Andrews

THE WORLD BANK/IFC/MIGA

OFFICE MEMORANDUM

DATE: January 12, 1994

TO: Silvia Sagari (AF5IE), Peter van der Veen (IENIM)

FROM: C. B. Andrews (IENIM), Task Manager, IENIM

EXTENSION: 34275

SUBJECT: MISSION TO BURKINA FASO
IDA CREDIT PREPARATION: MINING SECTOR CAPACITY BUILDING

1. I conducted a mission to Burkina Faso 29 November through 10 December 1993 to prepare an IDA credit for capacity building in the mining sector. Messrs. Gothard Walser (institutions specialist), Paul Fortin (lawyer), Boubacar Zanga (local consultant), and Ms. Ana Novaes (economist) accompanied me on the mission. We met with numerous government and private sector officials of various organizations. A copy of the Aide Memoire is annex 1 to this BTO.

2. The principal objectives and achievements of the mission were:

- a) Objective: Complete collection of information on the mining sector to identify constraints and problems.
Status: This objective is essentially complete. While additional collection of data may be necessary to up-date that obtained on previous missions, our understanding of the principal constraints and problems of the sector is well advanced.
- b) Objective: Design the various technical assistance components of the credit and discuss them with the Burkinabe authorities.
Status: The main components of the project have been designed and are summarized in annex 2. The total cost of the components is estimated at just over US\$ 12 million.
- c) Objective: Commence the dialogue with public and private sector officials on the principles of a policy and strategy in respect of the sector.
Status: The draft "Declaration de la Politique et Strategie Miniere" prepared by the Mission and discussed with the Burkinabe is in annex 3. The Burkinabe have promised to send to us by the end of December their own version of this declaration. To date, nothing has been received, though apparently a document is under consideration in Ouagadougou.

3. The policy dialogue is particularly important. I am of the view that we should make a further effort to deepen the government's ownership of the project before proceeding with appraisal, originally scheduled to take place in April 1994. After discussing a draft statement of policies and principles for the mining sector prepared by the mission, it was evident that the level of understanding among officials of international best practices concerning, for example, state participation, fiscal and mining code reforms, elimination of government purchasing monopolies, and others) is incomplete and half-hearted at best. This, in turn, limits the ability of the officials

to represent policy changes to senior level officials and/or politicians. We will thus have to spend more time explaining the various options to the Burkinabe, educating them as to international best practices in the sector, and helping them to understand the expected results of the new policies. The dialogue process will likely take 4 - 6 months and involve the use of trust funds and/or PPF.

4. The principle activities during the dialogue are summarized below.

a) Policy Determination

This will be a training and education effort which will help the Burkinabe: a) to draft a statement of policies and principles acceptable to the Bank and b) to prepare a policy memorandum based on the principles which will add details to this policy statement. These two documents would then form the basis upon which the minerals and tax legislation would be reformed as part of the implementation of the credit. The PPF and/or trust funds would be used to finance workshops, visits and training by distinguished experts in various topics, field visits outside of Burkina for a select group, training and specially arranged seminars at francophone universities outside of Burkina (McGill University, for instance), and visits to countries which have recently revised minerals legislation and which now enjoy high levels of foreign investment (Mexico).

b) Audit of CBMP

The Bank has urged the government to eliminate the monopoly control over the purchase and export of gold presently exercised by the state owned company CBMP. In addition, this entity seems to have expanded its scope of activities considerably outside of those provided for in its charter: lending and borrowing, providing "encadrement" services to artisanal miners, and other activities. Several alternatives are available to restructure and/or reform CBMP. A technical and financial audit of this organization will help to identify its strengths and weaknesses and perhaps identify a viable role the enterprise could play in artisanal purchases and/or verification of gold exports from the country. The audit will also help to clarify the financial conditions of the enterprise. The audit would be conducted by a specialized internationally recognized accounting firm as well as an independent expert(s) in marketing and commercialization procedures for artisanal miners.

c) Study of Taxation

The major impediment to serious investor interest in Burkina is an antiquated and prohibitively high tax regime as applicable to industry in general and to mining in particular. A thorough review of the current tax regime is necessary to identify these impediments and to recommend internationally accepted practices. The study will focus on the general tax code as well as the recently passed mining investments law. It will focus on the rates, methods of calculation and collection, and competitiveness of the basic tax regime as well as the mining specific taxes. The study will lay out the various tax options and alternatives to the government and will recommend an action program to revise and reform the general tax regime and (as an interim measure) the mining investment code so as to bring these into line with international standards. Also, institutional and human capabilities in respect of administration of the tax regime are inadequate. The study will further design a project training and technical assistance component to strengthen institutional and human resources during the course of project

implementation. The study will be conducted by an international tax expert or consultancy firm acceptable to the Bank and to the IMF.

d) Assistance in Negotiations with Foreign Mining Companies

In spite of the uncompetitive taxation environment and the inadequacies in the mining code, several foreign companies are currently conducting negotiations for investment agreements. These negotiations are protracted and frustrating due to the inexperience and lack of understanding of important financial and technical concepts related to mining investment on the part of the Burkinabe negotiating team. There is also a significant danger that these investment agreements could provide for terms and conditions that would be inconsistent with the "best practices" policy changes we will be trying to implement. It would be highly useful and also tie in well with the policy dialogue for the PPF to fund technical assistance of a qualified international attorney specialized in mining foreign investment agreements to assist on an as needed basis with these negotiations.

5) It is too early to determine with precision the effects of the recent devaluation of the CFA franc on the mining sector. The impact on industrial mining (principally Pourra gold mine) will likely be marginal since production is exported at international prices and most inputs (machinery, energy, consumables) are imported at international prices. Labor and local materials are not a great proportion of operating cost, though some improved competitiveness may be expected. The effects of the devaluation on the Perkoa and Tambao projects will likely be in the area of reduced transportation costs which, taken together with progress in privatizing the railroad, could give a significant boost to the Tambao manganese project, in particular. Perkoa is more problematic since international zinc prices are still very low. It is not possible at this stage to assess the impact on artisanal mining though I suspect it also will be relatively minor. The devaluation may have the greatest impact on encouraging new investment in exploration. Companies have complained for some time about the high cost of exploration in francophone Africa. The exploration phase of a project typically has a higher proportion of local inputs than the construction/production phase and the devaluation will help reduce the costs of conducting exploration.

6) The devaluation also raises the possibility that the proposed project become a hybrid technical assistance/sector adjustment credit. We should discuss this possibility more thoroughly.

CC: Mmes./Messrs.: Menezes, Novaes (AF5IE); Foster, Jonas, Doise, Sarbib (AF5CO); Wabnitz (LEGAF); Ivarsdotter (AFTES); Osei, Bado (Res. Rep. Mission); Gillette (ECAVP); Garrity (AF5CO); Marshall (AF5DR); Fortin, Walser, Zanga, Meillon, Holloway (consultants).

AIDE-MEMOIRE
10 DECEMBRE 1993

MISSION DE PREPARATION DU CREDIT IDA POUR
ASSISTANCE TECHNIQUE AU SECTEUR MINIER

Une Mission de la Banque Mondiale, conduite par Monsieur Craig Andrews, spécialiste minier, a eu lieu au Burkina Faso du 29 novembre 1993 au 10 décembre 1993. Les autres membres de la mission étaient Messieurs Paul Fortin, juriste minier, Gothard Walser, spécialiste en institutions, Boubacar Zanga, consultant local et Mademoiselle Ana Novaes, macro-économiste. Les membres de la Mission ont travaillé en étroite collaboration avec leurs homologues Burkinabés; notamment, avec les responsables des organismes suivants: la Direction Générale des Mines et de l'Energie, le BUMIGEB, le CBMP, la Direction des Impôts, la Direction des Domaines, la Commission de Privatisation, la Faculté de Droit de l'Université, le PNUD, l'Ecole de Régie Financière, le Ministère de l'Environnement et autres organismes publics et privés. Lors de sa visite la Mission a été reçue par S.E. le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines au début et à la fin du séjour.

La Mission tient à remercier le gouvernement et toutes les personnes qui ont participé aux activités de la Mission.

Les objectifs de la Mission, conformément aux termes de référence, et les résultats obtenus ont été les suivants:

1) Approfondir ses connaissances du secteur minier. La Mission a discuté et étudié différents aspects du cadre légal, du régime fiscal, des programmes de recherches minières en cours ou envisagés et autres questions organisationnelles et institutionnelles. Cet aspect du travail est bien amorcé.

2) Elaborer un projet d'assistance technique. L'objectif principal du crédit proposé au Gouvernement est d'augmenter le montant des revenus de l'Etat provenant des exportations ainsi que les recettes fiscales générées par le secteur minier. Cet objectif peut être atteint en attirant des investissements privés, de source Burkinabé ou étrangère. Pour accomplir cet objectif, un programme de travail comprenant plusieurs volets a été élaboré. Il comprend notamment:

- une réforme du cadre juridique;
- une réforme fiscale;
- une restructuration et un renforcement des institutions;
- une augmentation et une diffusion des connaissances géologiques du pays;
- une promotion des investissements;
- une étude technique et socio-économique sur les exploitations artisanales;
- le renforcement de la réglementation et des institutions environnementales.

Une première esquisse de ce programme de travail est présentée dans le tableau reproduit en annexe.

3) Aider le Gouvernement à rédiger une Déclaration de Politique et de Stratégie Minière. Lors de la mission précédente au mois d'octobre, il avait été convenu avec le Ministre _____ que cette Déclaration servirait à la préparation du projet d'assistance technique et que son approbation accélérerait la mise en place du crédit. La Mission a discuté avec ses homologues des diverses composantes de la Déclaration. A la suite de ces discussions, la Mission a préparé un projet de Déclaration qui a été remis au Ministre ainsi qu'à la Direction Générale. Une copie de ce document est annexée au présent aide-mémoire.

Lors de la réunion avec le Ministre à la fin du séjour, la Mission a expliqué son point de vue sur différents aspects de cette Déclaration, notamment sur le rôle de l'Etat, les institutions gouvernementales, la législation, la commercialisation et l'exportation des produits, le régime fiscal, l'environnement et les exploitations artisanales/petites mines. Les parties ont fait les observations suivantes :

- a) La participation de l'Etat au capital action des sociétés minières a été longuement discutée et les échanges ont révélé une divergence d'opinion. Le Ministre estime qu'une telle participation de l'ordre de 10% ne générerait pas la gestion de la société. La Mission a exprimé de sérieuses réserves sur ce point. En effet, la tendance très affirmée dans les pays à vocation minière est de ne pas prendre une telle participation dans le capital action des sociétés minières, principalement à cause du manque à gagner (concessions fiscales) et l'incertitude quant au paiement des dividendes. De plus, une prise de participation de l'Etat aura comme effet de prolonger inutilement les négociations et de faire encourir à l'Etat des risques de pertes comme actionnaire.
- b) Sans être contre les propositions de restructuration et de renforcement des institutions de l'Etat, le Ministre souhaite toutefois que les arguments sur la réforme du Bumigeb, notamment en ce qui concerne les géo-services, soient plus développés.
- c) Au sujet de la législation minière, le Ministre estime que plusieurs des principes énumérés dans le projet de Déclaration se trouvent déjà dans le code actuel; toutefois, il n'est pas opposé à une réforme du cadre juridique pour le rendre plus incitatif auprès des investisseurs.
- d) Concernant le rôle du CBMP, le Ministre a fait la distinction entre les grosses sociétés minières et les exploitations artisanales, laissant entendre que le CBMP pourrait s'occuper de ces dernières et laisser les exploitants industriels exporter librement l'or qu'ils produisent. La Mission a réitéré sa position que le monopole de l'Etat devrait être supprimé, les prix libérés et les comptoirs privés autorisés. Toutefois, le rôle de l'Etat de vérifier les exportations n'est pas remis en cause par la Mission.
- e) En ce qui concerne le régime fiscal, le Ministre a fait remarquer que cette question est plutôt de la compétence du Ministère des Finances; toutefois, il ne voit pas d'inconvénients à la réforme envisagée dans le projet de Déclaration.
- f) Les discussions n'ont pas révélé de divergences sur les questions environnementales.

- g) Concernant les exploitations artisanales et les petites mines, le Ministre est d'accord avec l'idée d'en étudier les conditions techniques et socio-économiques afin de mieux les comprendre et, si possible, de les améliorer.

Les discussions vont se poursuivre afin d'harmoniser les points de vue et le gouvernement fera parvenir à la Banque le plus tôt possible une nouvelle version de la Déclaration.

La possibilité d'utiliser les fonds PPF a aussi été discutée. Cette avance sur un crédit éventuel serait utilisée pour entreprendre un programme de formation, des ateliers et des stages de formation à l'étranger afin de sensibiliser les responsables Burkinabés à différentes pratiques internationales. Cette possibilité sera évaluée après examen de la nouvelle version de la Déclaration proposée par le Gouvernement.

RESUME DES PRINCIPAUX COMPOSANTS PROPOSES POUR LE PROJET MINIER

COMPOSANT	DESCRIPTION SOMMAIRE
1. Dialogue sur la politique minière	Contribution à une meilleure connaissance du cadre juridique, fiscal et institutionnel des pays où l'industrie minière est actuellement en forte expansion. Définition d'une nouvelle politique minière à caractère incitatif pour les investisseurs tout en sauvegardant les intérêts nationaux.
2. Evaluation technique et financière du CBMP	Réalisation d'une évaluation technique, économique et financière du CBMP, comme base pour la suppression du monopole et la restructuration de l'institution.
3. Réforme légale	Revision des textes de loi et de la réglementation concernant le secteur et rédaction d'un Code Minier plus favorable au développement des activités minières
4. Réforme fiscale	Evaluation et revision du régime fiscal afin de le rendre plus compétitif, neutre, stable et efficace.
5. Restructuration et renforcement des institutions	
5.1 DGEM	Renforcement de la capacité de la DGEM pour élaborer la politique minière nationale
5.2 Service du Cadastre	Organisation et mise en opération d'une institution capable d'administrer de manière efficace les droits miniers
5.3 Environnement, santé et sécurité industrielle	Elaboration de normes et de procédures de contrôle adéquates dans les domaines de l'environnement, de la santé et de la sécurité industrielle; formation du personnel d'inspection.
5.4 BUMIGEB: Service Géologique	Organisation d'une entité capable de fournir l'information régionale nécessaire au développement des activités minières
5.5 BUMIGEB: entreprise de Geo-services	Etablissement d'une organisation capable de fournir des services de qualité au secteur, de manière économiquement rentable et non subventionnée. Evaluation d'une possible participation du secteur privé.
5.6 Système d'information minière	Appui à l'installation d'un système de compilation, d'emmagasiner et diffusion des données géologiques (en coordination avec projet PNUD).
5.7 Modernisation du laboratoire de géochimie	Remplacement des équipements indispensables à la bonne marche du laboratoire. Appui à la réorganisation du laboratoire.
6. Base de données géologiques	
6.1 Carte Géologique Nationale	Achèvement de la cartographie des degrés carrés contenant les formations Birrimiennes (env. 143,000 km ²) et publier les résultats à échelle 1:200,000.
6.2 Levé géophysique aérotransporté	Achèvement du levé géophysique magnétique aérotransporté des sillons Birrimiens non relevés

COMPOSANT		DESCRIPTION SOMMAIRE
6.3	Géologie et ressources minérales des exploitations artisanales	Réalisation de l'inventaire, l'étude géologique et l'évaluation des ressources minérales des sites d'exploitation artisanales d'or.
6.4	Levé géochimique semi-régional	Réalisation d'études géochimiques semi-régionales de sol sur des zones sélectionnées afin de définir leur potentiel minier.
7.	Promotion des investissements miniers	Appui technique pour l'élaboration et réalisation d'un programme de promotion des investissements miniers; participation aux principales conférences bénéficiant de la présence d'investisseurs venant des pays jouissant d'une florissante industrie minière.
8.	Exploitations minières à petite échelle	Réalisation d'une étude destinée à définir et quantifier les principaux paramètres socio-économiques des populations concernées et à identifier les mesures nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.
9.	Environnement	Réalisation d'une étude des conditions de base concernant l'activité minière; développement des normes et procédures de contrôle; renforcement technique des institutions concernées.
COUT TOTAL ESTIME		12,182,000 US DOLLARS

REPUBLIQUE DE BURKINA FASO
DECLARATION DE POLITIQUE ET STRATEGIE MINIERE

Le dernier document de l'Etat sur la politique minière du pays a été publié en 1989. Cette ancienne politique a porté ses fruits: les connaissances du sous-sol Burkinabé ont été améliorées, la réalisation des projets Tambao et Perkoa est en cours et la privatisation de la mine de Pourra se poursuit. Toutefois, le gouvernement est conscient que les conditions économiques du pays et du monde entier ont évolué. Actuellement, la politique de l'Etat en matière de gestion économique met de plus en plus l'accent sur l'économie de marché. Les potentialités du sous-sol Burkinabé sont reconnues par les experts; mais, les capitaux, technologies et le savoir faire nécessaires à leur mise en valeur font défaut. Pour mobiliser les capitaux privés, de source locale ou étrangère, une mise à jour de la politique minière précédente est nécessaire. Ce document résume et amplifie les grandes orientations de cette nouvelle politique.

1) Rôle de l'Etat

Le Rôle de l'Etat est de réglementer et de superviser les activités dans le secteur. Malgré la politique de quelques pays limitrophes, la participation directe de l'Etat dans le capital des sociétés minières ne s'avère produire les résultats financiers. Aussi, l'Etat, dans les négociations avec les partenaires privés, est souvent mené à donner des concessions fiscales et autres, entraînant une perte d'argent pour l'Etat. Pour ces raisons, la politique du Burkina est d'éviter d'entreprendre directement ou indirectement les activités de recherche détaillée, d'exploitation des gisements.

2) Institutions de l'Etat

La réglementation et la supervision des activités minières se fait par des textes législatifs et réglementaires que les institutions de l'Etat, telles que la Direction des Mines et BUMIGEB, sous tutelle du Ministère du Commerce et de l'Industrie, sont chargées de mettre en application et d'administrer. Vu ces nouvelles orientations de la politique minière ces institutions devront évoluer tant dans leurs fonctions que dans leur organisation et modus operandi.

La Direction des Mines est chargée de l'administration de la législation minière et de la coordination des activités des institutions de l'Etat dans le secteur minier. Elle exerce ces fonctions à travers des services distincts au sein de la Direction tels que le service des titres miniers (l'octroi, l'enregistrement, et la gestion des titres miniers), un service juridique (mise en application du cadre juridique et réglementaire), un service d'inspection (surveillance des conditions de santé, sécurité, hygiène, et environnement), et un service géologique (définition des besoins en matière de recherches régionales géologiques). Les réformes dans l'organisation de la Direction entreprises en 1992 ont abondé dans ce sens; il reste aujourd'hui à renforcer ces tendances et surtout à créer un service des titres miniers doté de moyens techniques et humains lui permettant de mieux remplir ses fonctions efficacement et avec transparence. Dans certains pays, un service distinct est créé pour assurer l'octroi et la gestion des titres miniers.

Le BUMIGEB est l'institution de l'Etat chargée d'acquérir et de diffuser les connaissances relatives au sous-sol Burkinabé en exécutant pour le compte de l'Etat, de la cartographie géologique, les programmes de reconnaissance géochimique, les programmes de géophysique aéroportée et au sol, les services de laboratoire géologique, un service de promotion, et un service pour la recherche dans les sciences de la terre. Les services de recherches détaillées jusqu'à présent entreprises par le BUMIGEB ne seront plus à la charge de l'Etat mais pour le compte de ceux qui en bénéficient. Conséquemment, le BUMIGEB est a se ré-organiser en deux cellules: une cellule pour les recherches géologiques et une cellule pour les géo-services. Ce dernier sera organisé de façon distincte. Il ne dépendra pas du budget de l'Etat, et il sera éventuellement privatisé.

L'Etat ne peut plus supporter les charges et pertes financières de ses sociétés étatiques intervenants dans le secteur minier. Pour cette raison, les privatisations en cours doivent se poursuivre. Les sociétés non-rentables qui ne sont pas privatisées seront fermées.

3) Législation Minière

Bien que récemment amendée, la législation minière s'inspire principalement de textes vieux de 30 ans. En outre, elle est intégrée pour une bonne partie dans le Code de Réforme Agraire et Foncière. Cette législation comporte plusieurs lacunes; elle n'est pas en mesure de stimuler et d'encadrer plus efficacement le secteur minier. Sous plusieurs de ses aspects, elle doit connaître une révision en profondeur si elle veut devenir un instrument approprié de mise en valeur des ressources minières du Burkina. Les principes de bases à inscrire dans toute loi minière qui se veut incitative pour l'investissement privé sont les suivants:

- les ressources minière sont la propriété de l'Etat qui les gère au nom et pour le compte du peuple Burkinabé;
- l'encouragement de la recherche et de l'exploitation de minéraux par les grandes, moyennes et petites entreprises, qu'elles mobilisent du capital Burkinabé ou étranger, sans aucune discrimination;
- le permis de recherche est un droit exclusif pour toutes substances minérales se trouvant a l'intérieur du périmètre qu'il définit et conduit directement et sans autres formalités, en cas de découverte par son titulaire, au permis d'exploitation;
- l'exploitabilité du gisement est laissé à la discrétion du titulaire;
- l'Etat encourage la recherche efficace de gisements en s'assurant que des travaux de recherches sont effectués, sinon la superficie couverte par le permis est libérée, par l'imposition de droits de superficie et des obligations de dépenses en recherches progressives plus élevées;
- les activités de recherche et d'exploitation sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'engagements financiers, plan de travail, fiscalité, sécurité, hygiène, et environnement;

- les activités de recherche et d'exploitation sont soumises à divers impôts, redevances, et taxes de nature compétitives;
- les formalités et conditions d'octroi des titres miniers sont claires, simples, et transparentes;
- les titres miniers sont cessibles et transmissibles sans contraintes avec un minimum de formalités;
- des conventions d'établissement entre l'Etat et les investisseurs peuvent être conclues, à condition de ne pas déroger à la législation minière mais plutôt à la compléter par des dispositions particulières;
- les différends sont soumis aux arbitres choisis d'un commun accord (différends techniques principalement), aux tribunaux compétents ou à l'arbitrage international;
- les titulaires des titres miniers sont tenus de soumettre et de respecter un plan de la protection et de gestion de l'environnement.

4) Commercialisation et Exportation des Produits Minéraux

Les opérateurs miniers sont libres de commercialiser et exporter leurs produits, sous réserve de déclarer ces exportations aux autorités compétentes. Il s'en suit que le Rôle de l'Etat se limite à la surveillance, non au monopole, de ses activités. Les redevances minières ad valorem peuvent être dues au moment de l'exportation.

5) Régime Fiscal

L'augmentation des revenus de l'Etat en provenance du secteur minier est un objectif principal du gouvernement. Pour ce faire, le Régime fiscal doit être neutre et s'appliquer à tous les investisseurs et secteurs sans discrimination. Le Régime ne doit pas accorder d'avantages spéciaux en ce qui concerne les taux ou l'assiette d'imposition sur les bénéfices ou la distribution de bénéfices par rapport à d'autres secteurs. Les différentes taxes et imposées sont surtout basés sur les bénéfices et non sur les entrants ou sortants de la production. Le Régime fiscal doit être compétitif vis-a-vis des pays de la sous-région et d'autres pays à vocation minière. Finalement, les institutions de l'état chargées de la surveillance du Régime fiscal doivent être vigilantes et rigoureuses dans l'application du Régime, et la perception des impôts.

Le Régime fiscal Burkinabé, en ce qui concerne les investissements, dans le secteur minier, ne remplit pas ces critères. Il est donc nécessaire de réviser les différentes taxes, impôts, redevances applicable au secteur dans le cadre d'une réforme des divers codes fiscaux. Mais, avant que cette réforme se soit faite, le Code des Investissements Miniers doit être modifié pour se conformer à la nouvelle politique de l'Etat. La Direction des Impôts et les services d'inspections sera renforcée pour mieux remplir leurs fonctions.

6) Environnement

Le Rôle primordiale de l'Etat est la protection et gestion de l'environnement, surtout que les opérations minières provoquent des perturbations majeures. Mais, les technologies spécifiques au secteur existent pour atténuer et minimiser ces perturbations.

L'Etat renforcera les institutions chargées de la protection de l'environnement, établira les normes, règlements, et critères spécifiques au secteur minier, exigera les plans d'impact, et surveillera leur mise à exécution et respectera les engagements des opérateurs.

7) Les Exploitations Artisanales

Entre 100,000 et 300,000 personnes, principalement dans le nord du pays, sont concernées par les exploitations Artisanales. L'expérience dans d'autres pays démontre que l'assistance technique pour améliorer l'efficacité de ces exploitations n'est pas positive. Les exploitations artisanales seront tolérées et l'Etat entreprendra un Rôle limité en ce qui concerne l'assistance aux artisans. Toutefois, les sites miniers ainsi que les villages avoisinants sont dépourvus d'infrastructures sanitaires et scolaires et les chantiers eux-mêmes sont dangereux. Dans la mesure de ses possibilités, l'Etat s'efforcera d'améliorer ces conditions.

8) Petites et Moyennes Mines

De nombreuses possibilités existent au Burkina pour l'exploitation de gisement sous forme de petites et moyennes entreprises. Jusqu'à présent, le secteur privé Burkinabé n'a pas su saisir ces possibilités. Une importance particulière devrait être accordée à ce type de petites mines. L'Etat mettra en place les structures d'appui nécessaires à donner une assistance technique aux entrepreneurs privés et essaiera de mobiliser les capitaux privés, et incitera les petites et moyennes entreprises Burkinabées à investir dans les opérations minières et éventuellement dans la fabrication des outils nécessaires.

OFFICE MEMORANDUM

*FD
Burkina Faso*

DATE: November 12, 1993

TO: Mr. Jean H. Doyen, Division Chief, AFTES

FROM: Kristine Ivarsdotter, AFTES *KI*

EXTENSION: 34125

SUBJECT: **BURKINA FASO: Mining Sector Capacity Building Project.**
Back to Office Report.

From September 26 to October 14 1993, I was on mission to Burkina Faso. The purpose of my mission was to participate in the preparation of the above project, paying particular attention to environmental, health and sociological aspects associated with mining activities. I made an assessment of health and environmental problems in artisanal and industrial operations and an evaluation of government institutions responsible for environment protection. The environmental and mining codes were reviewed with special attention given to artisanal mining. My recommendations were discussed with the rest of the mission team and were reflected in the Aide Memoire left with the Government. Annex 1 provides a summary of my analysis and conclusions.

The following approaches were adopted in order to accomplish the above obligations: a. reports and other documents were studied (annex 2), b. discussions were held with officials and functionaries in the government (annex 3), c. eight days were spent in the field where reconnaissance of the mining areas was made and discussions held with government field officials and with many artisanal miners and their families (annex 3). A map of Burkina Faso showing the visited mining sites is provided (annex 4). A photo section is also supplied (annex 5).

As I believe that it is essential that more in-depth knowledge about the culture of mining is supplied to those involved in the preparation of these kinds of project, a more substantial report on mining in Burkina Faso is attached to this BTO (annex 6).

In terms of immediate follow-up from the Bank, I would recommend that two important studies be initiated:

A. A demographic study which would identify artisanal communities as villages with a population that is partly permanent and partly seasonal. The study would focus on the following points:

- Establish the number of sites and of men, women and children who engage in mining activities and also try to understand what their ethnic origins are. Known figures ranges today from 50.000 to 500.000 - 1/20 th of Burkina's total population.

- Estimate the socio-economic importance of mining in the local economy. What significance do incomes from mining have for the family economy and what financial role does artisanal mining play in the village economy?
- Particular attention should be paid to the miners' need for health and security assistance and also to childrens need for formal education. Present working and living conditions are unacceptable.
- The study should also identify key persons or community organisations which can be mobilised in future community development programs in collaboration with NGOs.

B. An environmental study which would establish the impact on local environment by artisanal, semi-industrial (less than 1 ton gold produced per year) and industrial (more than 1 ton gold produced per year) mining activities. Although Poura produces less than 1 ton per year, it is here considered an industrial mining activity due to its specific technology. The study should concentrate on the following aspects:

- Establish the rate of deforestation on the site and its surroundings. Compare the rate of deforestation which is due to actual clearing and due to old and new villages' demand for firewood.
- Examine water quality by taking water samples in ponds and wells, especially around the Poura mine and the CEMOB plant at Essakan. The analysis should focus in particular on the presence of arsenic, cyanide and heavy metals in the water.

For the Government of Burkina Faso it will be, in a longer perspective, necessary to review its mining laws. First of all to make small-scale mining economically interesting to private investors but principally, to facilitate artisanal miners to make a living out of mining without putting the lives and health of themselves and their families at stake. Through a simplified administrative process, a prospector (almost exclusively artisanal miners) should be able to obtain a claim to a mineral deposit which he or she has discovered. Within a certain time-limit the deposit must be exploited, sold or otherwise traded. All other attempts to assist the artisanal miners will prove futile since the fundamental right to own their discovery will be withheld from them and they will remain exploited without choice.

In the existing legislation on protection of the environment there are no specifics concerning the mining industry. It will be necessary for the future to establish such laws concerning deforestation, air pollution, water pollution, waste treatment etc. The new principles and restrictions should be included within the new mining law so as to improve legal administration.

Relationships should be established with NGO's who work in Burkina in the domains of health, water and primary education. NGO's could be hired as sub-contractors to carry out projects in the mining districts. There exist several NGO's who have been successful in implementing projects, together with communities, for relatively small sums of money. A collaboration with NGO's would facilitate the execution of projects at the same time as it would, undoubtedly, improve chances of project success. The World Bank is already engaged

in projects concerning health and education in Burkina Faso. However, none of these projects are directed to mining districts.

Conclusion

On the social side this project should focus on the artisanal miners and their working and living environment. They constitute a significant portion of Burkina's total population and, with their gold-producing capacity, play an important role in the mining sector.

In a short-term perspective, the impact of the project on the mining population must be established, both with regard to social conditions and to the effect of the project on the natural environment. The two suggested studies would be a start in this direction.

In a long-term perspective, Burkina must rethink its legislation on mining. Special attention should be given to facilitate artisanal miners to obtain mining claims. Environmental standards and regulations must be formulated and included in the new mining legislation.

Efforts should be made to help mining communities improve health, security and education and funds should be made available to NGO's who will be the implementing agencies.

Distribution List:

Craig Andrews, IENIM ✓
John Hollaway, Zimbabwe
Gothard Walser, Bolivia
Jacques Meillion, Canada
Paul Fortin, Canada
Boubacar Zanga, Burkina Faso
Ana Novaes, AF5IE
Albert Osei, Resident Representative, Burkina Faso
James Sackey, Resident Mission, Burkina Faso
Cynthia C. Cook, AFTES
Robert Tillman, AFTES
Francois Falloux, AFTES
Shelton Davis, ENVSP
Dan Aronson, ENVSP
Scott Guggenheim, ENVSP
Gloria Davis, ENVSP
Indu Hewawasam, AF4IE
Hazel Denton, AF4CO
Whitney Foster, AF5CO

CONTRIBUTION TO AIDE-MEMOIRE
BURKINA FASO: THE MINING SECTOR

Kristine Ivarsdotter

IMPACT ON THE NATURAL ENVIRONMENT

A. On the sites "d'orpaillage"

1. Problem: Huge areas, often several km², are cleared of trees, bushes and grass. The pressure on the land around the actual site is further degraded by the new settlements and especially from their need for firewood. Domestic animals damage young trees and vegetation is impeded. At sites where people work on alluvial deposits, at depths of 20-30 cm, the environmental pressure is less and the sites are generally restored within a couple of years. Rainfall flattens out the lunar-like landscape and grass starts to regrow. On reef sites however, where miners dig pits often 50 meters deep, the environment cannot recover naturally.

Best Practise: Where the Government institutionalise incentives to restore the natural environment and where the provisions for this protection are secured through legislation.

Solution: Through the Provincial offices of the Ministère d'Environnement et du Tourisme, create a nursery at every orpaillage, small-scale mining company or where CBMP has its office. The nursery should be run by an individual as a small-scale business with the financial and technical assistance of the Provincial office of Ministère d'Environnement. The forestry agents of the M d E should also be provided sufficient means of transportation (motorbikes and fuel) so that they can follow up on protection of the environment and mitigation measures taken to restore certain sites.

B. On semi-industrial and industrial sites

1. Problem: The destruction of the environment in the form of totally cleared areas is generally worse on these much larger sites. In addition, surfaces are needed for infrastructures such as roads, housing complexes for employees, buildings, machine parks, plant installations, etc. Companies which receive research permits should be obliged to follow regulations concerning environmental conduct. However, currently these regulations are very non-specific and Companies are not provided with enough guidance on this, to them, new idea of environmental protection.

Best practise: Companies are equipped from the onset of their operation, with a set of environmental standards to follow and they have personnel who are educated on matters concerning the impact of their operations on the natural environment.

Solution: Small-scale and larger companies intending to establish themselves are provided with guidance in the form of, for example, a handbook. Additionally its staff are educated during a one week intensive course on environmental issues pertaining to the specific operation, through the guidance of the M d E. The standards and regulations should be made part of the Mining Code or Regulations.

2. Problem: In addition to the same problems of deforestation and destroyed land surfaces associated with small-scale mining, the only industrial mine in Burkina Faso so far, Poura, has left unprotected open-cast workings in the oxide zone. These pose a potential danger to grazing

cattle and children. At Poura one part of a quarry several hundred meters long has been refilled and a few trees have been planted.

Best Practise: The quarries are protected and the walls levelled in order for vegetation to start to grow again. Native tree plants are produced in a local nursery and replanted during the rainy season.

Solution: Different methods of protection and restoration of quarries should be one of the components in the environmental contribution of the new Mining Code or Regulations.

3. Problem: Chemical contamination from cyanide does not currently pose a threat, and mercury is not used in the orpaillages (nor should its introduction be encouraged). However dry batteries, mostly produced in Burkina or imported from China, litter the ground around the orpaillage sites and their villages. These used batteries contain mercury which might enter the ground water.

Best practise: In Europe, for example, used batteries are recycled.

Solution: It is worth investigating the potential for a simple version of battery recycling in Burkina Faso. If financially attractive a contract could be given to an ambitious national in order to develop a small enterprise.

Major recommendation concerning impact on the natural environment:

1. The production of an environmental action plan should perhaps be considered. Such a mitigation plan should contain techniques and practices for supervision of the impact of different types of mining on the natural environment. This document should be based eventually on a baseline environmental study which cover a full annual season. Train employees of the investing companies how to apply these techniques.

2. Burkina Faso must ask itself if it is willing to pay the prize in strict monetary value but also in human suffering, to produce a couple of tons of gold each year. The cost in consumed energy will perhaps amount to 50% of production cost and, realistically thinking, can repetitions of the Poura example be avoided?

IMPACT ON THE HUMAN ENVIRONMENT

In the Sahel regions of Burkina Faso the population should number about 630.000 this year. My estimation is that about 25% of the total population, men, women and children, are engaged in orpaillage. That will give an actual number of about 150.000 people. Compared to numbers given in Essakan where about 10.000 orpailleurs (only the men are included in these numbers) work at the peak (dry) season and given the fact that Essakan is surrounded by 4 other sites which equals Essakan in number of orpailleurs and in addition to this, 5 smaller sites with about half as many orpailleurs as Essakan - we end up with a number of 75.000 men (only) for Essakan and its surrounding sites. It seems that the estimation for all three regions is low which is an assumption based mainly on the fact that "strangers" and therefore not included in the population censuses, are said to be in majority.

The picture of the orpailleur only as young man on the move does not correspond to reality. The majority of the orpailleurs are the villagers who, for at least a few hours/day during the low activity periods of the cultivation cycle, try to extend their income by recovering gold. During the dry season, their input in terms of time and labor is higher.

Another category of orpailleur is the single men who come from all over Burkina Faso and also from the neighboring countries; Ghana, Togo, Benin, Senegal and Niger. These workers are the ones most likely to move about, seeking the most prosperous site to work on.

A third category of orpailleurs are families, either from Burkina or neighboring countries: a father, one or more wives and their children who come to live on a site for usually several years. They are not likely to move unless their situation becomes particularly desperate.

1. Problem: We don't know for certain how many the orpailleurs are, or to what extent orpaillage contributes to the local farmers income. We don't even know how many sites there are which are worked upon.

Best Practise: A situation where approximate numbers of orpailleurs and their dependants and locations were known so that measures regarding health, schooling etc would correspond to reality.

Solution: A demographic survey, carried out in the coming dry season when orpaillage reaches its peak, should provide a more accurate picture of how many people are actually involved and where they are. Particular attention should be given to the ethnic and national backgrounds of the artisanal miners. Surveys from the air would complement a demographic study.

2. Problem: The nature of orpaillage encourages a disruptive life-style. In cases where the men leave their families behind, they contribute to a pattern of villages where the young and strong are gone for the better part of the year. At the site, life is not bound by family traditions and the social control is less. The attractions of prostitutes, alcohol and amphetamines are hard to resist.

The psychological impact might be the greatest negative effect of orpaillage. Men and women leave the village in the hope of becoming rich, and they can wear themselves out in their efforts to reach their ambitions, often driven by pressure of expectations from the home village.

Solution: Orpailleurs should have the possibility of obtaining an ownership title to mineral discoveries. This title would enable them to exploit the mineral deposit they have found, to trade or sell it. Some people would sell the title and invest in marriages or cattle and others might start a small enterprise as perhaps initially a mining subcontractor. The orpailleur would be faced with a fair choice, either to work on his site or to trade it.

Best Practise: Zimbabwe with its thriving small-scale mining industry and uncomplicated administration.

3. Problem: Children which are born on mining sites and grow up in the mining environment, or children who live in nearby villages and spend many hours a day digging or panning for gold, do not receive formal education. Most sites visited during our fieldtrip had no schools. Even Bouda which is operated by CBMP and Essakan which is operated by CEMOB, several years back, didn't have schools for the children. What are the chances of a life outside the mines for these children?

Best Practise: Formal education for all members in a society.

Solution: Both Bouda and Essakan for example, are "old" sites with government representation. They are not forgotten villages in the Sahel which nobody has never heard of. There should be built appropriate schools so that these children could be provided formal education and a chance of a life outside the mine.

HEALTH

Artisanal mining, whether or not related to state or company operations, poses a tremendous health hazard to the people who engage in it. They are not only exposing themselves to very low standards of hygiene on the working sites and in the settlements, but the working conditions also expose them to serious illnesses, particularly sexually transmitted diseases, and fatal accidents. The general state of health is appallingly low and according to the people themselves and to the (rare) health workers on site, virtually everybody is ill.

1. Problem: The general working environment of an artisanal mining site is characterized by dust-filled air. Lack of water prevents people from keeping themselves clean and the lack of latrines, on the working site and in the settlements, provide breeding ground for parasites like for example hook worm.

Best Practise: Deep-drilled wells in the settlement which provide enough water to the population. Each household should have its own latrine (5 meter deep hole covered with a concrete slab, hole covered by a stone). Latrines should also be present at the site.

Solution: Implement a program which will provide, through deep drilling, water pumps strategically situated in the settlements. Show people how to make the latrines, make it a campaign "latrine-day". A health and sanitation program should be worked out with a local NGO. Discuss design and implementation with local health workers (if there are any) and with representatives of the orpailleurs themselves. Women should also be consulted for advice about how to best carry out the program.

2. Problem: High promiscuity and prostitution is a normal state of affairs at all sites visited. There is also a tendency for men take advantage of women with promises of marriage. The level of prostitution is very high according both to health workers and to members of the population. At Essakan for example, there is said to be close to 75 prostitutes at the moment, even one or two months before all people have arrived at the site for this season's work.

One can at Essakan distinguish between two groups of prostitutes:

- Women who come from Ghana, Togo and Benin who are "professionals" and have been in the business for a number of years. They recognise venereal diseases, seek help if available and many carry health cards. They sell condoms to their visitors for 25 cfa each which they buy for 10 cfa at health centers.
- Burkina young girls and women who operate largely covertly. They don't tell their parents or their husbands and cannot therefore seek help when they discover venereal diseases, nor can they go and buy condoms. As a result of this situation, these Burkinabe women undermine the more "secure" activities of the professional women, since the men prefer not use condoms and go to the Burkinabe where they don't have to.

According to the information given by orpailleurs, they are all carrying sexually transmitted diseases like syphilis and gonorrhea. Even children are born with for example syphilis. This general state of STD presence was confirmed by health workers at two dispensaires, Arebinda and Essakan. Concerning SIDA and hepatitis B, the fonctionnaires confirmed that it is becoming more and more common, they recognize the symptoms and the inability by patients to respond to medication and tests. The people themselves are not aware of SIDA as the cause of inexplicable sicknesses and deaths and only a few recognize the name.

Solution: The professionals advertise themselves as "safe" and are

helped in doing so by information to the whole population. Broadcast openly the facts about how it will be if they don't change their sexual behaviour. Condoms should of course be free.

3. Problem: Accidents are very common on the sites. People fall in the pits, in Bouda last year 15 people died by falling into the deep holes. Cave-ins are also common, burying the orpailleur in his hole. Minor accidents happen every day, broken limbs, cuts and bruises.

Best Practise: The orpailleurs know how to dig safe holes and have the right equipment to secure their safety.

Solution: Sites are surveyed by competent persons who can give advice and provide assistance where needed to secure safety of the orpailleurs. Abandoned pits and sites should be permanently protected.

MAJOR ISSUE: The geographical, social and cultural barriers between the orpailleur and the national governing society.

First of all, the orpailleurs mainly work in the northern Sahel regions which are economically marginal areas and which receive limited attention concerning rural development.

Secondly, social and cultural barriers don't permit an easy transfer from state-owned property (of land or minerals) to individually owned land-based properties. The idea of establishing the uneducated and poor orpailleur on equal terms with educated middleclass officials regarding mineral rights, is so new, so value laden and revolutionary that it will take many years to get accustomed to. However, it appears to be the only way to improve working and living conditions of the orpailleurs.

CREDIT COMPONENT: Part of the IDA credit should fund local and small-scale health and education projects which should be implemented through the collaboration between experienced NGOs already established in Burkina Faso, and the local artisanal mining populations.

Annex 2: References

1. World Bank Supervision Notes 1992
2. Etude Socio-Economique des Roles Actuels des Femmes dans le Sahel.
Ministere de l'Education Nationale et de la Culture de Haute-Volta 1978
3. Projet de Loi Portant Code de l'Environnement
Ministere de l'Environnement et du Tourisme, Burkina Faso
4. Strategy for African Mining.
World Bank Technical Paper No. 181
5. Etude Socio-Economique des Sites Auriferes dans les Provinces du Sahel Burkinabe SOUM
- SENO - OUDALAN.
Ministere de l'Environnement et du Tourisme. 1991 Burkina Faso
6. Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE) NEAP
Ministere de l'Environnement et du Tourisme, 1989 Burkina Faso
7. Etude de l'Orpaillage au Mali, Burkina Faso, Niger et Senegal.
BUGECO, Bruxelles 1991
8. Secteur Minier du Burkina Faso.
A. Lambert, BUGECO Bruxelles 1992
9. Problemes de Sante chez les Orpailleurs du Burkina Faso.
Monique Briessy, World Bank Consultant 1992
10. Mining Sector in Burkina Faso.
Supervision notes, 1987
11. IEPS for Mining Sector Capacity Building Project, Burkina Faso 1993
12. Artisanal gold mining in Mali.
Micheline Mescher, AF5IE, 1993
13. Recherche sur les connaissances, attitudes et pratiques sero-prevalence du HIV, de l'hepatite B, et de la syphilis dans le milieu des prostituées du site d'orpaillage d'Essakan.
Ministere de la Sante et de l'Action Sociale. Burkina Faso, D. Bakouan 1991
14. Projet de Recherche Pluridisciplinaire sur l'Orpaillage.
Compte Rendu, ORSTOM Burkina Faso 1991
15. Orpaillage et Orpailleurs "Un defi a la Securite Sociale".
Ministere de la Sante et de l'Action Sociale. Burkina Faso, D. Bakouan

16. La Securite dans les Mines et Carriers: Le Cas des Petites Exploitations.
Document No 5. Seminaire ALG, Ouagadougou 1988
17. Textes Portant Reorganisation Agraire et Fonciere. Ouagadougou 1991
 - ZATU No AN VIII - 0039 BIS/FP/PRES
 - KITI No AN VIII - 0328 Ter/FP/PLAN-COOP
18. Liste par Pays d'Origine des ONG Intervenant au Burkina Faso.
Ministere des Finanaces et du Plan. 1992
19. Problemes Poses par l'Orpaillage. Esquisses de solutions.
Comite de reflexion Interministeriel. Burkina Faso 1993.
20. Technical Assistance to the Mining Sector.
WB: BTO 1993
21. Artisanal Gold Mining in Mali.
WB: Internal working paper no.2. Micheline Mescher 1993
22. "Burkina Faso"
Mining Journal, Vol.321, No 8237 London 1993

Annex 3: People met and places visited.

Monday Sept 27:	Arrival in Burkina Faso.
Tuesday Sept 28:	Mr. Alain Saint Gal de Pons, Projet Minier PNUD Mr. Boubacar Zanga, former director of CBMP, now secretaire general de CERAD
Wednesday Sept 29:	Fieldwork at the Poura mine in Mou Houn province.
Thursday Sept 30:	Mr. Taho Amade, Directeur BUMIGEB Mr. Jean-Bernard Ouedraogo, sociologue, University of Ouagadougou
Friday Oct 1:	The minister of The ministry for Energy, Commerce and Mines. Fieldwork at the following sites in Yatenga province: - Bouda - Nagsene-Koupela - Yabonsgo Overnight in Ouahigoya.
Saturday Oct 2:	Fieldwork at the following sites in the Soum province: - Grassen Grave - Fetekole - Arebinda (the health center) Overnight in Essakan.
Sunday Oct 3:	Fieldwork at the following sites: - Essakan in the Seno province - Tambao in the Oudalan province Overnight in Essakan.
Monday Oct 4:	Fieldwork at the following sites: - Essakan in the Seno province - Guiro in the Seno province - Taparko in the Namentenga province Overnight in Kaya.
Tuesday Oct 5:	Fieldwork at the following site: - Bouroum in the Sanmatenga province. Return to Ouagadougou.
Wednesday Oct 6:	Round Table Discussion with small scale entrepreneurs, mainly employees of BUMIGEB and CBMP.

Annex 4: Map showing the approximate location of visited sites.

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT NOUS VAINCRONS

CARTE ADMINISTRATIVE
ZONE D'ORPAILLAGE



1. Poura
2. Bouda
3. Nagsene-Koupela
4. Yaboungo
5. Grassen Grave
6. Fete Kote
7. Chibinda
8. Essakou
9. Tambao
10. Guiro
11. Taparko
12. Bouroum
13. Anindanga
14. Youga

main orpaillage

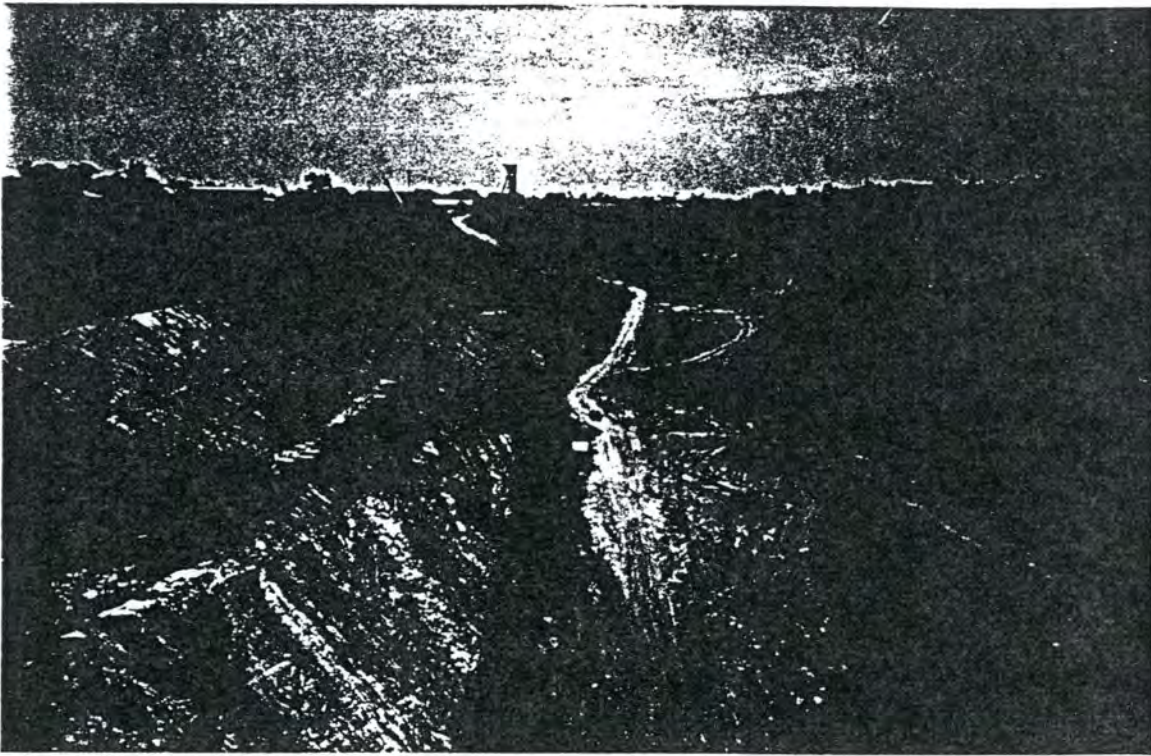
LIMITE DE PROVINCE

CHEF LIEU DE PROVINCE

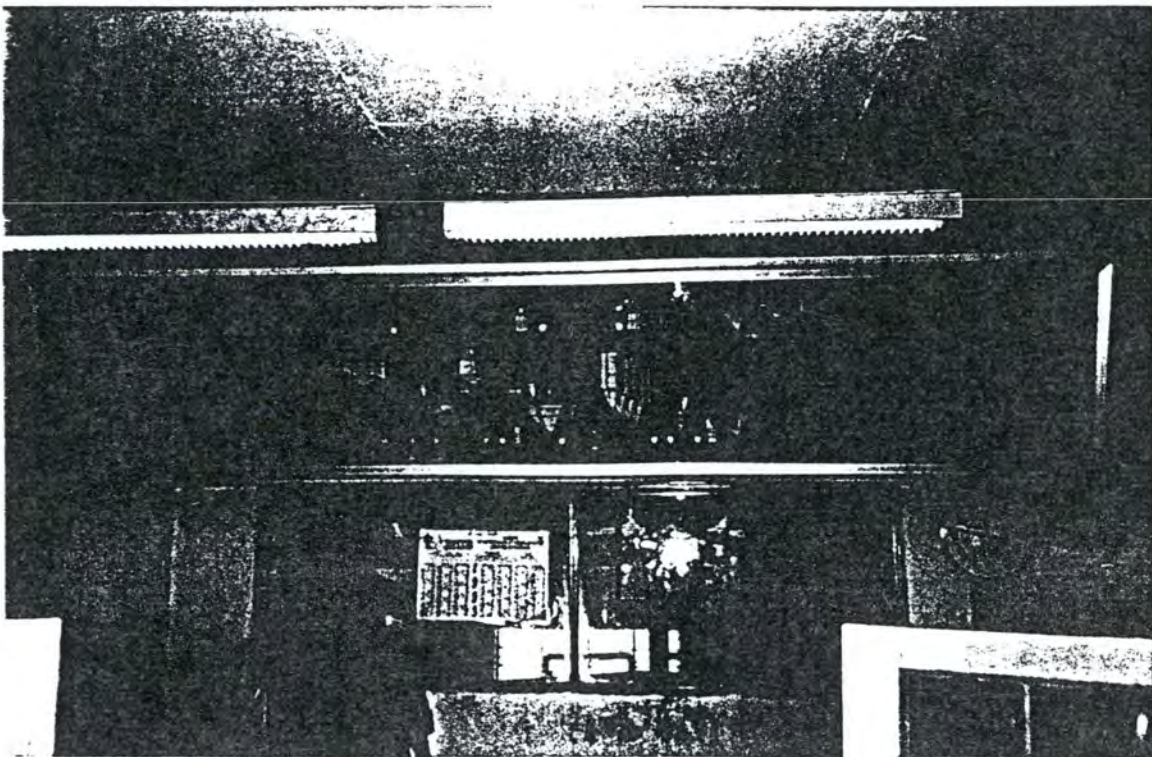
CAPITALE D'ÉTAT



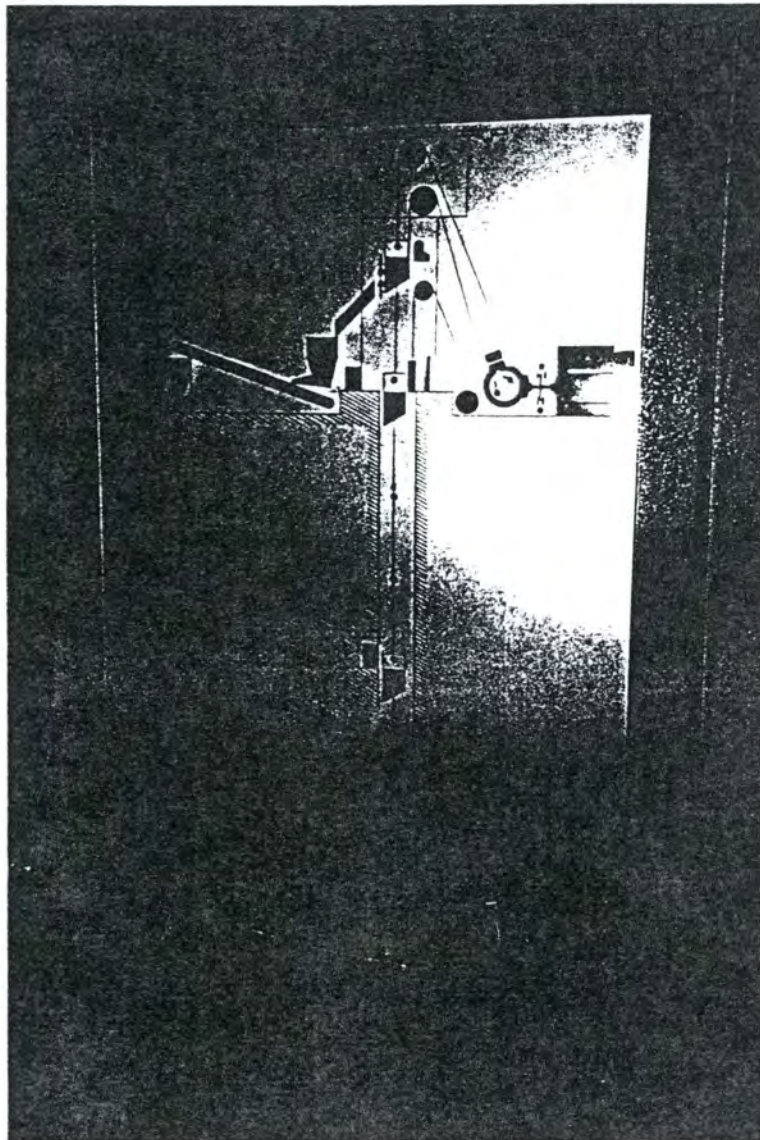
Annex 5: Some images from Burkina Faso.



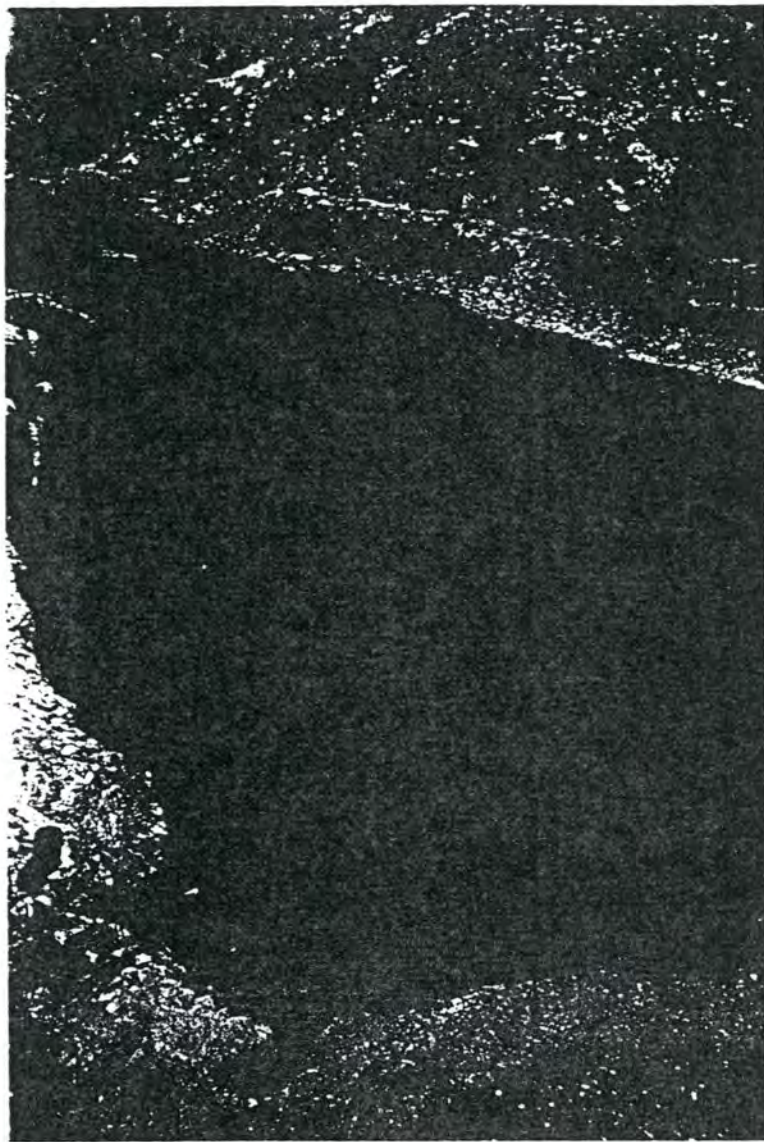
1. The Poura gold mine, the several hundred meter long quarry.



2. The complex chemical operation of gold processing at Poura.

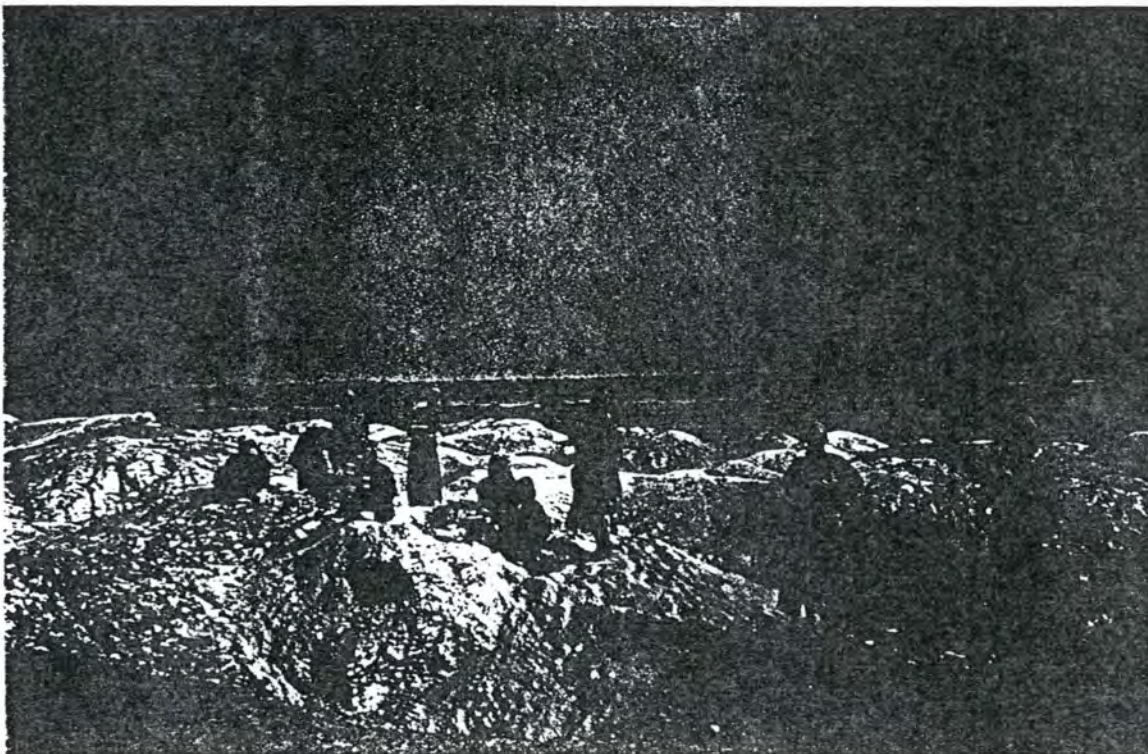


3. The lift-operating system at the deep-shaft (260 meter) mine at Poura.



4. The central quarry at Bouda. Hundred of pits are connected through galleries

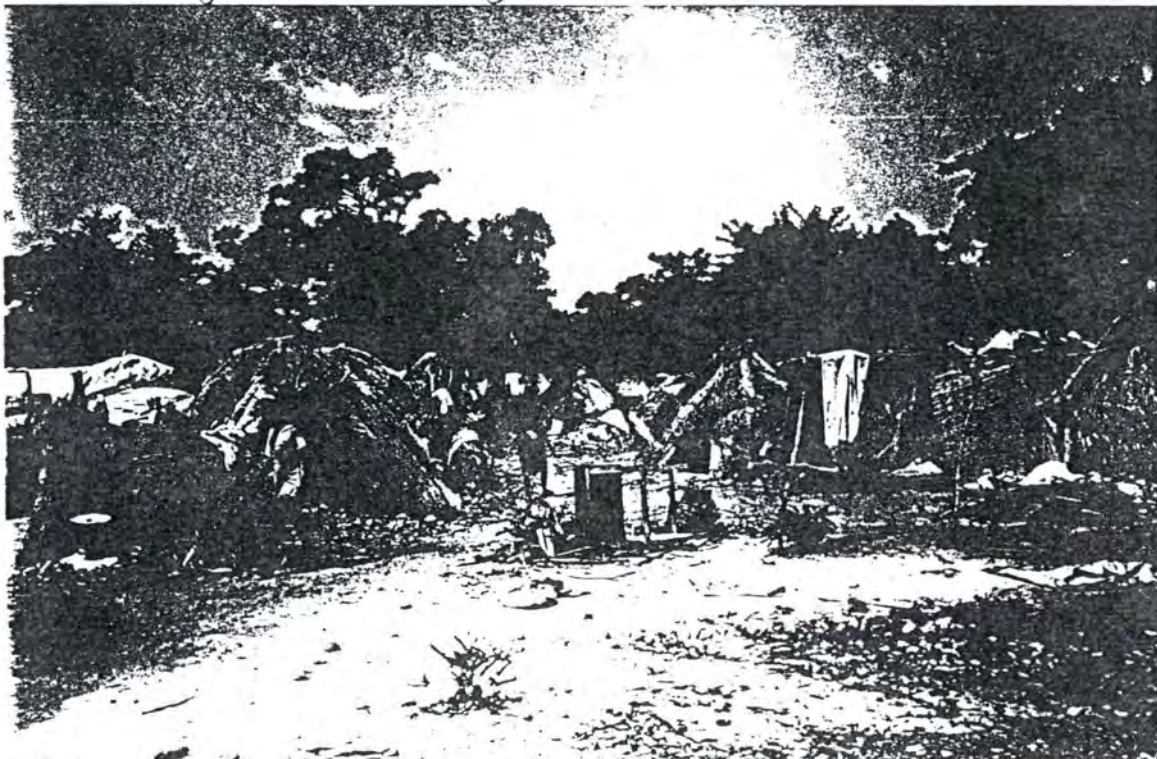
Women &
men mining
lekolé.



- Young woman
washing gold at
Bouroum. She later
sold her harvest for
215 cfe.



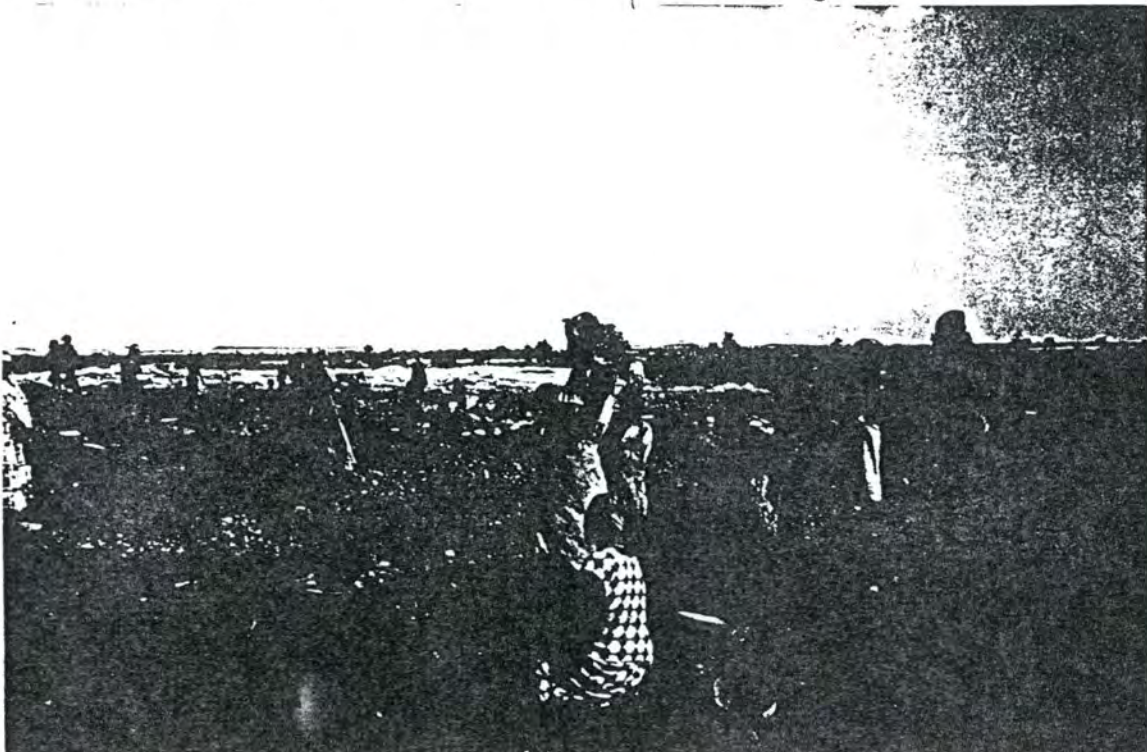
7. The village of Karimanga.





8. Extensive mining field at Fekole.

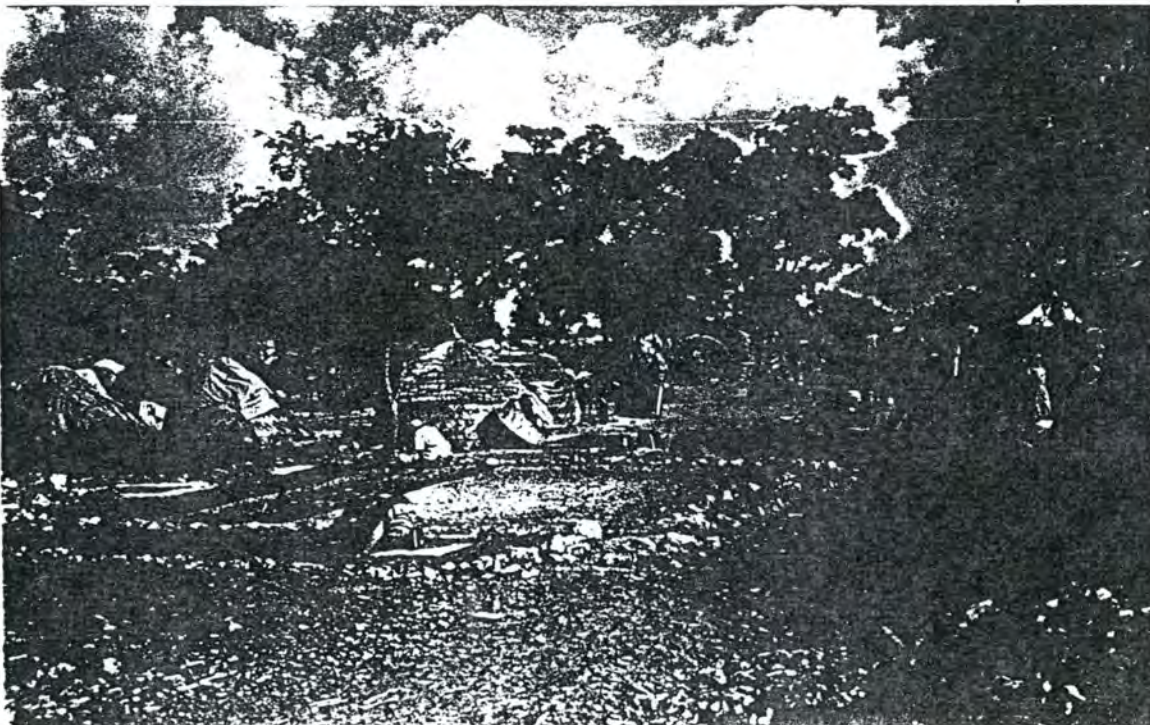
9. Men, women and children mining alluvially at Fekole.



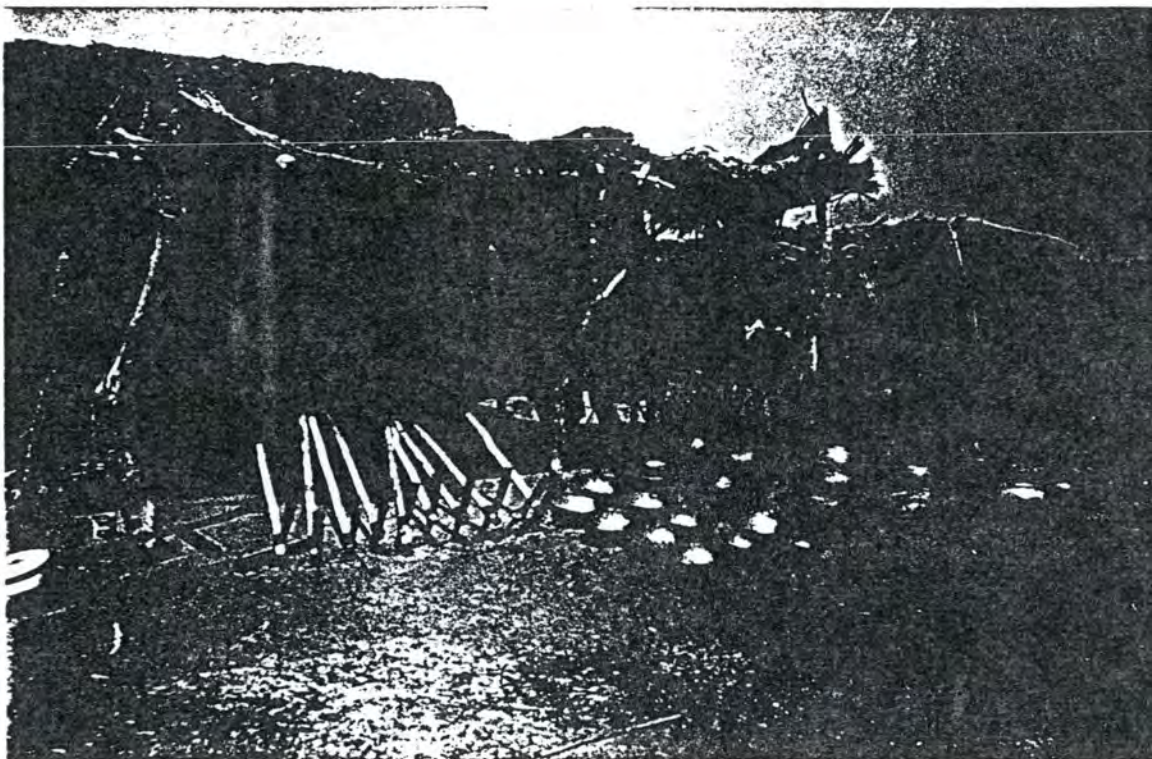
10. Working himself
down to the reef.
This man is ex-
posing himself to
a dangerous, dusty
and 45° hot environment.



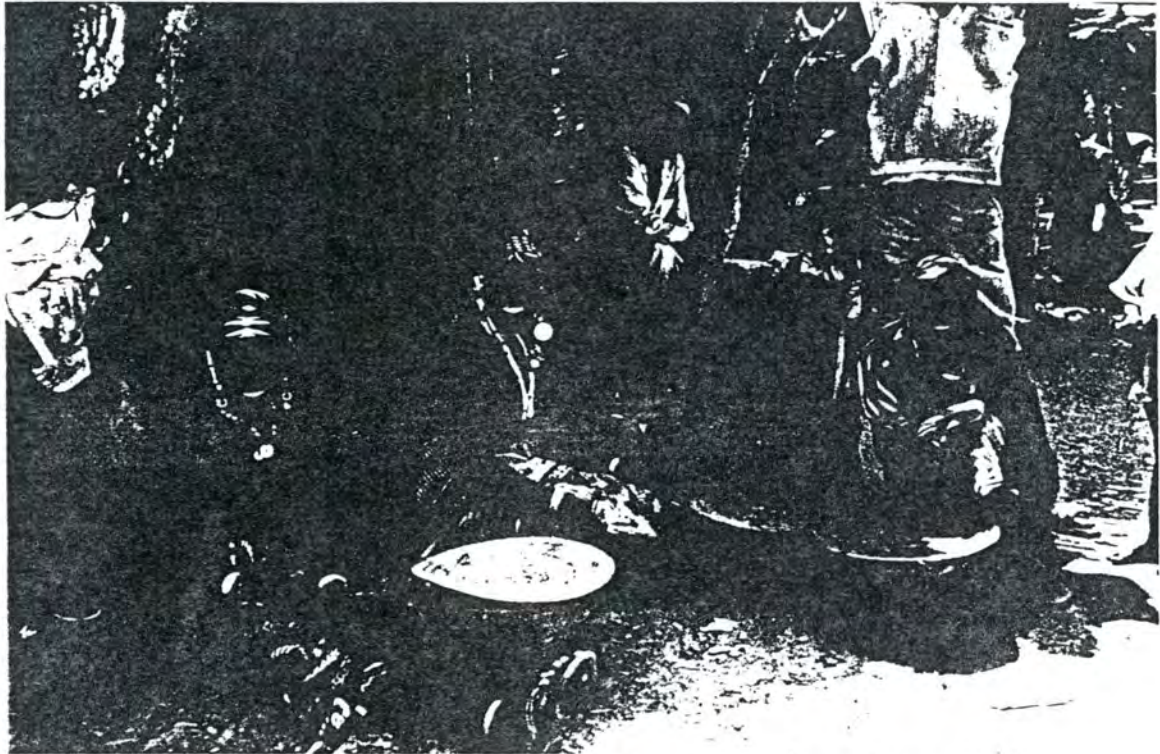
11. Male & female sections of the mosque at the Yonga mining site.



12. The pond guard
at Karim tanga.



13. Handwore shop at Essakan, selling the most important equipment for miners.



14. Paul - women at Essakan who are not miners but
commercants in goat - and cornmeal

Annex 5: Report

MINERS AND MINING IN BURKINA FASO

1. INTRODUCTION

2. PROJECT BACKGROUND

3. PRESENT STATUS OF MINING IN BURKINA FASO

3.1 Introduction

3.2 Deep-shaft mining: Poura

3.3 Semi-industrial mining: Essakan

3.4 Private exploitations: Karimtanga

3.5 Mining sites incorporated by the State: Bouda and Youga

3.6 Informal mining sites: Grassen Grave

3.8 RECOMMENDATIONS

4. IMPACT OF MINING IN RURAL SOCIETY

4.1 The economic significance of mining in rural areas

4.2 Social impact on household level

4.3 Negative and positive aspects of private/state interventions

4.4. RECOMMENDATIONS

5. HEALTH ASPECTS

5.1 Living and working conditions on mining sites

5.2 Sexual promiscuity and STD

5.3 The absence of health and medical facilities

5.4 RECOMMENDATIONS

6. IMPACT ON THE ENVIRONMENT

6.1 Deforestation

6.2 Cyanide in heap-leaching processes

6.3 Mercury contamination

6.4 RECOMMENDATIONS

7. INSTITUTIONAL CAPACITY

7.1 Main institutions

7.2 Legislation: research and exploitation permits

7.3 Possibilities for artisanal miners

7.4 Health, education and environment ministries

7.5 RECOMMENDATIONS

8. SUMMARY

1. INTRODUCTION

The following is a more detailed report from my mission to Burkina Faso, September 26 to October 14, 1993. The data collected is discussed from a sociological point of view and hopes to provide essential and substantial background for the formulation of the "Mining Sector Capacity Building Project".

2. PROJECT BACKGROUND

More than half of the official gold in Burkina Faso is produced by "orpailleurs", gold-winners, perhaps as much as 3-4 ton annually. Artisanal mining sites have emerged in particularly Burkina's Sahel regions. The mines are worked by poor farmers from neighboring areas or by semi-migrating farmers/miners who originally mined for gold, due to the famines and hardships brought on the population during the drought years in the middle 70's and 80's. Still today, the farmers cannot support their families on agriculture alone. In the northern provinces of Yatenga, Seno, Oudalan, Soum and Passori, it is possible that as many as 300.000 men, women and children work in the mines during the dry high season. No available data exists on how many people exactly rely on gold-mining for their existence. Artisanal mining creates an working environment which is unhealthy, unsafe and an important factor in the destruction of sociocultural values and traditional village life. Moreover, the natural environment suffers from exploitation of the sites mainly in the form of deforestation and devegetation.

The existence in Burkina Faso of mineral resources such as gold, diamonds, copper, manganese, nickel, zinc, silver and phosphates have been established by the assistance of foreign funds. UNDP in Ouagadougou have about 15 years experience of geological research in Burkina. At the present, only the Poura gold mine is mined in an industrial fashion. The capacity is higher than its present production. Apart from gold, an significant zinc deposit in Perkoa and an equally important deposit of manganese in Tambao are in the pipeline for prospecting. A small number of private and state enterprises have made attempts to start up semi-industrial mine production. They have all failed however, due mainly to the fact that the Burkinabe have relied heavily on French technical assistance and advisors who have limited mining experience. The primary activity have therefore become to extend a research permit, which is issued by The Ministry of Energy, Commerce and Mines, to encompass the right to buy up gold from the artisanal miners and sell it on to the state. Only one semi-industrial mine is presently functioning and its production depends thoroughly on the orpailleurs to extract the goldminerals.

The major objective of this project is to focus on helping the Government of Burkina Faso (GoBF) to attract private investment to the gold mining sector and also to assist the

artisanal miners. The absence of a clear mining sector policy and strategy, inadequate mining legislation and a complicated institutional structure, inexperience of private investments and lack of training and expertise, are the major constraints which have prevented private sector investments and mining development on a commercial scale. The GoBF is unprepared and ill-equipped to help improve health and safety conditions and to increase the efficiency, if at all possible, of the artisanal miners. The IDA credit has been proposed to finance a modest mining sector capacity building and technical assistance project.

3. PRESENT STATUS OF MINING IN BURKINA FASO

3.1 Introduction

The purpose of this chapter is to present an over-all view of the spectrum of mining activities that exist today in Burkina Faso. The Lobi gold mining culture in the very south western province of Poni is excluded here. It is very distinct from today's mining in the rest of Burkina due to historical and geographical differences. It is not likely that Lobi gold mining will attract the interest of either the State or private companies. The information has been collected during 8 days of touring mining sites in the provinces of Passore, Yatenga, Soum, Oudalan, Seno, Namentenga, Sanmatenga and Ganzourgou.

Although artisanal gold mining has been practised for over a thousand years by Lobi women in the south, gold mining in north and central Burkina is a recent phenomenon. The discovery of the Gangaol mine in Seno province in 1967 started a gold rush. Digging deep pits looking for quartz with gold and/or panning the alluvial deposits became an important economic activity involving men, women and children. The search for gold became a way out for the rural populations in the Sahel regions, in Burkina and its neighboring countries, to cope with the effects of droughts. Even today when the food security situation has improved somewhat, the search for gold continues to be an important economic activity of the poor.

Attempts have been made to develop the mining sector and millions of dollars have been spent on research and installations. Today there is only one industrial gold mine, Poura in the Mouhoun province, which despite numerous economic, technical and administrative problems, tries to maintain a production of at least 60 kg a month. A semi-industrial installation at the mining sites at Essakan in the Oudalan province produces 30-40 kg a month and is the only of its kind operating in Burkina. The rest of the gold which is produced in the country, about 3-4 ton a year officially, is produced by the artisanal miners. The gold which is smuggled out, to for example Ghana and Cote d'Ivoire, is not included in these numbers. It is believed however, to amount to about 60% of the annual production.

3.2 Deep shaft mining: Poura

The Poura gold mine is situated a few km south east of Boromo in the Mouhoun province. It was exploited systematically in the early 60's until production stopped at about the time of independence. In 1981-84 a rehabilitation phase was initiated by a state company "SOREMIB", which was funded mainly through Banque Islamique de Developpement (BID). Although the mine produced more than 2 tons/year for a couple of years, the production is now down to 700 kg/year. The total loss in financial terms amounts to 76 million \$ of which 30 million \$ are expected to be repaid.

The impact on the environment from deep shaft mines is different than that from artisanal deep-pit or alluvial mines. A deep-shaft mine is more systematic and dramatic and sometimes involves problems with toxic waste disposal. Huge areas, often several km², are cleared of trees, bushes and grass, exposing the land to wind and water erosion. At Poura, there is also unprotected opencast workings in the oxide zone which pose a potential danger to grazing cattle and children. At this mine, one part of a quarry, several hundred meters long, has been refilled and a few trees have been planted. A possible extension of the Poura mine is presently discussed which would further affect a "Foret Classe" (protected forest) close to the mine.

Where there was formerly only a small village of about 100 inhabitants, Poura is now a town of approximately 7,000 people. It is to the credit of SOREMIB, and its funding institutions, that some community development has taken place. There are 3 schools and a town hall. A medical center has also been provided by SOREMIB and funded by the Fund Europeenne pour le Developpement (FED). Housing complexes have been built for the higher and middle levels of the employees and the workers have built their own houses in town. There are close to 400 employees in SOREMIB but only about one fourth work in the shaft. In the shaft, there are 12 "chambers", at a level of 260 meters below surface, which are worked on in teams of two. Each team is changed every 7.5 hours. The salary of a deep-shaft miner varies between 60 and 80.000 cfa/month. Dynamite is first used to open up the inside of the fresh rock and the workers then cut, by hand or with machines, blocks of rock which is sent up in an elevator with 7 ton capacity.

Problems relating specifically to the workers in the goldmine mainly concern social conditions. Although it was fervently denied by the management of SOREMIB, the working force at the mine are said to have severe alcohol problems. Indeed, one source site 30% as dependent on regular intake of alcohol. The locally produced, "Patasin", contains 90% alcohol. When the workers run out of money, salary advances may be paid out by SOREMIB and very often, it is complained by the source, used to buy alcohol. According to personnel at the Medical Center, prostitution and presence of sexually transmitted diseases increase with the number of employees at the mine and their ability to spend money.

The running expenses of the Medical Center in Poura is paid for by SOREMIB. The doctor is, in return, obliged to reserve about 90% of his time to administrative, preventive and curative assistance in relation to SOREMIB. To his help he has 3 nurses, one midwife and 2 assistants. The most common illnesses in Poura and the 9 surrounding villages are malaria, meningitis, lung diseases and venereal diseases. Malnutrition and deshydration is

common among the children. Four cases of SIDA have been reported but the personnel at the Medical Center fear an increase of sexually transmitted diseases (STD) since prostitution in town is wide-spread. The Center is ill-equipped to deal with serious cases. There is for example no laboratory, no cuveuse and no operation facilities.

The very low gold production at Poura stands in no comparable relation to its financial situation. It would take a very good production for many years only to pay back the loss of 76 million \$ which it has already. It is true that the mine has brought some visible wealth to the town but there is no existing data on negative aspects such as health problems and effects on the environment.

3.3 Semi-industrial mining: Essakan

The mining sites around Essakan, in the Oudalan province, probably form the largest concentration of artisanal mining in Burkina Faso. Artisanal miners discovered gold here in the early 80's. UNDP has financed geological research and 2 government projects succeeded each other until 1991 when CEMOB inherited the sites from the former project "Filiere d'Or".

CEMOB (35% Burkina Faso and 65% CIREX, France) collects the residue of artisanal mining from 5 sites equalling the site of Essakan itself and from 5 other smaller sites some kilometers away. The idea was originally to crush the quartz from the mining sites and for that purpose 3 million \$ were invested in a crushing/milling machine which operated only for a few months. The second idea was to treat residue in heap leaching with cyanure (see below 6.2). A plant was bought and installed with the assistance of a Nevada company and has now been in operation for one year. The production is 30-40kg gold/month through the treatment of 2-3 ton of minerals. The gold is sold directly to an american company in France: "Engelhardt".

At Essakan, the main mining site is situated about 2 km from the fenced-in treatment plant. In its vicinity are 2 building complexes: one cluster of imported, pre-fabricated and second-hand italian houses (at a price of 700.000 cfa / house) for the employees and one cluster of office buildings in the immediate vicinity of the mining area and the "hangar". The "hangar" is the only permitted area where the artisans, the gold-winners, are allowed to enter with the mineral and where they must treat and sell the gold.

The site where the mineral is digged out of the ground is a several hundred meter long vein of quartz. The ground is intercepted with pits, each about 150 cm in diameter and with variable deeps, sometimes the workers have to dig 90 meters to reach the vein but 20 - 50 meters is most common. Each hole has several teams of men, up to a total of 30 men to a hole. Each team is lead by a man or in some rare cases, a woman. He or she is responsible for supplying the team with food, drink and water. One man at a time works in the hole, fills sacs with mineral which are hauled up by a second man. The waste is piled up in between the pits, leaving very tiny strips of ground to walk on between the holes. It is extremely easy to slip and fall into a hole and it often happens. Women and children are working dangerously close to the pits where they search and treat the heaped waste for small quantities of gold. It

is hard to imagine a more dangerous and unhealthy environment for, especially, young children and little babies.

When the working team has enough sacs, they carry it to the "hangar" for treatment. The mineral sacs are divided 50/50 between the "owner" of the hole and his team of workers. If there is a "owner" of a "parcel" meaning several holes, he will receive only 10 % since he will have several "sub-contractors" working for him and who are entitled to a 40 % share. A "sub-contractor" is expected to supply the workers with water, meals and tools and therefore receives a larger share. In the "hangar", each owner of a "parcel" has his own treating area. Whole families work in this extremely noisy and dusty environment and each man, woman and child carries out his or her specific task in the long serie of mineral treatment. The fist-big pieces of quartz have to be crushed, grounded and milled before the fine powder then can be washed to separate the gold from remnants of for example silver, coal and other minerals. Each worker is paid mostly in shares of minerals but sometimes also in cash. Most common is to be paid in "residue", the worker receive the left-overs, so to speak, after a first, second or third treatment. All gold, whether it belongs to an "owner", a milling woman, a sluise operator or a gold-panning child must unconditionally be sold to one of the local agents of CEMOB. The "hangar" is well guarded by armed gendarmerie in an attempt to avoid fraud and smuggling.

The big heaps of residue which is collected outside each section of the "hangar" will eventually be collected by CEMOB lorries and transported to the heap-leaching plant for further processing. At the time of the mission's visit however, none of CEMOB's trucks were functioning which means that the company will have to rent trucks for the next round of residue round up. It is estimated that a mineral which passes through up to three or four cycles of treatment in the hangar, still contains 50 % gold. In the hangar, the mineral is treated first for the owner, the team-leader or the worker. Then the woman is paid in the residue and what she may exstract will be her salary. The residue left from her salary may then be treated by, for example, a younger sister of hers. Finally, young children collect rejected residue and treat it both by sluicing and panning in order to squeeze, what they believe, the last gold out of the quartz.

The original village of Essakan is further away but the boom-town with the same name, is situated along the length of the mine. Permanent mudbrick houses are blended with less permanent constructions made from millet straw mats. Within 2 months from the time of the mission's visit in early October, all the artisanal miners will have returned from their home villages, the harvest being over, to work another season at the mine. Another significant part of the work force are people from neighboring villages who spend the dry season working on the site, going back and forth every day. They also frequently work the sites during rainy season, depending on how much work they have in their fields and on the distance between their village and the mines. Last year, at the peak during dry season, about 10.000 men worked at the main site of Essakan. Women and children are not included in this number, but judging from their presence at the time of the mission's visit, they even outnumbered the men. As mentioned above, in this area there are 5 sites which equals Essakan and another 5 smaller sites, totalling perhaps as many as 75.000 men and possibly just as many women and children.

Men, women and children who work at the main site in Essakan during the peak season will number around 20.000 people. They are not only single Burkinabe men, but also Burkinabe families who come and work here, as do single men and women or families from Ghana, Togo, Senegal, Benin and Cote d'Ivoire. If they make enough money during the season, they return home to cultivate during the rainy season and come back after harvest in December. Those who cannot afford to travel home, stay on the site and work if possible. The pits are often filled with water during this time of the year, making descents impossible. The miners are then left to work the surfaces by vanning and panning. The original population around Essakan is a mixture of Bela, Peul and Folcie ethnic groups which traditionally combined livestock raising with some agriculture. Artisanal mining is increasingly playing a important role in the local economy, either directly through mining or secondary through for example increased trading.

The heap leaching plant at Essakan is the only example in Burkina Faso where a more advanced technical operation is producing a fair amount of gold - and where at the same time artisanal miners are involved in the production. So it is reasonable to argue that further traditional investment in the mining sector would, at best, produce plants like the CEMOB industry at Essakan. **Therefore, it is necessary to ask what is the effect, in terms of improved working and living conditions for the artisanal miners, of developing the mining sector? The answer must be that there is no difference in working and living standards (including physical and mental health, education, housing etc.) between an artisanal mining site where the men, women and children work independently (see below) or a site where there are employers and infrastructure of a company or the state.**

3.4 Private exploitations: Karimtanga

Karimtanga is the name of a mining site in the province of Ganzourgou, situated 20 km south of Mogtado, about 2 hours drive south of Ouagadougou. About two years ago, a vein was discovered by a villager and his discovery gave the signal to other people living in the area to start digging for gold. At the most, some 1.000 people work here and they produce officially 3-4 kg gold a week. The working and living conditions on this site were the worst we've seen in Burkina. The despair was perhaps accentuated by pouring rain but nevertheless, the complete misery was overwhelming. There were no permanent structures but only shelters made of millet-straw and giving a very temporary impression although some people said they had lived here for a couple of years. No school, no health care and no sign of prosperity. The only sign of the presence of a company were an armed guard and the local buyer.

What makes including of Karimtanga in this text important, is the fact that it will illustrate a typical case where a private individual investor has incorporated a whole site and its working population. The private investor is a national businessman representing a company called "General Mines Carriers" (GMC). The objective of this company is to obtain the exclusive right to buy up the gold from the orpailleurs instead of the state. The company receives this permission through a special letter directly from the Ministry. In return for this service, the investors like to speak of giving technical assistance to the orpailleurs which in

reality is nothing more than providing their own local agents with enough money to lend on to the orpailleurs. The orpailleurs can then make investments in tools and ropes, however, they are by the loan, tied to a certain local buyer. The local buyer is in his turn, dependent on GMC. In Ouagadougou, the mission had an important meeting with small-scale investors who were all prepared to present their cases to the Bank. However, it was soon revealed that they wanted the credit (through their government) only to make this type of incorporation of sites and artisanal miners. There was no will to invest in machinery or to expose the private investors to the possibility of risking a larger sum of money. It is important to understand these objectives of small investors since they serve, ultimately it appears, to make profits for themselves on behalf of the already extremely poor and hard-working orpailleurs who don't gain anything by this type of arrangement.

3.5 Mining sites incorporated by the state: Bouda and Zabre

Bouda is a mining site situated 9 km south of Ouahigoya in the Yatenga province. The production on this site is in decline and the mine saw its golden years in 1987-91. About 10.000 people lived and worked here during the dry seasons but less people are expected this year. Still thousands of people are expected to arrive within one or two months, according to the president of the "Orpailleur's Association". At Bouda there is a huge quarry with hundreds, maybe a thousand, deep pits around which are connected to the quarry through underground galleries. The men work in the pits at night and during the day they work through the heaps of waste which consist of kaoline schiste and laterite. It is washed in rainwater during the rainy season while little boys provide the workers with water during the dry season. Water is then sold at 150 cfa/barrel. Each sack with mineral is carried to the office of CBMP which guards it until the day it will be divided, each shareholder will then bring his earned mineral for treatment by some specialized men and by women and children. Each one performing his or her speciality in the process. Some workers treat their own mineral themselves. One woman assured the mission that she may earn 50.000 cfa on an extremely good day. This was later confirmed by CBMP trade officials. However on most days the women earn around one thousand cfa, while a bad day may leave them with only 200 cfa.

A foreign company is said to be interested in this site, BHP - Utah, and if the deal comes through, then the orpailleurs will have to move aside. Possibly they may continue with their artisanal mining at one part of the site while the company works the other. However the possibility that BHP - Utah will end up treating the residue as CEMOB is doing at Essakan, should not be excluded. At another site, Nagsene-Koupela, which is situated a few kilometers from Bouda, the artisanal miners have been forbidden to continue mining and the site is well guarded by armed gendarmerie. The "Bureau des Mines et de la Geologie du Burkina", (BUMIGEB) has done prospecting here and hopes to, with financial help from the "Banque Afrique de Developpement" (BAD), soon start exploitation. The artisanal miners opposed being forced away but were more or less persuaded since the consent of a nearby village was obtained by BUMIGEB, CBMP and the gendarmerie (it is unclear who played the major role). The village was promised that they would receive a school and other kinds of development if they acknowledged the intervention of BUMIGEB on the site. Hence they

were turned, through manipulation, against the artisanal miners who were eventually by the villagers, forced to abandon mining on this site.

Bouda is incorporated by the state through its "Comptoir Burkinabe des Mineraux Precieuses" (CBMP). This government agency was installed in the regions in 1986 and its purpose is to buy and export all the gold which is produced in the country by artisanal miners. The only agency, other than CBMP, which may export gold is the part Burkinabe, part French company CEMOB. CBMP issues "Carte d'acheteur local d'or" and there are 150 local buyers at Bouda in peak season holding this kind of permit. The system of payment to traders and producers is very complex and suffices here to say that the artisanal miner receives between 55 and 60% of the gold price paid in London.

At Bouda there is evidence of a government investment in form of a health center which was the initiative of the community and realized with CBMP support and funding. While the community provided manpower, 5 million cfa was invested by CBMP to pay for a maternity ward, clinical ward and houses for the midwife and nurse. There is still no school at Bouda but many of the children go to Sassa and Dore where there are primary schools.

Youga is another site, further away in the south of Burkina Faso. It is situated in the Boulgou province, only 400 m from the border to Ghana. The Koussassi people who work at this site are mainly from two villages: Youga in Burkina and Sebonde on the other side of the border in Ghana. Another large part of the population are Mossi who come down from the plateau or from further north where they worked on other sites like for example Bouda. At Youga, the women and children have already arrived this year, prepared to work here during the dry season. Most men are still in the villages since the harvest of millet is not yet over. Groundnuts and haricot beans are the first to ripen so the women's and children's harvest is recently completed.

Youga appears to be a prosperous site. There is much merchandise in trade and the little market is doing good business. However, the quality of housing is as low as on other poorer sites. The main problem, although most women I talked to didn't see it as a problem, is the absence of formal education for the children and young boys and girls. Especially the children that come to work from Ghana do not attend school at all during the whole year. During the agricultural season they are occupied with helping their families in the fields and during the dry season they are busy with artisanal mining. The few women who complained said that the children's fathers made the decisions and they preferred them to work rather than attend school.

3.6 Informal mining sites: Grassen Grave

Perhaps 300 persons work on this site in the Soum province. Most of these Peul-related Fulcie people come from Mali where they lived along the Bandiagara escarpment. Some have been here for 2-3 years already and others have just arrived for the season. At Grassen Grave, there is no company present and no CBMP agents. The people said they sell their gold at the BUMIGEB office in a village called Beloro (bel oro: "beautiful gold" -

is the spanish connection a coincidence?) although when we visited this old research center is was abandoned and appeared to have been so for several years.

The reef is here fairly deep down, some of the pits go down to 50-60 meters. Each pit is worked independently although there may be many men attached to each pit. The man who is of such an economical standing that he can buy the equipment which is necessary, for example spades, pickaxes, ropes and sacks, may attract several men to work for him. The mineral is then divided 50/50. The women don't work in the pits at Grassen Grave but work the alluvial deposits around the site.

The children work together with their parents, the boys with their fathers in the pits and the girls with their mothers in the periphery vanning the top layers of schiste and quartz or in the village treating minerals. There is no school in the near area nor medical facilities. Several gangs of children and youngsters followed me around and when a certain degree of confidentiality was established, they told me that the adults were totally irresponsible for the welfare of the children. They "only thought of gold", the children said, "danced like savages" and didn't care for them even when children were sick. It was a desperate way of appeal to an outsider by children who suffered terribly and who somehow appeared to no longer rely on their parents for protection.

Apart from social problems, the main issue at Grassen Grave is the lack of water. The people need water both for domestic use but also for commercial purposes. During the dry season water is bought in Beloro and sold for as much as 500-1000 cfa a barrel. The miners do believe that with the presence of a mining company, conditions would improve on the site and so they hope for some kind of intervention. At other sites which are already in this process, people are unsatisfied because they have learned that there is not much coming out of such ventures that they can profit from. However, artisanal miners who still haven't the experience, do hope for some kind of assistance.

4. IMPACT OF MINING IN RURAL SOCIETY

4.1 The economic significance of mining in rural areas

The drought years in the middle 70's and 80's left the people in northern Burkina destitute. The meager harvests could not support the populations and those who chose not to migrate south had to find alternative ways of feeding their families. Gold-mining became a life savor for hundreds of thousands of people since the initial discovery of a deposit in Seno province in the late 60's. Farmers turned to mineral exploitation. The men worked in the deep pits and the women and children worked the top soil, vanning and panning for the alluvial deposits. Gold became an important source of income both for the permanent farmers and for the semi-nomadic peul people. Migrating people came from neighboring countries and mixed with the burkinabe on the mining sites.

Today the reason for gold mining has shifted towards a consequence of an increased population rather than as a cause of declining harvest yields. There is not enough land to support a growing population and people seek other income alternatives. In the mining areas, we did a rough estimation of the mining population and came up with a number of 25% participation in daily mining. Even during rainy season, people take a few days off, or a few hours off if they live close enough to a site, for gold mining. Gold, whether it is sold or not, provides an additional income especially to women and their children. The gold which is produced in this way rarely reaches the scales of CBMP or CEMOB. It is made into, for example, arm- and legbracelets which become treasured hereditary items passed on from mothers to daughters.

4.2 Social impact on household level

The impact is depending on what mining activity the family is engaged in and how the different members participate. Some family units leave the home village after harvest in december and go to work on a specific site. If the return is acceptable they may stay there the whole season. If the gold yield is not so good they may move to another site. The migratory existence has a disruptive effect on the family but at least members of the unit stay together for the most part of the year. During the rainy season they reunite with the members of the home village. Consequences are serious for the children who don't receive formal education during the most part of the year and a mass of illiterate children of normally permanent farmers is created.

The greatest impact is on the family when only part of it is traveling. Women and children are left behind to care for the old, the livestock and the land. The psychological pressure on the father and husband is enourmous when he leaves with promises of a golden return. The family he leaves behind expect him to come back with gifts and money and he in turn have great expectations of making a fortune. However, at the site where the hope of becoming rich diminishes for each day of hard labour, the man suffers the double pain since he is perfectly aware of the expectations people have on him back home. He knows he's not going to make it and the temptations to find solace in drinking, prostitutes and drugs is easy to accept.

4.3 Negative and positive aspects of private/state interventions

The only positive effect that could be established by the presence of a state or private company was a certain degree of increased security on the sites. Armed guards held bandits at bay and people felt safer to move about on the sites. However, coming and going to the sites, were still felt to be very dangerous. The women tried to make company with men they knew so as not to be exposed to thieves and murderers.

Where CBMP or CEMOB had agents on site, they sometimes tried to instruct the orpailleurs on how to secure the walls of a pit and how to dig. They forbade people to work when there was too many people working on the same, prosperous and popular, pit and they tried to supervise the work. However, at Essakan where CEMOB have a significant number

of agents in place, the supervisors only visit the mining site about once a week and prefer to hang around the buildings. Children are said to be prohibited to enter the mining areas but children are to be seen everywhere, working as hard as the adults. As has been mentioned above, years of presence and intervention of the partly Burkinabe and partly French CEMOB company at Essakan, have not meant anything to the working population in terms of health care or education.

It follows that traditional support to increase private or state investments in the mining sector in Burkina would mean nothing at all to the local people. It therefore seems necessary to change the premisses for investments in order to make a credit available.

4.4 RECOMMENDATIONS

It has been demonstrated above under chapters 3 and 4, that neither the presence of the Government nor the presence of a private company automatically means that parts of the profit from gold mining is spent on developing the rural areas. The local people are as poor as they were before the interventions of these enterprises.

Any measure that should be taken must go to the bottom of the problem. There is no point in providing limited technical assistance to the artisanal miners. They would still be doing the dangerous and dirty work. How can the orpailleurs become participants in the development which could be possible due to the large gold reserves which are, also, in 99% of the cases discovered by themselves?

When an orpailleur discovers gold, he should be able to go to an administrative office in his province, which should be equipped to issue mineral claims. The most important equipment would be large-scale maps. The orpailleur should with the help of an official be able to locate his parcel on the map and claim it in his name. He should, for a small sum of money (in Zimbabwe 10 \$) receive the exclusive right to the minerals on his parcel and to be under obligation to do something with it within a certain time limit. Either trade it, sell it or dig it up. As has been mentioned above, the artisanal miners or the local people are the best gold prospectors. Some people may sell their claim and invest in livestock or marriages, either may start to trade and others may prefer to try their luck by orpillage. A right to claim the mineral for himself, gives a local man or woman fundamental choice which may help improve the household economy.

5. HEALTH ASPECTS

5.1 Living and working conditions on mining sites

The setting for artisanal mining could roughly be divided into three main areas: along the quartz reef where people mine the surface or the vein deep down the pits, the "hangar" where the mineral is treated and lastly the section of a site where the people live.

The settlement is not always recognized as an administrative unit although it is related to an older settlement close by. Due to this non-existential characteristic, the attention from government institutions with regard to education and health issues is very small. It is repeatedly said that mining villages and settlements are only temporary, last for a season and then they are gone. This is not true however. All sites which were visited during our mission, had a population nucleus which had remained with the site since the first explorations, in some cases those were first excavated ten years ago. There are other parts of the population which move if they can afford to. Therefore, at all sites there is one permanent population and one mobile with participants that shift with time. Only at sites which are producing less and less do the miners leave definitely, and only the poorest stay on.

The reef is a several hundred meters long and about a hundred meters wide area with, at the peak season, thousands of people working on it. Women and children work on the surface and the men work down in the deep and narrow pits. The working environment poses a tremendous health hazard to these people. They not only expose themselves to very low standards of hygiene on the working site and in the settlement, but the working conditions also expose them to serious illnesses, particularly sexually transmitted diseases, and to fatal accidents. The general state of health is appallingly low and according to the people themselves and to the (rare) health workers, virtually everybody is ill.

The area which is called the "hangar" is at sites with a company or state intervention, fenced in to prevent people from sneaking out with gold to sell elsewhere. It is extremely noisy and dusty. Men, women and children work, often in families, inside shacks where the mineral is crushed, grinded and milled. Outside the long rows of shacks, the fine powder is washed to separate the final mineral from the gold.

Houses are either made of mudbricks or are simple shelters made from mats of milletstalks. Depending on the economical situation of the owner, the standards vary. Some houses are closed for the season, the owner may or may not come back. There is a bar over the door or simply a rope tied around the hut to keep the wind from blowing the straw away. The composition of people is different in each dwelling. People live together following family ties and friendships bonds. There seems to be a majority of single men and women although surprisingly many families. Many children are of course born to single mothers working on the site and are introduced into a family unit which will be very dynamic in a sense that the members will come and go constantly over the years. Hopefully, the mother will remain the core person of this group.

There is in general no water pumps available to the populations. They go and fetch water from ponds at variable distances from the site. Water is a main problem, especially on sites in the northern regions of Burkina Faso. Water is of course primarily needed for consumption but also in the treatment process of gold mineral. The trade in water is an economic niche for little boys who fetch water where it is available, in far away villages, rivers or peripheral ponds, and then sell it on the site. A barrel which contains 100 liter may be bought for 300 cfa and sold on for 1000 cfa during the dry season, giving the entrepreneur a profit of 700 cfa per tour.

People who work at the sites, whether they work in the pits, on the surface or in the hangars, are covered inside and out with dust and they don't have water to clean themselves at the end of the day. Not only the men who work down in the pits but also the women and children are constantly inhaling the dust which provokes respiratory problems like tuberculosis and silicosis.

The absence of latrines is another major problem. Few people engage in the fairly easy procedure of building a simple but effective toilet. The standards of hygiene are extremely low as people use common grounds for their necessities, providing breeding areas for parasites and promoting epidemics.

5.2 Sexual promiscuity and STD

The sort of pioneer setting with new people coming and going and the possibility of becoming rich, provokes an atmosphere which is at the same time exciting and dangerous. Promiscuity is high and so is prostitution on all sites visited by the mission, according to health workers and members of the population. At Essakan, even one or two months before all people have arrived at the site for this season's work, there is said to be close to 75 prostitutes at the present. At Essakan, one can easily distinguish between two groups of prostitutes:

- women who come from Ghana, Togo or Benin and who are "professionals" and have been in the business for a number of years. They recognise venereal diseases, seek help if available and many of them carry health cards. They sell condoms to their customers for 25 cfa which they have bought for 10 cfa at the health center.

- Burkinabe young girls and women who operate largely covertly. They don't tell their parents or their husbands and cannot therefore seek help when they discover venereal diseases, nor can they go and buy condoms. As a result of this situation, the Burkinabe women undermine, so to speak, the more secure business of the professional women, since the men prefer not to use condoms and go to the Burkinabe women where they don't have to.

According to the information given by the orpailleurs, they all more or less carry sexually transmitted diseases like syphilis and gonorrhea. Even children are born with syphilis. This general state of MST presence was confirmed by health workers at two dispensaires, Arebinda and Essakan. Concerning the presence of SIDA and Hepatit B, the functionaries confirmed that it is becoming more and more common. They recognize the symptoms and the inability of patients to answer to medication and tests. The people

themselves are in general not aware of SIDA as the cause of inexplicable sicknesses and deaths in the villages and only a few recognize the name.

5.3 The absence of health and medical facilities

At only two, Bouda and Essakan, visited sites were found a health center. In general, the centers were lacking in both equipment and medications. The Sahel regions are close to forgotten regions in Burkina Faso. The development of health and education sectors are far behind the rest of the country. The comparable inaccessability may be a contributing factor but explanations may also be found on a cultural level.

The northern regions are mainly populated by Peuhl people or ethnic groups which are closely related to nomadic or semi-nomadic Peuhl groups, like for example the Sonrai, Bela or Fulcie. These ethnic groups are looked down upon by other ethnic groups, particularly the dominating Mossi people. The Peuhl, or Peuhl related, are said to be lazy, incapable and simply totally inferior. This view is not only expressed by the common man but echoes also in the corridors of ministries and national institutions.

The above may perhaps partly explain why the northern regions of Burkina Faso remain undeveloped. The ethnocentricity of the dominating Mossi people and their disregard for the Peuhl and Peuhl related ethnic groups are not unimportant factors for the future development of the north.

5.4 RECOMMENDATIONS

The current project is not a rural development project, nor a health or education focused program. However, it is not possible to ignore the fact that the miners of Burkina Faso are a large number of the total population, perhaps as large as 1/20. The present project aims at developing the mining sector and to provide assistance to the artisanal miners. In a long-term perspective this will be done mainly through a change of legislation. Nevertheless, following the policies of the World Bank and particularly the addresses by our regional president Mr. Jaycox, stressed the alleviation of poverty, it is necessary also in this project, to direct the attention of the Burkina Faso government, to the inhuman working and living conditions of the *orpailleurs*. It is therefore suggested that, in addition to a continuous effort to discuss this issue with the government, one component of the project will financially assist successful NGO's in Burkina which will undertake activities in the mining districts.

The areas which need to be addressed are mainly:

- hygiene (water and latrines),
- improve medical facilities
- construction of primary schools in the mining districts.

6. IMPACT ON THE ENVIRONMENT

6.1 Deforestation

In artisanal mining districts, huge areas are cleared of trees, bushes and grass. The clearance is particularly obvious in the east and in the south of Burkina where the vegetation is denser to begin with. The pressure on the land around the actual site is further degraded by new settlements and especially from their need for firewood. Domestic animals damage young trees and vegetation is impeded. At sites where people work on alluvial deposits, at depths of 20-30 cm, the environmental pressure is less and the sites are generally restored within a couple years. Rainfall flattens out the lunar-like landscape and grass start to regrow. On reef sites, however, where miners dig pits often down to 50 meters, the environment cannot recover naturally.

On semi-industrial and industrial sites, the destruction in the form of totally cleared areas is generally much serious on these much larger sites. In addition, surfaces are needed for infrastructures such as roads, housing complexes for employees, buildings, machine parks, plant installations etc. Companies which receive research and exploitation permits, should be obliged to follow regulations concerning environmental conduct. However, currently these regulations are non-specific and the companies are not provided with enough guidance on environmental protection.

6.2 Cyanide in heap-leaching processes

Cyanide sodium is used in a complex process (see photo) in order to dissolve gold. The solution is heap leached and contains 2 mg gold per liter in the final product. The solution is recycled in four different basins which destroys 95% of the cyanure. The rest, 5% is biodegradable and gone after 5 years. About 1000 ton of waste is put in barrels and transported on trucks to be stored in cemented basins. There is a fence around these basins to keep people and animals out. It should be kept in mind that in order for cyanure to be harmful, large quantities have to be consumed and accidents are rare. In Zimbabwe, for example, cyanure has been used in gold processing for 80 years and only one fatal accident has occurred, in 1940. Presently tests no tests are carried out to assure that no cyanure is leaking from the bassins into the ground water. Sterile waste is disposed of on large areas close to the cyanure basins. This is the waste water from the treatment basins. It contains quartz which eventually sedentates leaving the ground white and barren, no plants or trees can grow in this waste.

The personel at the chemical plant in Poura has been educated on chemical treatement and other environmental issues in Abidjan, in France and in Sweden. Regulations appears to be followed and the waste stored away in fenced-in cementblocks to prevent for example cattle to be attracted by the sweet smell of cyanure. At Essakan, the plant is fabricated in Nevada, USA and the personel is trained by the same company.

6.3 Mercury contamination

Mercury is not used in any treatment of gold mineral in Burkina. However, mercury enters the ground water from another source, closely linked to artisanal mining operations namely, used batteries. The batteries are initially used in flashlights which the miners used to light up the deep pits. Sometime they work at night when it is cooler but also during the day the light is needed in the deep and dark pit. Used batteries (produced in Burkina Faso or China) are then thrown on the ground where they eventually decompose. Considering the amount of batteries used, the contamination of mercury in the ground and water should not be ignored.

6.4 RECOMMENDATIONS

First of all it is important to improve the present legislation concerning the environment. Ideally, an environmental action plan with particular reference to mining should be produced and included in the Mining Code. It should contain techniques and practises for supervision of the impact of different types of mining on the natural environment. Regulations and standards to be followed by individuals and companies as well as the state, should also be included in the new Mining Code. That way all regulations will be collected in the same document and thus facilitating administration.

Actions that need to be taken with regard to the environment, either by individuals, companies or the state, are for example the following:

- A complete inventory of necessary environmental actions related to mining.
- Special focus on restoration of sites. Quarries and open-cast workings should be refilled. Nurseries need to be created with the purpose of providing seedlings needed for reforestation.
- Tailored education in environmental issues should be given to employees of state or private companies.

7. INSTITUTIONAL CAPACITY AND LEGISLATION

7.1 Main institutions

The mining sector institutions are organised under the Ministry for Energy, Commerce and Mines. The two institutions, Direction Generale de l'Energie et des Mines (DGEM) and BUMIGEB should deal with mining policy and mining research respectively but there is a great confusion as to the functions of the governmental mining institutions. CBMP is the government arm in the field which purpose is to administer the gold trade and export. Without doubt, CBMP is the government agency with most interaction with the miners. According to CBMP officials their main purposes are to give technical assistance, to

commercialise gold and to try to avoid dependence relationships between the artisanal miners and the traders.

The "Direction Generale d'Energie et Mines" is mainly occupied with the regulations surrounding mining permits and for their administration. It is a part of a Ministry which staff is composed of mainly young professionals, badly equipped technically. The "BUMIGEB" on the other hand, is very well equipped and its main function is to execute activities related to cartography and explorations. "BUMIGEB" has a large and costly personnel and not too efficient. "CBMP" was created in order to establish a trade structure for the artisanal gold mining. It has 5 regional offices and about 500 registered local gold merchants.

None of the personnel within the Ministry of Energy, Commerce and Mines have any kind of education in matters concerning the environment. Geologists dominate as a profession followed by economists. However, the Ministry of Environment is not totally absent in the mining sector. The "Direction de la Prevention des Pollutions et de l'Amelioration du Cadre de Vie" should represent the Ministry of Environment in matters concerning applications for different kinds of mining permits.

7.2 Legislation: research and exploitation permits

A person or a company which wants to engage in mining must apply to the Ministry of Energy, Commerce and Mines for a research permit. The permit will be valid for four years and covers an area of 2.500 km². A first dossier with all the requested documents and annexes must be submitted in order to start research. The rather complex regulations which must be followed are found in the "**Textes Portant Reorganisation Agraire et Fonciere**" produced by the GoBF in Ouagadougou in 1991.

Although it is stated in the regulations that the Director or a representative from the Ministry of Environment should be present at the meeting when the applicant presents the first dossier, there is nothing in the agrarian reform that deals with environmental issues specifically in relation to mining operations. In the **Loi Portant Code de l'Environnement** provisions which pertain specifically to the mining sector are very limited. It only mentions that mineral dusts and chemical waste are undesirable. No standards or regulations for environmental conduct is given. However, in the **National Environmental Action Plan**, some considerations are given to the impact of mining on the environment. In particular, problems related to artisanal mining, health and natural environment receive attention.

When a company has completed the research phase a second dossier, containing requested and obtained information should be presented to the "Commission Nationale des Investissements". The Ministry of Environment should be present at this meeting too. However, until this date no one has completed this process and come this far. The avant-propos which is in preparation and which will deal in detail with environment regulation in an addition to the Code de l'Environnement has not yet been adopted.

Only SOREMIB, which is the state company operating the Poura mine, has an exploration permit in Burkina Faso. The other societies, whether GoBF or private, hold a "permit de recherche" with an additional "letter" from the Minister of Energy, Commerce and Mines, which allows them to treat the residue of artisanal mining and/or buy up the gold extracted by artisanal miners. It is clear that neither the GoBF nor the private national investors are prepared to make necessary capital investments in the mining sector but that they prefer to continue to exploit the artisanal miners without providing anything in return. Lending small sums of money (10 - 15,000 cfa) to local traders, who in turn lend on money to artisanal miners so that they can buy the necessary tools to dig, is called "technical assistance" by the private sector investors in Burkina.

Only CBMP and CEMOB (the later operating the semi-industrial mine at Essakan) have permission to export gold. The gold is exported to France where it undergoes further refinery.

7.3 Possibilities for artisanal miners

The long processes to obtain research and exploration permits are unnecessary and too complicated for ordinary citizens. Especially for an artisanal miner who in most cases can neither read nor write, does the procedure seem impossible to accomplish. It is argued below that an uncomplicated process for obtaining a mineral claim would facilitate legal issues for the miners and support small-scale private investment. (This issue is dealt with in detail in the reports by Mrs. Fortin and Hollaway.)

In order to ensure the exclusive right to a certain pit, the artisanal miner can go to the office of CBMP on site which for 1000 cfa / year gives the authorisation to issue a permit called "Carte d' Exploitant Artisanal d'Or". It appeared that the price for this authorisation varies with sites. At some sites the permit cost 25.000 cfa, a difference which may have to do with the popularity of a site and with individual relationships. The holder of a "Carte" then has the right to employ a team of workers to extract mineral from the pit. He must feed them twice to tools or three times a day, provide each worker with 4 liters of water and agree to split equally between himself and the working team, the extracted minerals.

A "Carte" holder could employ a number of "sub-contractors" who will overtake the responsibility of supplying the team with tools, food and water. A sub-contractor is often a person who, although he can afford to pay for tools, food and water, cannot afford to pay the requested sum to receive a "Carte" or may not have favourable relations with the CBMP officials on site in order to get the authorisation to issue a permit. A sub-contractor receives 40 % of the extracted mineral, the team 40 % and the last 10% will go to the "Carte" holder.

At the bottom of the artisanal mining ladder is, literally, the meaningless miner. He who cannot afford even a pickaxe, a sac and a rope so that he can mine for himself, is forced to join a team and split the mineral with his fellow worker. On the other hand, he stands a greater chance of being member of a team which may make a big discovery.

7.4 Health, education and environment ministries

It is safe to conclude that hardly any activity carried out under the above ministries have any effect on the living or working conditions of the artisanal miners. The Ministry of Health do have health centers in the rural areas, however sparsely in the north, but they are poorly equipped and unable to serve the local people. The Ministry of Education do rarely engage in school building projects in the northern regions and the Ministry for the Environment is so poorly supported financially that its agents cannot even fill up with fuel to take them around.

The Bank will partly finance a Health and Nutrition Development Project which is a continuation of Burkina's First Health Project. This second assistance will focus on an up-grading of "Case de Sante pour la Promotion Sociale" and of "Centre Medical avec Antenne Chirurgicale". In the northern provinces of Soum, Seno and Oudalan a total of 38 centers will be up-graded under the implementation of this project. In this respect, it is important to secure the incentives necessary to assure a continuous supply of equipment and medications. It is also advisable to review existing administration and local regulations. At one CSPA which was visited by the mission, the ambulance was not allowed to leave before the party of accident or illness had supplied enough money to fill up the vehicle with fuel.

The Bank is also partly financing a program called "Programme de Recherche MST" which will study the prevalence of MST in Ouagadougou, Koudougou and Bobo-Dioulasso. It was not possible to evoke enthusiasm or to engage the responsible researchers in including the artisanal miners, (who reportedly carry a high percentage of MST) in this study. The main argument was that the present program was a scientific study and the necessary infrastructure to carry it out was not to be found in remote regions.

The Bank will, through an IDA-credit, submit 45 million \$ to the education sector in Burkina. The project is number four in a serie of education projects and will focus primarily on the development of education materials. It is recommendable if some attention could be directed towards those regions of Burkina Faso, particularly the north but also other remote areas towards the boundaries of the country, where educational issues have so far received very little attention.

The Bank is involved in several projects concerning the environment in Burkina: the "Gestion de terroir" project, the NEAP-process and the Bank-Wide learning process. Compared to other West African countries, Burkina is well advanced concerning the discussion of environmental issues and efforts to involve local participation in strategies for environmental protection. The financial support is important and Burkina would further profit from additional strengthening of environmental legislation particularly concerning the mining sector. It will be necessary to develop acceptable standards and regulations for environmental behaviour in the mining sector and the Ministry for the Environment will be responsible to enforce the legislation. As the situation is at the present, the Ministry has to redistribute its means so that, particularly its field agents, will be provided with sufficient support, both intellectually and financially.

7.5 RECOMMENDATIONS

Following the suggestions from institutional and artisanal mining experts who participated in our mission, it is highly recommended that the GoBF first of all change the mining legislation. It should be made easier for any member of society to obtain a mining title to discovered minerals.

Secondly, the new mining legislation should contain a section which deals specifically with the environment and the impact that different mining activities may have on the natural milieu. Clear standards for water, air and land surface conditions should be set.

Thirdly, it is desirable that more emphasis is put on development of the rural areas. There is an obvious pull-effect of the urban areas which may perhaps be reduced by investments in the provinces. If the rural people were provided with economic incentives to start up for example local industries they would be more inspired to stay in the village or rural town.

8. SUMMARY

Maybe as many as 300.000 men, women and children are engaged in various forms of artisanal mining. The mining sites are situated basically in the north and central Burkina but sites also exist in the southeast on the border to Ghana and on the central plateau. In addition to the artisanal mining sites discussed in this report, traditional family based mining also exist in Lobi-country in the southwest since the turn of the millenium. The economic value of additional income provided by mining activities appears to be significant. However the cost, born by the individual miner, in welfare terms is very high. Children of miners suffer from the loss of education and the health and security risks the mining populations are exposed to cannot be ignored by any project which aims at improving the conditions for the mining sector in Burkina Faso.

Therefore it is essential to begin with basic surveys to know where the mining sites actually are situated and to understand the composition of the populations and their needs with regard to especially health and security. It is also imperative to assess the impact of various forms of mining activities on the environment and to suggest mitigation measures which are to be taken accordingly.

Two main studies should be undertaken as soon as possible. Possibly the studies could be financed under a PPF:

a. Artisanal mining communities will be identified through a demographic study. The main focus should be on numbers and ethnic and gender composition and particular attention should be paid to the socio-economic importance of mining in the local economy. Health, security and education issues should be identified.

b. An environmental study should establish the impact on local environment by mining activities. Special attention would be given to the rate of deforestation and firewood consumption. The quality of water in ponds and wells around heap-leaching plants need to be examined.

Based on knowledge from these two studies, the following activities should materialize:

a. Health centers would be established on major mining sites and adequately staffed and equipped. Their attention should be directed towards improvement of working and living conditions of the miners. The three main areas which need immediate actions are security, the spread of venereal diseases and the construction of latrines.

b. Primary schools should be built, staffed and equipped on mining sites. Incentives should be created so that parents really will send their children to school.

c. Nurseries should be created at mining sites and run as small-scale enterprises. Although the State or the investing company might be the major client, the local population should also be encouraged to invest in trees.

In order to increase the potentiality for realisation and success of A. and B. and C, they should rather be the financial responsibility of the Bank. Key persons in the communities which have been identified in the studies, should implement these programs in collaboration with well-known and established NGOs in Burkina Faso.

d. Intensive courses and training on environment issues for employees in mining companies. Production of educational material focusing on protection of the environment on and around mining sites.

e. A small-scale (to begin with) battery recycling operation.

f. The design of a legislative document on protection of the environment with specific standards on environmental conduct in mining operations. Regulations are needed on rates of deforestation, levels of air- and water pollution, waste treatment etc. The new principles and restrictions should be included in the new mining law.

The ideal future scenario would be a mining sector which' most dynamic feature would be many small-scale mining operations financed and implemented by Burkinabe nationals. The position of the artisanal miner in this scenario could also be that of the prospector. There is no doubt that for example alluvial mining by women and children would continue, but the right to receive mining claims for discovered deposits would give the miner a choice of revenue. It would also, hopefully, serve as a commercial trigger.

A most serious cautiousness must be observed in on-lending activities and it is imperative to emphasise the importance of preventing private and state enterprises from taking advantage of available credits without risking its own capital. A commitment to develop the sector, and thereby including the improvement of the conditions for artisanal mining, should be expected from any borrower.

Dec 93

GEOLOGICAL DATA BASE COMPONENT

NATIONAL GEOLOGICAL MAP PROGRAM

Background

....

Objective

The National Geological Map program will have the following main goals:

- (i) To complete the systematic geological mapping of Burkina Faso and publication of results in the form of mapsheets at the scale of 1:200,000, divided according to degree quadrangles (ca 110x110 km i.a. 12,100 km²). It will be sub-divided in three sub-programs:
 - (a) mapping of unmapped quadrangles
 - (b) completion and/or revision of partly or earlier mapped but unpublished quadrangles
 - (c) revision of earlier published quadrangles
- (ii) To train geologists in dynamic and modern mapping and map editing and publishing techniques

Area

The area to be covered by the program represents the whole territory of Burkina Faso (ca. 274,000 km²).

The areas corresponding to the sub-programs represent approximately (see Fig.1):

- (i) (a) 11 quadrangles, representing ca. 74,000 km²
- (i) (b) 11 quadrangles, representing ca. 110,000 km²
- (i) (c) 12 quadrangles, representing ca. 90,000 km²

Blocks of adjacent quadrangles should be produced in a coordinated manner, in order to obtain a more cost-effective and rational production work.

Product

The product will consist of 1:200,000 geological mapsheets, including a brief

description of the geological evolution of the area, geological cross-sections, a detailed stratigraphical sequence, a list (with coordinates) of known metallic or industrial deposits and showings, as well as other information when relevant. The preparation of the maps will be carried out according to simple, fast modern and cost-effective techniques, for example using colored raster and scanning for color separation. Computerized methods should be implemented gradually, in cooperation with an on-going UNDP project. The printing of maps should be contracted (private firm, preferably in Burkina).

Organization and personnel

The project will be carried out under the leadership of two co-managers - a national (BUMIGEB) and an expatriate (to contract) -. The international co-manager should be a well reputed professional with international experience in the fields of regional geological mapping, map editing and publishing as well as in the management of state geological institution or department. This type of expertise has proved to be effective in other countries, as it induces a long term structural strengthening effect within the host organization. The national geologists will be provided by BUMIGEB. The intention is that BUMIGEB staff will be gradually trained in its work so that they can continue the map production and actualization when the expatriate expert leaves after the formal termination of the project.

The project organization will consist of three different groups, each one dealing with a specific sub-objective:

Sub-objective (i)(a)	Group 1	2 working teams
Sub-objective (i)(b)	Group 2	2 working teams
Sub-objective (i)(c)	Group 3	1 working team

Each team will consist of a senior geologist, a junior geologist, a draughtman and a field driver/field assistant. The proposed project organization is illustrated in Fig.2. The personnel is listed in the following table.

Table List of project personnel and corresponding functions

Equipment requirement

Office and field equipment is necessary in order to carry out the project. The first category contains the items for the preparation and processing of maps, such as copying machines, a reprocamera, a copy proof machine, computers, printers (including a laser printer), an A4 scanner, a digitalizing table, software and all drawing and office materials. The purchase (and processing) of satellite images (Landsat TM and/or SPOT) should be also included. Field equipment includes vehicles, tents,

compasses, hammers, GPS instruments, etc..

Time schedule

The project is planned to have a duration of five years. One foreign consultant, will serve as co-manager and training coordinator on a full time basis during the first part of the project (obs.: minimum 2-3 years, best 4 years), while specialists in specific matters (GIS, map editing, Precambrian geology, etc.) will be active on an intermittent basis. During the second phase, the foreign expert will be supervising the execution and results of the project periodically over one (or two) years). There will be a gradual transition between the two phases, education being a major concern during the first one. A generalized time schedule for the development of the project is presented below.

The rate of production will be:

Unmapped quadrangles	12,100 km ² /team-year	(or 1 full quadrangle/team-year * 2 teams)
Revised quadrangles	18,150 km ² /team-year	(or 1.5 full quadrangle/team-year * 2 teams)
Revised published quadrangles	24,200 km ² /team-year	(or 2 full quadrangles/team-year * 1 team)

Fig.3 Generalized time-schedule of the project. (Note that the exact distribution of field and office periods will depend on the date of project start.)

Costs

The estimated total cost of the project over five years amounts to c. USD (1993 cost level). The base for this estimate is presented below. The cost of foreign personnel has been calculated as a monthly fee for actually worked time, including international travels, housing, etc. and presumes that "full-time" work gives 10.5 effective working months per year. The cost of local personnel is calculated according to a monthly salary over 12 months per year.

COMPONENT:	GEOLOGY DATA BASE	(1)
SUB-PROJECT:	GEOLOGICAL MAPPING	
OBJECTIVE:	Complete or revise mapping and publish geological map sheets at scale of 1:200,000 over the country	

Category	Description	Man-months	Cost per man-month (USD)	GOBF cost (USD)	Intl cost (USD)	Total cost (USD)
<u>PERSONNEL COSTS</u>						
Foreign consultants:	Project co-manager (senior geologist)	42	13500		567000	567000
	Short time consultants	15	18000		270000	270000
	Sub-total				837000	837000
Local staff	Project co-manager	60	1500	90000		90000
	Senior geologist (5)	295	1300	383500		383500
	Junior geologist (5)	295	700	206500		206500
	Draughtman (5)	285	350	99750		99750
	Field driver (5)	150	150	22500		22500
	Sub-total			802250		802250
Total cost of personnel				802250	837000	1639250

OPERATING COSTS

Office costs (incl. minor purchases)	20000	100000	120000
Field costs (incl. minor purchases and field allowances)	60000	300000	360000
Analytical costs, data treatment	25000	125000	150000

COMPONENT:	GEOLOGY DATA BASE	(2)
SUB-PROJECT:	GEOLOGICAL MAPPING	
OBJECTIVE:	Complete or revise mapping and publish geological map sheets at scale of 1:200,000 over the country	

Category	Description	Man- months	Cost per man-month (USD)	GOBF cost (USD)	Intl cost (USD)	Total cost (USD)
	Map processing and printing costs			40000	200000	240000
	Total operating costs			145000	725000	870000
<u>PURCHASE OF EQUIPMENT</u>						
	Vehicles (5, 4x4) and spares			25000	125000	150000
	Drawing material and office equipment			15000	75000	90000
	Field equipment			15000	75000	90000
	Other equipment and materials			6000	30000	36000
	Total purchases			61000	305000	366000
	Miscellaneous and contingencies			25000	50000	75000
GRAND TOTAL				1033250	1917000	2950250

CANADA

NONCLASSIFIE

DE ABDJN ZATD1012 08OCT93

Moula Sig Helou

Rep. Commercial Abidjan.

EXTOTT GBTA LIVRAISON 081500

FAX (225) 22.05.30
tel 32.20.09

INFO BMAKO NIAMY OUAGA

---PROJET ETUDE DU SECTEUR MINIER DANS LES 3 PAYS DU SAHEL

A LA SUITE DE LA VISITE DE L'ATTACHE COMMERCIAL A NIAMY, BMAKO

ET OUAGA, NOUS PROPOSONS UNE ETUDE DU SECTEUR MINIER DANS LES

PAYS DU SAHEL SOUS NOTRE JURIDICTION, SECTEUR QUI PRESENTE

D'IMPORTANTES POTENTIALITES DANS CETTE REGION. CI-APRES LE

RESUME DE CE QUI POURRAIT ETRE LES TERMES REFERENCES D'UNE

TELLE ETUDE: I) INVENTAIRE DES TEXTES LEGISLATIFS ET

REGLEMENTAIRES REGISSANT LES ACTIVITES MINIERES. II)

RECENSEMENT DES PROJETS MINIERES EN COURS. ETAT DES CIES CDNNES

IMPLIQUEES DANS LE SECTEUR ET POINT DE L'AVANCEMENT DE LEURS

ACTIONS AVEC EVALUATION DES POSSIBILITES DE DEBOUCHER SUR UNE

EXPLOITATION COMMERCIALE. III) ETUDE DES POSSIBILITES DE

PARTENARIAT POUR L'EXPLOITATION DES MINES AVEC SECTEUR PRIVE ET

SOCIETES D'ETAT. ETUDE DES VOIES D'AMELIORATIONS OU DE

MODERNISATION POSSIBLES DES SYSTEMES D'ORPAILLAGE TRADITIONNEL

POUVANT DEBOUCHER SUR L'UTILISATION D'EQUIPEMENT CANADIEN.

2. IV) ETUDIER LA COMPETITION DES CIES MINIERES DES AUTRES

PAYS DANS LA SOUS REGION, EN PARTICULIER CELLE PROVENANT

D'AFRIQUE DU SUD, D'AUSTRALIE ET DE FRANCE ET PROPOSER DES

FORMES D'APPUI A APPORTER DANS LA FORME DE TRANSFERT DE

PAGE DEUX ZATD1012 NONCLAS

TECHNOLOGIE POUR LEUR PERMETTRE D'ETRE DANS LA COURSE.

3. LE COUT DE L'ETUDE EST ESTIME A 3000 DLRS POUR MALI

ET BURKINA FASO, LE COUT MONTE A 5000 DLRS

ET LE COUT TOTAL POUR LES 3 PAYS EST ESTIME A 7000 DLRS.

TRAVAUX DE CARTOGRAPHIE GEOLOGIQUE

NON PREVUS DANS LE PROJET SYSMIN

I - Cartographie à l'échelle 1/200 000 des degrés carrés suivants :

- 1 - LEO (Birimien)
- 2 - DEDOUGOU (Birimien + Sédimentaire)
- 3 - ARLY-KANDY (Birimien + sédimentaire)
- 4 - TOUGAN (Birimien + Sédimentaire)
- 5 - BOBO-DIOULASSO (Sédimentaire)
- 6 - DOUMENTZA (Sédimentaire)
- 7 - DOKUY (Sédimentaire)

II - Autres cartes

- 1 - Révision de la carte géologique du Burkina à l'échelle 1/1000 000.
- 2 - Carte tectonique du Burkina à l'échelle 1/1000 000.

ORGANIGRAMME DU BUMIGEB

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION GENERALE

CELLULE de PREPARATION de PROJETS (CPP)

des études de projets

SECRETARIAT de DIRECTION

BIBLIOTHEQUE

DAAF

DSF

DMH

DRGM

DIRECTION
REGIONALE BOBO

DIRECTION
REGIONALE DORI

SECRETARIAT

SECRETARIAT

SECRETARIAT

SECRETARIAT

COMPTABILITE

MATERIEL

PERSONNEL

SONDAGES

FORAGES

MINES
et HYDROCARBURES

LABORATOIRE
et MINERALOGIE

TOPOGRAPHIE
et DESSIN

GEOLOGIE

GÉOPHYSIQUE

Cellule prospective
Cellule informatique
Cellule centrale interne de gestion

October 7, 1993

Burkina Faso
Mining Capacity Building Preparation Mission
September 27 - October 8, 1993

Les Institutions du Secteur Minier

(Contribution à l'Aide Mémoire de la Mission)

Gotthard Walser, Swedish Geological

1. Introduction

Depuis le debut des annees 1990, le Gouvernement du Burkina Faso (GoBF) a initie un programme de reformes destine a stimuler la participation privée dans le developpement du secteur minier et a augmenter sa competitivite. L'objectif general est de creer un cadre legal, fiscal et administratif qui soit attrayant pour les investissements prives, nationaux ou internationaux, et adapte aux conditions economiques modernes de libre marche. Des mesures adequates permettront de renforcer et augmenter la contribution du secteur minier au developpement du pays, en accord avec un important potentiel mineral qui reste a mettre en valeur.

Des actions ont et/ou vont etre prises dans les principaux domaines suivants: (i) aspects legaux: promulgation de lois et normes definissant des regles claires et adequates favorisant le developpement du secteur; (ii) aspects fiscaux: un regime stable de taxes et impots acceptable autant pour les entreprises minières, grandes et petites, comme pour l'Etat; (iii) reduction¹ de la participation de l'Etat dans l'exploitation miniere et la commercialisation des mineraux et metaux; (iv) institutions: meilleure definition du role de l'Etat et des fonctions des diverses institutions du secteur, afin qu'ils puissent fournir une administration correcte et generer l'information de base necessaire pour garantir une promotion efficace en vue de l'exploitation des ressources minières du pays.

2. Cadre legal institutionnel

Durant les deux dernieres annees, de nouveaux arretes, decrets et lois ont modifie le cadre institutionnel, les fonctions des diverses organisations ainsi que leurs sources de revenus. Par

¹ Idéalement, suppression.

exemple:

- 25/01/1990 Kiti No AN XXI-0181/FP/PRECO/SEM
Modification du Decret No 78-165 de 1978, de changement de nom du Bureau Voltaïque de la Geologie et des Mines en Bureau des Mines et de la Geologie du Burkina (BUMIGEB), definissant les fonctions de l'institution. Le Decret No 78-185 definit les ressources du BUMIGEB.
- 04/06/1991 Kiti No AN VIII-0328/TER/FP/PLAN-COOP
Reorganisation Agricole et Fonciere au Burkina Faso, incluant, entre autres, le regime des substances minerales ("Code Minier").
- 30/11/1992 Arrete No 92/008/MICM/MD/EM
Organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Generale de l'Energie et des Mines. Cet arrete transfere notamment du BUMIGEB a la DGEM la responsabilite de l'administration des permis miniers.
- 19/06/1993 Loi No 14/93/ADP
Code des Investissements Miniers, definissant principalement les conditions fiscales. La Loi est promulguee par le Decret No 93-186 du 16 juin 1993.
- 03/08/1993 Decret No 93-252/PRES/PM/MFP/MICM/MDEM
Modifications a la Loi No 14/93/ADP, particulierement sur le regime des permis de recherche
- 03/08/1993 Decret No 93-253/PRES/PM/MFP/MICM/MDEM
Fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso. Inclus la creation d'un Fonds de Developpement du Secteur Minier, destine a financer les activites de la DGEM et du BUMIGEB.
- 24/08/1993 Arrete No 93/011/MICM/MDEM/DGEM
Fixation des conditions d'exploitation artisanale de substances de mines.

Diagnostic. (i) Confusion des fonctions. De nombreux textes existent, se remplaçant et/ou s'annulant successivement. Cela cree petit a petit une confusion qui va en s'amplifiant. Les fonctions de BUMIGEB et celles de la DGEM se superposent ou ne sont pas definies clairement, tant dans les textes eux-memes, comme dans leur possible interpretation.

Exemple: a notre connaissance, la relation entre la DGEM et le BUMIGEB n'est pas definie dans un texte unique et clair.

Exemple: l'arrete 92-008 (art.11) ci-dessus contredit dans une certaine mesure ce qu'etablissent le Decret 78-185 et le Kiti AN XXI-0181 (art. 2.a)) en ce qui concerne la responsabilite de la Carte Geologique: BUMIGEB ou la Direction de la Recherche Geologique (DGR)? Implicitement, il semble evident que celle-ci recommande les programmes a realiser, tandis que la premiere execute les levés.

Exemple: nous n'avons pas percu une conscience claire, au sein du BUMIGEB, en ce qui concerne le fait que toute l'administration des permis est actuellement la responsabilite de la

DGEM.

(ii) *Possibles conflits d'interet.* Dans notre opinion, il semble que les subdivisions des nouveaux roles de l'Etat n'aient pas ete analyse en detail. Dans de nombreux pays, on etablit une distinction entre le niveau essentiellement politique (incluant la definition de la politique sectorielle, de la ou des strategies d'application, des cadres legaux, fiscaux et administratifs), le niveau purement administratif (gestion quotidienne des affaires de l'Etat et relation avec la societe, comme instrument de l'application d'une politique definie par des professionnels experimentes), et le niveau operatif (dans notre cas, la generation d'information geologique et miniere basiques). Dans ce sens, nous pouvons detecter des contradictions:

Exemple: une meme institution (la DGEM) definit les regles d'attribution des permis et est responsable de leur administration. La Commission Nationale des Mines - un organisme important lorsqu'il s'agit d'evaluer des projets d'investissement majeurs - n'a qu'un role consultatif. La decision finale est du ressort du pouvoir politique. Quelques exemples de decisions contraires aux recommandations de la CNM nous ont ete mentionnes au cours d'interviews (cas Cemob et autres).

Exemple: l'Etat, represente souvent par le BUMIGEB, jouit d'une participation dans la plupart des societes minières. Or, les textes (ex. l'arrete 92/008) stipulent que la DGEM, **avec l'appui du BUMIGEB**, doit inspecter les operations et veiller au respect de l'execution des programmes d'activite inclus dans les dossiers de demande de permis. Ces institutions se mettent ainsi dans un role de juge et partie.

(iii) *Principale source des problemes.* A notre avis, l'origine de la plupart des problemes mentionnes provient du fait qu'il n'existe pas un document definissant de maniere complete et entierement coherente une politique sectorielle, basee sur une analyse approfondie des buts et moyens du developpement minier au Burkina. La generation des textes repond davantage a des "inputs" conjoncturels, et non a une vision globale et strategique de developpement du secteur.

Meilleure situation possible. Creation d'un cadre institutionnel transparent avec une separation claire des differents niveaux: (i) politique: la DGEM, (ii) administratif: un nouveau Cadastre Minier (SDSMC/DM et SSRG/DRG/DGEM et SM/DMH/BUMIGEB actuelles), (iii) operatif/generateur d'information basique: le BUMIGEB (la DRGM actuelle), et (iv) reduction au minimum (elimination) de la participation de l'Etat dans des operations minières.

Solution. (i) Formulation d'un document complet de politique sectorielle, beneficiant du consensus des parties impliquees dans le developpement du secteur (Etat, institutions et privées). Ce document servira de base pour la formulation future des textes legaux, fiscaux et administratifs. (ii) Creation d'une petite unite de Cadastre Minier, avec gestion autonome. (iii) Reformulation des status et fonctions des institutions (DGEM, Cadastre, BUMIGEB), definissant clairement le role de chacune des entites de l'Etat (iv) Desengagement progressif de l'Etat des societes minières.

Credit BM. (i) Appui au processus de définition et de rédaction d'un document de politique sectorielle ("Livre Blanc de Politique Minière au Burkina"). (ii) Renforcement Institutionnel: appui à la DGEM et au BUMIGEB² (formation des cadres, infrastructure, consultants extérieurs, ..), (iii) Appui à la création d'un Cadastre Minier.

3. Direction Generale de la Geologie et des Mines

Problemes. (i) Les fonctions de la DGEM ne sont pas clairement définies dans les faits par rapport au BUMIGEB. (ii) Nous détectons un potentiel conflit d'intérêt entre les fonctions politique et administrative au sein de la DGEM en ce qui concerne l'attribution et l'administration des permis miniers. (iii) La DGEM ne dispose pas d'un budget de fonctionnement propre (cet aspect sera réglé probablement au cours de la prochaine gestion, par la mise en opération du Fonds de Développement du Secteur Minier). (iv) Le personnel de la DGEM est fondamentalement constitué par de jeunes professionnels, du fait que les salaires de l'Administration Publique sont inférieurs à ceux offerts par les autres institutions ou par les EPICs, SEs et SEMs. Dans ce sens, la formation de ces cadres, généralement enthousiastes, n'est pas toujours suffisante particulièrement dans les domaines de l'évaluation économique, des marchés de minéraux, des caractéristiques des compagnies minières, des politiques sectorielles à niveau international, etc.. (v) L'infrastructure de la DGEM est insuffisante en ce qui concerne l'équipement de bureau (fax, photocopieuse, computers, ameublement), de l'établissement d'un Centre de Documentation (bibliothèque, abonnement à des revues spécialisées, etc..) et de transport (véhicules) .

Meilleure solution possible. (i) La DGEM confine ses activités à la définition de la politique sectorielle, à la définition des cadres légaux, fiscaux et administratifs et supervise l'application de la politique à travers des institutions qui dépendent d'elle. (ii) La DGEM délègue l'attribution et l'administration des permis miniers à une nouvelle unité de Cadastre Minier.

Solution. (i) Rédaction d'un texte définissant de manière globale la structure, les fonctions et les ressources des institutions du secteur minier. (ii) Création d'un Service de Cadastre Minier (SECAMIB). (iii) Améliorer la formation des cadres et/ou améliorer les salaires pour les mettre au niveau des institutions. (iv) Améliorer l'infrastructure.

Credit BM. Le crédit de la Banque Mondiale pourrait appuyer (i) la préparation détaillée d'un nouveau schéma institutionnel et d'un document qui le décrit. (ii) Appui au design d'un nouveau Service de Cadastre Minier, et appui au niveau de la formation des cadres, de l'infrastructure et des coûts d'opération initiaux de cette organisation. (iii) Appui à la formation des cadres de la DGEM. (iv) Appui pour améliorer l'infrastructure de la DGEM.

² Un BUMIGEB restructuré, voir plus loin.

4. Administration des titres: creation d'un Service de Cadastre Minier (SECAMIB)

Problemes. L'attribution et l'administration des divers titres miniers telle qu'elle est organisee actuellement, pose un probleme, dans l'opinion de la Mission, pour le developpement de l'activite miniere:

(i) Le processus d'administration (enregistrement, suivi des plans de travail, suivi du paiement des redevances et droits, relation avec les entreprises, relation par rapport aux mineurs-artistants, etc..)

n'est pas correctement defini, et la DGEM ne dispose pas des moyens (equipements, ressources financieres, personnel) pour assurer une gestion adequate.

(ii) Le processus actuel laisse trop d'espace a la negotiation. Dans le court terme, peut etre que le systeme actuel cherche a offrir un "bonus" au grande compagnie qui s'interesse a l'exploitation des

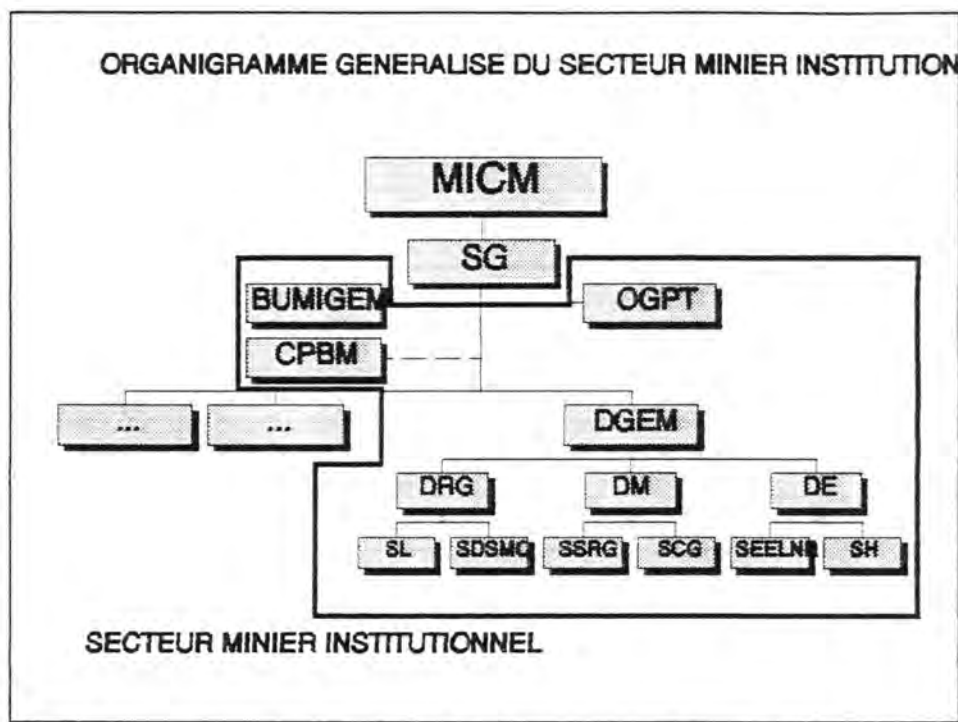


Figure 1 Structure actuelle du secteur minier institutionnel au Burkina Faso.

ressources minerales du Burkina; promotion (?). Neanmoins, a moyen et long terme, ce systeme n'est certainement pas avantageux pour l'Etat. De plus, il presente le defaut d'une "regle du jeu" peu claire, potentiellement ouvert aux abus. Un autre desavantage consiste dans le fait que l'administration et le controle de permis ayant des conditions tellement variees se fera difficile, complique.

(iii) La selectivite en ce qui concerne l'attribution de permis de recherche sur de grandes surfaces nous parait faible. De nombreuses compagnies (locales ou etrangeres de faibles ressources) "bloquent" des a present des zones interessantes sans possibilites de developper, a court terme une activite d'exploitation miniere rentable et efficace. Pour tenter de palier a ce probleme, quelques societes ont sollicite au Ministere des autorisations pour "encadrer" les orpailleurs qui travaillent sur le territoire de leurs permis. cet encadrement devrait consister en un appui technique pour ameliorer et optimiser les exploitations artisanales et en la collecte de l'or produit (cet or est theoriquement revendu au CBMP, Societe d'Etat jouissant

du monopole de l'exportation des métaux précieux, la compagnie titulaire du permis de recherche prenant une commission de l'ordre de 10-12%). Néanmoins, les quelques rapports d'activité des compagnies travaillant selon cette modalité nous permettent de supposer qu'il s'agit plutôt d'un "tribut" prélevé aux orpailleurs, et que l'appui technique est faible, voire inexistant.

(iv) Les procédures définies (présentation de dossier au Ministère, évaluation technique et économique au sein de la DGEM, évaluation de la Commission Nationale des Mines, approbation soit par le Ministre [recherche], le Conseil des Ministres [exploitation] ou l'Assemblée [conventions]), ne permettra pas un traitement agile des dossiers des petits mineurs et des artisans (cf. arrêté 93/O11/MICM/MDEM/DGEM).

(v) Comme déjà mentionné, il existe un conflit d'intérêt potentiel entre le pouvoir politique et l'administration des titres. Le pouvoir politique définit les "règles du jeu" et approuve également l'attribution des titres. Le BUMIGEB et la DGEM participe au contrôle de l'exécution des plans de travail: or le BUMIGEB est partie de nombreuses sociétés minières (juge et partie).

Meilleure solution possible. (i) Un Code Minier simplifié, comparativement **attractif** au niveau régional et international, et **non négociable**, ne faisant pas de différence entre les différentes échelles de l'activité minière, ni entre grandes compagnies multi-nationales et petits producteurs nationaux. (ii) Création d'un "guichet unique", sous forme d'une "petite unité administrative compétente, le service du cadastre minier du Burkina (SERCAMIB). (iii) Diminution de l'unité de surface des permis (1 ha au lieu de 1 km²). (iv) Réduction des surfaces maximum des permis (par ex. 20,000 ha au lieu de 2,500 km²). Ou: réduction plus rapide des surfaces de permis. (iv) Abolition du système virtuel de "tribut" actuellement en vigueur. (v) Suppression du système de monopole de l'Etat en ce qui concerne la commercialisation et exportation des métaux précieux. (vi) Réduction ou suppression de la participation obligée de l'Etat dans les sociétés minières, afin d'éviter la nécessité des négociations.

Solution. Rédaction d'un nouveau Code Minier, etc.. Supprimer les conflits d'intérêt.

Credit. Le crédit de la Banque Mondiale pourrait inclure un composant "Cadastre Minier" incluant: (i) la préparation d'un nouveau Code Minier et de son règlement d'application, en accord avec les grandes lignes esquissées ci-dessus (ii) un appui à la constitution du SERCAMIB (design, status, procédures, formation des cadres, infrastructure, ..); (iii) promotion du nouveau cadre légal, fiscal et administratif à niveau international et national.

5. Bureau des Mines et de la Geologie du Burkina (BUMIGEB)

Situation actuelle. Les fonctions et les ressources de la BUMIGEB actuelle son definies par le Decret No 78-165/PRES/MCDIM du 17 Mai 1978, modifie par le Kiti No AN XXI-0181/FP/PRECQ/SEM du 25 Janvier 1990. La Loi No 14/93/ADP et le Decret No 93-253/PRES/PM/MPF/MICM/MDEM contiennent egalement, implicitement ou explicitement, des composants affectant soit les attributions (Loi) ou les sources de financement (Decret) de l'institution.

Le BUMIGEB jouit du statut de Entreprise Publique a caracter Industriel et Commercial (EPIC), qui lui permet de beneficier d'une certaine autonomie de gestion et, de ce fait, lui permet d'operer sans devoir se soumettre aux lenteurs administrative de l'Administration.

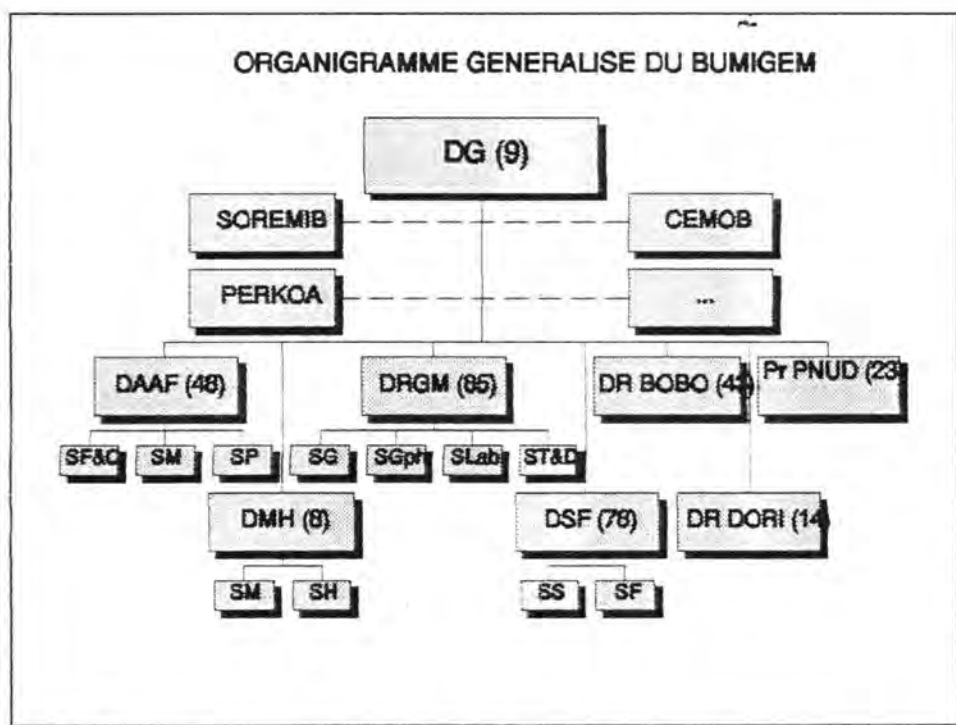


Figure 2 Structure actuelle du BUMIGEB. (9) = personnel.

La structure de l'institution est illustree dans la Fig.2. Le personnel represente 320 employes, distribues de la maniere suivante: cadres superieurs, 44; cadres moyens 51; agents d'execution, 225. La table 1 indique la distribution par Direction et par categories d'employes.

Table 1. Effectifs du personnel du BUMIGEB par categorie d'agents et par directions, au 17/09/1993 [Source: DAAF, BUMIGEB].

	DG	DAAF	DMH	DRGM	DSF	DR BOBO	DR DORI	PNUD	DIV.	TOTAL
CADRES SUPERIEURS	4	3	2	16	3	5	2	6	3	44
CADRES MOYENS	4	6	3	13	7	~	2	5	4	51
AGENTS D'EXECUTION	1	39	3	56	68	31	10	12	5	225
TOTAL	9	48	8	85	78	43	14	23	12	320

Le capital de l'institution represente approximativement 12 millions de USD. Ces dernieres annees, son budget de fonctionnement a oscille autour des 900 a 1000 millions de FCFA (approx. 3.8-4.0 millions de USD). Le resultat operatif a ete en diminution ces dernieres annees et est actuellement (gestion 91/92) negatif (+20.8 millions de FCFA en 1989/90, - 46.2 millions en 90/91 et - 301.8 millions en 91/92 (preliminaire)).

Les salaires varient de 27,000 (110 USD) a 325,000 FCFA (1,300 USD) par mois, auxquels s'ajoutent diverses indemnites, sommant de 5,000 (20 USD) a 100,000 (400 USD) FCFA/mois. En 1991/92, la masse salariale a represente un total de 511 millions de FCFA (approx. 2.05 millions de USD).

En 1990/91, le total des produits a represente 945 millions de FCFA (ca. 3.78 MUSD), provenant en un 39.3% des produits parafiscaux (Carrieres et Titres Miniers, Redevances Minieres, Etablissement Taxes et Fond d'Action Petroliere (FAP)), 18.5 % d'"autres subventions" exploitation (Banque Mondiale, pour le projet Perkoa) et 57.8% des services³.

Il est difficile d'evaluer exactement les pourcentages des charges par rapport aux activites de prestation de services et de generation d'information, respectivement, du au systeme de comptabilite utilise jusqu'a present par le BUMIGEB. Les informations fournies par la DAAF indiquent une proportion de ..% (services)/.. % (information) pour l'annee 9..

Activites. [cf rapport Jacques].

Problemes. Les principaux problemes actuels du BUMIGEB, detecte par la mission, sont les suivants:

(i) Les revenus parafiscaux auront tendance a diminuer durant les prochaines annees, du a la

³ Principalement des forages et sondages: 32.3% du total des recettes.

nouvelle politique preconisee par le Ministere des Finances. Des la prochaine gestion (1994), les redevances minieres et les titres seront divise en un 50% au Tresor et un 50% a un nouveau Fond de Developpement du Secteur Minier (FDSM). Les fonds du FDSM seront repartis entre la DGEM et le BUMIGEB. Le MF parle aussi de ne plus attribuer le FAP au BUMIGEB. Aussi, les revenus generes par les services sont tres fluctuant. Par exemple, les services de sondages n'ont, de loin, pas correspondu aux previsions durant 1991/92, occasionnant un important manque a gagner.

(ii) Face a la baisse des revenus parafiscaux - et en fait deja aujourd'hui - le BUMIGEB a tendance a mettre l'accent sur les activites commerciales de prestation de services, **au detriment de la production d'information de base** et de l'evaluation des indices. L'opinion de la mission est que cette tendance s'accentuera dans le futur, malgre les resultats apparemment meilleurs de la gestion 1992/93⁴. Il apparait donc un conflit d'interet au sein du BUMIGEB entre la necessite de generer des fonds et l'obligation d'executer des programmes d'information de base.

(iii) Bien qu'il n'existe guere d'information de comptabilite analytique permettant de calculer le cout de revenu des services rendus et leur valeur facturee, il existe une possibilite que les couts factures soient en realite subventionnes. Cette possibilite est, entre autres, suggeree par la reputation de "casseur de prix" du BUMIGEB. La realite de ce fait devra neanmoins faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

(iv) Bien que actuellement le BUMIGEB genere de l'information de base (leve geologique, evaluation d'indices miniers), il est difficile d'evaluer si cette production correspond aux moyens mis a dispositions et a la quantite de personnel travaillant au sein de l'institution (320 employes, dont un 26.5% travaille dans la Direction de la Recherche Geologique et Miniere; voir table 1). Le principal projet d'activite est concentre dans le degre carre de Piscilla, representant approx. 12,100 km², depuis deux ans, sans qu'une carte ou des rapports synthetiques d'evaluation miniere ou de potentiel mineral soient publies. Cette performance n'est certainement pas optimum.

Meilleure solution possible. (i) Le BUMIGEB, en tant qu'institution de l'Etat, devrait dedier son attention maximum a la generation d'information de base (carte geologique, evaluation d'indices, particulierement au niveau regional). (ii) La prestation de services devrait se realiser sur une base 100% commerciale et etre financierement rentable. L'on doit observer que les tendances modernes sur la definition du role de l'Etat, au niveau mondial, donnent la priorite aux taches d'infrastructure, et non aux activites commerciales.

Solution. (i) Diviser le BUMIGEB en deux organisations distinctes: (i) un Service Geologique, finance par l'Etat (au moyen d'un "Contrat-Plan", comme discute au niveau de la DGEM et du BUMIGEB), charge de l'information de base et de sa diffusion; (ii) une entreprise de "Geoservices" (laboratoires, geophysique, prospection detaillee, sondages et forages) dotee d'une administration a caractere prive (Societe d'Economie Mixte ou, franchement Societe Privee).

⁴ On ne dispose pas encore des donnees quantitatives au moment de rediger ce rapport.

Credit. La Banque Mondiale pourrait appuyer la restructuration proposee par la formation des cadres (Service Geologique et Entreprise de Geoservices), par le financement de Projets d'Assistance Technique (PAT; voir rapport de Jacques M.) et par une aide pour le processus de "privatisation" des services.

6. Comptoir Burkinabe des Metaux Precieux (CBMP)

7. Resume de la structure institutionnelle proposee et fonctions

DGEM	BUREAU DES MINES	SERVICE GEOLOGIQUE	ENTREPRISE DE "GEOSERVICES"	CBPM
Formulation et actualisation de: - Politique Miniere - Cadre Legal - Strategie et Plans d'Application -	Attribution et administration de tous les permis	Carte Geologique Nationale (1:200,000 et/ou 1:50,000)	Laboratoires Geophysique (Mineraux, Eau) Recherche detaillee (Mineraux, Eau) Sondages Forages	
Coordination avec d'autre autorites du Gouvernement: - Systeme Fiscal - Infrastructure - Environnement -	Supervision des operations et de l'application des lois, normes, etc..	Inventaire des Ressources Minieres (1:200,000 = "Cartes Thematiques"; 1:50,000 ?)		
Supervision des Institutions du Secteur: - Bureau des Mines - Service Geologique	Perception des redevances liees aux permis	?Reconnaissance/evaluation d'indices (jusqu'a sondages strategiques?)		
Promotion , Partie du "Systeme d'Information Minier"	Partie du "Systeme d'Information Minier"	Coordination du "Systeme d'Information Minier"		

DGEM	BUREAU DES MINES	SERVICE GEOLOGIQUE	ENTREPRISE DE "GEOSERVICES"	CBPM
Financement: FDM (Evtlmt, appui international)	Financement: FDM + FAP Appui bi-, multi-lateral international	Financement: FDM + FAP Appui bi-, multi-lateral international	Financement: prestation de services	
Personel: ca 15-20 p.	Personel: ca 15-20 p. [+evtlmt bureaux regionaux?]	Personel: ca 80 p. [adm. < 15%] [+: contrats temporaires]	Personnel: max.: 80 p. [adm. < 15%] +: contrats temporaires	
	Administration autonome (forme?)	Administration autonome (forme?)	Administration autonome [SE, SEM] A terme: privatiser (SA)	

LISTE DES ACRONYMES

BUMIGEB	Bureau des Mines et de la Geologie du Burkina
CBMP	Comptoir Burkinabe des Metaux Precieux
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financieres (BUMIGEB, MCIM)
DG	Direction Generale (BUMIGEB)
DGEM	Direction Generale de l'Energie et des Mines
DM	Direction des Mines (DGEM)
DMH	Direction des Mines et hydrocarbures (BUMIGEB)
DR Bobo	Direction Regionale Bobo (BUMIGEB)
DR Dori	Direction Regionale Dori (BUMIGEB)
DRG	Direction de la recherche Geologique (DGEM)
DRGM	Direction de la Recherche Geologique et Miniere (BUMIGEB)
DSF	Direction des Sondages et Forages (BUMIGEB)
MCIM	Ministere du Commerce, de l'Industrie et des Mines
SG	Secretariat General (MCIM)
SECAMIB	Service de Cadstre Minier du Burkina
SOREMIB	Societe de Recherche Miniere du Burkina

326
318
UMT
Dec 1993

1

INTRODUCTION

La situation difficile que connaît la mine de POURA, a entraîné une perturbation d'une grande ampleur dans l'économie du Burkina Faso. Cette situation relevée par le consultant (André MICKNEVICIUS) dans son rapport préliminaire nécessite la prise des mesures suivantes :

- Appui à la production de la mine
- Intervention en amont dans les autres secteurs de l'activité minière, notamment par l'établissement, la collecte et la diffusion des données de base à l'usage des investisseurs du domaine minier.

ROLE DU SECTEUR MINIER DANS LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

Contrairement aux idées antérieurement établies selon lesquelles le Burkina Faso était classé comme un pays sans ressources minières, les travaux actuels ont montré que le pays dispose d'un potentiel minier intéressant, ce qui justifie la volonté politique bien exprimée de donner une priorité à la mise en valeur de ces ressources.

Le secteur minier est maintenant perçu comme une des voies essentielles pour le développement économique et social du Burkina Faso. Le pays est encouragé en cela par les investisseurs étrangers de renommée internationale qui, en moins de deux ans, ont fait de nombreux séjours sur les différentes zones minières du Burkina Faso. Nous pouvons citer entre autres les sociétés suivantes: ANGLO-AMERICAN, RTZ-MINING, BHP MINERALS, BILLITON; LAC MINERAL, WMC, GSM, RAND GOLD, etc... qui manifestent tous un vif intérêt pour le potentiel minier de notre pays. Cependant, l'absence de données de base fiables (cartes géologiques à jour et à une échelle convenable, couverture partielle du territoire en géophysique aéroportée) sont autant de handicaps pour le développement du secteur minier.

LES ACTIONS POUR UNE PROMOTION DU SECTEUR MINIER

Outre les efforts d'organisation entrepris pour doter le pays de structures et d'une législation minière incitatrice en matière d'investissement minier, le Gouvernement soucieux d'améliorer la position du pays dans la sous-région a initié la réalisation de la cartographie géologique du degré carré de Pissila à l'échelle de 1/200 000 à partir des ressources propres du BUMIGEB.

Devant l'urgence que revêt la confection de cette carte (identification de cibles intéressantes) et compte tenu des ressources très limitées du BUMIGEB, le Gouvernement a soumis une requête pour la finalisation de ce projet conjointement avec les pouvoirs miniers de Bakoa (à son voler Barrage de Sébani) ainsi qu'une requête pour le Mine de Poura.

Dans son rapport provisoire portant sur l'ensemble des requêtes, le consultant André MICKNEVICIUS a noté que la réalisation du Barrage de Seboum pourrait être différée, vu le rythme d'exécution des différentes phases du projet Perkoa.

Le Gouvernement Burkinabè considère que l'effort de promotion du secteur minier doit être maintenu sinon accru. Cela est indispensable au regard de l'intérêt que porte les compagnies minières à ce secteur. Ainsi, pour bénéficier des investissements qu'elles s'appêtent à faire dans la sous région, il sera nécessaire dans le cas du Burkina Faso, d'accélérer l'acquisition, dans les meilleurs délais, des données essentielles de base.

La réalisation de cet objectif urgent commande l'extension de la cartographie géologique de reconnaissance au 1/200 000 à l'ensemble du pays et un complément de levé géophysique aéroportée sur la moitié Ouest du pays. L'exécution en amont du programme de géophysique aéroportée facilitera la réalisation des différentes cartes géologiques, en cela que des données élémentaires de base seront fournies par une interprétation sommaire.

I/ - SITUATION GENERALE DU SECTEUR MINIER DU BURKINA FASO

I.1. LES INSTITUTIONS

Le Burkina Faso a montré l'importance qu'il accorde au secteur minier de par la création des structures et institutions suivantes :

- 1978 création du BUVOGMI (devenu BUMIGEB) en remplacement de la Direction de la Géologie et des Mines (DGM). Jouissant d'une autonomie de gestion le BUMIGEB, a pu mener des travaux de prospection qui justifient aujourd'hui l'intérêt que portent les investisseurs à notre pays ;
- 1988 création d'un secrétariat d'Etat au Mines érigé en Ministère en 1992. Depuis cette période, le ministère s'est attelé à l'organisation du secteur minier.

I.2. L'INDUSTRIE MINIERE ET POTENTIEL MINIER DU BURKINA FASO

Le potentiel minier du Burkina a été révélé par des travaux parcellaires. Ce potentiel, ainsi que l'industrie minière, ont été décrits dans le rapport provisoire du consultant. La plupart de ces travaux de prospection et de recherche ont été exécutés par le BUMIGEB seul ou avec le concours de l'aide bilatérale ou d'institutions internationales. Ces travaux restent insuffisants pour la poursuite du développement de l'industrie minière, source de création de nouvelles entreprises.

I.3. ETAT DE LA CARTE GEOLOGIQUE

I.3.1 La Carte Géologique au 1/1 000 000

Réalisée par G. HOTTIN et O.F. OUEDRAOGO en 1975, cette carte est accompagnée d'une notice explicative. Cependant on notera qu'elle est essentiellement lithologique et comporte peu de données sur la structurale. De plus, elle est à reactualiser en y incorporant, outre les éléments structuraux, les nouvelles données géologiques et les nouveaux indices miniers découverts depuis 1976.

I.3.2. Cartes Géologiques de Reconnaissance au 1/500 000

Une dizaine de cartes couvrent la totalité du pays. Mais ces cartes ont été réalisées il y a une trentaine d'années (1950) et sont désuètes.

1.3.3. Cartes Géologiques de Reconnaissance au 1/200 000

Leur réalisation a été commencée depuis 1967 mais interrompue pour des raisons financières. Aujourd'hui, seuls 5 degrés carrés sur 26 ont été couverts. Du reste, ces cartes sont essentiellement lithologiques et comportent très peu d'indications structurales qui, comme nous le savons maintenant, semblent constituer les guides essentiels de la mise en place et de la mobilisation des minéralisations telles que l'or. On notera également que certains degrés carrés disposent d'une couverture photogéologique également peu précise.

L'inventaire de l'état de la cartographie de reconnaissance géologique au 1/200 000 des degrés carrés permet de définir :

- des degrés carrés non encore levés, au nombre de 6 environ ;
- des degrés carrés réalisés à partir d'une couverture photogéologique au nombre de 4 ;
- des degrés carrés levés non édités, au nombre de 5 ;
- des degrés carrés disposant d'une carte géologique éditée mais peu précise du point de vue structurale, au nombre de 6 ;

Cartes Géologiques de Détail au 1/50 000

Les levés à cette échelle ainsi que les esquisses photogéologiques ont souvent été élaborés dans le cadre de programmes ponctuels de prospection minière (BRGM, PNUD, BUMIGEB) ainsi que dans le cadre des thèses universitaires. Elles ne couvrent que des zones relativement limitées.

I.4. ETAT DE LA COUVERTURE GEOPHYSIQUE AEROPORTEE

Des levés exécutés par SAPA (1960-1961), financés par le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) de la France, SURVAIR (1970-1971), KENTING EARTH SCIENCES (1976-1977), financés par l'Agence Canadienne pour le Développement International (ACDI) ont couvert un peu plus de la moitié Est du territoire, en magnétisme, électromagnétisme, spectrométrie et scintillométrie.

L'importance des données Géophysiques a amené le Gouvernement à contracter un prêt de 500 000 USD auprès de la Banque Islamique de Développement pour financer le levé aéroporté de la moitié Nord de la ceinture birimienne de Boromo conjointement avec le PNUD.

Ce levé a été réalisé par la Société Canadienne GEOTERREX en 1987 et 1990, avec comme méthodes le magnétisme et l'électromagnétisme (GEOTEM). Voir tableau ci-dessous.

Caractéristiques des levés

ZONE	AUTEUR DU LEVE	ANNEES	METHODES	INTERPRETATION	SOURCE DE FINANCEMENT
A	KENTING Earth Sciences Ltd. OTTAWA, CANADA	1976-77	Magnétisme Spectrométrie	PATERSON, GRANT & WATSON LTD. TORONTO	Agence Canadienne Pour le Développement International (ACDI).
B	KENTING Earth Sciences Ltd. Ottawa, Canada	1976-77	Magnétisme Spectrométrie	PATERSON, GRANT et WATSON	A. C. D. I.
D	SURVAIR Ltd, Ottawa, Canada	1970-71	Magnétisme	Terra Surveys Ltd. Ottawa	A. C. D. I.
F	Compagnie Générale de Géophysique (C.G.G)	1987	Electromagnétisme	C.G.G.	PNUD
G	Compagnie Générale de Géophysique (C.G.G)	1990	Electromagnétisme	C.G.G.	B I D.
H	Société Anonyme de Prospection Aérienne (SAPA)	1961	Magnétisme	S. A. P. A.	Fonds d'Aide et de Coopération (FAC).

II/ - OBJET DU PROJET

L'objectif du projet vise à doter le Burkina Faso de données de base complémentaires à celles déjà existantes afin de permettre aux investisseurs potentiels de mieux cerner les possibilités minières du pays.

Le projet se décompose en plusieurs volets comme indiqué ci-dessous :

- cartographie du degré carré de Pissila ;
- levé Géophysique aéroporté sur la moitié Ouest du pays ;
- cartographie Géologique des degrés carrés non encore levés ;
- révision et impression des cartes non publiées, ainsi que les notices explicatives correspondantes ;
- reprise sur le terrain des cartes photogéologiques et production des notices explicatives correspondantes ;
- complément structural et réédition des cartes déjà imprimées et leurs notices explicatives.

Ce programme aboutira à la publication de cartes de reconnaissance géologique au 1/200 000 plus fiables, ainsi qu'à une couverture géophysique aérienne de tout le pays, et à la révision de la carte au 1/1 000 000.

III/ - JUSTIFICATION DU PROJET

III.1. Justification d'ordre général

Le contexte géologique du Burkina, qui appartient au socle cratonique Ouest Africain, est marqué par la présence de granitoïdes et de formations volcano-sédimentaires qui occupent les 3/4 du pays. Le 1/4 restant est représenté par des dépôts sédimentaires sub-horizontaux (grès, schistes etc) qui, à l'Ouest constituent, la bordure Sud du bassin de Taoudéni. Des formations de même type se rencontrent au Sud Est du pays.

Les recherches minières menées au cours des dix dernières années ont montré que les indices et les gîtes minéraux les plus intéressants sont localisés essentiellement dans les ceintures de roches vertes (or, métaux de base) que constituent les formations volcano-sédimentaires, et dans les granitoïdes où la présence de corps circulaires a permis de déceler la présence de

diamants (Barsalogho dans le degré carré de KAYA). Ces recherches ont été facilitées par l'exécution de programmes de géophysique aéroportée qui ont couvert la moitié Est du Pays.

III.2. Justification du Projet par Volet

III.2.1. Pissila

Ce volet se trouve déjà justifié dans le projet initial et est largement repris dans le rapport du consultant André MICKNEVICIUS.

Cependant, le délai de douze (12) mois s'avérant insuffisant, la durée du projet a été prolongée de six (6) mois.

III.2.2. Géophysique aéroportée

La moitié Ouest du territoire qui reste à couvrir, représente environ 135 000 Km². Elle englobe la partie non couverte du sillon birimien de Boromo, tout le sillon birimien de HOUNDE, et enfin la partie sédimentaire qui représente le bord Sud-Ouest du bassin de Taoudéni.

Les méthodes préconisées sont le magnétisme, l'électromagnétisme (domaine temps, type imput), la spectrométrie.

L'espacement des lignes de vol sera de 300 m et la hauteur de vol sera de 120 m pour un meilleur rendement de l'électromagnétisme. Le levé totalisera ainsi 493 000 Km linéaires environ, en incluant les traverses.

Le levé géophysique aéroporté favorisera une meilleure identification structurale et lithologique des sillons birimiens, du socle granitique et des bassins plus récents.

Il permettra ainsi une plus grande précision dans la cartographie géologique. En effet, la cartographie géologique peut, en milieu tropical, être rendue très difficile par la rareté des affleurements, la couverture latéritique et le fort degré d'altération des roches.

Des résultats obtenus dans plusieurs zones semblables (Amérique Centrale, Amérique du Sud, Afrique et Australie) par la géophysique aéroportée ont montré que de tels handicaps peuvent être levés à partir des résultats de données de magnétisme et d'électromagnétisme.

Apport du Magnétisme

Le magnétisme (MAG), permettra de différencier les différentes unités géologiques (roches acides, roches basiques, les intrusifs, les dykes de dolérites etc). Il permet en outre de mettre en évidence des linéaments et des discontinuités, apportant ainsi un concours indispensable pour les aspects de tectonique et de structurale entrant dans l'édition d'une carte géologique complète.

Apport de l'Electromagnétisme

L'électromagnétisme de type INPUT (transient EM), est la seule méthode électromagnétique permettant d'acquérir, dans les environnements tropicaux à forte couverture d'altération, des données exploitables aussi bien pour la cartographie géologique que pour la recherche de sulfures massifs. En effet, l'électromagnétisme permettra de différencier parmi les terrains peu magnétiques les corps conducteurs et aussi les conducteurs formationnels plus ou moins graphiteux qui accompagnent parfois les zones minéralisées ; Exemple l'or de LARAFELLA, la galène massif de GAN. L'électromagnétisme soulignera également l'existence de roches intrusives peu affleurantes et peu magnétiques.

On notera qu'au niveau du Burkina Faso, ce niveau graphiteux plus ou moins maganèsifère constitue un niveau repère sur le plan stratigraphique utile pour la cartographie géologique.

L'électromagnétisme associé au magnétisme permettra également, par une interprétation poussée, avec modélisation, de sélectionner des cibles potentielles pour la recherche de métaux de base, de mettre en évidence les couloirs de cisaillement et d'identifier des corps intrusifs pouvant être des kimberlites.

Apport de la Spectrometrie

En milieu tropical, les radiations de la roche saine sont généralement absorbées avant d'atteindre la surface. Cependant, les matériaux altérés restent in situ, et la radioactivité des minéraux résistants (zircon, monzonite, thorite) pourra être mesurée et reflètera ainsi la géologie sous-jacente.

III.2.3. Cartographie Géologique

III.3 Cartographie Géologique de reconnaissance à 1/200 000

III.3.1. Degrés carrés non encore levés

Le levé de ces cartes permettra de compléter la carte Géologique à 1/200 000. Bon nombre de ces cartes couvre par ailleurs des zones à fort potentiel minier qui demandent à être valorisées par une synthèse géologique.

III.3.2. Reprise des degrés carrés sous forme de cartes photogéologiques

Les cartes photogéologiques sont très indicatives et ne comportent que des distinctions grossières entre domaines granitiques, volcaniques et sédimentaires. Elles sont loin d'être des cartes géologiques de reconnaissance. Il est donc nécessaire de procéder, après élaboration des documents de base à partir des imageries Géologiques et satellites, des travaux de terrain de la même complexité que ceux envisagés dans les degrés carrés non encore levés.

III.3.3. Révision et Impression des Cartes Non Publiées

Ces cartes sont uniquement lithologiques et il est nécessaire de réaliser des coupes lithostructurales pour identifier et caractériser les grands éléments structuraux repérés à partir de l'interprétation des imageries géophysiques et satellites. Bien que les différents contours géologiques soient donnés, la compréhension de la lithostratigraphie du birimien a fait d'énormes progrès ces dernières années et il est indispensable de procéder à des études pétrographiques complémentaires pour une nouvelle interprétation géologique et pour faire ressortir l'intérêt spécifique de certains ensembles pour la recherche minière.

La plupart de ces cartes sont des pré-maquettes plus ou moins élaborées (certaines n'ont même pas de légende), et n'ont pas de notices explicatives. Leur rédaction nécessite des travaux complémentaires.

III.3.4. Révision des cartes déjà éditées

Comme déjà indiqué, ces cartes ont été réalisées il y a près de trente (30) ans. Leur révision est justifiée de la même manière que pour les cartes non imprimées objet du paragraphe précédent.

Cependant, il n'est plus indispensable de revenir en détail sur la pétrographie et les contours lithologiques. Leur révision, notamment sur le plan "structurale", est nécessaire pour augmenter leur intérêt en matière de recherche minière.

IV/ - MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

Pour le suivi et la gestion des différents volets du Projet, il est proposé la mise en place d'un bureau dont les tâches sont les suivantes :

- * Elaboration des termes de références, des appels d'offres des Projets suivants :

- . Projet de levé géophysique aéroportée sur la moitié Ouest du Burkina,
- . Projet de cartographie Géologique au 1/200 000 des degrés carrés du Burkina ;

- * Suivi Technique et Financier, le Bureau constatera l'exécution dans les règles de l'art de l'ensemble des travaux, et la finalisation des documents et cartes demandés.

Le Bureau sera composé d'un staff de haut niveau technique rompu à la gestion de projets similaires.

Il sera dirigé par un consultant de haut niveau recruté sur appel à la concurrence et comprendra au moins un cadre technique et un cadre administratif Burkinabè de haut niveau, une secrétaire de Direction, un comptable, un agent de liaison et deux chauffeurs.

A l'instar des bureaux qui ont géré la réalisation des barrages de la KOMPIENGA et de BAGRE et qu'on dénommait "Maîtrise d'Ouvrage", ce bureau sera autonome, disposera d'un bâtiment conséquent et bénéficiera pour son fonctionnement d'une enveloppe substantielle de 100 000 000 FCFA (Cent Millions) au moins par an allouée par le Projet.

V/ - ESTIMATION FINANCIERE DU PROJET

V - 1. Pissila

(déjà présenté dans le Projet initial et dans le rapport du consultant). Le Budget a été révisé et se présente comme suit :

- Budget initial	575 000 000
- Révision : a) Personnel.....	78 200 000
b) Carburant, lubrifiant.	5 000 000
c) imprévus(a+b).....	8 320 000

TOTAL.....	= 666 520 000

V - 2. Géophysique aéroportée

MAGNETOMETRIE, SPECTROMETRIE sur la totalité de la zone non couverte et ELECTROMETRIE sur le Birimien et les granitoïdes avec débordement de 10 Km sur le sédimentaire ;

longueur totale des lignes de vol :

- MAG + Spectro. = 454 000 Km
- ELECTROMAG(GEOTEM) = 336 000 Km

* Mobilisation - Démobilisation

* Acquisition, traitement, interprétation

* Rendu des cartes ombrées, cartes couleurs des différents travaux :

TOTAL GENERAL (Géophysique Aéroportée) = 5 400 000 000 FCFA

V - 3. Cartographie des Degrés Carrés non encore Levés :

* Acquisition des imageries géophysiques et données d'interprétation géophysiques.

* Compilation et interprétation des photographies aériennes et imageries satellites.

* Travaux de terrain.

* Complément des travaux en Laboratoire.

* Synthèse, impression et tirage.

Budget

1 267 865 000 FCFA

V - 4. Reprise de la Cartographie de Degrés Carrés à Couverture Photogéologique :

- * Acquisition des imageries Géophysiques et diverses données géophysiques
- * compilation des données déjà existantes et interprétation des imageries satellites
- * travaux de terrain
- * complément des travaux en laboratoire
- * synthèse, impression et tirage.

Budget : 802 055 000 FCFA

V - 5. Révision des Degrés Carrés Levés mais Non Publiés

- * Acquisition des imageries Géophysiques et données géophysiques
- * compilation des données déjà existantes et interprétation des photographies aériennes et imageries satellites
- * travaux de terrain
- * complément des travaux en laboratoire
- * synthèse, impression et tirage.

Budget : 709 210 000 FCFA

V - 6. Révision des degrés Carrés Déjà Edités

- * Acquisition des imageries Géophysiques
- * compilation des données nouvelles et interprétation des imageries satellites
- * complément de travaux de terrain (structurale, pétrographie)
- * complément des travaux de laboratoire
- * synthèse, impression et tirage.

Budget : 695 375 000 FCFA

V - 7. Révision de la Carte Géologique au 1/1 000 000

Des compléments dus aux apports des nouvelles cartes géologiques au 1/200 000 ainsi que les données issues de l'interprétation des imageries satellites et imageries géophysiques, permettront la révision de cette carte.

Budget :..... 33 551 250 FCFA

V - 8. Administration Pour le Suivi et la Gestion du Projet pour 9 ans

Cette administration sera chargée du suivi et de la gestion du Projet.

* salaire du Personnel (expatrié et local) :..... 697 680 000 FCFA

* coût de fonctionnement (location, équipements, logistiques, Carburant, lubrifiants, fournitures) : 239 856 670 FCFA

Total Budget 937 536 670 FCFA

VI/ - RECAPITULATIF DES COUTS

- * Volet Pissila Budget supplémentaire:

Sous/total 1..... 666 520 000 FCFA

- * Volet Levé Géophysique Aéroportée :

Sous/total 2..... 5 400 000 000 FCFA

- * Volet Cartographie Géologique au 1/200 000 degrés carrés non levés 1 267 865 000 FCFA

- * Volet cartographie Géologique au 1/200 000 des degrés carrés à couverture photogéologique..... 802 055 000 FCFA

- * Volet révision des esquisses Géologiques Non Publiées des degrés carrés levés..... 709 210 000 FCFA

- * Volet révision des cartes déjà éditées.
..... 695 375 000 FCFA

- * Volet révision de la carte Géologique au 1/1 000 000..... 33 551 250 FCFA

Sous/total 3 3 508 086 250 FCFA

- * Coût de fonctionnement du Bureau de Suivi et de Gestion du Projet.

Sous/total 4..... 937 536 670 FCFA

TOTAL (Sous/total 1+2+3+4)... 10 512 112 920 FCFA

- * Imprévus 10% (Sous/T. 2 + 3 + 4)..... 984 559 292 FCFA

- * Budget Global Pour la Requête
(y compris Projet Pissila)

11 496 672 212 FCFA -

22 Dec 94
EEC

Jean Louis Lacabe

High Development Fund -
Sgsmir
Development Minister

Code de douane & reforme.

Et il faut continuer fiscalite.

Creneau pharmaceutique - banque - secteur minier.

Sgsmir → 197 m^{ec}u 1996 committ

Suriname

Zambia - zinc min

B.F. - Panna

Botswana - Letibe Bideke - grant to road & lands. 26 m^{ec}u

Gabon -

→ Guinea ^{could} 45 m^{ec}u - long railway - possible.

Montenegro - 50 m^{ec}u to SWM - IEIB

Togo - 35 m^{ec}u - road

Mali → Au ?

28 Feb 93

Burkina Faso -

Sysmin:

Mr. Dominique Wauters, ^{IE}
fax: 32 2 299 2543
tel: 32 2 299-3052

Appeared to be digible because of Poursa mine.
Provide emergency aid to Poursa of 1 m ECU to
stay alive; time to get results of Bittaton study.
Determine if private sector is interested. Bid -
94. Provision of spare parts; short term TA in
min, financial management.

Other Projects:

☒ 1) Piscine degree - produce map. Full grant

2) Air geophysical survey → western part of
BF. Need more info about exact area &
technique to be used. Full grant.

2 projects - need more info to present to
authorities.

Sysmin - grant funds → ~~and~~ to govt.
Depends on results of Poursa project

Delegation → Wolfgang Bietzel } Ovaga -
possible 10th of March → Brussels } T.D. 228 -
fax: 30-89-66 30 73 85

BURKINA FASO LAUS

LAUS
various
Bankia



Record Removal Notice

File Title Mining Sector Capacity Building and Environmental Management Project - Burkina Faso - Credit N029, Credit P784, Credit P911 - P000283 - Correspondence - Volume 1		Barcode No. 30222725		
Document Date December 27, 1994	Document Type Memorandum			
Correspondents / Participants To: See Distribution Below From: Mohammed Bekhechi, LEGEN				
Subject / Title Burkina Fasso. Environmental legislation review. Follow-up.				
Exception(s) Attorney-Client Privilege				
Additional Comments		The item(s) identified above has/have been removed in accordance with The World Bank Policy on Access to Information or other disclosure policies of the World Bank Group. <table border="1"><tr><td>Withdrawn by Shiri Alon</td><td>Date 9/23/2022</td></tr></table>	Withdrawn by Shiri Alon	Date 9/23/2022
Withdrawn by Shiri Alon	Date 9/23/2022			

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO

**La Patrie ou la mort,
Nous vaincrons !**

DECLARATION DE POLITIQUE MINIERE

17/01/96

DECLARATION DE POLITIQUE MINIERE

Depuis l'adoption en 1991 du Programme d'Ajustement Structurel (PAS), le Burkina Faso s'est engagé dans une politique de réformes structurelles basée sur la promotion de l'initiative privée comme moteur de son développement socio-économique.

Cette stratégie actuelle de développement fait du secteur privé un partenaire appelé à jouer un rôle important dans la croissance économique du pays où le gouvernement entend faire occuper au secteur minier une place de choix.

Le Burkina Faso dispose, en effet, de plus de 70 000 km² de superficie de formations volcano-sédimentaires birimiennes (Protérozoïque inférieur) connues pour leurs potentialités en ressources minérales dans la sous région (Ghana, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Guinée, Sénégal) et dans d'autres régions du monde (Canada, Australie...).

L'exploration géologique et minière menée sur le territoire national a permis de mettre en évidence plusieurs indices et minéralisations parmi lesquels on peut citer l'or, le manganèse, le zinc, le cuivre, le phosphate, etc.

Au vu de ce potentiel, l'Etat avait entrepris une intervention directe dans la mise en valeur de celui-ci. Plusieurs entreprises minières étatiques avaient vu le jour mais certaines d'entre elles se sont avérées, par la suite, non viables.

Le Burkina Faso peut toutefois se prévaloir de cette expérience en matière minière notamment dans le domaine de l'expertise nationale.

L'importance économique de l'activité minière et la nécessité de son développement harmonieux commandent d'y consacrer les efforts et moyens nécessaires afin d'en assurer une croissance continue.

L'Etat encourage et soutient l'initiative privée dont la présence est un atout essentiel pour le développement du secteur minier.

Déjà l'exploration connaît une croissance remarquable. De nombreuses sociétés d'origine et de taille diverses sont détentrices de titres miniers (permis de recherche, permis d'exploitation).

En 1995 les investissements miniers au BURKINA FASO sont de l'ordre de 20 000 000 \$ US (source Banque Mondiale) et les indicateurs pour les prochaines années laissent entrevoir un accroissement très prononcé non seulement des dépenses d'exploration mais aussi des travaux de mise en développement.

Pour soutenir cette dynamique, de nouveaux textes législatifs et réglementaires ont été adoptés.

Un Ministère de l'Energie et des Mines vient d'être créé pour concevoir et proposer la politique et la stratégie de développement énergétique et minier du Burkina Faso.

Ces faits démontrent que les orientations prises depuis 1991 ont favorisé le développement du secteur minier.

Afin d'accélérer le développement du secteur et de tenir compte de l'évolution permanente des données économiques mondiales, l'intervention de l'Etat doit être à nouveau adaptée pour en augmenter l'efficacité.

L'élaboration d'un nouveau code minier reprenant l'ensemble des dispositions légales générales et particulières (fiscalité, lois sociales, environnement...) et la définition des rôles de l'Etat (administration centrale, structures rattachées) et du secteur privé sont autant d'éléments nécessitant une attention particulière.

Ce nouveau code minier tiendra également compte des facteurs suivants :

- la spécificité du Burkina Faso, pays en développement qui compte sur le secteur minier pour promouvoir son développement dans l'équité et la justice ;
- le contexte régional et international ;
- les retombées socio-économiques du développement minier ;
- le développement des provinces ;
- le phénomène de l'orpaillage ;
- l'entreprise minière artisanale ;
- la promotion de la petite mine ;
- la valorisation de l'expertise nationale ;
- les relations entre les titulaires et les occupants des terres ;
- le respect de l'environnement.

Ce réajustement majeur vise l'organisation et l'administration du secteur minier conformément à la volonté politique du gouvernement et au regard des meilleures pratiques internationales.

Les chapitres qui suivent résument les grandes orientations de la nouvelle politique minière du Burkina Faso. Ils concernent le code minier, les institutions, la fiscalité et les douanes, la petite mine, l'environnement et la formation.

I - LE CODE MINIER

Les ressources minières du Burkina Faso sont la propriété de l'Etat qui les gère au nom et pour le compte du peuple burkinabè.

Le domaine minier est ouvert à la libre entreprise.

Toute activité minière sur une portion quelconque du territoire national burkinabè est soumise à la délivrance préalable de titres miniers par les autorités compétentes.

L'acquisition de titre minier au Burkina Faso se fera sur la base de formalités claires, simples et transparentes. A conditions techniques et financières égales, le principe du "premier arrivé, premier servi" sera utilisé. Le titulaire du titre minier pourrait être déchu de ses droits en cas de non respect des obligations fixées par le code.

Les titulaires des titres miniers sont tenus de soumettre et de respecter un plan de protection et de gestion de l'environnement.

Toute transaction relative au titre minier est libre ; soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines, elle est notifiée à l'administration fiscale.

Les titres miniers sont cessibles et transmissibles sans contraintes avec un minimum de formalités et sous réserve du respect des obligations en la matière.

L'Etat réaffirme le principe de sa participation gratuite n'excédant pas 10% dans les entreprises minières.

La recherche et l'exploitation des ressources minérales menées par les grandes, moyennes et petites entreprises mobilisant soit du capital burkinabè ou étranger sont encouragées par le gouvernement sans aucune discrimination.

Le permis de recherche confère un droit exclusif pour toutes les substances minérales concessibles demandées et se trouvant à l'intérieur du périmètre qu'il définit.

En cas de découverte d'un gisement exploitable, le permis de recherche conduit de plein droit au permis exclusif d'exploitation sous réserve du respect des obligations y relatives.

Les activités de recherches et d'exploitation sont soumises au paiement de divers droits, tels les impôts, redevances et taxes. En outre, elles sont assujetties au droit général de contrôle a posteriori sur la base des engagements financiers, du plan de travail, du respect des obligations en matière de fiscalité, de sécurité et d'hygiène, de l'environnement.

L'Etat encouragera l'efficacité de la recherche en prévoyant :

- des obligations de travaux et de dépenses minimales par km²,
- l'acquittement d'une imposition superficielle progressive,

à défaut du respect de ces obligations, la superficie couverte par le permis doit être libérée.

Des conventions d'établissement entre l'Etat et les investisseurs peuvent être conclues pour compléter la législation minière à condition de ne pas y déroger.

La révision du code minier clarifiera les pouvoirs de l'administration tout en tenant compte des possibilités de recours auprès des instances judiciaires par celui qui s'estimera lésé.

Les différends entre l'Etat et l'investisseur sont soumis à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord s'il s'agit d'un différend de nature purement technique et aux tribunaux de droit commun ou à un tribunal arbitral international dans les autres cas.

Tout en maintenant l'équilibre des diverses mesures incitatives existantes, tant dans le code des investissements que dans le code minier actuel, la révision de la législation minière développera les principes de contrôle que nécessite un développement durable par la mise en place d'institutions adaptées.

II - LES INSTITUTIONS

Dans le secteur minier, l'Etat interviendra, pour l'essentiel, comme Institution de soutien à l'investissement.

A cet effet, il s'agira de :

- développer un cadre juridique, économique, financier et fiscal favorable à l'investissement minier ;
- renforcer les institutions de promotion et mettre en place des mesures spécifiques en la matière ;
- maintenir le climat de confiance pour les investisseurs ;
- maintenir et développer les infrastructures de base ;
- renforcer les moyens de l'information minière et la collecte des données ;
- veiller à la formation des ressources humaines ;
- favoriser le développement de l'expertise nationale.

En même temps que l'Etat soutient l'initiative privée nationale dans le domaine minier, il réaffirme la nécessité, à court et moyen termes, du maintien de sa participation aux opérations minières.

Le soutien à l'investissement minier sera assuré par le Ministère chargé des mines dont la fonction essentielle est d'appuyer et de promouvoir le développement du secteur minier au Burkina Faso en vue de contribuer au développement économique harmonieux du pays.

Les supports institutionnels actuels du secteur minier sont sous l'Autorité du Ministère chargé des Mines et comprennent :

A) - L'administration centrale,

B) - Les autres structures :

- La Commission Nationale des Mines,
- Le Fonds de Développement Minier,
- Le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina,
- Le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux.

A) - L'ADMINISTRATION CENTRALE

Elle est chargée de l'administration de l'ensemble des dispositions contenues dans le code minier et de la promotion du secteur minier.

Pour ce faire, l'administration centrale des mines sera dotée en ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour remplir son mandat tout en lui permettant, lorsqu'elle le jugera opportun, de procéder par délégation de compétence ou par sous-traitance.

L'administration centrale aura en outre la responsabilité de veiller à l'application des dispositions du code minier notamment le maintien d'un cadastre minier, l'enregistrement des titres miniers et des droits y relatifs.

En plus de ses fonctions de suivi et de contrôle, l'administration centrale veillera à développer une politique d'ouverture et d'assistance envers l'ensemble des intervenants de l'industrie minière et tout particulièrement ceux de la "Petite Mine".

En vue de la promotion du secteur minier, l'administration centrale assurera une présence active du secteur minier du Burkina Faso sur la scène nationale et internationale.

A cet effet un cadre de concertation de l'ensemble des acteurs du secteur minier (l'Etat et le secteur privé) sera mis en place sous la responsabilité du Ministère de l'Energie et des Mines.

Ce cadre de concertation vise à trouver des solutions aux préoccupations de l'Etat et des sociétés minières.

La participation à des manifestations internationales (congrès et symposiums,...) permettra de maintenir l'attrait du Burkina Faso auprès des sociétés minières.

B) - LES AUTRES STRUCTURES

1) - La Commission Nationale des Mines (CNM)

La Commission Nationale des Mines est un organe consultatif de l'administration des mines.

Les missions de la CNM pourraient être résumées ainsi qu'il suit :

- analyser le contexte économique et réglementaire dans lequel évolue le secteur minier,
- recevoir et examiner les dossiers d'agrément relatifs à l'investissement minier.

Outre le Ministère chargé des mines, seront membres d'office de la Commission les départements ci-après : Finances, Transport, Environnement, Industrie et Commerce, Santé et Emploi. Ses membres sont désignés es-qualité pour une durée déterminée et renouvelable.

2) - Le Fonds de Développement Minier (FDM)

Le fonds de développement minier était destiné à financer principalement :

- des activités de promotion du secteur minier,
- des programmes de recherches, d'études, de mise en valeur ou d'exploitation approuvé par les services compétents du Ministère chargé des mines,
- l'achat d'équipements nécessaires aux contrôles des activités de recherches et d'exploitation des sociétés minières,
- les frais relatifs aux contrôles ci-dessus mentionnés.

L'Etat réaffirme sa volonté de maintenir et de renforcer ce fonds dans l'optique de la promotion du secteur minier.

3) - Le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)

Le BUMIGEB est une institution stratégique de l'Etat ; il possède une expertise technique. Il exécute des missions de service public et offre diverses prestations minières aux partenaires du secteur privé.

Ce mandat sera maintenu et développé dans les domaines de levés géologiques, géophysiques, des études et travaux géologiques, miniers et hydrogéologiques, de l'inventaire du potentiel minier, de l'inspection des établissements industriels classés et autres services miniers qui pourraient lui être délégués par l'Etat.

Le volet de mission de service public sera exécuté par le biais d'un contrat plan avec l'Etat.

7 | Dans le cadre des missions à lui confier, le BUMIGEB pourrait développer d'autres activités visant la promotion d'autres substances que l'or, la diversification du portefeuille de cibles et l'appui au développement de la petite mine.

4) - Le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP)

L'objet social du CBMP, à sa création en 1986, était :

- l'achat et la vente d'or ou de toutes autres matières et pierres précieuses, notamment le platine, les platinoïdes et les diamants,
- la participation par tout moyen approprié à la création ou à l'exploitation d'entreprises minières,
- et généralement l'accomplissement de toutes opérations quelconques en relation directe ou indirecte avec l'objet social.

Dans le contexte actuel de réformes structurelles, l'Etat réaffirme sa volonté de procéder à la suppression du monopole sur l'exportation de l'or produit au Burkina Faso.

Aujourd'hui, plus de 100 000 personnes sont impliquées dans des exploitations artisanales, travaillant dans des conditions les plus difficiles. Il est donc impératif que l'Etat cherche à améliorer leurs conditions de travail et à maintenir un contrôle sur les sites.

Ainsi l'organisme le plus susceptible d'intervenir positivement dans l'encadrement de ces sites et la collecte de l'or est le CBMP. Il sera donc chargé de développer des programmes d'assistance technique aux exploitants artisanaux.

7 | En outre, le CBMP pourrait développer d'autres activités visant la promotion du secteur minier.

III - LA FISCALITE ET LES DOUANES

La fiscalité minière visera essentiellement à accroître les recettes budgétaires tirées du développement du potentiel minier, tout en proposant un ensemble de mécanismes incitatifs susceptible de favoriser l'investissement minier sur le territoire national et cela au regard des meilleures pratiques internationales.

En matière douanière, une procédure d'octroi des exonérations devra également être mise en place permettant l'enlèvement rapide des biens et équipements destinés au secteur minier.

IV - LA PETITE MINE

De nombreuses possibilités existent au Burkina Faso pour l'exploitation de gisements sous forme de petites mines.

Le gouvernement est conscient de l'impact socio-économique de cette activité minière et considère, comme une priorité de développement, l'exploitation rationnelle des petites mines.

L'Etat mettra en place des structures d'appui nécessaires pour fournir une assistance technique et/ou financière appropriées aux entrepreneurs privés.

V - L'ENVIRONNEMENT

Dans le secteur minier, un des rôles importants de l'Etat est la promotion de la protection, la gestion de l'environnement et la préservation des ressources en eaux, d'autant plus que les activités minières causent des perturbations majeures à l'environnement. Pour minimiser ces perturbations il est exigé des sociétés qui veulent entreprendre des activités d'exploitation d'un gisement, d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement.

L'Etat renforcera les services chargés de la protection et de la gestion de l'environnement, établira des cahiers de charge spécifiques au secteur minier, exigera des plans de restauration et de gestion de l'environnement et veillera à leur mise en exécution dans le respect des engagements des titulaires de titres miniers.

VI - LA FORMATION

Pour soutenir le développement du secteur minier, l'Etat veillera au développement de l'expertise nationale en élaborant un plan de formations professionnelles des agents des Ministères et du secteur privé impliqués dans le développement minier.

L'Etat soutiendra la mise en oeuvre de cette politique de valorisation de l'expertise nationale tant à son propre niveau qu'à celui du secteur privé.

PROJET d'ASSISTANCE TECHNIQUE AU SECTEUR MINIER Arrivée le . 19 / 10 / 95 . Sous le No . 111 Répondu le Sous le No

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 94-121/PRES du 20 mars 1994, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 95-226/PRES/PM du 11 juin 1995, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N° 92-167/PF-PM/SGG-CM du 14 juillet 1992, portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Septembre 1995.

DECRETE

CHAPITRE I : DES ORGANES ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : L'organisation du Ministère de l'Energie et des Mines est régie par les dispositions du présent Décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre de L'Energie et des Mines

Article 2 : Le cabinet du Ministre est la cellule organisationnelle chargée d'imprimer le dynamisme stratégique au fonctionnement du Ministère.

Il comprend un Secrétariat Particulier (SP), des Conseillers Technique (CT) et une Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques (IGAME).

Paragraphe I : Du Secrétariat Particulier

Article 3 : Le Secrétariat Particulier est chargé :

- du courrier confidentiel ;
- des audiences ministérielles ;
- des relations avec le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions Nationales ;
- du protocole ministériel ;
- de la presse ministérielle.

Paragraphe II : Des Conseillers Techniques

Article 4 : Les Conseillers Techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

Article 5 : Les Conseillers Techniques sont choisis en raison de leurs compétences et nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Article 6 : Les Conseillers Techniques dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Paragraphe III : L'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques

Article 7 : L'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques (IGAME) est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller Technique. Elle a un champ d'action sur tous les services centraux, rattachés, les sociétés de recherche et d'exploitation minières et énergétiques opérant au Burkina Faso. Ses compétences couvrent toutes les activités de gestion administrative, technique et financière.

Article 8 : L'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques veille à l'exploitation rationnelle des ressources et à la préservation du patrimoine mis à la disposition du Ministère en détectant :

les actifs inutilisés et/ou non protégés ;

la sous utilisation des équipements ou leur utilisation à des fins étrangères au Ministère ;

- l'exercice par certains agents d'activités annexes ou parallèles non autorisées ou incompatibles avec celles exercées par le Ministère ;

Article 9 : L'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques est chargée :

- de suivre l'utilisation des subventions de l'Etat dans le cadre des contrats plans ;
- de suivre l'utilisation des dons et des prêts bilatéraux et multilatéraux consentis pour le développement du secteur minier et énergétique ;
- de veiller aux recouvrements des droits fixes et proportionnels et des redevances proportionnelles dûs par les détenteurs des titres miniers et à leur affectation rationnelle ;
- de suivre l'exécution des programmes d'activités des services centraux, rattachés et des sociétés minières ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières ;
- de suivre la bonne exécution des différents contrats et conventions ;
- d'élaborer un rapport trimestriel à l'attention du Ministre.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Paragraphe I : Le Secrétaire Général

Article 10 : Le Secrétaire Général assiste le Ministre dans l'application de la politique du ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des services centraux, services extérieurs et services rattachés.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme un intérimaire par arrêté. En tout état de cause, l'intérim ne saurait excéder trois (3) mois.

Article 11 : Le Secrétaire Général assure les relations techniques du département avec les autres ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions Nationales.

Article 12 : A l'exception des documents destinés au Président du Faso et/ou au Gouvernement, aux Présidents d'Institutions, aux Ministres et aux Ambassadeurs et nonobstant toutes autres matières que le Ministre pourrait lui affecter, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère notamment :

- les lettres de transmission et d'accusés de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux Directeurs Généraux et Directeurs des services centraux, extérieurs et rattachés ;
- les décisions de congés et d'autorisation d'absence pour en jouir à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions d'affectation et de mutation ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les textes des communiqués ;
- l'approbation des textes et le visa des télex.

Article 13 : Pour tous les cas visés à l'article 12, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention "Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général".

Article 14 : Le Secrétariat Général dispose d'un Secrétariat Particulier ;

Article 15 : Relèvent en outre du Secrétariat Général et sont soumis à la coordination du Secrétaire Général, les services ci-dessous :

- les Services Centraux ;
- les services rattachés.

Paragraphe II : Des services centraux

Article 16 : Sont considérés comme services centraux du Ministère, les services de l'administration centrale ; ce sont :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
- la Direction des Etudes et de la Planification (DEP) ;
- la Direction Générale de l'Energie (DGE) ;
- la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG).

Les services centraux peuvent se doter de cellules administratives travaillant en relation avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Toutefois, les services gérant des fonds doivent se doter d'agents comptables.

A - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (DAAF)

Article 17 : La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) est chargée :

- du suivi et du contrôle de toutes les questions administratives ayant trait au fonctionnement des services ;
- de la gestion du personnel en liaison avec les services compétents de la Fonction Publique ;
- de la tenue d'une comptabilité matière des biens meubles et immeubles du Département ;
- de la gestion du personnel, du matériel et du parc automobile du Ministère ;
- de l'élaboration du projet de budget du Département ;
- de la gestion des crédits alloués au Département ;
- de la tenue du livre-journal inventaire.

B - DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION (DEP)

Article 18 : La Direction des Etudes et de la Planification (DEP) est chargée :

- de la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- du suivi et du contrôle les projets du ministère inscrits ou non dans les plans et programmes de développement ;
- de l'étude et de la mise en forme des documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- du planning des activités du ministère ;
- de toutes études nécessaires à la dynamique du ministère ;
- de l'information et de la documentation du ministère ;

- de l'élaboration, de la coordination et du suivi de la politique informatique sectorielle conformément au Plan National ;
- de la coordination des activités de formation des agents du Ministère.

C - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE (DGE)

Article 19 : La Direction Générale de l'Energie (D.G.E.) est chargée de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'application de la politique du Ministère dans le domaine de l'Energie. Elle est en outre chargée de la définition du plan national d'électrification et de l'élaboration des bilans énergétiques et des programmes de maîtrise d'énergie.

Elle comprend:

- une (1) Direction des Hydrocarbures (DH) ;
- une (1) Direction de l'Energie Electrique (DEE) ;
- une (1) Direction des Energies Traditionnelles et des Energies Nouvelles et Renouvelables (DETENR).

Article 20 : La Direction des Hydrocarbures est chargée:

- de collecter les données sur les hydrocarbures, en collaboration avec les acteurs de ce sous-secteur ;
- d'élaborer, mettre en oeuvre et suivre les stratégies d'approvisionnement du pays en produits pétroliers, en collaboration avec les Services des Ministères concernés;
- d'élaborer et faire appliquer toute réglementation en matière de distribution des hydrocarbures;
- de tenir à jour une fiche technique de tous les projets du sous-secteur en cours dans le pays;
- de contrôler les infrastructures liées à l'approvisionnement, au stockage et à la distribution des hydrocarbures;
- de tenir à jour une fiche de suivi des stocks du pays;
- de déterminer en relation avec les services compétents des ministères concernés, la fixation des prix des produits pétroliers.

Article 21 : La Direction de l'Energie Electrique est chargée:

- de collecter les données sur l'énergie électrique, en collaboration avec les Services des Ministères concernés ;
- d'élaborer, mettre en oeuvre et suivre toute politique d'électrification du pays d'origine thermique et hydraulique en collaboration avec les Services des Ministères concernés ;
- d'élaborer et de suivre toute politique d'interconnexion ;
- de proposer des mesures administratives, financières et techniques propres à assurer la couverture du territoire national en énergie électrique;
- de centraliser les résultats des différents travaux d'électrification et tout autre document que les services et organismes, entreprises et particuliers sont susceptibles d'acquérir à l'occasion de leurs activités;
- de tenir à jour, une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet électricité ;
- de contrôler les infrastructures liées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique;
- de déterminer en relation avec les services compétents des ministères concernés, la fixation des tarifs de l'électricité.

Article 22 : La Direction des Energies Traditionnelles et des Energies Nouvelles et Renouvelables est chargé:

- d'élaborer et mettre en oeuvre toute politique d'évaluation et de mise en valeur des tourbes, schistes graphiteux ou produits de même nature dont les indices sont signalés dans le pays;
- de tenir à jour sur ces énergies, une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays;
- de collecter les données sur ces énergies en collaboration avec les Services des Ministères concernés;
- de mettre en oeuvre et suivre les politiques d'approvisionnement du pays en énergies traditionnelles ou de substitution en collaboration avec les Services des Ministères concernés;
- de contribuer à une meilleure valorisation et utilisation des énergies nouvelles et renouvelables;
- de promouvoir la recherche et la diffusion des technologies liées aux Energies Nouvelles et Renouvelables;

- d'élaborer et faire appliquer la réglementation en matière de distribution des équipements solaires;

D - DE LA DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE (DGMG)

Article 23 : La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) est chargée :

- de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'application de la politique du Ministère dans le domaine des mines et de la géologie ;
- de la promotion des activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ;
- de la préparation et l'organisation des réunions de la Commission Nationale des Mines (CNM) ;
- de la diffusion de la documentation relative à la réglementation des activités minières ;
- de l'informatisation de la gestion des titres miniers et de la situation des sociétés minières par rapport à l'acquittement des différentes taxes et redevances.

Elle Comprend :

- une (1) Direction de la Géologie (DG) ;
- une (1) Direction des Mines (DM) ;
- une (1) Direction de la Promotion de la Petite Mine (DPPM) ;

Article 24 : La Direction de la Géologie est chargée :

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation sur la recherche géologique et minière ;
- de contrôler et suivre les programmes de recherche géologique et minière ;
- d'autoriser les retraits de permis en cas de non respect des programmes ;
- de tenir une fiche technique de tous les permis de recherche en cours dans le pays ;
- de centraliser tous les travaux de recherche géologique et minière effectués sur le territoire national ;
- de faire la synthèse des données géologiques des régions du Burkina Faso et de veiller à la mise à jour de la carte géologique ;

- d'établir le fichier des indices.

Article 25 : La Direction des Mines est chargée :

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation des mines, des carrières, des ouvrages en or, des pierres précieuses, des substances explosives à usage autre que militaire, des appareils à pression de vapeur et de gaz, et des Etablissements Dangereux, Insalubres et Incommodes (EDII) ;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la réhabilitation de l'environnement en collaboration avec les services et ministères concernés ;
- d'administrer, contrôler et suivre les exploitations des mines et des carrières ;
- de tenir une fiche technique de toutes les exploitations minières et de carrières en cours dans le pays ;
- de veiller à la sécurité dans les mines et les carrières.

Article 26 : La Direction de la Promotion de la Petite Mine est chargée :

- de l'élaboration et l'application des stratégies de promotion de la petite mine ;
- de l'identification de projets et de promoteurs dans le domaine de la petite mine ;
- de la formation des opérateurs de la petite mine ;
- de la réglementation de la profession du petit exploitant minier ;
- du conseil et l'assistance juridique aux petits exploitants miniers ;
- de l'aide à la création d'atelier de fabrication de petits équipements au Burkina Faso et de certains instruments de production simples déjà éprouvés dans certains pays ;
- de l'élaboration des mesures d'incitations réglementaires en faveur des petites mines ;
- de la recherche de financements adaptés aux besoins des petits exploitants miniers ainsi que des partenaires techniques, financiers et commerciaux.

Paragraphe III : Des services rattachés

Article 27 : Sont considérés comme services rattachés, les établissements placés sous tutelle et concourant à l'accomplissement des missions du ministère, cités en annexe 10 du Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995, portant attribution des membres du Gouvernement

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Le Secrétaire Général, les Directeurs Centraux, les Directeurs de Services et, sauf dispositions contraires, les Directeurs Généraux des Services rattachés sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre.

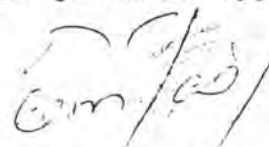
Article 29 : Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Central.

Article 30 : Des Arrêtés du Ministre viendront préciser si besoin est, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions et des Services respectifs.

Article 31 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 94-051/PRES/PM/MICM du 4 février 1994.

Article 32 : Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 octobre 1995



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre,



Roch Marc Christian KABORE

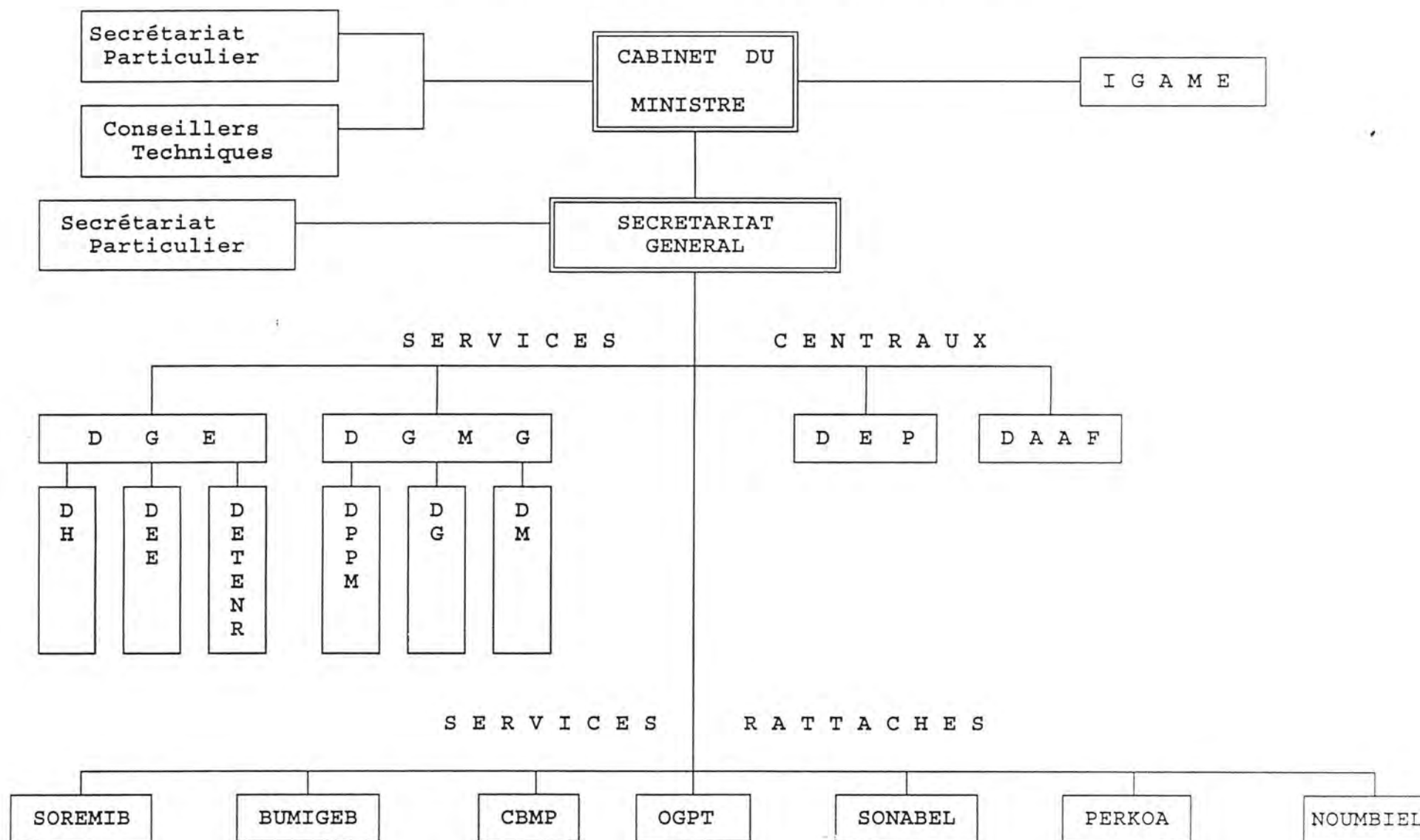
Le Ministre de l'Energie et des Mines,



Elic Justin QUEDRAOGO

ANNEXE I

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES (MEM)



ANNEXE II

LEGENDE DE L'ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES (MEM)

IGAME	:	Inspection Générale des Activités Minières et Energétique
DAAF	:	Direction des Affaires Administratives et Financières
DEP	:	Direction des Etudes et de la Planification
D.G.E.	:	Direction Générale de l'Energie
D.H..	:	Direction des Hydrocarbures
D.E.E.	:	Direction de l'Energie Electrique
<u>D.E.T.E.N.R.</u>	:	Direction des Energies Traditionnelles et des Energ Nouvelles et Renouvelables
D.G.M.G.	:	Direction Générale des Mines et de la Géologie
D.M.	:	Direction des Mines
D.G.	:	Direction de la Géologie
D.P.P.M.	:	Direction de la Promotion de la Petite Mine

SP01E

BURKINA FASO

La Patrie ou la mort,
nous vaincrons!

DECRET n°95-342 /PRES/PM/MEE
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution,

VU le Décret N°94-121/PRES du 20 mars 1994, portant nomination
du Premier Ministre,

VU le Décret N°95-226/PRES/PM du 11 Juin 1995, portant
remaniement du Gouvernement du Burkina Faso

VU le Décret N°92-167/PF.PM/SGG-CM du 14 Juillet 1992, portant
organisation type des Départements Ministériels

VU le Décret N°95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995, portant
attributions des membres du Gouvernement,
Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de
l'Environnement et de l'Eau

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Juillet 1995

DECRETE

TITRES I. : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : LES ORGANES

ARTICLE 1er :

L'organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau est régie par les dispositions du présent Décret et s'articule autour des structures ci-après :

- Le Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Eau
- Les services relevant du Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Eau
- Le Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'Eau, chargé de l'Eau
- Les services relevant du Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'Eau, chargé de l'Eau
- Le Secrétariat Général.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DES ORGANES

SECTION I : LE CABINET DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

ARTICLE 2 : Le Cabinet du Ministre est chargé :

- du courrier confidentiel ;
- des audiences ministérielles ;
- des relations avec le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions Nationales;
- du Protocole ministériel.

ARTICLE 3 : Le Cabinet comprend un Secrétariat Particulier et des Conseillers Techniques

ARTICLE 4 :

Le Secrétariat Particulier (SP) assure la réception, le dépouillement et l'expédition du courrier confidentiel. Il est dirigé par un (e) Secrétaire nommé (e) par arrêté du Ministre.

ARTICLE 5 :

Les Conseillers Techniques (CT) assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

Les Conseillers Techniques sont choisis en raison de leurs compétences parmi les cadres. Ils sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Eau. Ils sont placés hors hiérarchie administrative et dépendant directement du Ministre.

SECTION 2 : LES SERVICES RELEVANT DU CABINET DU MINISTRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

ARTICLE 6 : Les services relevant du Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Eau comprennent :

- l'Inspection Générale des Services (IGS) ;
- le Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Gestion de l'Environnement (SP/CNGE) ;
- Le Service de Presse et des Relations Publiques ;
- Toute structure qui pourrait être placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Environnement et de l'Eau.

SECTION 2.1 : L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES

ARTICLE 7 :

L'Inspection Générale des Services assure le contrôle du fonctionnement des Services et Projets, et de l'application de la politique du Département.

A ce titre elle est chargée :

- Du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires, et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des Services et Projets ;
- Des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des Services et Projets ;
- De la vérification de l'utilisation des crédits publics et de la régularité des opérations des administrateurs de crédits, des comptables et de régisseurs de deniers publics et des matières et fournitures relevant du Ministère ;
- De l'étude des réclamations des administrés et des usagers des Services et Projets ;
- De l'appui-conseils pour l'organisation des Services et Projets.

ARTICLE 8 :

Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection Générale s'exerce aussi bien à titre préventif qu'à posteriori, sur les Services Centraux et extérieurs, les Projets, les Etablissements Publics à caractère administratif (EPA), éventuellement les Sociétés d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte placés sous tutelle du Ministère.

ARTICLE 9 :

L'Inspection Générale des Services du Ministère de l'Environnement et de l'Eau (IGS) comprend :

- l'Inspection Technique des Services des Eaux et Forêts (ITEF) ;
- l'Inspection Technique des Services de l'Environnement (ITE) ;

- l'Inspection Technique des Services de l'Hydraulique (ITH) ;
- Le Secrétariat.

ARTICLE 10 :

L'Inspecteur Général assure la coordination et le suivi des activités des Inspections Techniques. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'eau, avec rang de Conseiller Technique.

Les Inspecteurs Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Eau, avec rang de Directeur de service.

L'Inspecteur Général et les Inspecteurs Techniques sont choisis en raison de leur compétence parmi les cadres supérieurs.

**SECTION 2.2 : LE SECRÉTARIAT PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL
POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (SP/CNGE)**

ARTICLE 11 : Le Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Gestion de l'Environnement (SP/CNGE) est chargé :

- Du suivi de l'élaboration et de la mise en oeuvre des stratégies sectorielles des départements ministériels, des institutions et des ONG ayant un lien avec l'environnement ;
- D'assurer la mise en oeuvre et le suivi du PANE (Plan d'Action National pour l'Environnement) ;
- Du suivi et de la coordination de la mise en oeuvre des différents conventions et accords relevant de l'environnement ;
- Du suivi de l'application du code de l'Environnement ;
- Du suivi de l'élaboration et de l'application des stratégies en matière d'éducation environnementale ;

- De la capitalisation et diffusion des informations environnementales ;
- De veiller à la cohérence et à l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement ;
- De l'inventaire périodique des projets et programmes ayant un impact sur l'environnement ;
- De l'analyse en vue de faire des propositions pour la mise à jour périodique de la politique nationale en matière d'environnement ;
- De la production de rapports nationaux périodiques sur l'état de l'environnement ;

ARTICLE 12 :

Le secrétariat Permanent du CNGE est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Eau. Il a rang de Conseiller Technique.

Le Secrétariat Permanent du CNGE comprend :

- La Division des politiques, de la planification environnementale et de la gestion de l'information sur le milieu ;
- La Division de la législation, de la réglementation et des études d'impact environnementales ;
- La Division du développement des compétences en environnement ;

Les Divisions du Secrétariat Permanent du CNGE sont dirigées par des Chefs de Division nommés en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur de Service.

SECTION 2.3. : LE SERVICE DE PRESSE ET DES RELATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 13 :

Le Service de Presse et des Relations Publiques en relation avec le Ministère de la Communication est chargé de :

- Préparer les dossiers de Presse à l'attention du Cabinet ;
- Informer en rapport avec les organes de presse l'opinion publique sur les activités et les événements importants marquant la vie du Ministère.

SECTION 3 : LE CABINET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU CHARGÉ DE L'EAU

ARTICLE 14 :

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'Eau Chargé de l'Eau assiste le Ministre de l'Environnement et de l'eau dans l'exécution des missions dévolues au Ministère, et plus particulièrement dans la mise en oeuvre de la politique de l'eau définie par le Gouvernement.

Il est compétent pour toutes les autres questions que pourrait lui confier le Ministre de l'Environnement et de l'Eau.

ARTICLE 15 :

Sont placés sous l'autorité du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'Eau chargé de l'Eau, la Direction Générale de l'Hydraulique ainsi que les Services rattachés exerçant dans le secteur de l'Eau.

ARTICLE 16 :

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'eau chargé de l'Eau dispose d'un cabinet organisé conformément aux dispositions des Articles 2 à 5 du présent décret.

ARTICLE 17 :

Le personnel du Cabinet dépend directement du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'Eau chargé de l'Eau qui le nomme ou le propose à la nomination.

SECTION 4 : LES SERVICES RELEVANT DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU
CHARGE DE L'EAU

ARTICLE 18 :

Relèvent du Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'eau chargé de l'Eau, le secrétariat Permanent aux Organismes Inter-Etats (SPOIE) du secteur de l'Eau et toutes autres structures qui pourraient être placées sous l'autorité directe du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'Eau chargé de l'Eau.

SECTION 4.1. : LE SECRETARIAT PERMANENT AUX ORGANISMES
INTER-ETATS (SPOIE)

ARTICLE 19 :

Le Secrétariat Permanent aux Organismes Inter-Etats est chargé de :

- Suivre les activités des Organismes Inter-Africains exerçant dans le secteur de l'Eau ;
- Suivre les activités des Etablissements de formation dans le domaine de l'Eau ;
- Centraliser et de diffuser les programmes de formation continue des Ecoles Inter-Etats de formation en Hydraulique ;
- Participer à l'organisation des concours professionnels d'entrée dans les Ecoles Inter-Etats de formation en Hydraulique.

ARTICLE 20 :

Le Secrétariat Permanent aux Organismes Inter-Etats est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'eau, chargé de l'Eau. Il a rang de conseiller Technique.

SECTION 5 : LE SECRETARIAT GENERALSECTION 5.1 : LE SECRETAIRE GENERALARTICLE 21 : Le Secrétaire Général

- Assiste le Ministre de l'Environnement et de l'Eau, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'eau chargé de l'Eau dans l'élaboration et l'application de la politique du département
- Assure les relations techniques du département avec les autres Ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, et les Institutions Nationales ;
- Assure la coordination et le contrôle de l'action des services du Ministère tant sur le plan administratif que technique.

ARTICLE 22 :

Le Secrétaire Général dispose d'un Bureau d'Etudes (BE) et d'un Secrétariat Particulier.

ARTICLE 23 :

A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, aux Présidents d'Institutions, aux Ministres et aux Ambassadeurs, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du Ministère, notamment :

- Les lettres de transmission et d'accusé de réception ;

- Les correspondances et instructions adressées aux Directeurs Généraux et Directeurs des Services Centraux, extérieurs et rattachés ;
- Les certificats de prise, cessation et reprise de service du personnel de l'administration centrale du Ministère ;
- Les décisions de congé et d'autorisation d'absence pour en jouir à l'intérieur du Burkina Faso ;
- Les décisions d'affectation et de mutation ;
- Les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- Les textes des communiqués ;
- L'approbation des textes des téléx.

ARTICLE 24 :

En application de l'Article 22 ci-dessus, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention : "pour le Ministre ou le Ministre Délégué, et par délégation, le Secrétaire Général".

ARTICLE 25 :

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme un intérimaire par arrêté. Cet intérim ne saurait excéder trois mois.

ARTICLE 26 :

Le Bureau d'Etudes assiste le Secrétaire Général dans la coordination administrative et technique entre les Services Centraux rattachés du Département d'une part, entre le Département et les autres Ministères et Institutions Nationales d'autre part, a ce titre il est chargé :

- De l'étude et de la synthèse des dossiers qui lui sont confiés par le Secrétaire Général ;
- De représenter le Secrétariat Général dans les réunions et autres cadres de concertation nécessitant sa présence ;
- d'entreprendre, à la demande du Secrétaire Général, toutes études ou réflexions tendant à améliorer l'organisation du Département, et à réorienter la politique du Département.

ARTICLE 27 :

Le Bureau d'études comprend trois chargés d'études :

- Le chargé d'études pour les Eaux et Forêts ;
- Le chargé d'études pour l'Environnement ;
- Le chargé d'études pour l'hydraulique.

Chaque chargé d'études assiste le Secrétaire Général dans l'étude de toutes les questions relevant de sa compétence.

ARTICLE 28 :

Les chargés d'études sont choisis en raison de leur compétence parmi les cadres supérieurs, et nommés par Arrêté Ministériel.

SECTION 5.2. : LES SERVICES CENTRAUX

ARTICLE 29 :

Les Services Centraux du Ministère de l'Environnement et de l'Eau sont :

- La Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;
- La Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE) ;

- La Direction Générale de l'Hydraulique (DGH) ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction des Etudes et de la Planification
- La Direction de la Formation Professionnelle, et des Stages.

Paragraphe 1 : La Direction Générale des Eaux et Forêts

ARTICLE 30 :

La Direction Générale des Eaux et Forêts est chargée :

- De la coordination et de l'application de la politique dans le domaine des Forêts, Faune et Pêche ;
- De l'application du statut paramilitaire auquel sont soumis les agents forestiers, de l'organisation du corps ainsi que des questions liées à l'équipement et à la Formation militaire des agents forestiers ;
- De la protection des ressources ligneuses, fauniques et halieutiques.

ARTICLE 31 :

La Direction Générale des Eaux et Forêts comprend :

- La direction de la Foresterie Villageoise et de l'Aménagement Forestier ;
- La Direction de la Faune et des Chasses ;
- La Direction des Pêches ;
- Les Directions Régionales de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

ARTICLE 32 :

La Direction de la Foresterie Villageoise et de l'Aménagement Forestier est chargée de la conception, de la coordination et de l'appui aux structures décentralisées en matière de :

- La sensibilisation et de la formation des populations, en vue de leur participation aux actions de foresterie villageoise et d'aménagement forestier ;
- La vulgarisation des techniques forestières au bénéfice de tous les groupes socio-professionnels à travers des actions d'agroforesterie, de gestion de pépinières, de reboisement, d'économie d'énergie etc..;
- L'Aménagement des forêts et des plantations forestières ;
- L'Organisation, du contrôle de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers d'origine végétale;
- L'Elaboration et l'application des textes, en matière de réglementation forestière.

ARTICLE 33 :

La Direction de la Faune et des Chasses est chargée de la conception, de la coordination et de l'appui aux structures décentralisées en matière de :

- L'aménagement et de la protection des parcs nationaux, réserves de faune, ranch de gibier ;
- L'inventaire et l'exploitation des ressources fauniques ;
- L'appui aux populations pour la gestion de la faune des terroirs et pour le développement de l'élevage du gibier ;

- L'organisation du contrôle et du suivi des chasses et des captures ;
- L'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion de la faune et de son habitat.

ARTICLE 34 :

La Direction des Pêches est chargée de la conception, de la coordination et de l'appui aux structures décentralisées en matière de :

- l'Organisation de la production, de l'exploitation et de l'appui à la commercialisation des ressources halieutiques ;
- La recherche des voies et moyens pour valoriser les ressources biologiques d'origine aquatique et de la promotion de la consommation du poisson ;
- l'Elaboration et de l'application des textes en matière de la réglementation halieutique

Paragraphe 2 : La Direction Générale de la préservation de l'Environnement

ARTICLE 35 :

Les Directions Régionales de l'Environnement et des Eaux et Forêts sont chargées en collaboration avec les Services Centraux, de la mise en oeuvre au niveau Régional de la politique du Ministère dans les domaines de l'Environnement et des Eaux et Forêts. Elles sont au nombre de dix (10) dont celles du Sahel, de l'Est, du Centre-Nord, du Nord, du Centre-Ouest, du Centre, du Centre-Est, du Sud-Ouest, des Haut Bassins et de la Boucle du Mouhoun.

Elles sont des structures déconcentrées de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), et de la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE). Elles relèvent de la DGEF et entretiennent des relations fonctionnelles avec la DGPE.

Paragraphe 2 : La Direction Générale de la préservation
l'Environnement

ARTICLE 36 :

La Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGEP) est chargée de la conception et de la coordination de l'application de la politique nationale en matière de prévention des pollutions, d'assainissement et d'amélioration du cadre de vie, des espaces verts et d'embellissement.

ARTICLE 37 :

La Direction Générale de la Préservation de l'Environnement comprend :

- La Direction de la Prévention des Pollutions et de l'Assainissement ;
- La Direction des Aménagements Urbains ;

ARTICLE 38 :

La Direction de la Prévention des Pollutions et de l'Assainissement est chargée de :

- L'Elaboration d'une stratégie nationale en matière de lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisance ;
- La conception d'outils de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, des ordures ménagères et des déchets industriels ;
- La conception d'outils de sensibilisation en matière de formation des populations dans le domaine de la préservation de l'environnement.
- l'Elaboration et l'application des textes en matière de réglementation des pollutions et des nuisances diverses.

ARTICLE 39 :

La Direction des **E**ménagements Urbains est chargée :

- De l'élaboration d'une stratégie nationale en matière d'aménagement des espaces verts, d'embellissement et d'amélioration du cadre de vie ;
- De la mise au point et de la vulgarisation des techniques paysagères en matière d'aménagement des espaces verts et parcs de loisirs ou de plantations d'alignements, parterres et autres espaces d'embellissement.
- De l'élaboration et de l'application des textes en matière de réglementation des Espaces réservés et/ou classés pour l'Embellissement.

Paragraphe 3 : La Direction Générale de l'Hydraulique (DGH)

ARTICLE 40 :

La Direction Générale de l'Hydraulique assure la conception, la coordination et l'application de la politique nationale dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable de la population, de l'hydraulique agricole, de la gestion et de la protection des ressources en eau. A ce titre elle est chargée :

- Des études et inventaires des ressources en eau ;
- Du suivi, évaluation de l'exploitation des ressources en eau ;
- de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagements hydro-agricoles, d'approvisionnement en eau potable des populations rurales, semi-urbaines et urbaines ;
- De la mise en place des ouvrages et infrastructures hydrauliques ;
- Des études de dossiers de consultation et d'exécution des Projets ;

- De la Gestion des contrats et marchés d'études et travaux d'hydraulique ;
- De la normalisation et de l'application de la législation en matière d'exploitation des ressources en eau ;
- De la mise en oeuvre des projets de développement ;
- De toute étude tendant à réorienter la politique du secteur de l'eau ;
- Des réceptions provisoires et définitives des travaux.

ARTICLE 41 :

La Direction Générale de l'Hydraulique comprend :

- Une Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable (DAEP) ;
- Une Direction de l'Hydraulique Agricole (DHA) ;
- Une Direction de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques (DIRH) ;
- Un Service Administratif et Financier ;
- Un Centre de documentation de l'eau ;
- Dix (10) Directions Régionales de l'Hydraulique.

ARTICLE 42 :

La Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable (DAEP) est chargée :

- De l'élaboration des schémas directeurs d'approvisionnement en eau potable des populations rurales, semi-urbaines et urbaines ;

- De la mobilisation des ressources en eau pour les besoins humaine et pastoraux ;
- De la conception et mise en place des infrastructures d'approvisionnement en eau potable dans les villages, et centres semi-urbains et urbains ;
- Du suivi de l'approvisionnement en eau potable des centres urbains, semi-urbains et urbains à l'exception des barrages et retenues d'eau ;
- De l'élaboration des dossiers de consultation et d'exécution des Projet d'AEP ;
- De toutes assistance aux collectivités locales et démembrements de l'Etat en matière d'exploitation des ouvrages et infrastructures d'AEP.

ARTICLE 43 :

La Direction de l'Hydraulique Agricole est chargée :

- De l'élaboration et du suivi des schémas directeurs d'aménagement des plaines irriguées et des cours d'eau ;
- De l'application de la politique du Gouvernement en matière d'exploitation et de la gestion des ressources en eau pour les besoins agricoles et pastoraux ;
- De la conception et de la réalisation des barrages et retenues d'eau pour toutes vocations ;
- De l'étude de dossiers de consultation d'exécution des projets d'Hydraulique Agricole ;
- Du suivi et du contrôle de l'exécution des travaux de barrages et des aménagements hydro-agricoles en maîtrise partielle et/ou totale d'eau.

ARTICLE 44 :

La Direction de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques (DIRH) est chargée :

- De l'inventaire des eaux de surface et souterraine, et des études générales pour une meilleure connaissance de la ressource ;
- Du suivi et de l'évaluation de l'exploitation des ressources en eau ;
- Du suivi du réseau hydrométrique, piézométrique et hydrochimique de base ;
- De la centralisation, du traitement et de la diffusion des données sur les ressources en eau ;
- De la mise en place et du suivi des structures chargées de la gestion des ressources en eau dans les bassins hydrographiques ;
- de l'élaboration et de la publication de l'annuaire hydrologique et hydrogéologique national ;
- De l'élaboration de la législation et de la réglementation sur les ressources en eau ;
- Du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'exploitation des ressources en eau.

ARTICLE 45 :

La Directions Régionales de l'Hydraulique sont des structures déconcentrées de la DGH chargées dans leur limite territoriale :

- De la gestion et de l'exécution des projets et actions de mise en valeur des ressources en eau ;

- Du suivi et du contrôle de la gestion des infrastructures hydrauliques ;
- De la collecte du traitement et de la diffusion des indicateurs de performance technico-économiques des infrastructures et équipements hydrauliques ;
- De l'application de la législation, de la réglementation et des instructions administratives sur les ressources en eau ;
- Des études d'identification des projets ;
- De l'assistance-conseil aux exploitants des infrastructures et équipements hydrauliques et aux collectivités locales ;
- De l'élaboration d'avant-projets de plans de développement régional et provincial.

ARTICLE 46 :

Les limites territoriales des Directions Régionales de l'Hydraulique sont définies comme suit :

- Centre : Provinces du Kadiogo, Bazèga, Zoundwéogo, Nahouri et Ganzourgou ; Oubritenga
- Centre-Ouest : Provinces du Boulkiemdé, Sanguié et Sissili ;
- Centre-Nord : Provinces du Sanmatenga, Namentenga et Bam ;
- Centre-Est : Provinces du Boulgou et Kouritenga
- Est : Provinces du Gourma, Tapoa et Ghagna ;
- Sahel : Provinces du Seno, Soum et Ouadalan ;
- Nord : Provinces du Yatenga et Passoré ;
- Boucle du Mouhoun : Provinces du Mouhoun, Kossi et Sourou ;
- Hauts-Bassins : Provinces du Houet, Kénédougou et Comoé ;
- Sud-Ouest : Provinces de la Bougouriba et du Poni.

Paragraphe 4 : La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)

ARTICLE 47 :

La direction des Affaires Administratives et Financière est chargée :

- De suivre toutes les questions administratives ayant trait au fonctionnement des services ;
- De gérer le personnel en liaison avec les services chargées la Fonction Publique ;
- De tenir une comptabilité matière des biens meubles et immeubles du Département ;
- De la gestion du matériel et du parc automobile du Ministère ;
- d'Elaborer le projet de budget du Département ;
- De gérer les crédits alloués au Département.

Paragraphe 5 : La Direction des Etudes et de la Planification (D.E.P)

ARTICLE 48 :

La Direction des Etudes et de la Planification est chargée :

- De centraliser l'ensemble des données relatives à tous les projets du Ministère en cours de réalisation ou à réaliser ;
- De la définition des indicateurs de performance et la mise en place de tableaux de bord de suivi de la gestion des services et des projets ;
- De suivre et de contrôler les projets du Ministère inscrits ou non dans les plans et programmes de développement ;
- Du planning des activités du Ministère ;

- De procéder à la collecte et au traitement des données financières en vue de les synthétiser dans les tableaux d'ensemble ;
- De toutes études nécessaires à la dynamique du Ministère ;
- De suivre l'élaboration et l'exécution des programmes de réformes économiques.

Paragraphe 6 : La Direction de la Formation Professionnelle et des Stages (DFPS)

ARTICLE 49 :

La Direction de la Formation Professionnelle et des Stages est chargée :

- De l'élaboration des programmes de formation des agents du Ministère ;
- De la programmation de la formation initiale, des stages de recyclage et de perfectionnement ;
- De la gestion des bourses de formation, de perfectionnement et de recyclage et de leur placement en collaboration avec les Services Techniques chargés de l'orientation et de la gestion des bourses ;
- De l'organisation des concours de recrutement du personnel en relation avec les Services Techniques du Ministère chargé de Fonction Publique.

SECTION 5.3. : LES SERVICES RATTACHES

ARTICLE 50 :

Le Ministère de l'Environnement et de l'Eau exerce la tutelle technique des établissements suivants :

- l'Office National de l'eau et de l'Assainissement (ONEA) ;

- l'Office National des Barrages et des Aménagements Hyrdo-agricoles (ONBAH) ;
- l'Office National des Puits et Forages (ONPF) ;
- le Fonds de l'eau et de l'Equipement Rural (FEER) ;
- l'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) ;
- La Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB) ;
- l'Office National des Sevices d'Entretien, de Nettoyage et d'Embellissement (CNASENE) ;
- l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) ;
- le Centre National de Semences Forestières (CNSF)

Les Services Rattachés sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51 :

Le Secrétaire Général, les Directeurs Généraux, les Directeurs et les Responsables ayant rang de Directeurs, sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'eau.

ARTICLE 52 :

Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

ARTICLE 53 :

L'organisation et le fonctionnement des Services Centraux sont fixés par arrêté du Ministre.

ARTICLE 54 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 55 :

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, LE 19. septembre 1995.



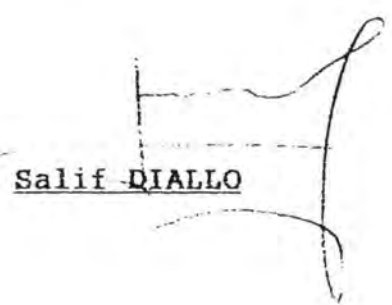
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Environnement et de l'Eau

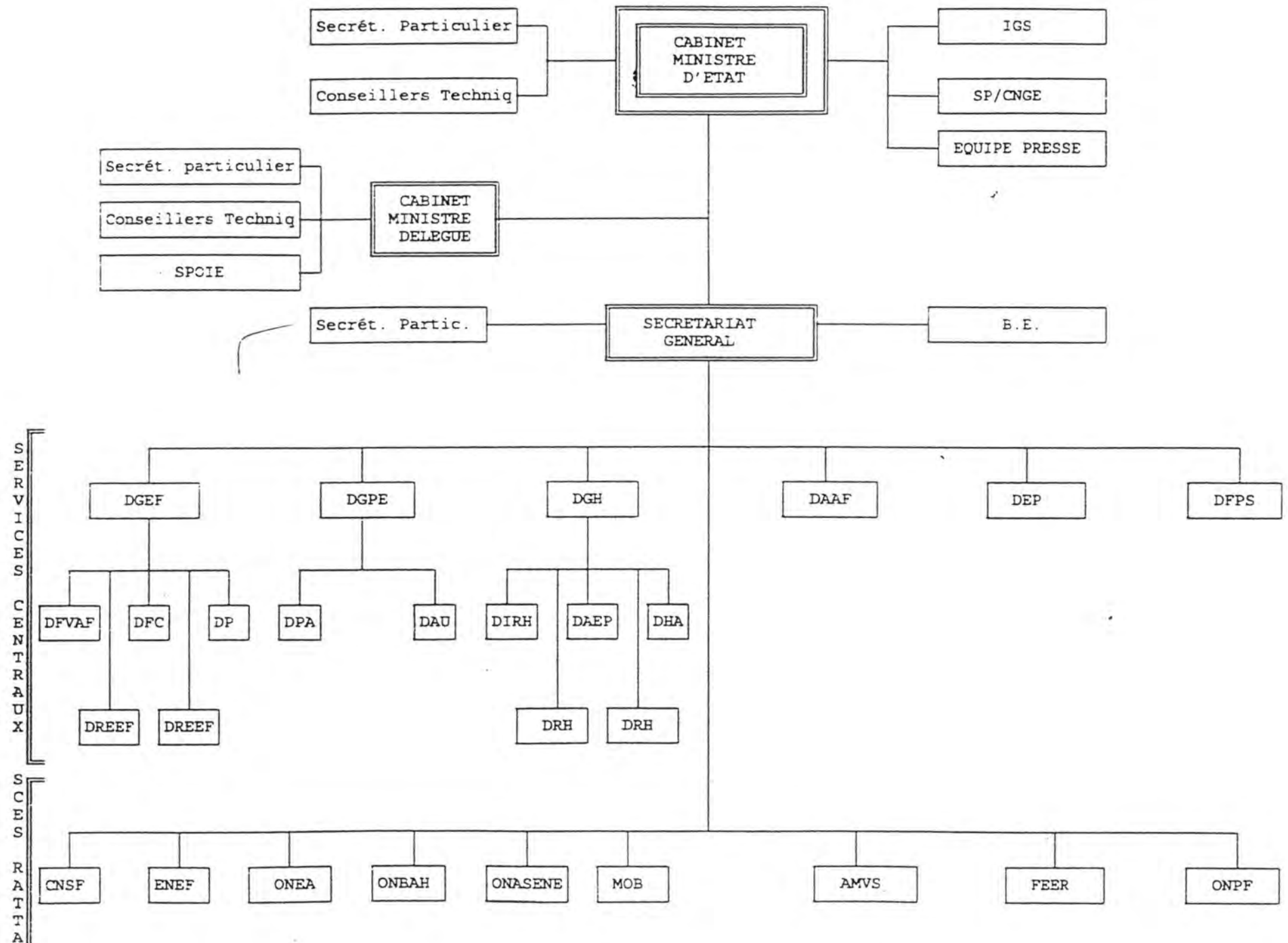


Roch Marc Christian KABORE



Salif DIALLO

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU



SIGLES

IGS : Inspection Générale des Services
SP/CNGE: Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Gestion de l'Environnement
SPOIE : Secrétariat Permanent des Organismes Inter Etats
BE : Bureau d'Etudes
DGEF : Direction Générale des Eaux et Forêts
DFVAF : Direction de la Foresterie Villageoise et de l'Aménagement Forestier
DFC : Direction de la Faune et des Chasses
DP : Direction des Pêches
DREEF : Direction Régionale de l'Environnement et des Eaux et Forêts
DGPE : Direction Générale de la Préservation de l'Environnement
DPA : Direction de la Prévention des Pollutions et de l'Assainissement
D&U : Direction des Aménagements Urbains
DGH : Direction Générale de l'Hydraulique
DAEP : Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable
DHA : Direction de l'Hydraulique Agricole
DIRH : Direction de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques
DRH : Direction Régionale de l'Hydraulique
DAAF : Direction des Affaires Administratives et Financières
DEP : Direction des Etudes et de la Planification
DFPS : Direction de la formation Professionnelle et des Stages
ONBAH : Office National des Barrages et des Aménagements Hydro-agricoles
ONEA : Office National de l'Eau et de l'Assainissement
ONPF : Office National des Puits et Forages
FEER : Fonds de l'Eau et de l'Equipement Rural
AMVS : Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou
MOB : Maîtrise d'Ouvrage de Bagré
ONASENE: Office National des Services d'Entretien, de Nettoyage et d'Embellissement
ENEF : Ecole Nationale des Eaux et Forêts
CNSF : Centre National de Semences Forestières

BURKINA FASO

**LA PATRIE, OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !**

DECRET N° 95- 207 /PRES
portant promulgation de la
Loi n° 006/95/ADP du 26 avril 1995 .

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 06/95/ADP du 26 avril 1995, portant modification de la Loi n°14/93
portant Code des Investissements Miniers ;

XU la lettre n° 0168/95/ADP du 17 mai 1995, transmettant pour promulgation
la Loi n° 006/95/ADP du 26 avril 1995 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 006/95/ADP du 26 avril 1995, portant
modification de la Loi n°14/93, portant Code des Investissements Miniers .

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 5 juin 1995

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

*IV^e REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE*

*LOI N° 06/95/ADP
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N° 014/93 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS
MINIERS*

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution

VU la Résolution n°01/ADP du 17 juin 1992, portant validation des mandats des Députés ;

*A délibéré en sa séance publique du 26 Avril 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :*

Article 1er : *Les articles 10, 13 et 14 du code des investissements miniers sont abrogés et remplacés par les suivants :*

Article 10 nouveau : *Les détenteurs de permis de recherches bénéficient de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les travaux de recherches géologiques et minières et les achats d'équipements, de machines, de matériels, de pièces de rechange et des matières consommables destinées directement aux opérations minières, de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) de la patente et de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA).*

Article 13 nouveau : *Les détenteurs d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière bénéficient d'une imposition au taux réduit de :*

** Trente cinq pour cent (35%) sur l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;*

** Douze et demi pour cent (12,5%) sur l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM).*

L'exonération au titre de l'Impôt sur les Bénéfices prévue à l'article 4 alinéa 8 du Code des Impôts n'est pas applicable aux entreprises minières bénéficiant du régime du présent code des investissements miniers.

Article 14 nouveau : *Les détenteurs d'un permis d'exploitation bénéficient d'une exonération pendant sept (7) ans de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC), de la Patente, de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Main Morte (TBM) ;*

Le concessionnaire minier bénéficie d'une exonération pendant treize (13) ans de l'IMFPIC, de la Patente, de la TPA et de la TBM .

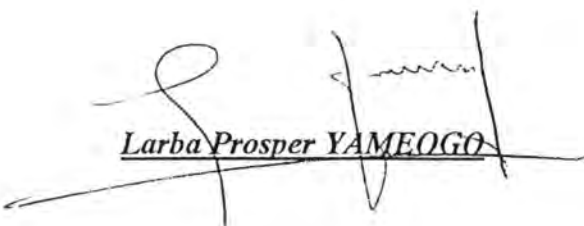
Les exonérations prévues par le présent article courent à partir de la date de première production constatée par Arrêté du Ministre Chargé de l'Industrie.

Les avantages fiscaux prévus par le présent article ne sont pas cumulatifs en cas de transformation d'un permis d'exploitation minière en une concession minière.

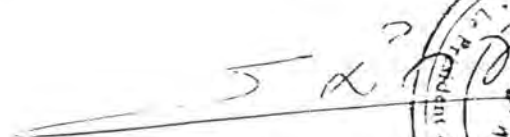
Article 2 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

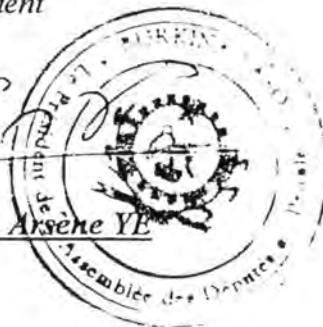
*Ainsi fait et délibéré en séance publique à
OUAGADOUGOU, le 26 Avril 1995*

Le Secrétaire de séance


Larba Prosper YAMEOGO

Le Président


Dr Bongnessan Arsène YE



2 Décembre 1993
LOI N° 28/93/ADP PORTANT SUPPRESSION
DE LA TAXE STATISTIQUE A
L'EXPORTATION

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Résolution N°01/ADP/ du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
- Vu la Loi N°3/92/ADP du 3 Décembre 1992, portant Révision du Code des Douanes ;
- Vu la Loi N°12/92/ADP du 22 Décembre 1992 portant Adoption du Tarif des Douanes ;

A délibéré en sa séance du 2 Décembre 1993
et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : A compter du 1er Janvier 1994 la Taxe Statistique à l'Exportation est supprimée.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 3 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou le 2 Décembre 1993.

Le Secrétaire de Séance

Le Président

Marie Madeleine OUEDRAOGO

Dr Bongnessan Arsène YE

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort,
Nous Vaincrons !

DECRET N°95 - 205 /PRES/PM
portant organisation des services
du Premier Ministère.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°94-121/PRES du 20 mars 1994, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°94-122/PRES/PM du 22 mars 1994, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°92-162/PRES du 19 juin 1992, portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- VU le Décret n°94-264/PRES/PM du 07 juillet 1994, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

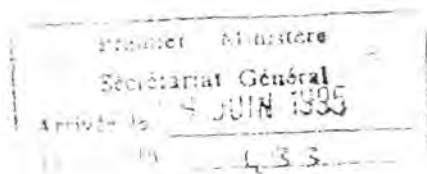
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 avril 1995 ;

DECRETE

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 1er : Les services du Premier Ministère comprennent :

- le Cabinet
- le Secrétariat Général
- les services rattachés.



CHAPITRE II **DU CABINET**

Article 2 : Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet

Article 3 : Le Directeur de Cabinet assiste le Premier Ministre dans les domaines d'activités politiques et protocolaires.

A ce titre il est chargé :

- d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique ;
- d'assurer les relations publiques du Premier Ministre notamment avec la Presse ;
- d'organiser les audiences du Premier Ministre ;
- de préparer et d'organiser les missions du Premier Ministre à l'intérieur et à l'extérieur ;
- de traiter les affaires réservées, secrètes ou confidentielles ;
- d'assurer la coordination des services du cabinet du Premier Ministre et les contacts officiels avec les cabinets ministériels ;
- d'examiner le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ.

A ce titre, il peut bénéficier d'une délégation de signature dont la nature sera déterminée par arrêté du Premier Ministre ; le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le Cabinet comprend :

- le cabinet militaire ;
- l'aide de camp ;
- le secrétariat particulier du Premier Ministre ;
- le service du protocole ;
- les conseillers.

Article 5 : Le Cabinet militaire est chargé :

- des affaires militaires qui ne sont pas du ressort du ministère de la Défense ;
- des liaisons avec le cabinet militaire de la Présidence du Faso ;
- de la liaison entre le Premier ministre et le Ministère de la Défense pour tout ce qui concerne les cérémonies militaires ;
- des liaisons avec les attachés militaires dans les ambassades.

Le chef de cabinet militaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : L'aide de camp relève directement du Premier Ministre qui lui assigne toutes les missions qu'il juge utiles ;

Il assure, en collaboration avec le service du protocole, les audiences du Premier Ministre.

L'aide de camp est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : Placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat, le Secrétariat particulier du premier Ministre est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ;
- de la dactylographie et de la reprographie ;
- du classement et de l'archivage de toute documentation du cabinet.

Le chef de Secrétariat est nommé par arrêté du Premier Ministre.

Article 8 : Le Service du Protocole est chargé de :

- organiser les audiences du Premier Ministre en relation avec le Directeur de Cabinet ;
- organiser les cérémonies officielles auxquelles assiste le Premier Ministre ;
- préparer les déplacements officiels du Premier Ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays en relation avec le Directeur de Cabinet ;

- d'accueillir les hautes personnalités étrangères en mission auprès du Premier Ministre.

Article 9 : Les Conseillers assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Premier Ministre. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 10 : Le Secrétariat Général placé sous l'autorité directe du Premier Ministre assure la continuité de l'action administrative au sein du Premier Ministère.

Il coordonne et contrôle les activités de tous les services relevant du Secrétariat Général tant sur le plan administratif, technique que financier.

A cet effet il exerce le contrôle du courrier, organise les réunions liées à l'activité du Premier Ministre, assure la conservation des archives et documents de l'institution.

Il s'assure de la qualité des actes élaborés au niveau du Premier Ministère, supervise l'activité des services et en assure l'évaluation périodique.

Article 11 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général reçoit délégation de signature du Premier Ministre pour toutes les correspondances, les décisions administratives et toutes les pièces dont la nature est déterminée par arrêté du Premier Ministre.

Il est administrateur délégué des crédits du Premier Ministère.

Article 12 : Le Secrétaire Général assiste directement le Premier Ministre dans sa mission de conduite de la politique de la nation, de direction de l'action du gouvernement conformément à la Constitution.

A cet effet, il est chargé de la liaison avec :

- le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- le Secrétariat Général de la Présidence du Faso et les départements ministériels.

Article 13 : Outre les tâches qui pourraient lui être confiées par le Premier Ministre, le Secrétaire Général est chargé :

- d'étudier les affaires d'ordre administratif, technique et financier soumises à la décision du Premier Ministre et de proposer les solutions qu'elles appellent ;
- de préparer, dans le domaine de sa compétence, les décisions et instructions du Premier Ministre.
- d'assurer la coordination administrative et technique des services rattachés.

Article 14 : Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétariat particulier du Secrétaire Général (SP/SG) ;
- la Division de la Documentation et des Archives (DDA) ;
- Le Bureau Central du Courrier (BC) et le pool de Secrétariat ;
- le Département des Affaires Economiques et Financières (DEF) ;
- le Département du Développement Rural (DDR) ;
- le Département de l'Equipeement et des Transports (DET)
- le Département des Affaires Sociales, Culturelles et de l'Education (DASCE) ;
- le Département des Affaires Politiques et Juridiques (DAPJ) ;
- le Département de la Communication (DC) ;
- le Département de l'Energie et des Mines (DEM) ;
- le Département de l'Analyse et des Etudes Prospectives (DAEP) ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

Article 15 : Le Secrétariat particulier du Secrétaire Général est placé sous le contrôle d'un chef de Secrétariat. Il est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ;
- de la dactylographie et de la reprographie ;

- du classement de toute documentation du Secrétaire Général du Premier Ministère.

Article 16 : La Division de la Documentation et des Archives est dirigée par un chef de division. Elle est chargée de :

- la constitution d'un fonds documentaire dans le domaine politique, économique, social et culturel ;
- la mise à disposition des responsables, dans le cadre de leurs fonctions, de toute documentation disponible ou à rechercher.

Article 17 : Le Bureau Central du Courrier, dirigé par un chef de bureau, est chargé de ventiler le courrier du Premier Ministère tant à l'arrivée qu'au départ, de la réception de l'enregistrement et de la transmission du courrier du Premier Ministère tant à l'arrivée qu'au départ.

Article 18 : Le Département des Affaires Economiques et Financières est chargé de :

- l'analyse et l'étude des dossiers relatifs à l'Economie, aux Finances, à la monnaie et au crédit, au Plan, à la Coopération économique, financière et technique, à l'Industrie, au Commerce et à l'Artisanat.
- la synthèse, l'exploitation et le suivi des dossiers provenant des ministères, administrations et organisations nationales ou internationales traitant des questions économiques, financières, monétaires, de crédit, de planification, de commerce, d'industrie et d'artisanat, de coopération économique, technique et financière.

Article 19 : Le Département du Développement Rural est chargé de :

- l'analyse et l'étude des dossiers relatifs à l'agriculture, à l'élevage, à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, au tourisme;
- la synthèse, l'exploitation et le suivi des dossiers provenant des ministères, administrations et organisations nationales ou internationales traitant des questions agricoles, de ressources animales et végétales, hydrauliques, de la gestion de l'environnement, du tourisme, des eaux et forêts.

Article 20 : Le Département de l'Equipeement et des Transports est chargé de :

- l'analyse et l'étude des dossiers relatifs aux travaux publics, à l'habitat, à l'urbanisme, aux transports de toute nature ;
- la synthèse, l'exploitation et le suivi des dossiers provenant des ministères, administrations et organisations nationales ou internationales traitant des questions de travaux publics, d'habitat, d'urbanisme, de transports.

Article 21 : Le Département des Affaires Sociales, Culturelles et de l'Education est chargé de :

- l'analyse et l'étude des dossiers relatifs à la santé, à l'éducation, à la modernisation administrative, à l'emploi, au travail et à la sécurité sociale, à la recherche scientifique, à la culture, à la jeunesse et aux sports ;
- la synthèse, l'exploitation et le suivi des dossiers provenant des ministères, administrations et organisations nationales ou internationales traitant des questions sanitaires, sociales, de l'éducation, de l'enseignement, de la recherche scientifique, de l'emploi, du travail, de la sécurité sociale, de l'administration publique, de jeunesse et sports, de la culture.

Article 22 : Le Département des Affaires Politiques et Juridiques est chargé de :

- l'analyse et l'étude des dossiers relatifs à l'administration du territoire, aux collectivités locales, à la sécurité, aux frontières, à la Justice, aux relations extérieures, à l'intégration africaine, aux institutions républicaines, à l'application de la Constitution, à la promotion de la démocratie et de l'Etat de Droit ;
- la synthèse, l'exploitation et le suivi des dossiers provenant des ministères, administrations et organisations nationales ou internationales traitant des questions d'administration du territoire, de sécurité, de collectivités locales, de frontières, de justice, de relations extérieures et d'intégration, de relations institutionnelles.

Article 23 : Le Département de la Communication est chargé de :

- l'analyse et l'étude des dossiers relatifs à l'information et aux postes et télécommunications ;

- la synthèse, l'exploitation et le suivi des dossiers provenant des ministères, administrations et organisations nationales ou internationales traitant des questions de Communication.

En outre le Département assure les fonctions du Service de Presse du Premier Ministère. A ce titre, il constitue la cellule d'information du Premier Ministre et est chargé de :

- l'étude et de l'exploitation de la Presse écrite, filmée ou parlée à travers les médias nationaux et internationaux ;
- les relations avec les organismes publics et privés d'information ;
- la couverture des activités du Premier Ministère ;
- le renforcement de l'action du Premier Ministre dans l'opinion publique nationale et internationale ;

Article 24 : Le Département de l'Energie et des Mines est chargé de :

- l'analyse et l'étude des dossiers relatifs au développement, à la production et à la promotion du secteur minier et géologique, aux énergies ;
- la synthèse, l'exploitation et le suivi des dossiers provenant des ministères, administrations et organisations nationales ou internationales traitant des questions géologiques, minières et énergétiques.

Article 25 : Le Département de l'Analyse et des Etudes Prospectives est chargé de :

- d'établir un réseau d'information et de collecte de statistiques économiques et sociales ;
- de conduire les analyses stratégiques et des réflexions prospectives dans les divers secteurs socio-économiques ;
- de coordonner l'exécution des projets du Premier Ministère ;

Le Département de l'Analyse et des Etudes Prospectives travaille en relation avec la commission nationale de prospectives qui regroupe des représentants de la société civile et de l'administration.

Article 26 : Les départements sont dirigés par des chargés de mission nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils sont assistés par des attachés de mission nommés par arrêté du Premier Ministre.

Article 27 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Elle est chargée de la gestion des affaires administratives et financières du Premier Ministère.

A ce titre :

- elle tient un fichier du personnel et un tableau de bord des mouvements du personnel (affectations, détachements, sanctions, stages, retraites, etc...) ;
- elle élabore le projet de budget ;
- elle gère les crédits alloués au Premier Ministère ;
- elle tient une comptabilité matière des biens meubles et immeubles du Premier Ministère ;
- elle tient un livre journal-inventaire ;
- elle veille à la propreté des lieux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : L'organisation et le fonctionnement des services rattachés ci-dessous énumérés font l'objet de textes particuliers. Ce sont :

- le Secrétariat Général de la Défense Nationale (SGDN)
- l'Inspection Générale d'Etat (IGE)
- la Commission Nationale de la Décentralisation (CND).

Article 29 : Des arrêtés du Premier Ministre préciseront, au besoin, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions, des départements et des services.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°92-178/PRES/PM du 24 juillet 1992 portant organisation des services du Premier Ministre, sera publié au Journal Officiel du Faso.

Blaise Compaore
Ouagadougou, le 1er juin *1995*



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Roch Marc Christian Kaboré
Roch Marc Christian KABORE.

SIGNIFICATION DES SIGLES

DDA	:	Division de la Documentation et des Archives
SP	:	Secrétariat Particulier
BC	:	Bureau Central du Courrier
DEF	:	Département des Affaires Economiques et Financières
DDR	:	Département du Développement Rural
DET	:	Département de l'Equipeement et des Transports
DASCE	:	Département des Affaires Sociales, Culturelles et de l'Education
DAPI	:	Département des Affaires Politiques et Juridiques
DC	:	Département de la Communication
DEM	:	Département de l'Energie et des Mines
DAEP	:	Département de l'analyse et des Etudes Prospectives
DAAF	:	Direction des Affaires Administratives et Financières
SGDN	:	Secrétariat Général à la Défense Nationale
IGE	:	Inspection Générale d'Etat
CND	:	Commission Nationale de la Décentralisation

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV^e REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 62/95/ADP
PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°1/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

*A délibéré en sa séance du 14 décembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :*

TITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1er: La présente loi portant Code des Investissements a pour objet la promotion des investissements productifs concourant au développement économique et social du Burkina Faso.

Article 2 : Est considéré au sens du présent Code comme investissement productif, tout investissement devant permettre l'exercice d'une activité :

de production ;

de conservation ;

de transformation d'une matière première ou de produits semi-finis en produits finis ;

de prestations de services.

Article 3 : Le présent Code vise la création et le développement des activités orientées vers :

la promotion de l'emploi et la formation d'une main d'œuvre nationale qualifiée ;

- la valorisation de matières premières locales ;
- la promotion des exportations ;
- la production de biens et services destinés au marché intérieur ;
- l'utilisation de technologies appropriées, la modernisation des techniques locales et la recherche-développement ;
- la mobilisation de l'épargne nationale et l'apport de capitaux extérieurs ;
- la réalisation d'investissements dans les localités se situant au moins à cinquante kilomètres des centres urbains qui seront précisés par décret ;
- la réhabilitation et l'extension d'entreprises ;

Article 4 : Est exclue du bénéfice du présent Code, toute entreprise qui exerce une activité exclusivement commerciale, de recherche et d'exploitation minières. Ces activités sont régies par des textes spécifiques.

Article 5 : Les personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Burkina Faso sont assurées des garanties générales constituant le régime de droit commun du présent Code. En outre, elles peuvent bénéficier de garanties particulières et de régimes privilégiés dès lors qu'elles satisfont aux conditions d'octroi desdits régimes.

Les régimes privilégiés sont accordés par arrêté des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

Ces min
les min
sur
proposés
des

Article 6 : Il existe six (6) régimes privilégiés dont cinq (5) d'agrément répartis en deux catégories :

a) - la catégorie des entreprises de production, de conservation et de transformation :

- le régime A s'applique aux investissements d'un montant inférieur à vingt (20) millions F CFA entraînant la création d'au moins trois (3) emplois permanents ;
- Le Régime B s'applique aux investissements d'un montant de vingt (20) millions F CFA au minimum entraînant la création d'au moins sept (7) emplois permanents ;
- le régime C s'applique aux investissements d'un montant d'au moins cinq cents (500) millions F CFA entraînant la création d'au moins cinquante (50) emplois permanents ;

b) - la catégorie des entreprises de prestation de services :

- le régime D s'applique à des entreprises de prestation de services réalisant des investissements d'un montant d'au moins dix (10) millions F CFA, créant au minimum sept (7) emplois permanents ;
- le régime E s'applique aux entreprises de prestation de services réalisant des investissements d'un montant d'au moins cinq cents (500) millions F CFA créant au moins trente (30) emplois permanents.

??
Le régime des entreprises d'exportation est un régime privilégié qui s'applique aux entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation.

Article 7 : *Au sens des dispositions du présent Code, on entend par :*

- 1° *Personne physique ou morale régulièrement établie au Burkina Faso, toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique et qui satisfait aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.*
- 2° *Ressortissant étranger, toute personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité burkinabè au sens des lois et règlements du Burkina Faso.*
- 3° *Investissement de capitaux provenant de l'étranger ;*
 - *les apports en capitaux, biens ou prestations provenant de l'étranger et donnant droit à des titres sociaux en parts dans toute entreprise établie au Burkina Faso ;*
 - *les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être exportés.*

TITRE II - REGIME DE DROIT COMMUN

GARANTIES GENERALES

Article 8 : *Les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'Etat notamment la protection de la santé et de la salubrité publiques, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement.*

Article 9 : *Les personnes physiques ou morales régulièrement établies au Burkina Faso ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités notamment :*

- *les droits immobiliers, fonciers, forestiers, industriels,*
- *les concessions,*
- *les autorisations et les permis administratifs,*

- la participation aux marchés publics.

Elles ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires de droit ou de fait dans le domaine de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables quelle que soit leur nationalité.

Les droits acquis de toute nature leur sont garantis.

Article 10 : Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements burkinabé.

Ils peuvent faire partie d'organismes professionnels de défense dans le cadre des lois et règlements burkinabé.

Les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité burkinabé dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques sous réserve de réciprocité de la part de leur pays d'origine.

Article 11 : Les employeurs et travailleurs étrangers sont assujettis à titre personnel aux droits, contributions et taxes conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Dans le cadre des accords internationaux, des lois et règlements burkinabé, sont garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies notamment :

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise :

la liberté d'embauche, la liberté d'emploi et de licenciement ;

- le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;

- la liberté commerciale ;

le libre accès aux sources de matières premières ;

- la libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange.

Article 13 : Les entreprises étrangères bénéficieront de la même protection que les entreprises burkinabé, en ce qui concerne les propriétés commerciales et la propriété intellectuelle.

Article 14 : Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Burkina un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, les produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Article 15 : Les personnes étrangères qui occupent un emploi dans une entreprise burkinabé ont le droit conformément à la réglementation en vigueur en matière de change, de transférer leurs salaires.

Article 16 : Toute entreprise entrant dans le champ d'application des dispositions des articles 1 et 2, peut bénéficier d'entrepôt sous douane, conformément au Code des Douanes.

Article 17 : Les matières premières destinées aux unités industrielles installées au Burkina Faso sont admises à la catégorie I du Tarif des Douanes.

TITRE III - REGIMES PRIVILEGES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 : L'entreprise desirant bénéficier d'un régime privilège doit déposer auprès du Ministère chargé de l'Industrie, un dossier de demande d'agrément dont les éléments constitutifs sont fixés par décret.

Une Commission Nationale des Investissements est chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément.

Article 19 : *Pour chaque entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié, l'arrêté d'agrément :*

- *indique le type de régime privilégié accordé et les avantages concédés ;*
- *fixe les conditions particulières en fonction de la nature du projet ;*
- *énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;*
- *précise les engagements souscrits par l'entreprise.*
- *détermine en cas de défaillance les sanctions applicables à l'entreprise.*

Article 20 : *Les entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié sont tenues :*

- *d'acquiescer un matériel performant, de recourir aux procédés techniques les mieux adaptés et de maintenir l'exploitation dans des conditions optimales de productivité ;*
- *de fournir aux autorités compétentes des informations jugées utiles par elles ;*
- *de tenir leur comptabilité au Burkina Faso conformément au plan comptable en vigueur sauf dérogations expresses prévues par les textes en vigueur ;*
- *d'employer en priorité les nationaux et de réaliser des actions de formation professionnelle à tous les niveaux ;*
- *d'utiliser en priorité, à qualité égale et à prix égal les services des entreprises de prestation régulièrement établies au Burkina Faso ;*
- *de protéger l'environnement par la mise en oeuvre des procédés et appareils techniques estimés suffisants par les services compétents ;*

- de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité et aux normes définies par les textes en vigueur.

Article 21 : Le délai de réalisation des entreprises agréées au présent code est fixé à trois (3) ans pour compter de la date de signature de l'arrêté d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai de réalisation au promoteur qui justifie d'un début de réalisation de son projet.

Article 22 : Le promoteur dont le projet n'a pas connu un début de réalisation dans le délai imparti de trois (3) ans prévu à l'article 21 perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par l'arrêté d'agrément ; notification lui en est faite par correspondance du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 23 : Le contrôle du respect des engagements de l'Etat et des obligations de l'entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est assuré par les services de contrôle du Ministère chargé de l'Industrie.

CHAPITRE II - LES REGIMES D'AGREMENT

Article 24 : Les avantages suivants sont accordés aux entreprises bénéficiant de l'un des six régimes privilégiés prévus à l'article 6.

Régime A

Avantages liés à l'investissement :

- Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane et de toute autre fiscalité de porte sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

Exonération totale pendant le délai de réalisation de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement.

Avantages liés à l'exploitation :

- Exonération totale de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) et de l'impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) pendant cinq (5) ans ;
- Exonération totale de la patente pendant deux (2) ans.
- Réduction de 50% de la patente pendant trois (3) ans après la période d'exonération totale.

Régime B :Avantages liés à l'investissement :

- Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.
- Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

Avantages liés à l'exploitation :

- Exonération totale pendant cinq (5) ans de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) ;
- Réduction de 50 % de la fiscalité ci-dessus visée pendant les trois (3) ans après la période d'exonération totale ,

8 yr

Régime C :

Avantages liés à l'investissement :

- Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.
- Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

Avantages liés à l'exploitation :

- Exonération totale de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) pendant six (6) ans ;
- Réduction de 50 % de la fiscalité visée ci-dessus pendant les trois ans après la période d'exonération totale ;
- Régime fiscal stabilisé pendant la durée de l'agrément.

Régime D :

Avantages liés à l'investissement :

- Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.
- Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

Avantages liés à l'exploitation :

- Exonération totale pendant cinq (5) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC).

Régime E :Avantages liés à l'investissement :

- Exonération totale pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements, y compris la premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

Avantages liés à l'exploitation :

Exonération totale pendant six (6) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC), de la taxe patronale et d'apprentissage (TPA).

Article 25 : Les exonérations prévues à l'article 24 excluent les taxes pour services rendus et ne couvrent pas le matériel de bureau le matériel informatique, les appareils de climatisation et le carburant.

CHAPITRE III - LE REGIME DES ENTREPRISES D'EXPORTATION

Article 26 : Les entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation sont classées sous le régime d'exportation.

Elles bénéficient à ce titre des avantages suivants :

Avantages liés à l'investissement :

- Exonération totale des droits et taxes de douane sur les équipements, les matériels et les pièces de rechange, à l'exception des taxes pour services rendus.

Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement.

Avantages liés à l'exploitation :

- Exonération totale pendant les sept (7) premiers exercices d'exploitation, de tous droits, impôts et taxes liés à l'accomplissement de leur objet et dont la charge réelle leur incombe.

Réduction permanente de 50 % de tous droits, impôts et taxes résultant de leurs activités et dont la charge réelle leur incombe, après l'expiration de la période visée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV - ENTREE EN VIGUEUR

Article 27 : Les avantages liés à l'exploitation prévus aux articles 24 et 26 courent à partir de la date de démarrage constatée par un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I - AVANTAGES LIES A L'UTILISATION DES MATIERES PREMIERES LOCALES

Article 28 : Dans le cadre de leur extension, les entreprises utilisant des matières premières locales représentant au moins 50% (en valeur ou en quantité) de la totalité des matières premières entrant directement dans la fabrication, bénéficieront, sur leur demande, d'une exonération permanente de la patente et d'une réduction permanente de 50% des droits et taxes de douane et de toute autre fiscalité de porte sur les équipements de production et les pièces de rechange les accompagnant.

CHAPITRE II - AVANTAGES LIES A LA DECENTRALISATION

Article 29 : Les investissements nouveaux réalisés dans une localité située au moins à cinquante (50) kilomètres des centres urbains qui seront précisés par décret, bénéficieront pour chaque avantage prévu à l'article 24 ci-dessus d'une durée supplémentaire de deux (2) ans.

CHAPITRE III - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 30 : Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions du présent code aux entreprises agréées et la détermination de l'indemnité due par méconnaissance ou violation des obligations imposées, des engagements souscrits ou des garanties octroyées peut, indépendamment des voies de recours devant la juridiction administrative du Burkina Faso, faire l'objet d'une procédure d'arbitrage.

Il est prévu deux procédures d'arbitrage :

1 La constitution d'un collège arbitral par :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;*
- b) désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.*
La désignation du second ou du tiers arbitre sera faite à l'initiative de la partie la plus diligente par la Cour Suprême du Burkina Faso dans l'un des cas suivants :
 - l'une des deux (2) parties n'aurait pas désigné son arbitre dans les 60 jours suivant la notification par l'autre partie de son arbitre désigné ;*
 - les deux (2) arbitres ne se seraient pas mis d'accord dans les 30 jours suivant la désignation du second arbitre sur le choix du tiers arbitre.*

Les arbitres établiront leur procédure, ils statueront ex aequo et bono, la sanction arbitrale sera définitivement exécutoire sans procédure d'exequatur.

2 Lorsque les intérêts étrangers sont en cause, il existe en outre deux voies de recours : recours au Centre International pour le règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) créé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement par la Convention de 1965 ou recours à la Cour Permanente d'arbitrage de la HAYE.

La demande d'arbitrage, à l'initiative de l'une des deux parties, suspend automatiquement toute procédure contentieuse qui aurait été engagée auparavant.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 : Les entreprises bénéficiant de régime d'exonération ou de régime fiscal octroyé par des dispositions antérieures continueront à bénéficier de ces régimes de faveur jusqu'à l'expiration des délais fixés.

Toutefois, les entreprises en régime fiscal stabilisé bénéficieront du régime fiscal en vigueur si celui-ci est plus favorable.

Article 32 : Les entreprises agréées à un des régimes des Codes des Investissements antérieurs sont soumises aux contrôles prévus par la présente loi.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'application de la présente loi en fixant notamment :

- la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements ;
- les procédures d'agrément des entreprises désirant bénéficier des avantages du code des investissements ;

les domaines d'activité des entreprises de prestation de services qui peuvent bénéficier des dispositions du présent Code.

Article 34 : Sur avis motivé de la Commission Nationale des Investissements, l'admission au bénéfice d'un régime privilégié est prononcée par arrêté des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

Article 35 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n° 92-042/PRES du 10 juin 1992, portant Code des Investissements au Burkina Faso.

Article 36 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 décembre 1995

Le Secrétaire de Séance


Dioudonnet Maurice BONANET

Le Président


Y. D. Bonhossan Arsène YE

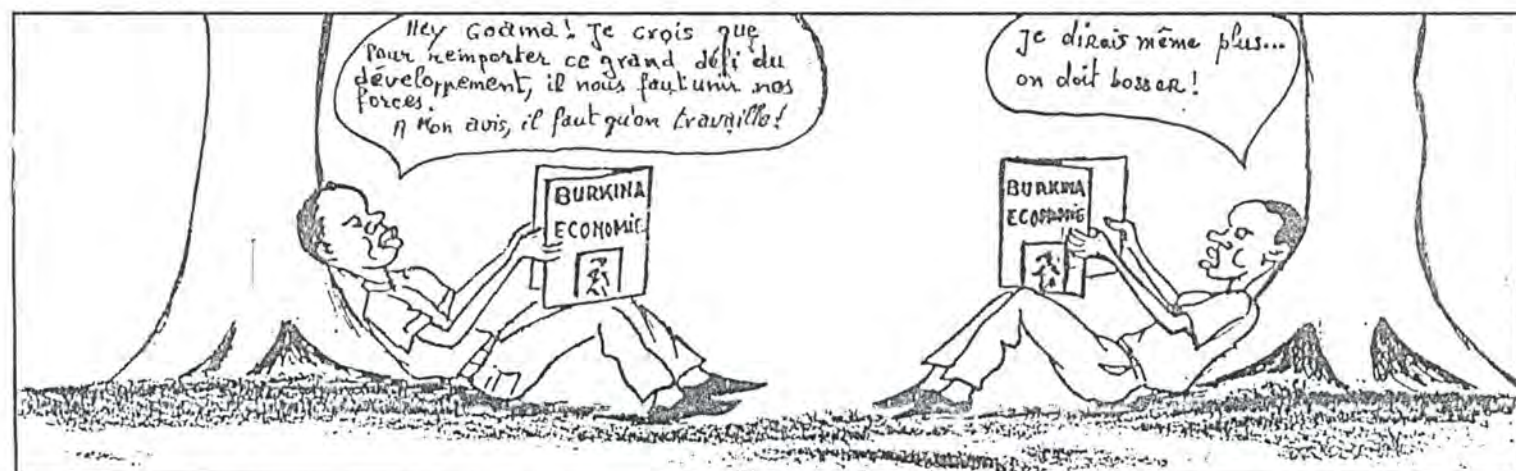


BURKINA FASO

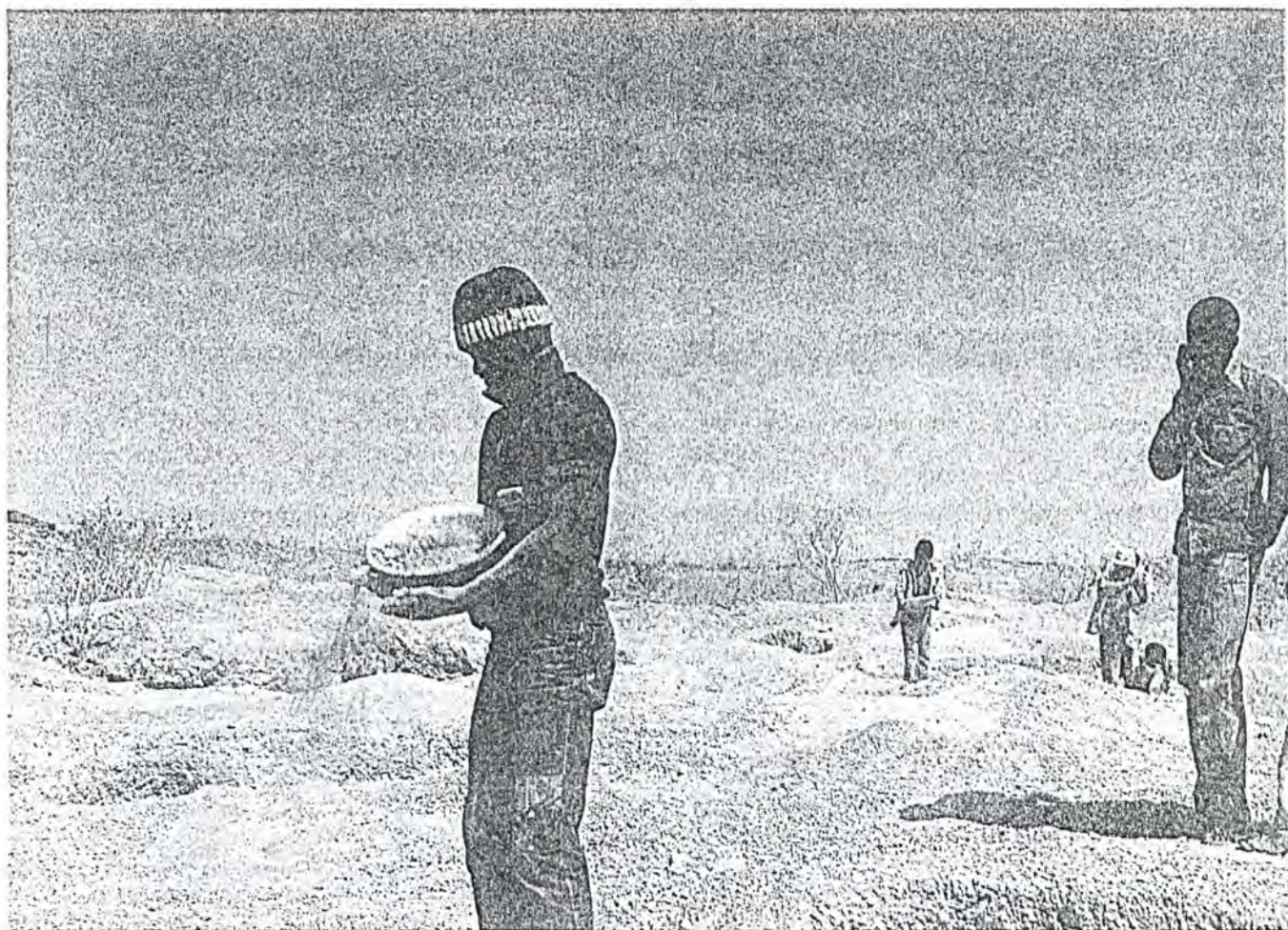
STRATÉGIE ÉCONOMIQUE



POUR UN ÉTAT DE DÉMOCRATIE POPULAIRE



IMPORTANCE ET STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR MINIER AU BURKINA FASO



Le sous-sol burkinabè regorge d'importants gisements aurifères. Mais l'orpaillage anarchique est une forme d'exploitation à dépasser.

Depuis l'avènement du processus de Rectification le 15 octobre 1987, la philosophie économique de notre Etat révolutionnaire a été clairement définie dans le Programme d'Action du Front Populaire. Il s'agit du développement d'une économie de transition au moyen d'un capitalisme d'Etat pour accroître le rôle économique de l'Etat, développer et concentrer les forces productives de façon à répartir équitablement les richesses créées surtout par les secteurs productifs.

Au BURKINA FASO, les secteurs productifs sont constitués par : l'Agriculture, l'Elevage, la Faune, la Pêche, l'Industrie manufacturière, l'Artisanat et les Mines.

Ce n'est plus un secret, le BURKINA FASO, pays enclavé, à vocation essentiellement agro-pastorale recèle d'importantes et variées potentialités minières dont la mise en exploitation aidera à la promotion de son décollage économique.

La présente note a pour but de contribuer à cerner l'importance de ce secteur et la stratégie de développement à envisager en vue de tirer le maximum de retombées pour le bonheur de notre peuple.

I — IMPORTANCE DU SECTEUR MINIER

Le secteur minier burkinabè, bien qu'embryonnaire compte à l'heure actuelle, une unité de production industrielle (SOREMIB), trois de production semi-industrielle (Filière OR, SMG, SOMICOB) et plusieurs de production artisanale.

En 1987, le secteur minier représentait 2,9% du PIB et enregistrait en 1986-1987 une croissance de la valeur ajoutée de l'ordre de 26%.

Par ailleurs, le secteur minier a permis de créer environ 1000 emplois permanents.

Depuis 1984, les statistiques de production minière se présentent ainsi qu'il suit :

ANNEES	Exploitation industrielle	Exploitation semi-industrielle			Exploitation artisanale		
	SOREMIB Or brut	SMG Doré	SOMICOB Or brut	FILIERE Or brut	STRUCTURES ETATIQUES	INTERMEDIAI-RES AGREES	AUTRES
1984	86 kg				64 kg		
1985	1566 kg				64 kg	119 kg	
1986	1913 kg	0,5 kg			192 kg	50 kg	4 kg
1987	3181 kg	3 kg	15 kg	Création de la structure ; Commande et montage des équipements	440 kg	27 kg	4 kg
1988	2710 kg	Arrêt de la production pour des raisons techniques			895 kg	251 kg	4 kg
1989 (11 mois)	964 kg				915 kg	285 kg	8 kg

Les autres productions concernent les substances utiles (granite, calcaires dolomitiques, argiles, sables) et sont pour l'essentiel, destinées à la consommation intérieure.

Les recherches géologiques et minières menées sur le territoire national ont permis de faire le point suivant :

— Gisements en exploitation :

- Or de Poura par SOREMIB
- Or de Guiro-Baïldiaga par SMG
- Or de Sebba par SOMICOB
- Phosphates de Kodjari par Projet phosphate
- Calcaires dolomitiques par COVEMI
- Sables, granite, argiles par des particuliers
- Antimoine de Mafoulou par le BUMIGEB.

— Gisements prêts pour l'exploitation :

- Manganèse de Tambao
- Calcaires à ciment de Tin Hrassan
- Calcaires à chaux de Dioungoko
- Zinc de Perkoa
- Manganèse de Kiéré
- Sables de BOBO
- Or de Taparko
- Or d'Arbinda

— Gisements déjà évalués :

- Phosphate d'Arly
- Nickel de Bonga
- Bauxites de Fara, Koro.

— Gîtes et indices reconnus :

- Zinc, cuivre de Zoguyon
- Cuivre aurifère de Bouré
- Or de Dossi
- Cuivre aurifère de Kelsio

- Diamants de Zabré
- Plomb de Gang
- Vanadium et titane
- Nickel de Dablo

Les résultats obtenus, quoi qu'encourageants ne sauraient faire ignorer les difficultés inhérentes à la mise en valeur des ressources découvertes ; pour l'essentiel, ces difficultés se résument ainsi qu'il suit :

- enclavement ;
- insuffisance des cadres spécialisés ;
- sous-équipement technique et technologique
- insuffisance d'infrastructures énergétiques, routières et hydrauliques.

En dépit de l'importance de ces obstacles, le secteur minier peut et doit contribuer au développement économique et social de notre pays. En effet, toute exploitation minière peut contribuer :

- à la création d'emplois ;
- à l'apport de devises étrangères ;
- au développement des infrastructures.

II — STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT MINIER

Toute stratégie minière se doit de partir d'une vision claire des conditions dans lesquelles le développement minier est appelé à intervenir.

Il s'agit de bien identifier les atouts sur lesquels il convient de s'appuyer mais en même temps de repérer les obstacles et les contraintes qui vont gêner le développement minier, pour en tenir compte dans la définition des objectifs et prendre les mesures nécessaires pour en atténuer le poids.

A partir de là, la démarche du développement minier doit viser les actions dans lesquelles il paraît opportun de s'engager en prenant en compte d'une part les données physiques et économiques du pays, et d'autre part, les orientations et choix de développement retenus au niveau politique.

Enfin, il convient de préciser le rôle assigné par la politique nationale à chaque opérateur économique appelé à concourir à la mise en oeuvre des opportunités d'investissements. Le rôle de l'Etat et celui des acteurs privés dans l'initiative d'investissement comme dans l'action de soutien et d'accompagnement pourront ainsi être précisés.

A — CONTRAINTES ET ATOUTS DE DEVELOPPEMENT MINIER AU BURKINA FASO

1 — CONTRAINTES

Le développement du secteur minier burkinabè se heurte à un certain nombre de contraintes pouvant être ainsi classées :

Contraintes physiques

- Ressources énergétiques faibles ou insuffisamment exploitées;
- enclavement du pays;
- insuffisance des infrastructures (voies de communication, services miniers, télécommunication, eau...).

Contraintes économiques

- Dépendance économique résultant en particulier du niveau technologique faible;
- faiblesse des capacités de financement tant au niveau national que des particuliers
- coûts élevés des facteurs de production : énergie, approvisionnement, assistance technique, transport;
- difficultés d'accès au crédit et conditions pas suffisamment favorables (durée, garantie, dossier...);
- déficience de méthodes de production artisanale.

Contraintes techniques

- Mauvaise connaissance des potentialités minières;
- insuffisance de l'information minière (technologie, équipements);
- insuffisance des données pour la préparation des projets;
- insuffisance des études sectorielles et d'identification.

Contraintes institutionnelles et réglementaires

- Insuffisance de dynamisme du support institu-

- tionnel existant en raison du manque des moyens matériels et humains adéquats;
- insuffisance des mécanismes de planification et de coordination;
- lourdeur des procédures administratives;
- insuffisance et méconnaissance des textes.

Contraintes humaines

- Insuffisance des capacités de gestion due à la fois à l'insuffisance de la formation et de la sensibilisation à la bonne gestion;
- manque d'esprit d'entreprise; expérience et traditions minières faibles;
- insuffisance de cadres qualifiés; —
- insuffisance du dispositif de formation de base et de perfectionnement.

2 — ATOUTS

Atouts physiques

- Existence d'un potentiel hydro électrique;
- existence d'une infrastructure minimum de base permettant un certain démarrage d'activités minières

Atouts économiques

- Faible coût de main-d'oeuvre;
- existence d'un marché national potentiel pour une série de produits (matériaux de construction);
- existence de ressources riches et variées;
- appartenance à une zone monétaire homogène;
- existence d'un réseau bancaire adéquat.

Atouts institutionnels et réglementaires

- volonté politique de développement;
- code des investissements favorables;
- régime minéral favorable.

Atouts humains

- aptitude au travail de la population;
- existence d'un personnel qualifié. —

B — POLITIQUE MINIERE DU FRONT POPULAIRE

En matière minière, le Programme d'Action du Front Populaire énonce que "la Direction Politique oeuvrera à lever les entraves au développement minier et mettre l'accent sur :

- l'intensification de la recherche minière;
- l'organisation et le contrôle des activités d'orpillage en renforçant les capacités de l'Etat et de ses démembrés à intervenir par une lutte plus efficace contre la fraude;

- l'exploitation des ressources minières qui ont déjà fait l'objet d'études avancées;
- contrôle plus rigoureux de l'exploitation minière

pour permettre au peuple de profiter des richesses de son sous-sol. Un accroissement, une meilleure organisation et un contrôle plus efficace des activités minières en général permettent à l'Etat d'accroître les rentrées de devises et d'améliorer la balance commerciale du pays."

C — ACTIONS A DEVELOPPER

Les actions à développer doivent concourir à :

- améliorer la balance commerciale du pays;
- soutenir le développement de l'agriculture;
- valoriser les ressources minières;
- Satisfaire les besoins fondamentaux du peuple;
- améliorer les conditions de vie des masses populaires.

1 — Production minière améliorant la balance commerciale

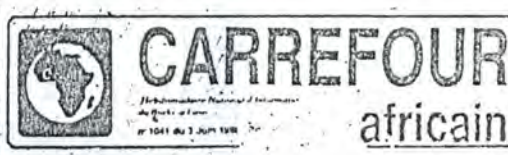
Le tableau indicatif ci-après donne les perspectives de production d'or 1989-1995.

TYPE	EXPLOITANT	ANNEE	1990	1991	1992	1993	1994	1995
INDUS-	Or de Poura (SOREMIB) en kg d'or brut		2056	2056	2056	685	685	685
TRIEL	Zn de Perkoa en T de concentré		Phase d'installation			60000 t	130000 t	130000t
SEMI-	Or de Guiro par SMG. en kg d'or brut		235	235	600	697	697	697
	Or de Sebba par SOMICOB en kg d'or brut		181	208	250	277	302	339
INDUS-	Or des sites Filières Or en kg d'or brut		500	500	600	600	600	600
	Or de Taparko en kg d'or brut		INGENIERIE				60	100
TRIEL	Or d'Arbinda en kg d'or brut						60	100
ARTI-	Structures Etatiques en kg d'or brut		700	700	700	700	700	700
	Intermédiaires agréées en kg d'or brut		500	500	500	500	500	500
SANAL	Autres en kg d'or brut		600	600	600	600	600	600

JE LIS

YEELLEN

Organe Mensuel
de l'ODP/MT



2 — Production destinée à l'agriculture

- Calcaires dolomitiques de Tiara (KENEDJUGOU) pour amendement des sols;
- étude de production d'acide sulfurique à partir des sulfures massifs;
- acidulation des phosphates de Kodjari.

3 — Valorisation des ressources minières

Il s'agit de développer la filière substances utiles, sables, granite, céramique, chaux, hydraulique et de réaliser des études d'indices, gîtes et gisements (Zn, Cu de Zoguyon, Cu, Au de Bouré...).

D — OPERATEURS DE DEVELOPPEMENT MINIER

La stratégie minière doit définir le rôle et la place dévolus aux différents opérateurs.

En particulier, il convient de préciser la mission de l'Etat et de ses institutions en tant qu'investisseurs et en tant que soutien à l'ensemble des investisseurs.

Mais en même temps qu'attend-t-on des opérateurs privés et des institutions financières?

1 — ROLE DE L'ETAT

Etat, Investisseur

- définir les priorités
- identifier les projets possibles et faisables
- intervenir dans le jugement d'opportunité
- se limiter aux grands moyens projets
- exiger des parts au capital social mais non forcément majoritaire.

Etat, Institution de soutien

- élaborer et instaurer un cadre juridique, financier et fiscal favorable aux investissements miniers en allégeant les obligations des investisseurs et les procédures les concernant;
- renforcer les institutions de promotion;
- maintenir le climat de confiance et de sécurité des investissements;
- maintenir et développer une infrastructure, de base;
- renforcer les moyens de l'information minière et le rassemblement des données;
- mettre en oeuvre des mesures spéciales pour favoriser la promotion;
- renforcer ou créer les structures de formation;
- favoriser la création d'un réseau de services miniers: bureau d'études, services de gestion, laboratoire d'analyse et de contrôle.

2 — ROLE DES OPERATEURS PRIVES

- Pour investir sur tout le champ du secteur minier;
- s'orienter vers les priorités définies;
- accepter le risque de l'investissement minier;
- accepter de se regrouper ou de s'associer avec l'Etat ou avec des partenaires étrangers.

3 — ROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES

- Jouer le rôle de conseil auprès des entreprises;
- s'engager davantage aux côtés des promoteurs tant pour la finalisation de leurs dossiers que dans la célérité du traitement des affaires;
- octroyer davantage de crédits aux opérateurs miniers nationaux.



Un instrument pour la promotion des ressources minières du Burkina.

E — DEFINITION D'UN CADRE INSTITUTIONNEL ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1 — CADRE INSTITUTIONNEL

Afin d'insuffler au secteur minier burkinabè un dynamisme nouveau, il est nécessaire de placer les opérateurs dans un environnement qui soit une source d'incitation et de dynamisme.

A cet effet, les institutions d'administration, de planification et de promotion minières (Secrétariat d'Etat aux Mines, BUMIGEB, Filière Or, CBMP) doivent être redynamisées par :

- l'utilisation rationnelle du personnel existant ;
- le recrutement du personnel qualifié ;
- la décentralisation des services ;
- le renforcement des structures d'identification des projets ;
- le renforcement des moyens d'information auprès des promoteurs ;
- assistance aux négociations et conclusions de contrats de transfert de technologie ;
- renforcement des mécanismes de coordination des services ;
- renforcement des actions de suivi et contrôle.

Le régime des substances minérales et le code des investissements doivent jouer un rôle fondamental dans la mise en place d'un climat d'entreprise favorable au développement minier.

Force est de constater que ces deux textes présentent des insuffisances qui vont bientôt être corrigées :

- Au niveau du régime des substances minérales :
Il s'agit de l'absence ou de l'insuffisance des rubriques "exploitation artisanale, rôle de l'Etat, emplois des nationaux, traitement..."
- Au niveau du code des investissements :

L'insuffisance essentielle est l'absence de la spécificité des investissements miniers.

La méconnaissance de l'impact réel de ces textes sur le volume des investissements est aussi une autre insuffisance.

Pour pallier ces insuffisances, il est nécessaire de :

- reformuler le régime des substances minérales ; en particulier, tout en confirmant le monopole d'Etat de l'exportation de l'or, offrir aux exploitants la possibilité de racheter une partie de la production des sociétés au sein desquelles, ils sont actionnaires. En outre, il faut introduire les aspects, qui font défaut : traitement, transformation, politique d'emplois des nationaux...
- élaborer un code des industries extractives ré-

munérateur pour l'Etat et incitateur pour les investisseurs privés.

2 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Quatre domaines doivent être touchés :

— Le financement

- Au niveau de la recherche géologique et minière :

Le rôle de l'Etat doit être prépondérant au stade de la prospection et des études de pré faisabilité soit directement (taxes parafiscales, prélèvements divers...) soit par le biais des aides multi ou bilatérales.

- Au niveau de l'exploitation et du développement, les financements doivent être assurés par une combinaison des fonds propres des structures concernées (Société d'Etat, Société d'Economie Mixte, EPIC) et des recours bancaires.

— La formation

- Nécessité de créer ou de redynamiser un centre de formation et de perfectionnement ;
- utilisation effective de la TPA à la formation et au perfectionnement du personnel des entreprises ;
- encouragement à la formation des spécialistes capables d'entretenir l'outil de production indépendamment de l'assistance technique.

— La fiscalité

- Nécessité d'une réforme de la fiscalité minière avec possibilité d'abattement en cas d'exploitation des minerais pauvres ou de chute des cours des minerais ;
- nécessité d'accorder des avantages douaniers sur les équipements nouveaux et d'extension ;
- nécessité d'accorder des avantages fiscaux : exonération, réduction...
 - Les infrastructures minières
- Prévoir les mesures d'élimination des déchets ;
- Exploiter le potentiel hydraulique et routier.

F — ORGANISATION ET PROMOTION DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

L'exploitation artisanale en général et celle de l'or en particulier doit viser trois objectifs principaux :

- Assurer une meilleure organisation de la production et de la collecte de l'or pour les maintenir dans un circuit économique légal ;
- contribuer par une commercialisation plus rationnelle de l'or, à l'amélioration de la balance commerciale ;
- fournir un minimum d'encadrement aux exploitants pour réduire les risques d'accidents et améliorer leur productivité.

Les actions à développer pourraient se résumer ainsi qu'il suit :

— Au plan de la réglementation

- Prévoir dans le régime des substances minérales le volet "exploitation artisanale" : dossier de requête, instruction du dossier, nature des titres à attribuer, droit et obligations de détenteur, inspection, infraction...
- contrôler davantage les opérateurs de production, de transport et de commercialisation.

— Au plan des institutions

- Eriger la Filière Or en une structure de production s'occupant aussi du volet encadrement des exploitants artisanaux ;
- décharger le CBMP des volets "production et encadrement" ;
- identifier et hiérarchiser les sites en vue de leur classement en sites artisanaux, semi-industriels et industriels.

— Au plan organisationnel

• Promotion

- Octroyer des moyens plus accrus aux institutions ;
- Organiser les exploitants en groupements coopératives ;
- Renforcer les centres d'information et de documentation minières.

• Financement

- Les moyens de financement de l'exploitation artisanale de l'or au niveau national ne sont pas totalement inexistant ; il serait judicieux de revoir les conditions d'utilisation de ces fonds dans le but de faciliter la mobilisation pour les promoteurs dont les projets sont viables ;
- Définir une présentation type (cahier de charge) entre institution de promotion et administration minière ;
- Développer les possibilités de financement des équipements par un système de leasing.

— Mesures d'incitation

- Réviser les textes de la fiscalité minière et de la fiscalité de porte pour les rendre plus incitateurs et favorables à l'investissement.

— Mesures d'accompagnement

- Organiser la concertation entre l'Etat et les entreprises ;
- Détacher des techniciens au sein des structures de production ;
- Renforcer les moyens statistiques ;
- Créer une centrale des bilans pour une intégration fiable dans la comptabilité nationale ;
- Renforcer les structures de contrôle ;
- Mettre en place une structure de maintenance minière dans les régions minières ;
- Organiser la formation professionnelle des exploitants ;
- Renforcer les moyens des services s'occupant de la recherche en matière de développement minier.



BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 93- 186 /PRES
promulgant la Loi n°014/93/
ADP du 19 Mai 1993, portant
Code des Investissements
Miniers.

NZ/KYA

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°014/93/ADP du 19 Mai 1993, portant Code des
Investissements Miniers.

VU la Lettre n° 089/93/ADP du 27 Mai 1993, transmettant la
Loi n° 014/93/ADP du 19 Mai 1993 pour promulgation ;

VU l'avis juridique n° 9/93 du 9 Juin 1993 de la Cours Suprême ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 014/93/ADP du 19 Mai
1993, portant Code des Investissements Miniers.

ARTICLE 2 : le présent décret sera publié au Journal
officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 Juin 1993


Blaise COMPAORE

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N ° 14 / 93 / ADP
PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS MINIERES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU La Constitution ;

VU La Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, Portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 19 Mai 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent Code a pour objet de promouvoir les investissements dans le secteur minier au Burkina Faso. Il vise à favoriser et encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social.

ARTICLE 2 : Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Burkina Faso, se livrant ou désirant se livrer à des activités de recherche et d'exploitation minière sont assurées des garanties générales et avantages prévus par le présent code.

Article 3 : Une convention d'investissement minier fixe les conditions économiques relatives aux dispositions du présent code.

TITRE II - GARANTIES GENERALES

Article 4 : Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements burkinabè sans discrimination aucune par rapport aux Burkinabè.

Ils peuvent faire partie des organismes de défense professionnelle dans le cadre des lois burkinabè.

En outre, les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité burkinabè dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques, sous réserve de réciprocité de la part de leur pays d'origine.

Article 5 : Les employeurs et travailleurs étrangers sont assujettis à titre personnel aux droits, contributions et taxes conformément à la législation en vigueur au Burkina Faso.

Article 6 : Dans le cadre des accords internationaux et des lois et règlements Burkinabè, sont notamment garantis aux personnes physiques et morales régulièrement établies :

- Le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré

leur entreprise ;

- La liberté d'embauche et de licenciement ;
- Le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- Le libre accès aux matières premières ;
- La libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso de leurs produits semi-finis et finis.

Article 7 : Le droit de transférer les capitaux et leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Burkina Faso un investissement minier financé par un apport en devises.

Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements miniers ou qui occupent un emploi dans une entreprise minière Burkinabè, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature, capitaux investis, produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, salaires ainsi que les cotisations sociales et fonds de pension.

TITRE III - AVANTAGES ACCORDES

Article 8 : Les avantages ci-après sont accordés à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière qui exerce ses activités en conformité avec la législation minière en vigueur.

PHASE DE RECHERCHES

AVANTAGES DOUANIERS

Article 9 : Est accordé aux détenteurs de permis de recherches le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour leurs matériels utilisés pour la recherche ainsi que pour l'équipement professionnel importé. En cas de cession ou de vente en l'état de ce matériel ou de cet équipement, les droits et taxes de douane seront perçus selon la réglementation en vigueur.

Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficient de l'exonération totale des droits de douane.

Les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche bénéficieront des exonérations totales des droits et taxes de douane.

AVANTAGES FISCAUX

Article 10 : Les détenteurs de permis de recherches sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC), de la Patente et de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA).

PHASE D'EQUIPEMENT ET DE PRODUCTION

AVANTAGES DOUANIERS

Article 11 : Les détenteurs d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière bénéficient pendant la phase d'installation de l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels, matériaux, matières premières et biens d'équipement nécessaires à la production ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange qui devrait accompagner l'équipement de démarrage, à l'exception des véhicules de tourisme, des matériels et fournitures de bureau.

- De l'exonération totale pendant trois ans à partir de l'activité de la date de première production constatée par arrêté du Ministre Chargé de L'Industrie, des droits et taxes de douane sur l'importation des matières premières.
- De l'exonération des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments, à l'exception des liants hydrauliques de peinture et des conditionneurs d'air.
- D'une exonération du carburant destiné à la production de l'énergie pour la mine et les lubrifiants spécifiques bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes de douane.
- Une exonération des droits et taxes de douane sera accordée sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension.

Article 12 : Toutes les exonérations douanières prévues dans le présent code excluent les taxes pour services rendus.

AVANTAGES FISCAUX

Article 13 : Le détenteur d'un permis d'exploitation minière bénéficie des avantages suivants :

- Exonération pendant sept (7) ans de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC), de la Patente, de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe de biens de Main Morte (TBM).
- Exonération pendant cinq (5) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).
- Réduction pendant cinq (5) ans de cinquante pour-cent (50%) de l'Impôt sur le Revenu des valeurs Mobilières (IRVM) et vingt cinq pour-cent (25 %) pour les années suivantes.

L'exonération court à partir de la date de première production constatée par arrêté du Ministre Chargé de l'Industrie.

Article 14 : Le concessionnaire minier bénéficie des avantages suivants :

- Exonération pendant treize (13) ans de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC), de la Patente, de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe de biens de Main Morte (TBM).
- Réduction de cinquante pour-cent (50%) pendant douze (12) ans de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM).

L'exonération court à partir de la date de première production constatée par arrêté du Ministre Chargé de l'Industrie.

Article 15 : Les entreprises et sociétés minières détentrices d'un titre minier bénéficient de l'étalement, sur cinq (5) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et d'une exonération de ces droits en cas d'augmentation du capital.

Le premier cinquième (5ème) des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les quatre (4) autres annuellement.

Article 16 : Les sociétés minières bénéficient de l'exonération totale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée des produits exportés. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

Article 17 : Les sociétés minières peuvent bénéficier de l'application d'un amortissement accéléré de leurs investissements en conformité avec les dispositions du code des Impôts.

Article 18 : Le bénéfice du présent code est consigné dans l'arrêté octroyant le permis de recherche ou le décret octroyant le permis d'exploitation ou la concession minière.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 19 : Les sociétés minières installées au Burkina Faso sont tenues :

- de tenir une comptabilité régulière au Burkina Faso suivant le plan comptable en vigueur ;
- d'employer en priorité les nationaux et d'organiser la formation professionnelle à tous les niveaux de la société ;
- de respecter les lois et règlements sur l'hygiène, la sécurité et l'environnement en particulier d'effectuer les études d'impact sur l'environnement ;
- de fournir aux autorités compétentes les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur leur programme, l'emploi et autres informations utiles.

Ces différentes dispositions peuvent être précisées dans le cadre d'une Convention.

Le non-respect des dispositions du présent code peut donner lieu au retrait des avantages sus énoncés sans préjudice des sanctions

prévues par la réglementation en vigueur. Ledit retrait sera prononcé par arrêté ou décret selon la nature du titre.

TITRE V - ARBITRAGE

Article 20 : Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l'Etat et relatifs à la validité, l'interprétation, l'application des dispositions du présent code feront d'abord l'objet d'une procédure amiable entre les parties.

Si une des parties estime que la procédure amiable a échoué, elle peut avoir recours à la procédure d'arbitrage.

Les différends entre l'Etat Burkinabè et les ressortissants étrangers relatifs à l'application ou l'interprétation du présent Code, sont, sauf accord contraire des parties en cause, définitivement réglés par arbitrage :

- Conformément aux dispositions de la convention du 18 Mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et ratifiée par le Burkina Faso le 29 Août 1966 ; et
- si la personne ou l'entreprise concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de ladite convention, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire, approuvé le 27 Septembre 1978 par le Conseil Administratif du Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 : Les sociétés minières bénéficiant d'exonérations accordées par les dispositions des textes antérieurs continueront à en bénéficier jusqu'à l'expiration des délais fixés. Cependant, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions du présent Code.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N° 84-51/CNR/PRES du 7 Août 1984 portant Code des Investissements et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU, LE 19 MAI 1993

Le Secrétaire de séance


Robert Francis COMPAORE

Le Président


Dr Bonnessan Arsène YE



PROJET

CONVENTION TYPE D'INVESTISSEMENTS MINIERES

Entre : Le Gouvernement burkinabé, ci-après dénommé l'"Etat", représenté par le Ministre chargé des Mines,

d'une part,

Et : La société _____, une personne morale de droit _____, ci-après dénommée l'"Investisseur", avec son siège social à _____ représentée par son _____

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi No _____ 1993 portant Code des Investissements Miniers,

Attendu que l'Etat souhaite mettre en valeur les ressources minières situées sur le territoire national afin de promouvoir et réaliser le développement économique et social du pays d'une manière harmonieuse;

Attendu que l'Investisseur est une société spécialisée dans la prospection, la recherche et l'exploitation minière et souhaite entreprendre, sur le territoire de l'Etat, des activités de prospection et de recherche minières, et, en cas de découverte de Gisement économiquement exploitable, de passer à son exploitation.

A cet effet, l'Etat a décidé d'autoriser l'Investisseur à procéder à un investissement minier dans le cadre de la présente Convention.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 GENERALITES

Article 1	Définitions
Article 2	Objet
Article 3	Entrée en Vigueur- Durée

Article 4	Recherches
Article 5	Participation de l'Etat
Article 6	Exploitation
Article 7	Terrains
Article 8	Renouvellement et Extension des Titres Miniers
Article 9	Résiliation, Renonciation et Expiration des Titres

TITRE II AVANTAGES ET GARANTIES

Article 10	Phase de Recherches
Article 11	Phase d'Equipement et de Production
Article 12	Droits et Redevances Miniers
Article 13	Contrôle des Changes
Article 14	Garantie de Stabilité
Article 15	Infrastructure de l'Etat

TITRE III OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Article 16	Représentation
Article 17	Renseignements
Article 18	Indemnités et Assurances
Article 19	Protection de l'Environnement
Article 20	Bâtiments et Infrastructure
Article 21	Personnel
Article 22	Fournisseurs
Article 23	Garantie

TITRE IV DIVERS

Article 24	Force Majeure
Article 25	Cession
Article 26	Prorogation et Résiliation
Article 27	Révision et Avenants
Article 28	Notifications
Article 29	Confidentialité
Article 30	Règlement des différends
Article 31	Droit Applicable
Annexe A	Description des périmètres miniers
Annexe B	Carte des périmètres miniers
Annexe C	Règles Comptables
Annexe D	Programme de Travaux et Budgets
Annexe E	Contrat d'association

xxxxxx

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Définitions

- 1.1 Les mots et expressions "Titre Minier", "Périmètre", et "Opérations Minières" ont la signification attribuée par le texte portant application de la réorganisation agraire et foncière.
- 1.2 "Code des Investissements Miniers": loi No.....portant Code des Investissements Miniers.
- 1.3 "Date de première production": commencement des opérations de production régulière de la substance minérale à des fins commerciales.

- 1.4 "Filiale": toute personne qui est contrôlée ou sous contrôle commun; directement ou indirectement, d'une autre personne, le terme "contrôle" signifiant dans ce contexte le pouvoir de gérer ou de maîtriser la gestion et la politique de la personne visée, et/ou le fait de détenir au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote au sein de ladite personne ;
- 1.5 "Gisement": Toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée.

Article 2 - Objet

La présente Convention fixe les conditions économiques et fiscales dans lesquelles l'Investisseur exercera ses activités. Celles-ci s'ajoutent aux dispositions du Code des Investissements Miniers.

Article 3 - Entrée en vigueur - Durée

- 3.1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra son approbation par décret pris en Conseil des Ministres.
- 3.2 Sauf cas de résiliation en conformité avec les dispositions de la Convention, elle est conclue pour une durée de (...) ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 - Recherches

- 4.1 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, l'Etat accordera à l'Investisseur un Permis de Recherches pour les Périmètre et Substance minérale demandés.
- 4.2 Les programmes minima de travaux et les budgets minima des dépenses pendant la phase de Recherches, renouvellements inclus, sont précisés à l'annexe D de la Convention.
- 4.3 L'Investisseur fournira tous les fonds nécessaires aux activités de Recherches. Lesdits financements ne seront pas productifs d'intérêts sur le plan comptable, et constitueront la contribution de l'Investisseur au capital social de la société éventuelle qui procèdera à l'exploitation d'un Gisement.

Article 5 - Participation de l'Etat

Un organisme public désigné par l'Etat le représentera en sa qualité d'actionnaire de la société minière à constituer, ou s'associera à l'Investisseur dans les Opérations minières dans des conditions à arrêter dans un contrat d'association rédigé sur la base du contrat type porté en annexe E de la Convention. Le contrat d'association entrera en vigueur le jour de sa signature par l'Investisseur et l'organisme public.

Article 6 - Exploitation

- 6.1 Si les Recherches de l'Investisseur concluent à la rentabilité économique et financière de l'exploitation d'un Gisement, il constituera une société avec l'Etat et/ou d'autres partenaires en vue de procéder à son exploitation.
- 6.2 La Société procèdera à l'exploitation de la substance minérale concédée en conformité avec le programme de développement proposé par l'Investisseur ou la Société dans son étude de faisabilité. Sauf cas de Force Majeure, tout manquement aux obligations dudit programme devra être justifié par la Société par des motifs techniques ou économiques.
- 6.3 Les fonds propres de l'Investisseur en cas d'exploitation doivent constituer au moins vingt-cinq pourcent (25 %) de l'investissement total, le solde pouvant être financé par des emprunts à court, moyen et long terme.

Article 7 - Terrains

- 7.1 L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des Opérations minières de la Société est autorisée selon les dispositions de la réglementation minière en vigueur.
- 7.2 Les Opérations minières de la Société sont subordonnées au respect des droits des propriétaires ou occupants légitimes du sol, sous réserve de la possibilité d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la réglementation en vigueur. L'indemnité d'expropriation est à la charge de la Société.
- 7.3 Si le terrain ne fait pas l'objet de propriété privée ou d'occupation légitime, la Société peut obtenir, sur demande adressée au Ministre chargé des Domaines, un bail relatif au terrain nécessaire pour ses Opérations minières.

Article 8 - Renouvellement et Extension des Titres miniers

- 8.1 L'Investisseur devra introduire la demande de renouvellement de son Titre minier dans le respect des exigences de la réglementation minière. L'Etat accordera alors le renouvellement sollicité, si l'Investisseur est en règle de ses obligations minières et fiscales.
- 8.2 L'Investisseur ou la Société pourra solliciter l'extension de son Titre minier aux Substances minérales associées ou non réservées ainsi que celle de son Périmètre, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

La demande d'extension est introduite de la même manière qu'une demande de renouvellement. L'extension est accordée dans la même forme et aux mêmes conditions que le Titre minier d'origine.

Article 9 - Résiliation, Renonciation et Expiration des Titres m i n i e r s

- 9.1 La résiliation du Permis de recherches de l'Investisseur ne peut être prononcée que dans le cas où l'Etat résilie la Convention conformément à son article 26.
- 9.2 L'Investisseur peut renoncer à ses Titres miniers conformément à la réglementation minière en vigueur. Une telle renonciation ne dispense pas l'Investisseur de son obligation de se conformer à la législation minière en vigueur.
- 9.3 La résiliation du Titre minier s'effectue par expiration, révocation ou renonciation. Dans un tel cas, l'Investisseur cesse ses Opérations minières et rend à l'Etat la libre disposition du Périmètre.

TITRE II - AVANTAGES ET GARANTIES

Article 10 -Phase de recherches

L'Investisseur, détenteur d'un Permis de recherches, bénéficie des avantages douaniers et fiscaux précisés aux articles 9 et 10 du Code des Investissements Miniers.

Article 11 -Phase d'équipement et production

11.1 La Société, détentrice d'un Permis d'exploitation ou d'une Concession minière, bénéficie des avantages douaniers et fiscaux précisés aux articles 11, 13, 14 et 15 du Code des Investissements Miniers, selon le cas.

11.2 Le personnel non burkinabè de l'Investisseur ou de la Société bénéficie de l'exonération totale des droits de taxes et de douane sur leurs effets ou objets personnels en cours d'usage, à l'exception des denrées alimentaires, boissons et véhicules automobiles, à l'entrée et à la sortie du Burkina Faso.

Ce personnel expatrié pourra bénéficier de l'importation temporaire pour un (1) véhicule par famille.

11.6 La Société bénéficiera de l'application d'un régime d'amortissement à des taux annuels successifs de pourcent (....%). L'amortissement commencera à la date de mise en service de l'équipement.

11.7 L'Investisseur ou la Société est également assujetti aux impôts fonciers, aux droits d'enregistrement et de timbre, aux taxes d'assainissement, de voirie et assimilées.

Article 12 : Droits et Redevances minières

L'Investisseur ou la Société est soumis au paiement des droits et redevances minières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Contrôle des Changes

- 13.1 L'Investisseur est libre d'importer par les voies ordinaires toute somme nécessaire à l'exécution des Opérations minières. Il est assujéti à la réglementation des changes en vigueur.
- 13.2 L'Etat garantit à l'Investisseur, à la Société et leurs sous-traitants, la conversion de toute devise et le libre transfert à l'étranger :
- 13.2.1 de fonds destinés au règlement des emprunts, intérêts, agios, honoraires ou de toute autre dette ainsi que ceux nécessaires au règlement des obligations de paiement de tout contrat de services, d'achat de biens importés, passé à l'étranger, dans le cadre des Opérations minières ;
 - 13.2.2 des dividendes générés par l'investissement ainsi que les fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs de la Société ;
 - 13.2.3 des salaires et avantages relatifs aux prestations sociales, versés par l'Investisseur ou la Société à ses employés non nationaux ;
- 13.3 Le Gouvernement prendra toute mesure nécessaire pour obtenir l'accord de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ("BCEAO") à l'égard des dispositions de l'alinéa précédent et pour autoriser la Société à ouvrir à l'étranger des comptes qui seront alimentés par les produits de l'exportation de la Substance minérale extraite du Périmètre.
- Le solde non nécessaire au paiement prévu à l'alinéa ci-dessus doit être perçu directement ou transféré sans délai par la société dans ses comptes de banque au Burkina Faso.
- 13.4 La Société devra justifier ses besoins en devises au Ministre chargé des Finances.
- Elle transmettra à la BCEAO, au plus tard vingt-et-un (21) jours après la fin de chaque trimestre, un relevé bancaire détaillé récapitulant et justifiant tous les mouvements de devises de ses comptes à l'étranger.

Article 14 - Garantie de stabilité

- 14.1 Les dispositions de la Convention ont force de loi entre les parties, et toute disposition législative ou réglementaire existante ou à venir, et contraire aux dispositions de la Convention, sera inapplicable.
- 14.2 L'Etat garantit à l'Investisseur, pour toute la durée de la Convention, la liberté de gestion de ses activités, la non discrimination et la stabilité des conditions administratives, douanières, économiques, financières, fiscales et juridiques telles que

celles-ci résultent de la Convention, de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la Convention.

- 14.3 La présente clause de stabilité ne s'étend pas aux dispositions d'ordre public, notamment celles concernant la réglementation sociale, l'environnement, la sécurité et l'hygiène.
- 14.4 L'Etat garantit la libre entrée et sortie, circulation sur son territoire des biens et du personnel de l'Investisseur, de la Société et de leurs prestataires de services, et facilitera toutes formalités y relatives conformément à la réglementation en vigueur.
- 14.5 L'Etat confirme qu'il n'est pas dans son intention de nationaliser les intérêts de l'Investisseur. Toutefois, dans le cas où l'Etat estime que des circonstances exceptionnelles exigent une telle mesure, il reconnaît être dans l'obligation de verser, dans les meilleurs délais, une juste indemnité à l'Investisseur.

Article 15 - Infrastructure de l'Etat

- 15.1 L'Etat garantit à l'Investisseur et à la Société l'utilisation à des conditions normales de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydraulique et des voies de communications pour ses Opérations minières aux tarifs d'application générale.
- 15.2 Dans des conditions à définir entre les parties au moment de l'octroi du Titre d'exploitation, l'Etat pourrait s'engager à construire une infrastructure indispensable à l'exécution des Opérations minières sous réserve d'une part, que l'Investisseur fournisse à l'Etat une caution de bonne fin de ces opérations et d'autre part, qu'il s'engage à rembourser le coût de ladite infrastructure.

TITRE III - OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Article 16 - Représentation

Dans les deux (2) mois de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Investisseur ouvrira un bureau au Burkina Faso et en notifiera l'adresse sans délai au Ministre. Il y entretiendra en permanence un représentant qui sera son représentant auprès de l'Etat.

Article 17 - Renseignements

- 17.1 Pendant la phase de Recherches, L'Investisseur est tenu de fournir des rapports annuels de programmes et d'exécution et tout document utile aux services compétents du Ministère chargé des Mines.
- 17.2 La Société remettra au Ministre chargé des Mines un programme de ses travaux pour l'année à venir contenant une estimation des dépenses d'investissements et d'exploitation ainsi que des quantités et qualité de la Substance minérale à produire.

17.3 Elle doit également, dans le trimestre suivant la fin de l'exercice annuel, remettre un rapport sur le résultat de ses travaux miniers entrepris au cours de l'exercice écoulé et comprenant :

- les états financiers ;
- un rapport technique des travaux effectués;
- un relevé du personnel et un rapport sur la formation ;
- un sommaire des quantités de la Substance minérale extraites, stockées, affinées, vendues ainsi que de leur prix.

17.4 L'Investisseur et la Société communiqueront au Ministre chargé des Mines pour information une copie de tout contrat d'un montant supérieur à cent (100) millions de francs CFA ou d'une durée de plus de douze (12) mois passé dans le cadre des Opérations minières.

Article 18 : Indemnité et Assurances

18.1 L'Investisseur ou la Société indemniserà, défendra et dédommagera l'Etat contre les réclamations de pertes ou dommages aux biens, à l'environnement, de blessures ou morts des personnes, découlant de ses activités minières ou de celles de ses prestataires de services.

18.2 L'Investisseur ou la Société et ses prestataires de services souscriront et maintiendront en vigueur les polices d'assurance obligatoires et celles qu'ils jugent utiles.

Article 19 Protection de l'Environnement

19.1 L'Investisseur reconnaît que toute Opération minière est réputée activité susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement au sens de l'article 555 du décret portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et sera donc soumis à l'obligation de produire une étude d'impact sur l'environnement et un plan de remise en état des sites miniers. L'Investisseur et la Société se plieront également aux obligations prévues par le Titre II du Livre III de ce texte, et par tout autre texte applicable.

19.2 Au cas où l'Investisseur ou la Société viendrait à manquer à ses obligations de protection de l'environnement, l'Etat est habilité à prendre toutes mesures qu'il estimerait nécessaires dans ce sens et les coûts de l'opération seront à la charge de l'Investisseur ou de la Société selon le cas, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Article 20 - Bâtiments et Infrastructure

20.1 En cas de besoin, la Société prendra en charge les logements, infrastructure médicale,

scolaire et sportive essentielles de son personnel et des membres de leurs familles.

- 20.2 Sans préjudice de l'article 15 de la Convention, la Société installera à ses frais les infrastructures routière, hydraulique, énergétique et de communications, sur le Périmètre et autres terrains utilisés pour ses Opérations minières. Lesdites infrastructures deviendront propriété de l'Etat libre de toutes charges à la résiliation ou expiration de la Convention.

L'infrastructure routière d'accès construite par la Société est, sauf inconvénient majeur pour cette dernière, ouverte à l'usage du public.

Article 21 - Personnel

- 21.1 L'Investisseur ou la Société est libre d'engager et de congédier du personnel conformément à la législation en vigueur. Il emploiera des nationaux en priorité, à condition qu'ils aient les qualifications requises. Il est libre d'engager du personnel non national dans les autres cas. Toutefois ce personnel devra être remplacé par des nationaux au fur et à mesure des disponibilités de compétences.

Le Gouvernement s'engage à délivrer aux non nationaux tous visas et permis d'entrée, de séjour, de sortie et de travail, ainsi qu'aux membres de leurs familles conformément à la réglementation en vigueur.

- 21.2 Le personnel non burkinabè de l'Investisseur, de la Société et de leurs sous-traitants, résidant au Burkina Faso plus de cent-quatre-vingts (180) jours dans l'année et dont les fonctions entrent dans le cadre de la présente Convention, sera imposé conformément aux textes en vigueur.
- 21.3 La Société emploiera des nationaux, dans la proportion minimale suivante, à atteindre dans les cinq (5) ans après l'octroi du titre d'exploitation : cadres et techniciens soixante-quinze pourcent (75%), employés quatre-vingt-dix pourcent (90%), ouvriers cent pourcent (100%).
- 21.4 La Société assurera ou fera assurer la formation et l'enseignement professionnel du personnel, tant sur le plan technique qu'administratif, dans des limites correspondant à l'importance des Opérations minières. Cette formation sera conforme à celle énoncée aux programmes de développement et d'exploitation.

Dans le cadre des activités d'exploitation, la Société fournira aux services compétents du Ministère chargé des Mines, des programmes annuels de formation.

Article 22 - Fournisseurs

L'Investisseur ou la Société donnera priorité aux biens et services locaux tant que leurs prix, disponibilités et modalités d'exécution seront compétitifs par rapport à ceux de même nature fournis par les entreprises étrangères.

Article 23 - Garantie

Pour garantir ses engagements de travaux et de dépenses pendant la durée du Permis de recherches, et, éventuellement, de ses renouvellements, l'Investisseur fournira à l'Etat, dans les soixante (60) jours de la signature de la Convention, une caution d'une institution financière installée au Burkina Faso pour le montant minimum obligatoire de dépenses qui lui incombe en vertu de l'Annexe D de la Convention et de la réglementation minière en vigueur.

TITRE IV - DIVERS

Article 24 - Force majeure

- 24.1 Aucune des parties ne sera responsable pour la non-exécution ou pour l'exécution partielle ou tardive d'une de ses obligations, si la partie obligée est empêchée pour un cas de Force Majeure.

Un événement sera considéré comme cas de Force Majeure s'il est imprévisible, irrésistible et échappe au contrôle de l'une des parties.

Il reste entendu qu'un manquement à une obligation de paiement n'est jamais excusé par la Force Majeure.

Sous réserve de l'alinéa précédent, seront notamment considérés, aux fins de la Convention, comme cas de Force Majeure : grèves, incendies, dysfonctionnements des moyens de transport, inondations, explosions, guerres, guerrilla, actes de terrorisme, blocus, faits du prince.

- 24.2 La partie empêchée par un cas de Force Majeure devra immédiatement le notifier à l'autre partie et lui confirmer ultérieurement par un écrit accompagné de toute information utile et circonstanciée.

Dans l'éventualité où l'exécution d'une obligation n'est que partielle ou tardive, en raison d'un cas de Force Majeure, les parties appliqueront les clauses de la Convention dont l'exécution n'est pas affectée par le cas de Force Majeure.

La partie empêchée par le cas de Force Majeure devra se conformer aux dispositions de la Convention dans un temps raisonnable après que le cas de Force Majeure ait cessé d'exister. La partie qui n'est pas empêchée fera de son mieux pour aider la partie empêchée à se conformer de nouveau aux dispositions de la Convention.

- 24.3 Si l'exécution de la Convention venait à être suspendue, totalement ou partiellement, en raison de la survenance d'un cas de Force Majeure, la durée du titre concerné sera prorogée d'une durée correspondant aux retards subis. Si un cas de Force majeure perdure de façon ininterrompue pendant au moins douze (12) mois, le Ministre et l'Investisseur se concerteront sur les mesures à prendre.

Article 25 - Cession

Les droits et obligations de l'Investisseur découlant de la Convention peuvent être cédés :

- 25.1 sous réserve d'en aviser le Ministre quatre-vingt dix (90) jours à l'avance, à une Filiale de l'Investisseur. Dans ce cas les obligations du cessionnaire devront être cautionnées comme il est précisé à l'article 23 ci-dessus; et
- 25.2 à toute autre Personne avec l'accord préalable du Ministre. Dans ce cas, ce cessionnaire déclare d'avance par les présentes assumer tous les droits et obligations du cédant définis à la Convention ou résultant de sa participation dans la société éventuelle.

Article 26 - Prorogation et Résiliation

- 26.1 La Convention sera automatiquement prorogée dans l'hypothèse visée à l'article 24 de la Convention.
- 26.2 Si, dans les deux (2) ans précédant l'expiration de la Convention, un Gisement découvert sur le Périmètre justifie la poursuite des travaux miniers, ou si le Gisement exploité n'est pas épuisé, la Convention pourra être reconduite pour une durée additionnelle de dix (10) ans en conformité avec la réglementation minière alors en vigueur. Les conditions de la reconduction seront arrêtées d'accord parties.
- 26.3 En cas de non respect par l'Investisseur ou la Société d'une des dispositions fondamentales de la Convention notamment la non exécution des programmes de travaux ou d'obligations fiscales et minières, l'Etat pourra, par une décision prise en Conseil des Ministres, résilier la Convention trois (3) mois après mise en demeure adressée à l'Investisseur ou à la Société par le Ministre et non suivie d'effet. Une telle résiliation entraînera l'annulation automatique de tout Titre minier de l'Investisseur relatif au Périmètre.

L'Etat pourra également résilier la Convention en cas de mise en règlement ou liquidation judiciaire de l'Investisseur ou de la Société.

- 26.4 L'Investisseur pourra, après un préavis de douze (12) mois dûment notifié au Ministre, renoncer à la Convention. Cependant, il devra au préalable avoir satisfait à toutes ses obligations découlant de la Convention, du Code des Investissements Miniers et de son Titre Minier.

Article 27 - Révision et Avenants

La Convention ne pourra être modifiée que par un avenant signé par les parties et approuvé par décision prise en Conseil des Ministres.

Article 28 - Notifications

- 28.1 Tout avis, rapport, correspondance ou mise en demeure échangé entre les parties, sera transmis par écrit et expédié par voie postale en mode recommandé avec accusé de réception, ou remis en main propre contre accusé de réception.

L'envoi de télégramme, télex ou télécopie sera valable s'il est confirmé par un écrit transmis conformément à l'alinéa précédent.

- 28.2 Les communications visées au présent article seront adressées aux personnes suivantes :

(1) Pour le Gouvernement burkinabè :
à l'attention du Ministre chargé des Mines.
01 Boite Postale 514, Ouagadougou 01

(2) pour l'Investisseur, jusqu'à l'ouverture de son bureau à Ouagadougou, à _____, _____, et à partir de l'ouverture de ce bureau, à son adresse notifiée au Directeur chargé des Mines et de la Géologie.

Article 29 - Confidentialité

- 29.1 Sans son accord préalable, l'Etat ne pourra divulguer des renseignements fournis par l'Investisseur, dans les trois (3) ans suivant leur réception, qu'aux fonctionnaires ou aux préposés d'une institution financière.

L'Etat pourra néanmoins utiliser lesdits renseignements aux fins de publication, rapports et autres documents statistiques ou d'informations.

Nonobstant ce qui précède, l'Etat pourra divulguer les renseignements relatifs à une Substance minérale ou à une partie du Périmètre rendu par l'Investisseur.

- 29.2 Sauf accord préalable du Ministre, l'Investisseur ne pourra divulguer les renseignements fournis par l'Etat qu'à ses employés, prestataires de services, fournisseurs, aux autorités gouvernementales et institutions financières ou boursières.

Article 30 - Règlement des Différends

- 30.1 Tout différend entre l'Etat et l'Investisseur découlant de la Convention et relatif aux aspects économiques ou techniques, notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de développement et d'exploitation, les études de rentabilité économique d'un Gisement, les études d'impact sur l'environnement, la conduite des Opérations minières et les mesures de sécurité, sera tranché par un expert choisi conjointement par l'Investisseur et le Ministre.

L'expert désigné sera d'une nationalité différente de celle des parties et n'entretiendra aucune relation avec aucune d'entre elles.

- 30.2 Tout différend qui n'est pas résolu en conformité avec l'alinéa 30.1 ci-dessus et relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, selon les dispositions de l'article 20 du Code des Investissements Miniers.

L'arbitrage sera rendu à et la langue de la sentence sera le français. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toute juridiction compétente, et l'Etat déclare dès à présent renoncer à cet effet à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution.

- 30.3 Le recours à l'expert ou à l'arbitrage est suspensif de toute mesure tendant à mettre fin à la Convention ou à annuler ou mettre en échec l'une quelconque de ses dispositions.

Article 31 - Droit applicable

La Convention sera régie et interprétée conformément au droit burkinabè.

Fait à Ouagadougou, le _____, en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Pour l'Investisseur

Pour le Gouvernement burkinabè

[Il conviendra d'ajouter à la Convention des dispositions particulières adaptés au projet minier. Y figureront en bonne place une clause de protection de l'environnement socio-économique des populations impactées par les Opérations minières.]

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort
Nous Vaincrons !

Burkina Faso Mine Code
Kiti N° AN VIII-0328 TER/FP/
PLAN-COOP du 4 Juin 1991 portant
Réorganisation Agraire et
Foncière au Burkina Faso modifié
par le décret n°93-252/PRES/PM/
MFP/MICM/MDEM du 03 Août 1993.

Article 1er: Le présent Kiti a pour but l'aménagement du territoire, la gestion des terres rurales et urbaines, la réglementation des droits réels immobiliers ainsi que le régime des forêts, de la faune, des pêches, des eaux, des substances minérales et des pollutions et nuisances diverses.

SIXIEME PARTIE: DU REGIME DES SUBSTANCES DE CARRIERE ET DE MINES

TITRE I - GENERALITES

Article 448: La prospection et la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, la transformation et la commercialisation des substances minérales extraites du sol et du sous-sol sont soumises aux présentes dispositions.

Article 449: Les gîtes de substances minérales sont classés en carrières, mines et hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 450: Constituent des substances de carrières, les matériaux de construction, d'empierrement et d'amendement pour la culture des terres ainsi que les substances servant à l'industrie céramique et toutes autres substances analogues à l'exception des pierres ornementales, phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Article 451: Sont considérées comme substances minières, les substances minérales non classées dans les carrières et dans les gîtes d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Les substances minières sont dites concessibles.

Article 452: Les gîtes d'hydrocarbures, liquides ou gazeux sont constitués par des concentrations de ces matières servant à l'industrie pétrolière et ses annexes.

Article 453: Les annexes sont soumises au même régime juridique que les substances minières, de carrières et les gîtes d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 454: Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme substances de "carrières" soit comme substances "minières", peuvent être exploitées comme produit de carrière sous réserve que les substances en cause soient destinées à des travaux d'utilité publique et fassent l'objet d'une autorisation spéciale accordée par le Ministre chargé des mines.

Article 455: Tous les gîtes de substances minérales peuvent faire l'objet de travaux de recherche ou d'exploitation par l'Etat ou par des personnes physiques ou morales publiques ou privées dûment autorisées.

Article 456: La recherche est l'ensemble des travaux exécutés afin de découvrir par la prospection des indices, d'établir la continuité des minéralisations ou leur importance et de conclure à la possibilité de leur exploitation et de leur utilisation commerciale ou industrielle.

La prospection consiste en des investigations ou reconnaissances géologiques de surface ou de subsurface utilisant ou non des méthodes géophysiques ou géochimiques en vue de découvrir des indices des substances minérales.

Article 457: Le droit de recherche minière est accordé par un permis de recherche.

Le droit de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux fait l'objet d'un permis de recherche d'hydrocarbures.

L'autorisation de prospection est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une période d'un (1) an renouvelable une fois. Le titulaire de cette autorisation est tenu de communiquer au Ministre chargé des Mines les résultats de ses investigations notamment ceux des travaux géologiques, géophysiques ou géochimiques effectués.

Article 458: L'exploitation comprend toutes les opérations destinées à extraire et à préparer les substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires. Il existe trois (3) types d'exploitation de substances minérales : exploitation artisanale, semi-industrielle et industrielle.

Article 459: L'exploitation artisanale est une activité d'exploitation de gîtes ou de gisements de minerai exercée par des personnes physiques ou morales selon des méthodes traditionnelles ou peu mécanisées.

Article 460: L'exploitation semi-industrielle est celle exécutée par des méthodes mécanisées et dont la production annuelle n'excède pas 1000 kg pour les métaux précieux et 50.000 t pour les autres métaux de base.

Article 461: L'exploitation industrielle est celle dont les productions annuelles dépassent celles de l'exploitation semi-industrielle.

Article 462: Le droit d'exploiter une mine est soumis à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière.

Le droit d'exploiter des gîtes d'hydrocarbures liquides ou gazeux est subordonné à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Article 463: Les droits de prospection, de recherche ou d'exploitation de carrières, mines et gîtes d'hydrocarbures sont appelés titres miniers.

Le Ministre chargé des Mines pourra exiger, en cas de demande d'un Titre minier ou de son renouvellement, cession, transfert ou amodiation, au demandeur une garantie bancaire ou toute autre garantie jugée satisfaisante afin de s'assurer de l'accomplissement de ses obligations résultant de son programme d'investissement.

Article 464: Les titres miniers sont soumis au paiement de droits et redevances. Ils doivent faire l'objet de publicité.

Les taux des droits et redevances ainsi que leurs modes de recouvrements sont déterminés par Kiti pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines.

Article 465: Les substances concessibles, les hydrocarbures liquides ou gazeux peuvent faire l'objet de réquisition, moyennant le paiement d'une indemnité aux intéressés. En aucun cas le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au cours mondial de la substance en cause au moment de la réquisition.

Article 466: La surveillance technique et administrative des activités relatives aux titres miniers est assurée par des agents qualifiés du Ministère chargé des mines. Il sont tenus au secret professionnel.

Les documents et renseignements détenus par les titulaires de titres miniers ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers que sur autorisation expresse du Ministre chargé des mines.

article 467: Les agents qualifiés du Ministère chargé des mines ont tout pouvoir pour procéder aux vérifications d'indices ou de gisements. Ils ont accès à tout moment à tous travaux de recherche et d'exploitation et à toutes installations dérivées.

Article 468: Les titulaires de titres miniers sont tenus au respect des clauses du cahier des charges générales ou spéciales élaboré par raabo du Ministère chargé des mines.

TITRE II - CARRIERES

Article 469: Les carrières comprennent les gîtes de substances définies à l'article 450 ci-dessus ainsi que leurs annexes.

Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, au conditionnement et à la manutention des produits, notamment les stations de concassage, de criblage, de broyage, de classement granulométrique, de stockage, reprise et chargement.

La recherche des gîtes de substances de carrières est autorisée par les services compétents du Ministère chargée des Mines.

Article 470: L'exploitation des carrières à des fins exclusivement domestiques ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable.
Toutefois elle reste strictement soumise à la réglementation en matière de sécurité, de travail et d'environnement.

Article 471: Les conditions d'exploitation de carrières à des fins non domestiques sont fixées par raabo du Ministre chargé des mines.

TITRE III - DES MINES

SOUS-TITRE I - DE LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION ET DE LA CONCESSION MINIERES.

Article 472: La recherche, l'exploitation et la concession des substances minières définies à l'article 451 ci-dessus sont déterminées par les règles ci-après.

CHAPITRE I - DE LA RECHERCHE MINIERE

Article 473: Le permis de recherche minière confère dans les limites de son périmètre, et infiniment en profondeur le droit exclusif de recherche, des substances minérales concessibles pour lesquelles il est délivré.

La superficie concernée ne peut excéder 2.500 km².

Article 474: Le dossier de demande de permis de recherche adressé au Ministre chargé des Mines doit comprendre:

- 1) une demande timbrée au tarif réglementaire;
- 2) les noms, prénoms, qualité, nationalité, domicile du requérant, ou éventuellement de son mandataire. S'il s'agit d'une société: sa raison sociale, son siège social, la composition du conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance, de sa direction, ainsi que les noms, prénoms, nationalité et domicile de son représentant;
- 3) la ou les substances minérales concessibles pour laquelle ou lesquelles le permis est demandé;
- 4) la définition et la position des sommets du périmètre demandé.

A la demande sont annexés:

- 1) un extrait de la carte du territoire au 1/200000è situant le permis et reproduisant ses limites;

- 2) un plan de surface à l'échelle 1/1000000è ou exceptionnellement à 1/500000è et visé par les services géographiques ou topographiques compétents, et une note explicative permettant l'identification des sommets du périmètre;
- 3) un programme de travail pour la première année;
- 4) le récépissé du versement du droit ou de la redevance réglementaire. Il sera présenté un dossier distinct pour chaque permis de recherche demandé.

Article 475: le Ministre chargé des mines fait procéder à l'instruction du dossier par la Direction de la Géologie et des mines et le soumet ensuite à la Commission Nationale des Mines pour avis.

En cas de rejet, notification en est faite au demandeur sans que les motifs lui soient communiqués et sans ouvrir aucun droit à indemnité ou à dédommagement.

Article 476: La Commission Nationale des mines (C.N.M) se compose comme suit:

Président: Secrétaire Général du Ministère chargé des Mines.

Rapporteur: Directeur de la Géologie et des Mines.

Membres:

- Directeur Général du BUMIGEB ou son représentant
- Directeur Général des Impôts ou son représentant
- Directeur Général des Douanes ou son représentant
- Directeur Général des Travaux Publics ou son représentant
- Directeur Général du Travail et de la Sécurité Sociale ou son représentant
- Directeur du Commerce extérieur ou son représentant
- Directeur Commerce Intérieur ou son représentant
- Directeur des Domaines ou son représentant
- Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant
- Directeur de l'Education pour la Santé et l'Assainissement ou son représentant
- Directeur de l'Environnement ou son représentant

La commission peut faire appel à toute personne ou tout service dont la participation est jugée nécessaire par son président.

Article 477: La Commission Nationale des mines donne son avis au Ministre chargé des mines sur toute question de sa compétence dont elle est saisie.

Article 478: Le permis de recherche est attribué par raabo du Ministre Chargé des mines en tenant compte des garanties techniques, financières et morales de demandeur.

Le permis de recherche est délivré pour une durée de quatre (4) ans au maximum. Il peut être renouvelé pour une durée de deux (2) ans et au plus deux fois. Des réductions de superficie peuvent être imposées lors du renouvellement.

Article 479: La demande de renouvellement d'un permis de recherche adressée au Ministre chargé des mines doit, sous peine d'irrecevabilité lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration du permis en cours.

Elle doit être accompagnée d'un rapport général indiquant les motifs de renouvellement et les travaux de recherche effectués ainsi que du plan desdits travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/100000^e ou exceptionnellement au 1/50000^e visé par les services topographiques et géographiques compétents.

A chaque demande de renouvellement de son permis de recherche, le titulaire devra rendre une parcelle de la zone de son titre, d'une superficie d'au moins un quart de la surface initiale. Le rendu devra comprendre une zone unique de forme rectangulaire ou carrée et ne divisant pas la zone du permis.

Le Ministre chargé des Mines après avis de la commission nationale des mines statue sur la demande.

Article 480: Le titulaire d'un permis de recherche doit effectuer pendant la durée de validité du permis une évaluation des travaux. Le volume des travaux réalisés ne saurait être inférieur aux 2/3 du volume prévu par le permis.

Article 481: Tout titulaire de permis de recherche doit fournir un rapport annuel sur ses travaux de recherche et leurs résultats ainsi que le programme de travail de l'année suivante.

En aucun cas les travaux de recherche ne doivent être transformés en travaux d'exploitation sous peine de retrait du permis.

Tout titulaire qui découvre des indices de substances minérales qui ne sont pas inclus dans son titre minier est tenu d'en faire la déclaration auprès de la Direction de la Recherche Géologique. Si lesdites substances minérales ne font pas l'objet d'un titre minier, le titulaire bénéficiera pour une période d'un (1) an d'un droit préférentiel à obtenir un permis de recherche ou le cas échéant, un Titre d'exploitation.

Article 482: Tout titulaire d'un permis de recherche peut bénéficier:

- du renouvellement de son permis de recherche sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherche déterminés dans l'acte institutif conformément aux dispositions des articles 480 et 481 ci-dessus, et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la précédente période de validité.
- de l'obtention sous réserve des dispositions de l'article 484 ci-dessous, suivant le cas d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière s'il a, pendant la durée de validité du permis de recherche, fournit la preuve par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

- de la libre disposition des produits extraits à l'occasion des recherches à concurrence d'un volume maximum fixé en fonction de la nature des substances minérales concessibles énumérées dans le raabo instituant le permis, sous réserve de déclaration au Ministre chargé des Mines.

Article 483: L'annulation d'un permis de recherche peut être prononcée conformément à la procédure prévue aux articles 517 et 518 ci-dessous.

Article 484: Tout titulaire du permis de recherche peut renoncer à tout ou partie du périmètre octroyé. Dans ce cas, il dépose le permis de recherche initial, fournit un rapport faisant le point des travaux de recherche effectués. Le dossier de demande de renonciation après avis de la Commission Nationale des Mines est soumis au Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE II - DE L'EXPLOITATION

SECTION I - DISPOSITIONS PROPRES AU PERMIS D'EXPLOITATION ET A LA CONCESSION MINIERE

Article 485: L'exploitation des substances minérales concessibles est subordonnée à l'existence soit d'un permis d'exploitation soit d'un contrat de concession minière accordée conformément à la présente réglementation.

Article 486: La délimitation des périmètres faisant l'objet d'un permis d'exploitation ou de concession est déclarée d'utilité publique. Les éventuels droits existants sur lesdits périmètres sont expropriés pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 487: Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation des substances minérales concessibles pour lesquelles le permis ou la concession a été octroyé.

Les droits de recherche antérieurement détenus restent valables pour la même superficie.

Aucune personne physique ou morale ne peut détenir plus de 200 km² de superficie en permis miniers d'exploitation.

Article 488: Les droits et obligations attachés à un permis d'exploitation ou à une concession minière s'étendent aux autres substances entraînées nécessairement par l'abattage des substances pour lesquelles le permis ou la concession sont valables. Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière à des substances minérales concessibles nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Article 489: L'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière ou leur renouvellement, donne lieu à l'attribution de parts ou actions d'apport au bénéfice de l'Etat.

Cette participation libre de toute charges est consignée dans le Kiti octroyant le permis d'exploitation ou le concession.

L'Etat peut décider d'acquérir une participation supplémentaire à ses frais.

Le permis d'exploitation ou la concession minière peut faire l'objet de transaction sur décision du Conseil des Ministres.

SECTION II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PERMIS D'EXPLOITATION

Article 490: Tout titulaire d'un permis de recherche fournissant la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre sollicité peut obtenir un permis d'exploitation: Toutefois il devra en formuler la demande trois (3) mois avant l'expiration du permis de recherche.

La demande sera accompagnée:

- 1) d'une note de renseignements sur les résultats des travaux effectués avec la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter, permettant la vérification de l'exploitation ;
- 2) d'un plan de surface à l'échelle de 1/100000è ou 1/200000è orienté au Nord visé par le service topographique ou géographique compétent et si possible rattaché au réseau géodésique national. En tout état de cause ce plan devra permettre de situer avec une précision suffisante la zone concernée ;
- 3) le récépissé de versement des droits ou redevances.

Le dossier est adressé en trois (3) exemplaires au Ministre chargé des Mines qui le présente en Conseil des Ministres après avis de la Commission Nationale des Mines.

Article 491: Le permis d'exploitation est valable pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

Lorsqu'il porte sur plusieurs substances minérales concessibles non connexes, la validité peut être restreinte, lors du renouvellement, à certaines de ces substances s'il n'a pas été maintenu une activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

Article 492: Le renouvellement d'un permis d'exploitation est subordonné:

- 1) au paiement des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- 2) au maintien, pendant la précédente période de validité, d'une activité suffisante, sauf cas de force majeure ;
- 3) à la fourniture des rapports annuels prévus à l'article 494 ci-dessous et d'un rapport général sur la période venant à expiration, accompagné d'un plan des travaux effectués à l'échelle supérieure ou égale au 1/500^e visé par les services topographiques compétents.

Article 493: La demande de renouvellement adressée au Ministre chargé des Mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité du permis en cours. Le renouvellement est prononcé par Kiti pris en Conseil des Ministres.

Article 494: Tout titulaire d'un permis d'exploitation doit fournir un rapport annuel au Ministre chargé des Mines sur la situation des travaux d'exploitation.

Article 495: Tout titulaire d'un permis d'exploitation peut renoncer à tout ou partie du périmètre octroyé. Dans ce cas il dépose le permis initial et fournit un rapport général, indiquant les motifs de la renonciation et faisant le point des travaux d'exploitation effectués. Le dossier de demande de renonciation après avis de la Commission Nationale des Mines est soumis au Conseil des Ministres.

SECTION III - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CONCESSION MINIERE

Article 496: Le titulaire d'un permis de recherche et d'un permis d'exploitation peut bénéficier d'une concession minière s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement exploitable suffisamment important à l'intérieur du périmètre sollicité.

Article 497: Le dossier de demande de concession doit comprendre:

- 1) les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du requérant ou éventuellement de son mandataire. S'il s'agit d'une société: sa raison sociale, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction; les noms, prénoms, nationalité et domicile de son représentant ;
- 2) le permis de recherches ou le permis d'exploitation dont la concession dérivera éventuellement ;
- 3) la ou les substances minérales concessibles pour lesquelles la concession est demandée.

A la demande doivent être annexés:

- 1) un extrait de la carte du territoire au 1/200000è situant la concession ;
- 2) un plan de surface à l'échelle de 1/10000 ou 1/20000 orienté au nord visé par le service topographique ou géographique compétent et si possible rattaché au réseau géodésique national. En tout état de cause ce plan devra permettre de situer avec une précision suffisante la zone concernée ;
- 3) une note de renseignements sur les résultats des travaux dont la concession dérive. Cette note donnera, avec précision, la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter permettant la vérification de l'exploitation et la détermination de l'importance du gisement.

Il est présenté un dossier distinct pour chaque concession demandée.

Article 498: La concession est accordée par Kiti pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines après avis de la Commission Nationale des Mines. Elle est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans et peut être renouvelée par période de dix (10) ans.

Article 499: Le renouvellement est accordé par Kiti pris en Conseil des Ministres si le titulaire a rempli toutes les obligations légales et réglementaires pendant la période de validité. La demande doit parvenir deux (2) ans avant l'expiration du délai de la concession.

Article 500: Durant la période de validité du contrat de concession, le concessionnaire doit fournir tous les trois ans au Ministre chargé des Mines, un rapport technique complet sur la situation et l'état de ses travaux. Tous documents (cartes, plans, coupes etc...) pouvant faciliter les appréciations seront joints à ce rapport.

Article 501: Le titulaire doit faire procéder à ses frais au bornage de sa concession par un géomètre agréé. Il sera placé obligatoirement une borne cimentée à chaque angle du périmètre et facultativement des bornes intermédiaires sur le pourtour du périmètre.

Article 502: Le bureau de la publicité foncière assure la garantie des droits sur les concessions minières par l'inscription des titres y afférents au registre foncier. L'Inscription est faite sur requête du titulaire conformément aux dispositions du Livre IV du Présent Kiti.

Article 503: Sous réserve de dispositions particulières des conventions pouvant éventuellement le lier à l'Etat, le titulaire peut à tout moment renoncer partiellement ou totalement à sa concession.

La demande de renonciation accompagnée d'un rapport est présentée par le Ministre chargé des Mines en Conseil des Ministres qui statue après avis de la Commission Nationale des Mines.

Article 504: A l'expiration d'un contrat de concession sans renouvellement, ladite concession y compris ses dépendances immobilières, revient de plein droit à l'Etat, libre de toutes charges.

SOUS-TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 505: L'activité de recherche et d'exploitation minières comprend:

- 1) les travaux inhérents à la recherche, à l'exploitation et aux industries s'y rattachant directement ou indirectement ;
- 2) les travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation des opérations minières, notamment le transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits, ainsi que les travaux destinés au logement du personnel ;
- 3) Les sondages et travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel et des installations ;
- 4) les coupes du bois nécessaires aux travaux et l'utilisation des eaux réservées ou non. Dans le cas des coupes de bois, le titulaire est tenu au respect des dispositions relatives au régime des forêts ;
- 5) l'utilisation des matériaux du sol suivant les prescriptions des textes en vigueur relatifs aux carrières. L'existence d'un permis minier ne peut empêcher l'octroi d'un titre relatif aux substances de carrières conformément aux prescriptions susmentionnées. Toutefois les travaux de carrière ne doivent pas occasionner une gêne importante et permanente aux travaux de mine et restent strictement soumis aux dispositions pertinentes du présent Kiti.
- 6) la réalisation d'actions permanentes visant la protection et la sauvegarde de l'environnement conformément aux régimes de l'eau, des forêts, des pêches et de la faune.

Article 506: En dehors des travaux de recherche et d'exploitation minière proprement dits, font partie des activités minières annexes donnant droit à l'occupation des terrains:

- 1) l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- 2) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;
- 3) Le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;
- 4) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement; les installations destinées à son approvisionnement en eau ;

- 5) L'établissement de toutes voies de communication notamment, routes, voies ferrées, rigoles, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, terrains d'atterrissage ;
- 6) l'établissement des bornes repères et des bornes de délimitation.

Article 507: Tout titulaire d'un permis minier peut confier à un tiers partiellement ou totalement, l'usage des droits qu'il détient sous réserve de l'accord du Ministre chargé des Mines.

Cette possibilité ne dégage en rien la responsabilité du titulaire tant à l'égard de l'administration que des tiers.

Article 508: Les permis de recherche et d'exploitation et les concessions sont inscrits dans le bureau des services du Ministère chargé des Mines sur des registres spéciaux ainsi que toutes les modifications les concernant.
La situation des permis de recherche et d'exploitation et des concessions est portée sur des extraits de cartes géographiques du Burkina.

Les documents, dûment mis à jour, sont à la disposition du public.

Article 509: Lorsque les demandes de renouvellement des permis miniers parviennent au Ministère chargé des Mines dans les délais réglementaires, les permis en cours restent valables tant qu'il n'a pas été statué sur lesdites demandes.

Article 510: Les entreprises minières sont classées "industries minières" dans le code national des investissements.

Article 511: Les cas de litige sont réglés conformément aux dispositions du code des investissements en la matière.

Article 512: Sur tout permis d'exploitation et sur toute concession, il est tenu à jour les plans et registres suivants:

- 1) un plan des travaux à l'échelle supérieure ou égale au 1/50000^e et s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ;
- 2) un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;
- 3) un registre d'extraction, stockage, vente et expédition des substances minérales.

Tout titulaire de plusieurs titres miniers doit tenir en outre un registre récapitulatif sur lequel sont portés séparément, pour chaque titre minier, l'extraction, le stockage, la vente et l'expédition des substances minérales.

Tous ces documents doivent être présentés aux agents assermentés du Ministère chargé des Mines à leur demande pour y consigner toutes les observations nécessaires.

SOUS-TITRE III - TRANSFERT - ANNULATIONS

Article 513: La transaction du permis de recherche est soumise à une autorisation du Ministre chargé des Mines.

Article 514: Aucune transaction de permis d'exploitation ou d'une concession minière ne peut s'effectuer sans une autorisation préalable accordée par Kiti pris en Conseil des Ministres.

Article 515: Toute mutation de permis de recherche, à quelque titre que ce soit, ne peut porter que sur la totalité du périmètre.

Pour la concession ou le permis d'exploitation, la mutation peut être partielle.

Toute personne appelée à recueillir par héritage un permis de recherche, d'exploitation ou une concession minière doit dans le délai de six (6) mois après le décès du titulaire saisir le Ministre chargé des Mines d'une demande de mutation à son profit.

Les concessionnaires et les héritiers doivent présenter les mêmes garanties techniques et financières que celles, qui ont été exigées du titulaire initial.

Article 516: En cas de rejet de la demande, les héritiers pourront dans un délai de six (6) mois se substituer une autre personne morale ou physique.

En cas de nouveau rejet, lesdits permis seront mis en adjudication. Si personne n'est déclarée adjudicataire les permis sont annulés.

Article 517: Les permis de recherche et les permis d'exploitation peuvent être annulés et les concessionnaires de mines déchus dans les cas suivants:

- 1) si l'activité de recherches ou d'exploitation est retardée pendant un an après la date d'octroi, suspendues, ou gravement restreinte sans motif légitime ou de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- 2) si la non exécution par le titulaire du permis minier d'une ou plusieurs obligations prévues par la convention d'agrément a été constatée ;
- 3) pour non paiement des droits et redevances prévues par les dispositions fiscales visant le titre minier en cause.

Article 518: L'annulation du permis de recherche est prononcée par raabo du Ministre chargé des Mines.

L'annulation ou la déchéance du permis d'exploitation ou de la concession minière est prononcée par Kiti pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Article 519: Lorsque la décision de déchéance a été notifiée au titulaire de la concession, il est procédé à une adjudication. Si personne n'est déclarée adjudicataire, le titre est annulé. Les terrains sur lesquels porte le titre sont libérés de toutes charges.

Le titulaire déchu dispose d'un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de ses installations, sans pour autant provoquer des dommages risquant d'empêcher la reprise ultérieure des travaux de recherche ou d'exploitation.

SOUS-TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINERALES.

Article 520: Sont considérées comme substances minérales concessibles particulières:

- les matières précieuses et pierres précieuses;
- les substances minérales radioactives ou concernant l'énergie atomique.
- les substances minérales déclarées "d'intérêt stratégique momentané".

Article 521: Sont classées "matières précieuses" les minerais d'or, de platine et de platinoïdes.

Sont classées "pierres précieuses" d'une manière générale, toutes celles pouvant être utilisées en joaillerie et, en particulier les diamants bruts non clivés ou non taillés.

Article 522: La possession, la détention, le transport, l'exportation, la commercialisation et toute transaction ayant pour objet les matières précieuses, les pierres précieuses dont les diamants extraits du sous-sol du Burkina Faso font l'objet d'une réglementation particulière.

Article 523: A la demande d'un exploitant et dans le but de protéger les exploitations des substances minérales concessibles classées "matières précieuses" ou "pierres précieuses", le Ministre chargé des Mines détermine par raabo :

- 1) des zones de protection dites zones A autour des chantiers d'exploitation minière de ces substances ainsi que des ateliers et des usines de transformation. Ces zones auront une superficie unitaire inférieures à 4 km² et devront être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.
- 2) des zones de protection dites zone B englobant ou non les précédentes et correspondant chacune, à un permis qui puisse être distant de plus que 5 km de la limite du permis de recherche ou d'exploitation en cause.

Les zones B seront définies en évitant d'englober des centres importants existants ou des voies de communication d'intérêt général.

L'accès à l'intérieur des zones est réservé aux personnes munies d'une autorisation de l'autorité de la circonscription administrative territorialement compétente.

Dans les zones de protection, la circulation, la commercialisation sont réglementées par Raabo du Ministre chargé des Mines.

Article 524: Sont classées "substances minérales radioactives" ou utiles aux recherches ou réalisations concernant l'énergie atomique, les minerais de lithium, de béryllium, de thorium, d'uranium et leurs composés.

Article 525: Les substances minérales radioactives sont soumises en plus des règles générales édictées par les présentes dispositions, à des conditions et clauses particulières fixées dans l'acte institutif du titre minier ou par la Convention qui lui est annexée.

A titre exceptionnel, les clauses et conventions particulières pourront déroger aux dispositions générales.

Article 526: Les substances minérales concessibles peuvent, dans certaines circonstances, être déclarées par Kiti pris en Conseil des Ministres comme présentant un "intérêt stratégique momentané".

L'Etat peut alors en limiter ou interdire l'exportation.

SOUS-TITRE V - DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 527: L'exploitation artisanale comprend les activités définies à l'article 459 ci-dessus.

Les conditions d'exploitation artisanale sont précisées par raabo du Ministre chargé des Mines.

Article 528: Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation artisanale doit en être autorisée.

L'autorisation est délivrée par raabo du Ministre chargé des Mines. Elle est strictement personnelle et révocable.

L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire, un droit exclusif pour les substances considérées dans les limites du permis.

Article 529: Sauf entente à l'amiable avec les titulaires des droits de propriété de jouissance ou d'usage concernés, l'exploitant ne peut se livrer à des travaux sur des terrains de culture. En outre, il est tenu de n'apporter aucune entrave à l'irrigation normale des cultures.

SOUS TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 530: Les voies de communication, les lignes électriques ainsi que les réseaux d'eau potable créés par le titulaire de permis minier peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et l'exploitation, être ouverts à l'usage du public.

Article 531: Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées à des mines voisines, les titulaires de permis miniers ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer dans les conditions jugées acceptables par le Service des Mines.

Article 532: Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine l'auteur doit réparation.

Lorsqu'au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux des autres mines par machines ou par galeries il y a éventuellement lieu à indemnisation d'une mine en faveur de l'autre.

Article 533: Un massif de protection ou investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourraient être instituée.

L'établissement de ce massif de protection ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un titulaire de titre minier au profit de l'autre.

Si l'une des mines a déjà avancé son extraction jusqu'aux limites extrêmes de sa concession, l'investison sera pris en entier sur l'autre concession et le concessionnaire de celle-ci aura droit à une indemnité égale à la valeur de la moitié du minerai à enlever à l'exploitation.

Article 534: Les travaux de l'investison visés aux articles 532 et 533 sont prescrits s'il y a lieu, par raabo du Ministre chargé des mines.

Article 535: Lorsqu'il est institué en superposition sur les mêmes terrains en faveur de titulaires différents des permis de recherches, d'exploitation ou des concessions portant sur des substances minérales concessibles différentes, en cas de pénétration des travaux d'une exploitation dans un autre gisement, les substances extraites sont mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu.

Article 536: Tout titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale, de permis de recherche, d'exploitation ou d'une concession minière est tenu de se conformer aux dispositions du présent Kiti ainsi que des textes en vigueur concernant notamment la sécurité et l'hygiène dans les travaux miniers, la sécurité et l'hygiène du travail en général, et la fiscalité du régime minier.

Article 537: Les règlements destinés à assurer la sécurité sur les titres miniers sont édictés par un Kiti pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Ces règlements prescrivent des règles générales qui peuvent être complétées par des consignes particulières proposées par chaque exploitant et approuvées par le Ministre chargé des Mines.

Article 538: Les titres miniers et les substances minérales extraites du sol ou du sous-sol sont soumis au paiement de droits et redevances dont la nature, le taux et le mode de recouvrement sont fixés par Kiti et précisés dans chaque acte d'octroi.

L'enquête précédant l'attribution d'une concession minière donne également lieu au paiement de droits ou de taxes.

Article 539: Les titres miniers en vigueur à la date d'entrée en application des présentes dispositions conservent leur pleine validité.

TITRE VI - INFRACTIONS ET SANCTIONS AU REGIME DES MINES, CARRIERES ET HYDROCARBURES

Article 540: Tout travail entrepris en infraction aux dispositions du régime des substances de carrières, de mines et d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de ses textes d'application est interdit sans préjudice des sanctions civiles et pénales.

Article 541: Les infractions aux dispositions du présent régime sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés des services des mines.

Article 542: Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés des services des mines ont qualité pour procéder aux enquêtes, et perquisitions et saisies. Leurs rapports ou procès-verbaux tiennent lieu d'avis d'experts et font foi devant les tribunaux.

La recherche des infractions autorise le droit de visite corporelle.

Article 543: Sont punis d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 5 à 20 ans ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des substances minérales classées "matières précieuse" et "pierres précieuses" sans préjudice de la confiscation des substances et pierres en cause.

Article 544: Sont punis d'une amende de 5.000.000 à 25.000.000 de francs et d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1) ceux qui font sciemment une fausse déclaration lors des demandes d'octroi de titres miniers;

- 2) ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des signaux ou des bornes;
- 3) ceux qui falsifient les mentions portées sur les registres des titres;
- 4) ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des substances minérales autres que celles classées "matières précieuses" et pierres précieuses".

Article 545: Sont punis d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement: les titulaires de titres miniers qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou qui refusent de les communiquer aux agents assermentés de l'administration.

Article 546: Les peines encourues en application des articles 543, 544 et 545 sont portées au double en cas de récidive.

Article 736: Le présent Kiti abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985, portant application de la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Blaise C O M P A O R E

Le Ministre du Plan
et de la Coopération

Frédéric Assomption KORSAGA

Certifié conforme à l'original,

Le Directeur Général de l'Energie et des Mines,



LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Visa CFH 95839
22/11/96
- VU la Constitution ;
- VU le Décret N° 96-039/PRES du 6 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 96-041/PRES/PM du 9 février 1996 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso
- VU le Décret N° 96-335/PRES/PM du 3 septembre portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N° 95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-427/PRES/PM/MEM du 12 octobre 1995, portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- VU la Loi N° 014/96/ADP du 23 Mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- VU LA Loi n° 014/93/ADP du 19 mai 1993, portant Code des Investissements Miniers ;
- VU la Loi n° 06/95/ADP du 26 avril 1995, portant modification de la loi n° 014/93/ADP portant Code des Investissements Miniers ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 octobre 1996.

DECRETE

Article 1er : Le présent décret a pour objet de fixer le montant, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes et proportionnels sur les titres miniers à l'exclusion de ceux des hydrocarbures.

.../...

TITRE I - DROITS FIXES

Article 2 : Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement ou du transfert des titres des carrières et/ou des mines.

Article 3 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres des carrières sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- permis de recherche 100 000 FCFA
- autorisation d'exploitation
 - . Octroi 2 000 000 FCFA
 - . Renouvellement 3 000 000 FCFA
 - . Transfert 3 000 000 FCFA

Article 4 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres des mines sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- Autorisation de prospection
 - . Octroi 200 000 FCFA
 - . Renouvellement 200 000 FCFA
- Permis de recherche
 - . Octroi 1 000 000 FCFA
 - . Premier renouvellement 1 500 000 FCFA
 - . Deuxième renouvellement 2 000 000 FCFA
 - . Transfert 2 000 000 FCFA
- Autorisation d'exploitation artisanale
 - . Octroi 400 000 FCFA
 - . Renouvellement 400 000 FCFA
 - . Transfert 400 000 FCFA
- Permis d'exploitation petite mine
 - . octroi 1 000 000 FCFA
 - . Renouvellement 2 000 000 FCFA
 - . Transfert 2 000 000 FCFA
- Permis d'exploitation industrielle
 - . Octroi 5 000 000 FCFA
 - . Renouvellement 12 500 000 FCFA
 - . Transfert 12 500 000 FCFA

Article 5 : Les montants forfaitaires des droits fixes d'octroi et de renouvellement de l'agrément en qualité d'intermédiaire pour l'achat de l'or aux producteurs en dehors des sites d'orpillages organisés et les exploitations industrielles sont les suivants :

. Octroi	200 000 FCFA
. Renouvellement	250 000 FCFA

TITRE II - DROITS PROPORTIONNELS

Article 6 : Les droits proportionnels sont constitués de taxes superficielles et de redevances proportionnelles.

CHAPITRE I - TAXES SUPERFICIAIRES

Article 7 : Les taxes superficielles sont fonction de la surface occupée et sont à acquitter une fois l'an à la date anniversaire de l'octroi du titre minier dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du bulletin de liquidation émis par les services compétents.

Le bulletin de liquidation sera expédié par voie postale en mode recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre accusé de réception.

L'envoi de télégramme, télex ou télécopie sera valable s'il est confirmé par un écrit transmis conformément à l'alinéa précédent.

Article 8 : Les taxes superficielles sur les titres d'exploitation des carrières sont fixées à 10 FCFA/an le m² occupé.

Article 9 : Les taxes superficielles sur les titres des mines sont fixées par km² ainsi qu'il suit :

- Permis de recherche

. Première année	5 000 FCFA /km ² /an
. Deuxième année	7 500 FCFA/km ² /an
. Troisième année	10 000 FCFA/km ² /an
. à partir de la quatrième année	20 000 FCFA/km ² /an

indexés chaque année au taux d'escompte de la BCEAO.

- Autorisation d'exploitation artisanale 30 000 FCFA/km²/an

- Permis d'exploitation petite mine

. première année 100 000 F/km2/an
. années suivantes 100 000 F/km2/an
indexés chaque année au taux d'escompte de la BCEAO.

- permis d'exploitation industrielle

. Première année 500 000 FCFA/km2/an
. années suivantes 500 000 FCFA/km2/an
indexés chaque année au taux d'escompte de la BECEAO

CHAPITRE II - REDEVANCES PROPORTIONNELLES

Article 10 : Les redevances proportionnelles sont payables par trimestre pour tout détenteur des titres des carrières ou des mines dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du bulletin de liquidation émis par les services compétents.

Article 11 : Les redevances proportionnelles sur les titres de carrières sont fonction du volume extrait et fixées ainsi qu'il suit :

- Matériaux meubles (sables, gravillons, argiles, etc) 200 FCFA le m3
- Matériaux durs (blocs de granites, basaltes, grès, calcaires, latérites, etc..) : 400 FCFA le m3

Article 12 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations des mines sont calculées en pourcentage de la valeur FOB du produit extrait et fixées ainsi qu'il suit :

- 7 % pour les diamants et les pierres précieuses ;
- 4 % pour les métaux de base et les autres substances minérales ;
- 3 % pour l'or et les métaux précieux (en ce qui concerne l'or produit artisanalement, on soustrait 100 F de la valeur FOB du gramme avant d'appliquer le taux de 3 %).

Article 13 : En cas de non paiement dans le délai prévu aux articles 7 et 10, les taxes et redevances proportionnelles sont majorées de 10 %. Passé un délai de deux (2) mois après mise en demeure restée sans suite, il peut être procédé au retrait du titre minier sans préjudice des poursuites judiciaires qui seront engagées pour la récupération des taxes et redevances impayées.

-CHAPITRE III- TAXES D'ORPAILLAGE-

Article 14 : La taxe d'orpaillage est fixée à Cent (100) Francs par gramme d'or. Elle est due par toute personne physique ou morale menant des activités d'orpaillage ou d'exploitation artisanale d'or.

Article 15 : Cette taxe alimente le budget national pour cinquante pour cent (50 %) et le budget provincial pour cinquante pour cent (50 %).

Article 16 : Elle est perçue par le CBMP et versé au Budget correspondant.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Les droits et taxes stipulés dans le présent décret ne dispensent pas les exploitants d'être soumis aux impôts frappant généralement toutes activités industrielles et commerciales.

Article 18 : L'ensemble des droits et redevances prévus au présent décret en dehors des droits d'agrément et les taxes d'orpaillage ou d'exploitation artisanale d'or recouvrés et répartis comme ci-dessus, sera déposé au Trésor Public et réparti à égalité entre le budget de l'Etat et le Fonds de Développement du Secteur Minier, il est recouvré par un régisseur de recettes placé auprès de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG).

Article 19 : Le Fonds de Développement du Secteur Minier est destiné à financer principalement :

- des activités de promotion du secteur minier ;
- des programmes de recherches, d'études, de mise en valeur ou d'exploitation approuvés par les services compétents du Ministère chargé des Mines ;
- l'achat et la réparation d'équipements nécessaires aux contrôles et au suivi des activités de recherches et d'exploitation des sociétés minières ;
- les frais relatifs aux contrôles ci-dessus mentionnés.

Article 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 93-253/PRES/PM/MICM/MDEM du 3 août 1993 portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso.

Article 21 : Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le 13 décembre 1996

Blaise COMPAORE



Le Premier Ministre,
Ministre de l'Economie et des Finances,

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Energie
et des Mines,

Elie Justin OUEDRAOGO

BURKINA FASO
La patrie ou la mort, nous vaincrons !

DECRET N° 96-419/PRES/PM/MEM
portant fixation des droits sur les
titres miniers au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa CFH 5839

22/11/96

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N° 96-039/PRES du 6 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 96-041/PRES/PM du 9 février 1996 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso
- VU le Décret N° 96-335/PRES/PM du 3 septembre portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N° 95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-427/PRES/PM/MEM du 12 octobre 1995, portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- VU la Loi N° 014/96/ADP du 23 Mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- VU LA Loi n° 014/93/ADP du 19 mai 1993, portant Code des Investissements Miniers ;
- VU la Loi n° 06/95/ADP du 26 avril 1995, portant modification de la loi n° 014/93/ADP portant Code des Investissements Miniers ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 octobre 1996.

DECRETE

Article 1er : Le présent décret a pour objet de fixer le montant, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes et proportionnels sur les titres miniers à l'exclusion de ceux des hydrocarbures.

.../...

TITRE I - DROITS FIXES

Article 2 : Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement ou du transfert des titres des carrières et/ou des mines.

Article 3 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres des carrières sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- permis de recherche 100 000 FCFA
- autorisation d'exploitation
 - . Octroi 2 000 000 FCFA
 - . Renouvellement 3 000 000 FCFA
 - . Transfert 3 000 000 FCFA

Article 4 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres des mines sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- Autorisation de prospection
 - . Octroi 200 000 FCFA
 - . Renouvellement 200 000 FCFA
- Permis de recherche
 - . Octroi 1 000 000 FCFA
 - . Premier renouvellement 1 500 000 FCFA
 - . Deuxième renouvellement 2 000 000 FCFA
 - . Transfert 2 000 000 FCFA
- Autorisation d'exploitation artisanale
 - . Octroi 400 000 FCFA
 - . Renouvellement 400 000 FCFA
 - . Transfert 400 000 FCFA
- Permis d'exploitation petite mine
 - . octroi 1 000 000 FCFA
 - . Renouvellement 2 000 000 FCFA
 - . Transfert 2 000 000 FCFA
- Permis d'exploitation industrielle
 - . Octroi 5 000 000 FCFA
 - . Renouvellement 12 500 000 FCFA
 - . Transfert 12 500 000 FCFA

Article 5 : Les montants forfaitaires des droits fixes d'octroi et de renouvellement de l'agrément en qualité d'intermédiaire pour l'achat de l'or aux producteurs en dehors des sites d'orpaillages organisés et les exploitations industrielles sont les suivants :

. Octroi	200 000 FCFA
. Renouvellement	250 000 FCFA

TITRE II - DROITS PROPORTIONNELS

Article 6 : Les droits proportionnels sont constitués de taxes superficielles et de redevances proportionnelles.

CHAPITRE I - TAXES SUPERFICIAIRES

Article 7 : Les taxes superficielles sont fonction de la surface occupée et sont à acquitter une fois l'an à la date anniversaire de l'octroi du titre minier dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du bulletin de liquidation émis par les services compétents.

Le bulletin de liquidation sera expédié par voie postale en mode recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre accusé de réception.

L'envoi de télégramme, télex ou télécopie sera valable s'il est confirmé par un écrit transmis conformément à l'alinéa précédent.

Article 8 : Les taxes superficielles sur les titres d'exploitation des carrières sont fixées à 10 FCFA/an le m² occupé.

Article 9 : Les taxes superficielles sur les titres des mines sont fixées par km² ainsi qu'il suit :

- Permis de recherche

. Première année	5 000 FCFA /km ² /an
. Deuxième année	7 500 FCFA/km ² /an
. Troisième année	10 000 FCFA/km ² /an
. à partir de la quatrième année	20 000 FCFA/km ² /an

indexés chaque année au taux d'escompte de la BCEAO.

- Autorisation d'exploitation artisanale 30 000 FCFA/km²/an



Record Removal Notice

File Title Mining Sector Capacity Building and Environmental Management Project - Burkina Faso - Credit N029, Credit P784, Credit P911 - P000283 - Correspondence - Volume 1		Barcode No. 30222725		
Document Date October 2, 1993	Document Type Memorandum			
Correspondents / Participants To: Craig Andrews, World Bank From: Paul Fortin, Mining Lawyer				
Subject / Title Re: Mining Mission to Burkina Faso				
Exception(s) Attorney-Client Privilege				
Additional Comments		The item(s) identified above has/have been removed in accordance with The World Bank Policy on Access to Information or other disclosure policies of the World Bank Group. <table border="1"><tr><td>Withdrawn by Shiri Alon</td><td>Date 9/23/2022</td></tr></table>	Withdrawn by Shiri Alon	Date 9/23/2022
Withdrawn by Shiri Alon	Date 9/23/2022			

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

L'Assemblée des Députés du Peuple,

- Vu la Constitution;
- Vu la Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés;
- Vu la Résolution n° 02/ADP du 17 Juin 1992, portant élection du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple;

A délibéré en sa séance du _____ et a adopté la Loi dont la teneur suit:

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1^{er}: Le présent Code a pour objet de promouvoir les investissements dans le secteur minier au Burkina Faso. Il vise à favoriser et encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social.
- Article 2: Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Burkina Faso, se livrant ou désirant se livrer à des activités de recherche et d'exploitation minière sont assurées des garanties générales et avantages prévus par le présent code.
- Article 3: Une convention d'investissement minier fixe les conditions économiques relatives aux dispositions du présent code.

TITRE II - GARANTIES GENERALES

- Article 4: Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements burkinabè sans discrimination aucune par rapport aux Burkinabè
- Ils peuvent faire partie des organismes de défense professionnelle dans le cadre des lois burkinabè.
- En outre, les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité burkinabè dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques, sous réserve de réciprocité de la part de leur pays d'origine.
- Article 5: Les employeurs et travailleurs étrangers sont assujettis à titre personnel aux droits, contributions et taxes conformément à la législation en vigueur au Burkina Faso.

Article 6: Dans le cadre des accords internationaux et des lois et règlements Burkinabè, sont notamment garantis aux personnes physiques et morales régulièrement établies:

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise;
- la liberté d'embauche et de licenciement;
- le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services;
- le libre accès aux matières premières;
- la libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso de leurs produits semi-finis et finis.

Article 7: Le droit de transférer les capitaux et leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Burkina Faso un investissement minier financé par un apport en devises.

Les personnes étrangères qui ont procédé à des investissements miniers ou qui occupent un emploi dans une entreprise minière Burkinabè, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature, capitaux investis, produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, salaires ainsi que les cotisations sociales et fonds de pension.

TITRE III - AVANTAGES ACCORDES

Article 8: Les avantages ci-après sont accordés à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière qui exerce ses activités en conformité avec la législation minière en vigueur.

PHASE DE RECHERCHES

AVANTAGES DOUANIERS

Article 9: Est accordé aux détenteurs de permis de recherches le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour leurs matériels utilisés pour la recherche ainsi que pour l'équipement professionnel importé. En cas de cession ou de vente en l'état de ce matériel ou de cet équipement, les droits et taxes de douane seront perçus selon la réglementation en vigueur.

Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficient de l'exonération totale des droits de douanes.

Les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche bénéficieront de l'exonération totale des droits et taxes de douane.

AVANTAGES FISCAUX

Article 10: les détenteurs de permis de recherches sont exonérés de l'Impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMDPIC), de la Patente et de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA).

PHASE D'EQUIPEMENT ET DE PRODUCTION

AVANTAGES DOUANIERS

Article 11: Les détenteurs d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière bénéficient de:

- a) l'exonération des droits et taxes de douanes pendant la phase d'installation sur les matériels, matériaux, matières premières et biens d'équipement nécessaires à la production ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange qui devrait accompagner l'équipement de démarrage, à l'exception des véhicules de tourisme, des matériels et fournitures de bureau;
- b) l'exonération pendant trois ans à partir de l'activité de la date de première production constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, des droits et taxes de douanes sur l'importation des matières premières;
- c) l'exonération ^{de quoi ?} sur les matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments, à l'exception des liants hydrauliques de peinture et des conditionneurs d'air;
- d) l'exonération totale des droits et taxes de douane sur le carburant destiné à la production de l'énergie pour la mine et les lubrifiants spécifiques;
- e) l'exonération des droits et taxes de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension.

Article 12 Toutes les exonérations douanières prévues dans le présent code excluent les taxes pour services rendus.

AVANTAGES FISCAUX

Article 13: Le détenteur d'un permis d'exploitation minière bénéficie des avantages suivants:

- Exonération pendant sept (7) ans de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC), de la Patente, de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe de Biens de Main Morte (TBM).
- Exonération pendant cinq (5) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

- Réduction pendant cinq (5) ans de cinquante pour-cent (50%) de l'Impôt sur le Revenu des valeurs Mobilières (IRVM) et vingt cinq pour-cent (25%) pour les années suivantes.

L'exonération court à partir de la date de première production constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 14: Le concessionnaire minier bénéficie des avantages suivants:

- Exonération pendant treize (13) ans de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC), de la Patente, de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe de Biens de Main Morte (TBM).
- Réduction de cinquante pour-cent (50 %) pendant douze (12) ans de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM).

L'exonération court à partir de la date de première production constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 15: Les entreprises et sociétés minières détentrices d'un titre minier bénéficient de l'étalement, sur cinq (5) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et d'une exonération de ces droits en cas d'augmentation du capital.

Le premier cinquième (5ème) des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les quatre (4) autres annuellement.

Article 16: Les sociétés minières bénéficient de l'exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs produits (TVA) le chiffre d'affaires des produits exportés. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

Article 17: Les sociétés minières peuvent bénéficier de l'application d'un amortissement accéléré de leurs investissements en conformité avec les dispositions du code des Impôts.

Article 18: Le bénéfice du présent code est consigné dans l'arrêté octroyant le permis de recherche ou le décret octroyant le permis d'exploitation ou la concession minière.

TITRES IV - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 19: Les sociétés minières installées au Burkina Faso sont tenues:

- de tenir une comptabilité régulière au Burkina Faso suivant le plan comptable en vigueur;
- d'employer en priorité les nationaux et d'organiser la formation professionnelle à tous les niveaux de la société;
- de respecter les lois et règlements sur l'hygiène, la sécurité et l'environnement en particulier d'effectuer les études d'impact sur l'environnement;

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERAL
DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

**DIRECTION DE LA PROMOTION
DE LA PETITE MINE**

**PLAN D' ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT
DES EXPLOITATIONS MINIERES
A PETITE ECHELLE**

I. INTRODUCTION

Au Burkina Faso de nombreuses possibilités existent pour l'exploitation des gisements sous forme de petites mines. En effet plus de 300 sites d'orpaillage sont disséminés à travers tout le pays, plus de 80 permis de recherche ont été délivrés à des sociétés nationales et transnationales. Toutes ces recherches n'aboutiront pas à de gros gisements. Aussi, le Gouvernement burkinabè est-il conscient du développement futur des exploitations minières à petite échelle. C'est pourquoi dans la Déclaration de Politique Minière adoptée en janvier 1996, une attention particulière est accordée à ce secteur qui pourrait contribuer, grâce à une bonne organisation, au développement économique et social du Burkina Faso. A cet effet, une Direction de la Promotion de la Petite Mine (DPPM) a été créée au sein de la Direction Générale des Mines et de la Géologie en vue d'appuyer à la réalisation entre autres, des objectifs globaux suivants :

- l'élaboration et l'application des stratégies pour le développement des exploitations minières à petite échelle ;
- le conseil et l'assistance juridique aux petits exploitants miniers ;
- l'élaboration de mesures d'incitation réglementaires en faveur des petites mines ;
- identification de projets dans le domaine de la petite mine.

II - OBJECTIFS SPECIFIQUES

1. Identification des minéraux devant faire l'objet d'exploitation minière à petite échelle.
2. Renforcement de la DPPM (la rendre surtout opérationnelle)

3. Clarification juridique du statut des exploitations minières à petite échelle
4. Organisation rationnelle
5. Formation
6. Utilisation d'équipements et matériels performants
7. Sauvegarde de l'environnement
8. Financement.

III - ACTIVITES

1. Identification des minéraux

- inventaire des sites d'exploitation artisanale
- inventaire et sélection des minéraux :
 - * minéraux précieux (or)
 - * minéraux industriels (phosphates et dolomies)
 - * minéraux lourds (manganèse, antimoine)
 - * minéraux de base.
- rendre disponibles les informations géologiques fiables
- identifier des promoteurs des matériaux de construction (sable, argile).

2. Renforcement de la DPPM

- renforcer cette direction par un personnel qualifié en nombre suffisant (recrutement du personnel)
- doter la DPPM de moyens matériels

3. Clarification juridique du statut de la petite mine

- élaborer une législation propre aux petites exploitations minières qui sera prise en compte dans la législation générale ;
- définir chacune des formes d'exploitation :
 - * exploitation artisanale
 - * exploitation semi-mécanisée
 - * exploitation semi-industrielle
 - * petite mine industrielle.

- Définir des titres miniers spécifiques aux petites mines ;
- préciser les conditions d'attribution des titres miniers relatifs aux exploitations minières à petite échelle ;
- élaborer une fiscalité propre à chaque titre minier ;
- prévoir des dispositions relatives à l'achat et à la vente des produits provenant des opérations minières à petite échelle.

4. Organisation rationnelle

- Mettre en place des structures décentralisées. A cet effet, mettre à contribution les directions régionales du BUMIGEB et les bureaux régionaux du CBMP ;
- susciter la création de coopératives ou d'associations de petits exploitants.

5. Formation

- Former les ingénieurs dans les institutions spécialisées (National Institute of Small Mines de Calcutta) ;
- former les techniciens ou agents de maîtrise ;
- **créer un centre de formation** (centre minier)
- former les petits exploitants miniers.

6. Utilisation d'équipements et matériels performants

- **Etudes et essais pilotes d'équipements de fabrication locale**
- trouver des établissements privés locaux où les équipements peuvent être disponibles ;
- mettre en place des mécanisme d'accès à ces équipements.

7. Sauvegarde de l'environnement

- **organisation d'une campagne de sensibilisation et d'éducation au sujet de l'environnement, de la santé et de la sécurité (sous forme de séminaire) ;**
- création d'un fonds de réhabilitation alimenté par une taxe environnementale incorporée au coût des titres miniers ou mise en place d'une caution de réhabilitation environnementale.

8. Financement

- **Renforcement de la capacité des établissements financiers locaux d'évaluer les demandes de financement émanant des petites entreprises minières ;**
- approcher les organismes susceptibles de financer les actions dans le domaine de la petite mine (PNUD, GTZ, CFD, FENU, Banque Mondiale, BAD) et leur soumettre des projets (priorité aux subventions).

IV - LES IDEES DE PROJETS

1. Evaluation de l'information géologique et environnementale de base sur les sites

a) Objectifs

- Mettre à la disposition des opérateurs miniers des informations géologiques fiables
- définir la problématique environnementale globale de l'exploitation minière à petite échelle.

b) Activités

- évaluations géologiques des sites et sélection des gîtes ;
- développement des gîtes sélectionnés
- assistance pour les études de pré faisabilité et de faisabilité ;
- étude des impacts environnementaux.

2. Centre minier

a) Objectifs du centre

- utilisation d'équipements et matériels adaptés et performants ;
- renforcement des connaissances et des méthodes de travail des opérateurs ;
- formation des encadreurs (formateurs).

b) Activités du centre

- identification des outillages d'équipements
- identification des schémas de traitement
- évaluation d'impacts sur la productivité.

- définition de programmes de formation

3. Etudes et essais pilotes d'équipements de fabrication locale

a) Objectifs

- vulgarisation et mise à disposition d'équipements et matériels adaptés performants pour l'exploitation minière à petite échelle.

b) Actions

- recensement d'équipements utilisés pour l'exploitation minière à petite échelle dans le pays, la sous-région ou ailleurs ;
- identification et sélection des matériels et équipements à vulgariser ;
- mise en place des mécanismes d'accès à ces équipements ;
- assurer la formation au bénéfice des techniciens des petites mines.

4. Organisation d'une campagne de sensibilisation et d'éducation au sujet de l'environnement, de la santé et de la sécurité (sous forme de séminaire)

a) objectifs

- sensibilisation pour la préservation et la restauration de l'environnement dans le cadre des exploitations minières à petite échelle ;
- amélioration de la sécurité et des conditions de travail dans les exploitations minières à petite échelle ;
- sensibilisation sur les questions sanitaires et de sécurité.

b) Actions

- proposer des solutions pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement ;
- lutte contre l'insécurité et le manque d'hygiène sur les sites ;
- formation des opérateurs en matière d'hygiène et de sécurité.

5. Renforcement de la capacité des établissements financiers locaux d'évaluer les demandes de financement émanant des petites entreprises minières

a) Objectifs

- assistance aux structures financières locales ;
- conseil sur les procédures de financement.

b) Actions

- formation des privés et banquiers à l'identification des projets bancables ;
- aide à la création d'un fonds spécial pour crédit minier et la possibilité d'accès à un capital risque.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE
AU SECTEUR MINIER**

GROUPE DE TRAVAIL

***PLAN D'ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT
DU SECTEUR MINIER***

L'évolution récente du secteur minier Burkinabè est marquée par une réelle volonté de développer le secteur dans un contexte de réformes économiques.

Cette volonté s'est traduite le 17 Janvier 1996 par la décision de faire de 1995-2005 "la décennie du développement minier du Burkina" et l'adoption d'une déclaration de politique minière dont l'objectif essentiel est d'assurer une contribution effective et durable du secteur minier au développement économique du pays.

La réalisation de cet objectif passe par l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'actions adapté aux exigences d'un secteur minier moderne et compétitif.

Ce plan d'actions comprend des objectifs globaux et spécifiques et des actions nécessaires pour y parvenir.

OBJECTIFS GLOBAUX

- Valoriser le potentiel minier du Burkina au moyen de capitaux notamment privés en vue de sa contribution au développement économique du pays ;*
- Contribuer au développement des autres secteurs notamment l'agriculture, l'industrie, l'habitat, l'éducation, la santé ... ;*

- Renforcer les capacités de financement de l'économie par des apports en devises et celles de l'Etat par l'accroissement des recettes fiscales ;
- Lutter contre le chômage par la création d'emplois.

OBJECTIFS SPECIFIQUES

1. Mettre en place un code minier plus compétitif ;
2. Rendre les institutions du secteur minier plus modernes et plus performantes ;
3. Favoriser les investissements miniers par des mesures fiscales et douanières incitatives ;
4. Développer la petite mine ;
5. Restaurer l'environnement ;
6. Développer l'expertise et la tradition minières au Burkina Faso par un système de formation et de perfectionnement.

ACTIONS A ENTREPRENDRE

I - Mettre en place un code minier plus compétitif

- reviser le code minier en conformité avec la déclaration de politique minière
- rédiger des textes d'applications
- rédiger un nouveau modèle de convention minière
- prévoir des formulaires types permettant notamment le suivi, le contrôle et l'évaluation des activités minières
- réduire la superficie des titres miniers
- prévoir des dispositions de non détention de titres miniers par les structures étatiques.

II - Mettre en place des institutions plus modernes et plus performantes

2.1 - L'administration centrale

- faire une étude institutionnelle de l'administration centrale
- renforcer l'administration par du personnel qualifié
- doter l'administration de moyens financiers et matériels adéquats
- organiser et soutenir des activités de promotion minière.

2.2 - Les autres structures

2.2.1 - La Commission Nationale des Mines

- *mettre en place des textes portant organisation et fonctionnement de la CNM*

2.2.2 - Fonds de développement minier

- *mettre en place des textes portant attributions, organisation et fonctionnement du fonds*

2.2.3 - BUMIGEB

- *poursuivre la restructuration selon la décision de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat (transformation en Société d'Etat) et procéder à la réorgani-sation des services afin de lui permettre d'assurer ses missions principales d'Agence de Promotion au double plan :*

- . des missions de service public (Service Géologique National, etc...)*
- . des activités commerciales par des prestations de géoservices.*

- *finaliser et adopter le Contrat Plan Etat/BUMIGEB.*
- *renforcer les capacités du service géologique national,*
- *renforcer la capacité des autres services techniques : laboratoires, équipements de sondage et de forage, service d'inspection des établissements industriels classés.*

2.2.4 - CBMP

- *supprimer le monopole sur l'exportation de l'or*
- *restructurer le CBMP*
- *élaborer des programmes d'assistance technique aux artisans miniers.*

III - Favoriser les investissements miniers par des mesures fiscales et douanières incitatives.

- *moduler les taux des taxes pour service rendu*
- *accorder aux entreprises minières la possibilité de récupérer des frais d'établissement par des amortissements exceptionnels*
- *moduler le taux de la taxe ad' valorem et en définir l'assiette*

- *accorder sous forme de déduction d'impôt la fraction de bénéfice investie directement dans la recherche ou ayant servi à des prises de participation au capital d'une structure étatique dont l'activité est la recherche*
- *accorder à toutes compagnies minières la possibilité de consolider les revenus et toutes les déductions fiscales relatives à l'exploitation pour tous les permis situés au Burkina.*
- *définir les modalités d'une provision pour charges à venir à l'égard des obligations contractuelles relatives à l'environnement*
- *dresser la liste du matériel soumis au régime de faveur*
- *favoriser le développement des géoservices nationaux par des mesures incitatives (avantages du Code des investissements miniers)*
- *accorder la possibilité de pratiquer les amortissements accélérés et dégressifs sur le matériel d'occasion des compagnies minières*
- *mettre en place un cadre de concertation entre les douanes, les impôts, la DGMG et les sociétés minières*
- *prendre des mesures douanières permettant l'enlèvement rapide du matériel et des équipements miniers*
- *prévoir l'imposition des transactions sur des titres miniers.*
- *reviser à la hausse les taxes superficielles et les droits d'octroi des titres miniers.*

IV - Développer la petite mine

- *élaborer une stratégie pour le développement de la petite mine*
- *mettre en évidence et inventorier les gîtes*
- *renforcer la structure d'appui à la petite mine (conseils, formation, conception de petits matériels...)*
- *mettre en place un système d'appui à la petite mine*
- *création d'unités pilotes avec la participation des opérateurs privés nationaux.*

V - Restaurer l'environnement

- *fixer les conditions de réalisation des études d'impact sur l'environnement*
- *fixer les conditions d'élaboration et de réalisation d'un plan de restauration de l'environnement*
- *lutter contre les pollutions liées à l'exploitation minière*
- *établir une commission mixte entre le Ministère chargé des Mines et le Ministère chargé de l'Environnement afin de décider des modalités de contrôle*
- *créer un mécanisme de financement de la réhabilitation des sites miniers*

VI - Développer l'expertise minière

- élaborer un plan de formation professionnelle des agents intervenant dans le secteur minier
- mettre en place un système de soutien à la formation
- mettre en place une cellule de concertation entre le Ministère et les privés pour l'élaboration des programmes de formation spécialisée
- créer un centre de formation des techniques minières
- développer un réseau de géoservices accessibles au plan national.

Ouagadougou, le 17 Avril 1996

BURKINA FASO

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !**

DECRET N° 96- 231/PRES/PM/MEM
portant réglementation de la
commercialisation de l'or.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

NCSA CF N° 2277

17/06/96

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 96-039/PRES du 6 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 96-041/PRES/PM du 9 février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 96-160/PRES/PM/MEF du 17 mai 1996, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger ;

VU la déclaration de politique minière du 17 janvier 1996 ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 mai 1996 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Les opérations de commercialisation d'or se feront par des structures agréées dans des conditions qui seront fixées par Arrêtés conjoints des Ministres chargés du Commerce, des Finances et des Mines.

ARTICLE 2 : Les opérations d'exportation d'or seront soumises aux prescriptions édictées par la réglementation du commerce extérieur, aux déclarations prescrites par la réglementation douanière et au respect d'un cahier de charges.

ARTICLE 3 : En attendant l'adoption des textes portant définition des conditions d'agrément de structures privées et du CBMP, celui-ci continuera à titre transitoire, pendant une durée d'un an, d'assurer la commercialisation de l'or artisanal et l'expédition de l'or industriel à des conditions convenues d'accord partie.

.../...

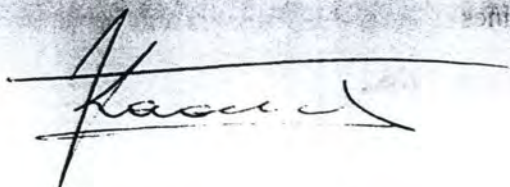
ARTICLE 4 : Des arrêtés conjoints des Ministres chargés du Commerce, des Finances et des Mines fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Kiti n° 86-192/CNR/PRES/PRECO du 21 mai 1986, concédant le monopole de l'exportation de l'or au Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP).

ARTICLE 6 : Le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 03 juillet 1996

Le Premier Ministre



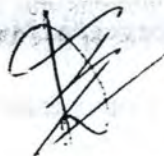
Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce
de l'Industrie et de l'Artisanat



Talata Dominique KAFANDO

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Zéphirin DIABRE

Le Ministre de l'Energie et des Mines



Elie Justin OUEDRAOGO

